

Enquête publique N° 25000046/35 du 9 septembre au 13 octobre 2025

Arrêté d'ouverture N° AR 2025-07-01 du 11 juillet 1025 du Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest

SCoT DU PAYS DE BREST

Enquête publique portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Fait à Brest, le 10 novembre 2025

Table des matières

| | |
|------------------------------------|----|
| A – Objet de l'enquête | 7 |
| B - Contexte | 7 |
| C – Présentation..... | 7 |
| 1 – Le Territoire | 7 |
| 2- Les Equipements..... | 9 |
| 3- La Démographie..... | 10 |
| 4 – L'Habitat..... | 11 |
| 5 – Les Mobilités..... | 12 |
| 6 – L'Economie | 13 |
| A -CARACTERISTIQUES | 13 |
| B – L'ECONOMIE MARITIME | 15 |
| C – L'AGRICULTURE..... | 16 |
| D –LE TOURISME | 17 |
| E- L'INDUSTRIE..... | 17 |
| F – LE BATIMENT | 17 |
| G-LE COMMERCE | 18 |
| H – LES TRANSPORTS | 18 |
| 7 – La Santé | 18 |
| 8 – L'Enseignement | 19 |
| 9– La Culture..... | 19 |
| 10– Le Cadre de vie | 19 |
| A – LA GEOGRAPHIE | 19 |
| B- LE CLIMAT | 19 |
| C – L'HYDROGRAPHIE..... | 19 |
| D -LA RESSOURCE EN EAU..... | 21 |
| E- L'IDENTITE MARINE..... | 23 |
| F – LES PAYSAGES | 24 |
| G – LE BOCAGE | 26 |
| H – LES BOIS ET FORETS..... | 26 |
| I – LES ESPACES REMARQUABLES | 27 |
| 11– Les Trames..... | 28 |

| | |
|---|----|
| 12- L'Energie | 29 |
| 13–Les Carrières | 30 |
| 14 – Les Déchets..... | 31 |
| 15 – Les Risques | 31 |
| D–La Concertation..... | 34 |
| E–Axes du PAS | 36 |
| 1 – Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale | 36 |
| 2 – Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest | 39 |
| 3 – S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions | 43 |
| F–DOO et justification des choix | 46 |
| Partie 1 – Porter un projet ambitieux et équilibré pour le Pays de Brest..... | 46 |
| 1.1. Mieux connecter le territoire aux échelles nationale et européenne | 46 |
| 1.2. Affirmer le rôle de locomotive économique de l'Ouest Breton, dans un souci d'optimisation foncière | 47 |
| 1.3. Affirmer la vocation et la fonction économique de l'espace maritime et littoral..... | 49 |
| 1.4. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité..... | 50 |
| 1.5. Renforcer le rôle des pôles : éléments structurants du développement du territoire | 52 |
| 1.6. Préserver et mettre en valeur les paysages, vecteurs de qualité d'un cadre de vie exceptionnel et d'identité..... | 52 |
| Partie 2 – Renforcer et valoriser de manière durable les atouts économiques et environnementaux du pays de Brest | 53 |
| 2.1. Soutenir une stratégie commerciale équilibrée, facteur de comportement de l'armature urbaine, des centralités et de qualité de vie | 53 |
| 2.2. Adapter l'offre de déplacement à l'organisation et au fonctionnement du pays de Brest, pour garantir une mobilité durable pour tous | 55 |
| 2.3. Développer le tourisme sous toutes ses formes, comme levier d'attractivité, en veillant à préserver les équilibres..... | 56 |
| 2.4. Prévoir une gestion et un aménagement harmonieux des espaces littoraux et marins | 57 |

| | |
|--|-----------|
| 2.5. Réinvestir les éléments marquants du patrimoine bâti pour les valoriser et contribuer aux objectifs de vitalité et de sobriété foncière..... | 58 |
| 2.6. Porter un projet d'aménagement intégrant la préservation de l'environnement et de la biodiversité, en protégeant les milieux naturels et en confortant la trame verte et bleue..... | 59 |
| 2.7. Sécuriser durablement l'approvisionnement et la qualité de la ressource en eau .. | 60 |
| Partie 3 – S'engager et s'adapter pour répondre aux défis des transitions | 60 |
| 3.1. Répondre à tous les besoins de logements, par une offre diversifiée et de qualité, et massivement par le renouvellement urbain..... | 61 |
| 3.2. Incrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière | 62 |
| 3.3. Relever le défi de la transition énergétique et de la décarbonation | 63 |
| 3.4. Préserver la filière « carrière »en exploitant de manière raisonnée les ressources minérales, pour répondre aux besoins tout en limitant l'empreinte écologique des projets..... | 63 |
| 3.5. Poursuivre un aménagement territorial permettant une gestion des déchets dans une perspective de réduction et de circularité | 64 |
| 3.6. Limiter l'exposition de la population au risque et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant aux changements climatiques | 64 |
| G- Evaluation Environnementale..... | 65 |
| Ø La réduction de la consommation énergétique et l'amplification du développement des énergies renouvelables..... | 67 |
| Ø La sécurisation de l'approvisionnement en eau..... | 67 |
| Ø la préservation de l'environnement et de la biodiversité | 68 |
| Ø La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime. | 69 |
| Ø la limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique | 69 |
| Ø La préservation et la mise en valeur des paysages, le réinvestissement du patrimoine bâti..... | 69 |
| Ø l'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN | 70 |
| Les incidences résiduelles et cumulées prévisibles sur l'environnement, et les mesures complémentaires..... | 71 |
| Les incidences sur les sites Natura 2000 | 72 |
| H- Cadre règlementaire | 72 |
| I–Composition du dossier d'enquête | 73 |

| | |
|---|-----------|
| J– Avis des Personnes Publiques Associées, PPA, des organismes consultés, de l'Autorité Environnementale | 74 |
| K– Déroulement de l'enquête..... | 74 |
| L- Synthèse des observations du public, des associations et professionnels | 75 |
| M– Procès-verbal de synthèse | 76 |
| N– Mémoire en réponse du maître d'ouvrage..... | 76 |
| O– Clôture de la partie I – rapport d'enquête publique..... | 77 |
| ANNEXES | 78 |
| ANNEXE 1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique | 78 |
| ANNEXE 2 – Attestations de parution dans la presse | 84 |
| ANNEXE 3- Certificats d'affichage | 86 |
| ANNEXE 4 - Avis des Personnes Publiques Associées, PPA, des organismes consultés, de l'Autorité Environnementale | 86 |
| ANNEXE 5 – Procès-Verbal de Synthèse | 113 |
| A – Rappels : objet, déroulement et bilan de l'enquête publique | 116 |
| 1- Objet de l'enquête..... | 116 |
| 2- Déroulement de l'enquête | 116 |
| B- Synthèse des observations du public, des associations et professionnels..... | 120 |
| C - Synthèse thématique des observations formulées par le public, des associations et professionnels et questions de la commission d'enquête..... | 124 |
| 1- Organisation de l'enquête publique | 124 |
| 2– Dossier | 124 |
| 3– PAS..... | 125 |
| 4– DOO | 125 |
| 5– Sobriété foncière..... | 126 |
| 6– Habitat | 128 |
| 7– Espaces économiques | 130 |
| 8– Trame verte et bleue..... | 132 |
| 9– Mobilités..... | 133 |
| 10– Ressource en eau..... | 134 |
| 11– Risques | 136 |
| 12– Energie | 137 |

ANNEXE 6 – Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage 138

L'ensemble de la présentation de ce rapport est issu des pièces du dossier mis à disposition du public lors de l'enquête publique. (Textes, photographies, tableaux, schémas...)

A – Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la révision du SCoT du Pays de Brest, outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle de la zone d'emploi, la zone de chalandise et le bassin d'habitat, dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) sur 20 ans.

Ce document sert de cadre aux politiques sectorielles liées à l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'environnement, la biodiversité, l'énergie et le climat, en anticipant les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique. Il assure aussi la cohérence avec les documents supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et avec les documents locaux (PLH, PDU, PLU/PLUi, cartes communales).

La révision du SCoT vise à élargir le périmètre au territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, et aussi à intégrer les nouvelles dispositions règlementaires, adapter le document aux enjeux et orientations actualisées qui fondent le projet de territoire et tenir compte des évolutions du territoire du pays de Brest.

B - Contexte

Le SCoT initial du Pays de Brest a été approuvé le 13 septembre 2011 pour 6 intercommunalités et 89 communes. Sa révision, intégrant les lois Grenelle II et ALUR, a été approuvée le 19 décembre 2018, puis modifiée le 22 octobre 2019 pour la loi ELAN.

Le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay a été approuvé le 8 juin 2016 et modifié le 7 décembre 2022.

Du fait de l'élargissement du Pays de Brest et la loi Climat et Résilience (août 2021), une nouvelle révision a été prescrite le 30 avril 2019.

Le SCoT couvre désormais 7 intercommunalités et 103 communes, soit 425 586 habitants :
Brest métropole, CAPLD (Pays de Landerneau-Daoulas), CCPI (Pays d'Iroise), CCPA (Pays des Abers), CLCL (Lesneven - Côte des Légendes), CCPCAM (Presqu'île de Crozon et Aulne maritime) et CCPCP (Pleyben-Châteaulin-Porzay).

C – Présentation

1 – Le Territoire

Situé à la pointe occidentale de la Bretagne, entre Atlantique et Manche, ce territoire péninsulaire présente à la fois un intérêt stratégique et une contrainte géographique. Bien structuré par son histoire, il doit s'adapter aux transitions démographiques et sociétales.

- ***Historique***

- Premiers peuplements sédentaires il y a plus de 10 000 ans, habitat dispersé, villages et résidences seigneuriales.
- Développement du port de Landerneau, du christianisme médiéval, de la culture du lin (XVI^e siècle).
- Création du port militaire de Brest (1631) et d'une ville au XVIII^e siècle, fortifications de Vauban.
- Déclin rural au XVIII^e-XIX^e siècles, croissance de Brest et de son port de commerce, richesse patrimoniale bâtie.
- Logements des années 1950 vieillissants.
- Modernisation du littoral et du réseau terrestre (canal, voies ferrées, RN 12 et RN 175, aérodrome de Guipavas).
- Balnéarisation au XIX^e siècle, puis après-guerre péri-urbanisation: grands ensembles (Bellevue, Pontanézen), lotissements, zones économiques, agriculture productiviste, renforcement militaire (base de l'île Longue).

Enjeux : Patrimoine ancien riche mais à identifier ; patrimoine récent fragilisé par l'abandon, la vétusté ou la dénaturation. La préservation de ce patrimoine implique une modernisation des structures, l'adaptation des infrastructures et l'évolution des formes urbaines.

- ***Volet maritime***

Le Pays de Brest dispose d'une façade maritime de plus de 1000 km, proche du rail d'Ouessant et des grandes routes maritimes. L'espace marin s'étend vers la Manche au nord, l'Atlantique à l'ouest et la baie de Douarnenez au sud.

Brest est le premier port de commerce de Bretagne (2 à 3 Mt/an), recevant surtout des matières premières agricoles et des produits pétroliers, acheminés par des navires plus petits provenant des grandes places portuaires mondiales. (Feeders).

Enjeux : Renforcer l'intégration au réseau TransEuropéen (RTE-T), améliorer la capacité et l'accès face à la montée des eaux, connecter le port, les espaces rétro-portuaires aux axes de transport et réduire les pollutions liées au trafic maritime.

- ***Volet aéroportuaire***

L'aéroport Brest-Bretagne dessert près de 30 destinations, dont la moitié à l'international, avec 29 vols hebdomadaires vers Paris-CDG. L'activité touristique est très saisonnière, seules un tiers des lignes fonctionnent toute l'année.

Enjeux : Développer les lignes régulières et touristiques pour renforcer la connexion nationale et internationale, notamment avec Paris.

- ***Volet ferroviaire***

Deux axes principaux : Brest-Rennes-Paris (TGV, 3h45) et Nantes-Rennes-Bretagne Sud (TER anciens et lents, Brest/Quimper/Lorient/Nantes à moderniser). Brest est aussi proche de Paris que de Nantes en train.

Enjeux : Créer de nouvelles sections ferroviaires vers Morlaix et améliorer la desserte sud pour le transport voyageurs et marchandises.

- **Volet routier**

Les RN 12, RN 165 et RN 164 relient Brest aux grandes villes bretonnes et facilitent le fret grâce à leur gratuité. Le plan routier breton (1969) a structuré un maillage dense. Des liaisons autocars (Flixbus, Blablabus) complètent le réseau.

Enjeux : Améliorer les capacités des infrastructures clés (RN 165, pont de l'Iroise) pour le fret et les voyageurs. La situation excentrée fragilise le transport, surtout pour les produits frais et les trajets retours à vide.

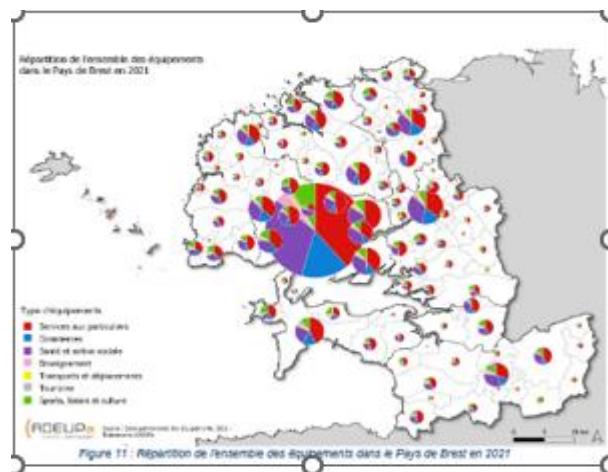


2- Les Equipements.

Le territoire dispose de 12 000 équipements, dont un tiers à Brest et la moitié dans Brest métropole, concentrant la santé, l'enseignement supérieur et le transport.

Les équipements intermédiaires (collèges, lycées, grands commerces) se trouvent dans les pôles les plus peuplés (Landerneau, Châteaulin, Crozon). Les commerces et services de proximité se situent dans les centres-bourgs, tandis que certaines communes (Plouguerneau, Lannilis, Pleyben) exercent un rôle complémentaire. Les communes touristiques (Le Conquet, Camaret, Plonévez-Porzay) sont mieux dotées que leur taille ne le laisse attendre. La santé est inégalement répartie avec une dispersion des services, une vingtaine de communes sont sans équipement médical ni social. La transition démographique accroît les besoins.

Enjeux : Favoriser la mutualisation et l'optimisation intercommunale des équipements pour renforcer leur rayonnement.



3- La Démographie

- **Répartition géographique**

En 2021, le Pays de Brest comptait 425 586 habitants, soit la moitié du Finistère et 13 % de la Bretagne.

- Près de la moitié vit dans la métropole, dont 139 619 à Brest.
- Landerneau (16 000 habitants) est la seconde ville.
- Quatre communes de la métropole dépassent 10 000 habitants (Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon).
- Chaque EPCI a au moins une polarité de 5 000 à 10 000 habitants (Saint-Renan, Plabennec, Lesneven/Le Folgoët, Crozon, Châteaulin).
- Le littoral (Plouguerneau, Ploudalmézeau, Lannilis, Locmaria-Plouzané) est plus densément peuplé.

- **Répartition pyramidale**

Les 18-23 ans sont concentrés à Brest du fait de la présence de pôles universitaires. Les seniors se trouvent surtout sur le littoral, notamment Crozon et la CCPCP

- **Croissance démographique**

Entre 2015 et 2021, la croissance a ralenti (+0,28 %/an), portée par Brest métropole et ses environs, alors que les zones plus éloignées stagnent ou baissent. Le solde naturel, longtemps positif, devient déficitaire ; la croissance dépend du solde migratoire, avec la moitié des arrivants issus de Bretagne. À horizon 2045, +18 000 habitants sont attendus (+0,14 %/an), dont +22 000 seniors et -8 000 jeunes et actifs.

Enjeux : Vieillissement important de la population, générant de nouveaux besoins (santé,

services, commerces, mobilité). L'ambition de croissance démographique est basée sur un taux de 0,25%/an.

• Évolutions sociétales :

41 % des ménages sont composés de personnes seules (plus de la moitié à Brest). Les périphéries attirent davantage les familles.

Les fractures sociales sont limitées, sauf à Brest où la précarité est plus marquée. Le niveau de vie médian reste supérieur aux moyennes nationale et régionale, avec un chômage à 10,3 %. Les emplois sont concentrés dans la métropole.

Enjeux : Adapter logements, mobilités et emplois aux transitions démographiques et sociétales.



4 – L’Habitat

Le parc en chiffres

- 238 000 logements, dont 70 % de 4 pièces ou plus et 2/3 de maisons principales (83 % d'appartements à Brest).
- 80 % du parc de 2045 est déjà construit.
- 40 % bâties avant 1971.
- 38 % des maisons et 22 % des appartements occupés par des +60 ans.
- 10 % résidences secondaires, 6,1 % logements vacants.
- 34 % de locataires (dont 11 % en logement social) et 64 % de propriétaires (78 % hors Brest métropole).
- Consommation de 710 ha d’ENAF entre 2011 et 2021.

Constats

L'offre, dominée par de grands logements et des maisons individuelles, ne répond pas aux besoins (seniors, étudiants, petits ménages).

Les prix et coûts de construction s'envolent (+10 % entre 2019 et 2021, +20 % pour la construction). Le locatif est concentré à Brest (30 %) avec une forte tension (+5,6 %), 35 % du

parc classé E, et la concurrence des meublés touristiques.

Près de 60 % des logements sont occupés par des +60 ans, laissant présager une libération à terme.

Les disparités territoriales sont fortes : une progression des résidences secondaires (CCPCAM) et des logements vacants (CCPCP), contre une hausse des résidences principales à BM, CLCL et CAPLD.

La tension du logement social est forte (7 100 demandeurs, délai d'attribution passé de 7,9 à 11,7 mois). L'offre reste inadaptée à certains besoins spécifiques (perte d'autonomie, saisonniers, insertion, gens du voyage).

Enjeux : Répondre à la demande via le renouvellement urbain, la densification, la réhabilitation, l'habitat partagé, l'adaptation des grands logements, les aides à l'investissement locatif et à l'accession, la remobilisation du vacant, la régulation des meublés touristiques, tout en intégrant ces leviers dans les documents locaux d'urbanisme.

5 – Les Mobilités

La voiture domine les déplacements dans le Pays de Brest : 86 % des ménages sont motorisés (73 % à Brest, contre 81 % en France). Elle représente 68 % des déplacements et 87 % des kilomètres parcourus. Un ménage sur cinq est en précarité énergétique mobilité. Les pratiques varient selon les lieux : trois quarts des trajets concernent le loisirs, achats et accompagnements ; 20 % sont liés au travail.

Brest centre privilégie davantage les modes actifs et transports collectifs, alors que les autres secteurs restent dépendants de la voiture. Les échanges pendulaires vers la métropole progressent de 5 % par an sur la RN 12 et la RN 165. La majorité des mobilités s'effectuent sur moins de 5 km, mais avec 89 % en voiture individuelle.

La presqu'île de Crozon reste difficile d'accès, d'où l'idée de liaisons maritimes.

Enjeux : Atteindre une sobriété énergétique et une baisse des émissions suppose : alternatives à la voiture (autocars Breizhgo, TER, pistes cyclables, tramway, covoiturage), meilleure coordination entre modes (horaires, billets, parkings-relais), urbanisation adaptée à l'offre de transport, proximité des commerces et services, desserte des zones d'activités, mobilité décarbonée et solutions de mobilité inversée (services itinérants, espaces partagés).



6 – L’Economie

A -CARACTERISTIQUES

Le Pays de Brest, riche par son patrimoine et ses paysages, doit renforcer son attractivité face aux transitions actuelles.

- *Diversification économique*

176 272 emplois en 2021 (48 % du Finistère, 13 % de la Bretagne), dont 64 % sur Brest métropole. L'économie est surtout tertiaire (80 % des emplois). L'administration publique domine, avec le poids de la Défense, de la santé (CHRU) et de l'université. L'agriculture et l'agroalimentaire structurent deux tiers du territoire. Tourisme, construction, commerce, services, métallurgie, numérique et ESS complètent l'activité ; les activités métallurgiques se développent sur différents secteurs (économie maritime, télécommunication, véhicules agricoles...). Enfin, l'économie locale est colorée par des filières tournées autour des secteurs de la mer, du numérique, et de l'économie sociale et solidaire, qui renforcent la spécificité du territoire. Certaines activités de service (activités juridiques, de comptabilité, gestion ou d'architecture) apparaissent à l'inverse peu représentées par rapport aux moyennes régionales et nationales.



- ***Croissance économique modérée***

+6 686 emplois ont été créés en 10 ans (+0,4 %/an). L'activité des femmes a augmenté, et une part importante de salariés est en emploi précaire de 2,2 points. L'emploi agricole a baissé (-13 %) ainsi que dans la construction (-2,5 %), l'emploi public est stable, l'activité liée au commerce et des services a augmenté (+12 %).

- ***Dichotomie entre le niveau de formation et les métiers proposés***

29 % des actifs sont des employés, 28 % des professions intermédiaires, 20 % des ouvriers. Toutefois, 55, 9% sont titulaires du BAC ; 31 168 étudiants dans une cinquantaine d'établissements.

- ***Difficultés de recrutement***

Le vieillissement et la baisse du nombre d'actifs compliquent les embauches, malgré un solde migratoire positif, situation qui est susceptible d'avoir des conséquences sur la fréquentation des équipements d'enseignement, sur les modalités d'organisation en fonction des aspirations des jeunes salariés... Les besoins en construction, santé et action sociale ont doublé depuis 2013. Certains métiers agricoles et marins manquent d'attractivité.

- ***Manque de disponibilité foncière***

Le paysage économique a fortement évolué depuis les années 1970, avec une migration de l'emploi rural et agricole vers les villes et les zones d'activités économiques. La part de consommation ENAF pour l'économie est de 315 ha, soit 25% de la surface consommée entre 2011 et 2021. Ces zones d'activités économiques, à proximité des axes routiers, représentent près de 2 000 ha dont la moitié à Brest métropole, et 18% sur la CAPLD, les autres communautés concentrant entre 9 et 6% du volume total. Les disponibilités foncières sont estimées à moins de 100 ha, restent donc assez limitées, présentant de faibles capacités de densification et d'optimisation des surfaces. Quant aux locaux accueillant des activités économiques, le taux de vacance est faible.

- ***Evolution des secteurs économiques***

La transition écologique et les attentes des consommateurs stimulent l'économie sociale solidaire (22 551 emplois, 13 % du total) : recycleries, circuits courts, valorisation des déchets. Il est noté aussi une progression dans le spectacle vivant, animation, banque, services aux entreprises.

Enjeux : Attirer et retenir étudiants et jeunes actifs pour limiter la surqualification et renforcer l'ancrage local.

B – L'ECONOMIE MARITIME

1er pays maritime breton, avec 54 communes littorales, 1 000 km de côtes et 29 853 emplois (17 %). Les activités regroupent la construction navale, la recherche et l'enseignement supérieur, l'exploitation et la transformation des produits de la mer, les énergies marines, le nautisme et la plaisance.

- **Défense nationale** : premier employeur (16 000 personnes, 2,2 Mds € de retombées), les impacts devant augmenter dans le cadre de la loi de programmation militaire 2024-2030.
- **Chantiers navals** : 6 800 emplois (Thalès, Naval Group).
- **Enseignement supérieur et recherche** : 2 000 emplois (dont IFREMER).
- **Produits de la mer** : 400 marins, 128 bateaux, 54 000 t débarquées. L'exploitation des produits de la mer alimentaires est surtout présente dans la partie sud du territoire, et la filière algues dans la partie nord. 50 000 tonnes de laminaires, provenant de l'archipel de Molène, sont débarquées essentiellement au port de Lanildut.
- **Conchyliculture** : 177 ETP, 500 ha, surtout en rade de Brest et dans les abers.
- **Énergies marines** : fort potentiel dans le grand Ouest.
- **Nautisme et plaisance** : 960 emplois dans 400 établissements

**Ports et équipements*

Les ports de Brest (6 250 emplois, activités militaires, industrielles, commerciales et portuaires, deux ports de plaisance), et du Conquet, Molène sont des ports régionaux. Il est dénombré 120 cales de mises à l'eau, 38 ports de plaisance, 5 700 emplacements et 3 900 mouillages. La majorité des équipements sont souvent vieillissants, ont besoin d'aménagements (ports du Conquet, Aber Ildut, Camaret). Ces équipements présentent généralement un intérêt patrimonial, constituent des marqueurs de l'identité paysagère et culturelle du territoire.

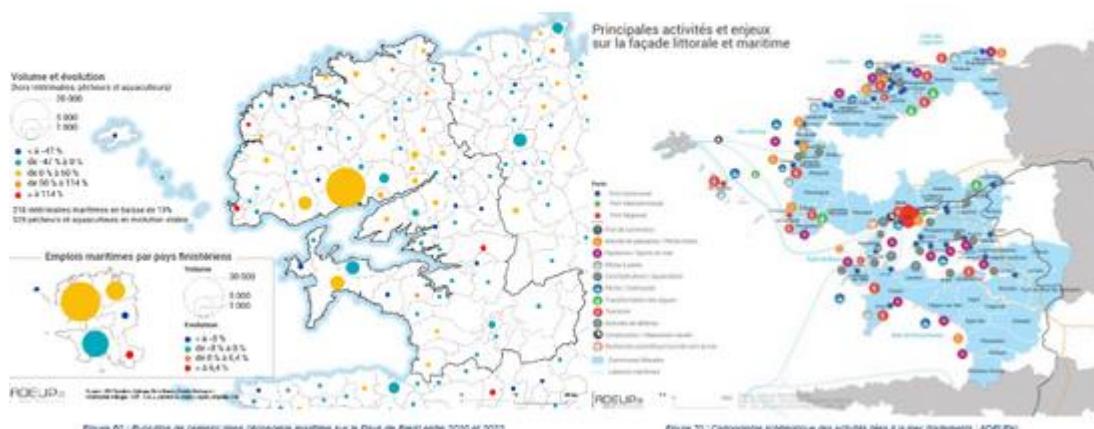
**Les activités varient selon les secteurs du territoire.*

- Côte des Légendes : tourisme, pêche à pied, algues.
- Abers Wrac'h et Benoît : conchyliculture, plaisance.
- Archipel de Molène et façade nord : transport, algues, tourisme, nautisme, recherche.
- Rade de Brest : concentration d'activités (militaires, commerciales, halieutiques, scientifiques, plaisance, conchyliculture).
- Presqu'île de Crozon : plaisance, nautisme, conchyliculture.
- Littoral sud : tourisme, pêche à pied, pisciculture.

Outre ces usages souvent directement localisés sur le littoral, plusieurs activités d'élevage, de transformation ou de valorisation des produits de la mer situées dans l'arrière-pays se développent, renforçant l'importance de l'économie maritime sur l'intégralité du Pays de Brest. Peuvent par exemple être citées des entreprises de pisciculture sur les communes de Pleyben, Saint-Ségala ou Lesneven, ou encore des exemples de sites de transformation des algues à Plouédern.

**La cohabitation des activités entre l'exploitation des produits de la mer, la valorisation touristique, la préservation des milieux, la qualité des eaux est relativement bonne.*

Enjeux : La qualité des eaux, la lutte contre algues vertes, la pollution maritime, le vieillissement des infrastructures, les conflits d'usage renvoient aux choix des aménagements et des arbitrages entre activités, tout en privilégiant l'accès à la mer pour ces activités maritimes.



C – L'AGRICULTURE

L'agriculture emploie plus de 14 100 personnes, soit 8 % de l'emploi du Pays de Brest, et occupe 120 000 ha (64 % du territoire). La surface agricole utile représente 57 %. Le parcellaire est varié selon les zones :

- Au nord, sols limoneux et marécages favorisent maraîchage et légumes de plein champ.
- Au centre, ouvert et peu vallonné, domine l'agriculture conventionnelle.
- Au sud et à l'est, paysages vallonnés, boisés et bocagés accueillent polyculture-élevage (lait, porc).
- Les secteurs de Guipavas et Plougastel concentrent les serres.

L'urbanisation et l'artificialisation (20 %) réduisent les terres, les remembrements modifient le bocage et génèrent des friches. Le morcellement accroît les frais, les distances (5 km entre

sièges et parcelles) et les conflits d'usage routiers

Enjeux : préservation des terres et de l'offre foncière.

La filière compte plus de 2 000 exploitations de 66 ha en moyenne, dont 10 % en bio (9 000 ha). 60 % pratiquent l'élevage, surtout porcin (29 %), 34 % travaillent dans la culture légumière. Plusieurs AOP existent (oignon de Roscoff, farine de blé noir). L'agroalimentaire représente 55 % de l'emploi agricole, avec de grandes coopératives, (coopératives Even, Eureden, Sill) complété par les circuits courts et la production énergétique. Mais 40 % des exploitants ont plus de 55 ans, 18 % des ménages agricoles vivent sous le seuil de pauvreté, et les reprises d'exploitations restent faibles. Quatre Projets Alimentaires de Territoire soutiennent une agriculture durable.

Enjeux : rentabilité, transmission, recrutement, maîtrise de l'urbanisation.

D – LE TOURISME

Le territoire dispose d'atouts majeurs : littoral, patrimoine, équipements (Océanopolis, Quartz, Arena, festivals, etc.). En 2022, plus de 2 M de touristes, dont 24 % d'étrangers, ont visité Brest Terres Océanes. 14,5 M de nuitées sont enregistrées, dont 58 % de Français hors Finistère.

Le taux de résidences secondaires est de 10 % mais atteint 33 % à la CCPCAM et jusqu'à 60 % dans certaines communes. L'offre d'hébergements marchands reste limitée, surtout en rétro-littoral ; les hébergements littoraux manquent de qualité. Les locations saisonnières type AirB&B ont augmenté (+80 %), alors que les campings et villages vacances baissent (-10 %)

Enjeux : La tendance constatée vers d'autres types de locations saisonnières entraîne des déséquilibres sur le marché locatif, sur l'offre de logements notamment pour les saisonniers.

La randonnée est l'activité la plus pratiquée. La fréquentation du littoral accentue l'érosion, la pollution maritime (26 000 passagers), les tensions sur l'eau et les usages.

Enjeux : surfréquentation littorale à surveiller (érosion, pollution, eau, conflits d'usages). Mobilités touristiques à renforcer (transports collectifs, vélos, sentiers).

E- L'INDUSTRIE

Les emplois dans le secteur industriel représentent 19 542 emplois, 11% de l'emploi total, concernant surtout la métallurgie tournée vers l'économie bleue, et couvrent 8% de la surface du territoire.

Enjeux : innovation, transition vers l'industrie verte.

F – LE BATIMENT

La construction pèse 6,2 % de l'emploi, dominée par les TPE. Elle participe à la trajectoire ZAN via le renouvellement urbain, la réhabilitation et la rénovation énergétique. Le BTP génère 3/4 des déchets bretons.

Enjeux : volatilité des prix, besoins de compétences, renouvellement d'équipements, difficultés de recrutement, manque de professionnels dans certaines intercommunalités.

G-LE COMMERCE

Le commerce regroupe 26 490 emplois (27,4 %) dans 3 700 établissements, majoritairement à Brest Métropole (2/3 des emplois, 60 % du CA). Seule la CCPCAM recule (-6,4 %). Les secteurs principaux sont l'alimentaire (28 %) et l'hôtellerie-restauration (22 %), suivis de l'automobile, santé-beauté, maison. Le prêt-à-porter, la culture, et les loisirs sont plus marginaux dans l'emploi commercial, mais jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des pôles commerciaux, les centres-villes.

Toutefois, les secteurs dont les activités sont plus facilement dématérialisables ou remplacables par des applications informatiques ou par du e-commerce enregistrent une baisse notable(banques, assurances, immobilier, équipement à la personne), entraînant une régression du nombre de magasins, les cellules vides en centres-villes, la multiplication des besoins en logistique commerciale liée à la vente en ligne, la diminution des grandes surfaces dans les sites d'implantation périphérique(trajectoire divisée par 3), les opérations de densification, de division parcellaire, d'utilisation de friches, de reconstruction.

De manière générale, le taux de vacance des locaux affectés aux activités commerciales reste faible malgré une récente tendance à la hausse grâce à la mise en place de politiques publiques (cœurs de ville, petites villes de demain), la recherche de convivialité par les consommateurs, le renouvellement de l'offre, la population vieillissante favorisant les commerces de proximité.

Enjeux : protéger les commerces locaux, assurer la complémentarité de l'offre, l'accessibilité et la transition énergétique.

H – LES TRANSPORTS

La logistique emploie 4 269 personnes (4,3 %). Essentielle à l'industrie et au commerce, elle s'adapte aux besoins du e-commerce et de la livraison à domicile.

Enjeux : besoins en mobilité et infrastructures, mutualisation des flux, réduction des émissions, implantation des plateformes.

7 – La Santé

Avec 21 667 emplois (12,3 %), la santé est un secteur clé : CHU, Hôpital des Armées, cliniques, médico-social, recherche. Ce secteur se caractérise par sa capacité à innover et constitue un levier d'attractivité pour le territoire auprès des étudiants (4400), des habitants, familles, retraités. Il génère un emploi local par poste hospitalier.

Enjeux : les besoins vont devenir de plus en plus importants du fait du vieillissement de la population, de la vacance des postes, de la déprise médicale dans certaines zones.

8 – L’Enseignement

31 168 étudiants dans une cinquantaine d’établissements sont comptabilisés. Ce volume est en hausse depuis 15 ans grâce à l’offre complète d’établissements scolaire, d’universités, de grandes écoles.

Enjeux : Depuis 2022, une stagnation est enregistrée compte tenu de l’évolution démographique, des regroupements d’établissements pouvant entraîner des transferts des centres de décisions en-dehors du Pays de Brest, de la faible proposition de petit marché locatif, de l’effort de maintien de certaines formations, de l’adéquation entre les formations et les besoins en main-d’œuvre.

9 – La Culture

L’offre culturelle est riche sur le territoire : 3 200 établissements culturels, générant 4 000 emplois (2,3 %), surtout dans les arts visuels et le spectacle vivant, avec une forte fréquentation des spectacles (2 fois plus élevée que la moyenne nationale), quinze salles, 200 monuments historiques, des festivals, et arts visuels, audiovisuel.

Enjeux : précarité des intermittents, difficultés d’accès liées à la mobilité, au coût et aux revenus modestes.

10 – Le Cadre de vie

A – LA GEOGRAPHIE

La Bretagne est issue de l’ancien Massif Armorican, érodé, aux formes adoucies. Deux lignes de crête principales : Monts d’Arrée et Montagnes Noires.

La faille de l’Elorn sépare au sud les roches sédimentaires avec des nappes phréatiques peu profondes, et au nord les roches métamorphiques soutenant l’étage.

Ce socle, associé au climat océanique, a façonné des agricultures différencierées.

B- LE CLIMAT

Le Pays de Brest bénéficie d’un climat océanique tempéré : hivers doux, étés frais, pluies régulières. Il a favorisé l’habitat dispersé organisé autour d’une activité agricole importante, et une faune/flore spécifiques selon l’exposition au vent et à la pluie.

Enjeux : impacts du changement climatique (pluies hivernales, tempêtes plus fortes, sécheresses estivales).

C – L’HYDROGRAPHIE

Le réseau est dense : petits fleuves côtiers, estuaires, canal de Nantes à Brest, zones humides (180 km²). Aucun lieu, sauf Molène, ne se situe à plus de 3 km d’un cours d’eau.

*Le Pays de Brest est couvert par 5 Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux dont les périmètres ne coïncident pas avec les limites administratives du Pays, ce qui engendre une complexité. Les transferts d’eau significatifs, environ 900 00 m₃ en 2022, résident en l’export chronique d’eau depuis Brest métropole vers la CCPI pour soutenir l’alimentation en eau l’été.

Les échanges entre les EPCI, porteurs de la compétence en eau potable, mais dont les limites n'ont pas de lien avec l'hydrographie, sont courants, comme l'eau produite par le Syndicat des eaux du bas Léon par l'usine de Kerlouron à Kernilis(CLCL) qui alimente également la CCPI et la CCPA.

Enjeux: Le besoin de la gestion commune de cette ressource qui s'étend au-delà des limites du SCoT oblige des organisations à l'échelle départementale ou régionale, telles l'Assemblée bretonne de l'eau, le service départemental finistérien pour le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement.

**Les cours d'eau, l'Aulne et l'Elorn, et les abers Ildut, Wrac'h, Benoît, présentent des débits importants, alimentant en eau le département finistérien, participent à la qualité de l'eau, à la réduction des inondations, au maintien de l'étiage, à la préservation de l'état écologique des milieux. Ce sont des milieux aquatiques riches et variés pour les poissons migrateurs (le saumon pour l'Elorn).*

La majorité de l'eau potable provient de cours d'eau superficiels, alimentés par les précipitations, la disponibilité en eau reposant donc sur un flux et non sur un volume stocké. Mais, peu de cours d'eau et vallées sont aménagés, non accessibles, non entretenus ou busés. Les aménagements comme les écluses, les berges, perturbent le lit des cours d'eau au risque de gêner la circulation des espèces. La pratique de cultures intensives, les défaillances des systèmes d'assainissement, le développement d'espèces invasives, le réchauffement climatique avec la survenue d'événements extrêmes sont des menaces pour la ressource en eau, la flore et la faune aquatique.

Ces évolutions induisent une diminution des débits des cours d'eau et une réduction des recharges des nappes souterraines ; il est attendu une baisse de 30% sur le bassin hydrographique Loire-Bretagne.

Enjeux : La valorisation des cours d'eau mérite d'être effectuée au regard de leurs fonctions écologiques, la qualité de la ressource en eau, la santé, l'identité territoriale (la Vallée verte à Lannilis). La modification de la pluviométrie et l'allongement des durées d'étiage, en lien avec le changement climatique, constituent un risque pour la disponibilité de la ressource en eau.

**Les zones humides de petite taille sont nombreuses. Elles sont un maillon essentiel de soutien à la préservation quantitative et qualitative des eaux, du paysage, de la biodiversité. Dans le Pays de Brest, les roselières, milieux caractéristiques de transition entre les domaines terrestres et aquatiques, sont principalement situées sur le littoral nord-est (communes de Guissény et de Kerlouan) ainsi que sur les rives de l'Aulne et en presqu'île de Crozon (étang de Kerloc'h) et abritent notamment l'un des passereaux les plus rares d'Europe lors de ses haltes migratoires.*

Enjeux : Ces espaces sensibles sont menacés de destruction, de dégradation par l'artificialisation des sols, les pratiques agricoles intensives, la déprise agricole, les prélevements d'eau excessifs, l'aménagement des cours d'eaux, l'arrivée d'espèces invasives.

D -LA RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau disponible en qualité et quantité suffisante conditionne la satisfaction des besoins de la population, activités domestiques, économiques, agricoles, industrielles, touristiques, et est un support pour la biodiversité.

80% de l'eau prélevée sur le Pays de Brest vient d'une ressource superficielle, rendant le système plus vulnérable aux perturbations, notamment en cas de pollutions accidentnelles.

Les pollutions dégradant la qualité de l'eau créent des risques sur la ressource en eau potable, des dérégulations des éco-systèmes, des impacts sur la santé et la qualité de vie des habitants.

**La qualité de l'eau s'est améliorée. La contribution cumulée des rejets domestiques et industriels n'est de l'ordre que de 3% de l'azote transféré vers la rade. Par les plans d'action en lien avec "la Directive Nitrates", la concentration moyenne se stabilise autour de 25mg/l. Mais, la situation est contrastée avec une concentration plus forte sur le Léon et dans quelques affluents de l'Elorn. En raison de sa configuration spécifique limitant le brassage par les courants, la rade de Brest est particulièrement vulnérable à l'accumulation de nitrates.*

Quant à la situation des cours d'eau en phosphore induit majoritairement de l'agriculture, la concentration est plutôt bonne.

La qualité bactériologique du littoral tend à s'améliorer. Hormis quelques points de vigilance, l'état est bon.

Le secteur nord concentre les masses d'eau en état écologique moyen, au sud, la qualité est généralement bonne; et les cours d'eau Kouer-Er-Frouet et la Douffine sont en état médiocre.

L'état chimique des masses d'eau de surface est majoritairement classé comme bon. Mais, les masses d'eau de l'Aber Wrac'h, au nord, le Kerloc'h et Le Ker Ha Ro au sud sont en mauvais état chimique en raison de la présence d'insecticides. Et le classement de l'Aulne en amont est en mauvais état chimique par la concentration en cadmium. Il en est de même pour les eaux littorales de la rade de Brest par la présence de métaux, de polluants organiques persistants. La masse d'eau souterraine du Léon est classée en mauvais état du fait de la concentration en nitrates et pesticides.

**Les menaces qualitatives qui pèsent sur l'usage de l'eau restent ponctuelles et chroniques, comme l'accident du méthaniseur à Châteaulin privant temporairement en 2020 180 00 personnes d'eau potable. Mais, l'usage de l'eau est sous surveillance.*

De plus, le développement et l'accumulation des algues vertes sur les plages et les vasières ont un impact sur la biodiversité et présentent un risque sanitaire. Des contrôles et suivis sont effectués, diverses actions sont entreprises. Des déclassements de plage peuvent être pris. Et les micro-algues dans la rade sont susceptibles de rendre les coquillages impropre à la consommation, entraînant une interdiction de la pêche avec des effets économiques et touristiques.

**Les usines structurantes alimentant la majeure partie du périmètre du Pays de Brest sont en nombre réduit. La quasi-totalité des unités de distribution d'eau potable sont couvertes par 7 unités de traitement alimentée en eau de surface, soit 10% des ouvrages fournissant 80% du volume prélevé, les 20% restants provenant des 69 points de captage en eaux souterraines peu profondes, inférieures souvent à 15 m, vulnérables aux intrusions salines : l'usine de Pont-Ar-Bled (Brest métropole, Landerneau, Daoulas), Caatigrac'h (Châteaulin), Kerlouron (Lannilis), Kerleguer et Moulin Blanc (Brest métropole), Kermorvan (Pointe ouest)*

Des périmètres de protection sont instaurés à proximité des captages. 9 aires d'alimentation de captage ont été identifiées, renforçant la protection de la ressource. Depuis 1990, une quarantaine de captages ont été abandonnés en raison de leur vulnérabilité. Des travaux sont effectués pour sécuriser les ouvrages, moderniser les usines de production, mais sans remettre en cause le système centralisé.

**Les volumes distribués, en raison de la perte dans les réseaux, sont inférieurs aux volumes prélevés et mis en distribution. Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable est supérieur à 80% pour la majorité des unités de gestion. Les prélèvements ont augmenté de 7% avec une hausse pour la consommation domestique, notamment en été sur le littoral, avec peu d'irrigations agricoles, mais des prélèvements pour les serres, l'abreuvement, le nettoyage des installations, et des captages privés, une consommation forte de plusieurs centaines de milliers de mètres cubes par an pour le domaine agro-alimentaire. Si les deux retenues stratégiques (Saint-Michel construite en 1930 pour le soutien de l'étiage de l'Aulne, le lac du Drennec en 1981 pour l'Elorn) jouent leur rôle, une tension pourrait néanmoins survenir en cas d'augmentation de la demande comme à l'été 2022, impliquant des restrictions d'usage.*

**L'assainissement non collectif représente une part non négligeable du fait de l'habitat dispersé dans le Pays de Brest, mais est minoritaire à Brest métropole. Sur le périmètre du SAGE Bas-Léon, la moyenne d'installations non-conformes est supérieure à 50 % par EPCI et 10% de ces effluents sont considérés polluants.*

L'assainissement collectif mobilise 67 stations d'épuration des eaux usées pour les eaux domestiques et 5 pour les eaux industrielles, présentant une capacité globale conforme aux besoins, mais une conformité au regard des règlements locaux préoccupante. L'état du réseau de collecte des eaux usées nécessite des mises en conformité.

Enjeux: La gestion de cette ressource doit être concertée et solidaire en amont-aval des territoires en adaptant la capacité d'accueil. Il convient de *diversifier* et sécuriser les ressources, améliorer les réseaux et l'assainissement, promouvoir une sobriété, mutualiser la gestion et explorer diverses alternatives (réouverture captages, réutilisation eaux usées, réserves, désalinisation).

E- L'IDENTITE MARINE

Les paysages maritimes, sur plus de 1000 km, sont très variés, (falaises, landes littorales, cordons dunaires, plages sableuses ou marais rétro-littoraux...), en fonction du type de côte, et avec des pénétrations profondes à l'intérieur des terres le long des estuaires, des abers et des cours d'eau, aux embouchures de l'Elorn et de l'Aulne et sur tout le pourtour occidental de la Presqu'île de Crozon, comptant plus de 400 grottes marines.

- Sur le littoral ouest et nord-ouest, les cours inférieurs des vallées envahis par la mer lors de l'élévation du niveau des océans se sont transformés en abers (ria) (Abers Wrac'h, Benoît, Ildut), avec une multitude d'îlots rocheux ;
- Les côtes basses souvent recouvertes de dunes se trouvent pour l'essentiel au nord de la pointe de Corsen (CCPI), mais aussi sur la partie sud du littoral de la CCPCP, présentant de vastes panoramas et des zones urbanisées ;
- La côte méridionale du Léon, à l'ouest de Brest, est le plus souvent élevée avec de hautes falaises, la plate-forme littorale est réduite ;
- Au large, entre la pointe St-Mathieu et l'île d'Ouessant, les points culminants et émergés d'une grande plateforme composent l'archipel de Molène ;
- La côte nord et la côte de la presqu'île de Crozon offrent de hautes falaises dans le grès armoricain (le Toulinguet, Pen-Hir) et les schistes et quartzites de Plougastel (Roscanvel) ;
- La dépression du Porzay forme la façade littorale de la baie de Douarnenez. De forme semi-circulaire, cette baie ouverte communique avec la mer d'Iroise par l'intermédiaire d'un détroit entre le cap de la Chèvre et le cap Sizun.

-La rade de Brest, d'une superficie d'environ 180 km², soit l'une des plus grandes d'Europe, se jette dans la mer d'Iroise via le Goulet, étroit de 1,8 km à son endroit le plus étroit. Elle présente des intérêts environnementaux stratégiques et économiques forts, notamment au regard de son accessibilité aux navires de grand tonnage en raison de sa profondeur.

Ces milieux constituent les foyers d'une biodiversité considérable, mais sont souvent soumis à de fortes pressions anthropiques.

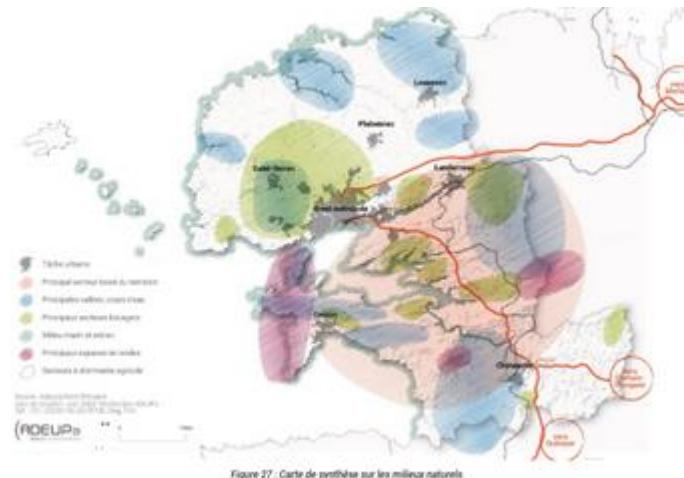
Si les falaises et côtes rocheuses sont le domaine des colonies d'oiseaux, les zones d'estran abritant une grande diversité végétale et animale correspondent à des zones d'alimentation et de repos pour les oiseaux. Les îlots sont des zones de refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux et mammifères marins.

Ces espaces comportent diverses activités économiques, touristiques et récréatives, constituant un atout pour leur attractivité.

Cependant, l'urbanisation du rivage (30%) est en moyenne presque deux fois plus élevée que sur le reste du territoire du pays de Brest (16%), sauf sur la CCPCP. Elle est hétérogène, plus forte à Brest métropole avec le port, plus résidentielle dans la presqu'île de Crozon.

Enjeux : Rechercher un équilibre entre attractivité et préservation, la protection des espaces sensibles, l'adaptation à la montée des eaux, la limitation de l'urbanisation littorale.

F – LES PAYSAGES



Le territoire présente une grande variété d'entités paysagères, constituant la vitrine du Pays de Brest et étant un vecteur d'attractivité, de support de représentations sociales et culturelles : littorale, maritime, terrestre via les grands espaces agro naturels du nord, fragmentés par le plateau léonard, les abers et les espaces plus boisés et peuplés de landes du centre et sud du territoire.

-Au nord de l'Elorn, le remembrement sur le plateau agricole léonard a accentué l'ouverture des espaces soumis aux vents forts, avec vue sur les bâtiments agricoles, les zones pavillonnaires et économiques, où les phares, les clochers sont des repères. La vallée de l'Ildut et de la Penfeld forme une dépression qui marque le plateau.

-Les Marches de l'Arrée présentent un bocage lâche et un enrichissement des vallons, coupés par la RN 165, favorisant l'implantation d'habitat et activités à ses abords.

-Les Montagnes Noires, paysages légendaires de roches, landes et tourbières, offrent une alternance entre paysages fermés et vastes panoramas, avec une faible urbanisation.

-Le Bassin de Châteaulin se caractérise par un panorama sur les Monts d'Arrée et les Montagnes Noires, avec une urbanisation éparsée, une agriculture prégnante et la présence du canal de Nantes à Brest.

-L'amphithéâtre du Porzay exposé aux vents d'Ouest offre des vues sur la Baie de Douarnenez, avec un habitat dispersé.

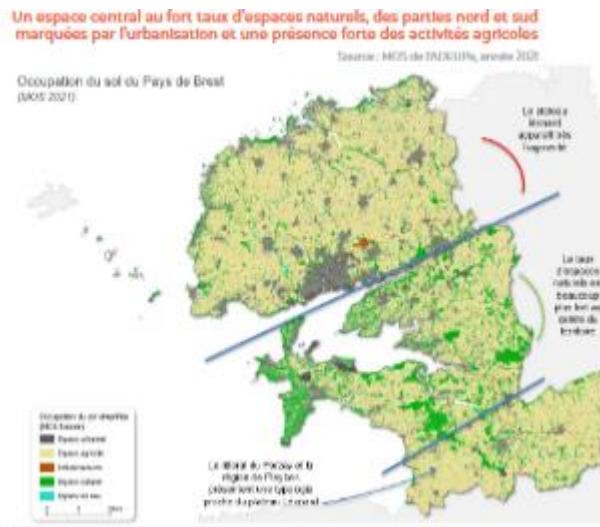
Enjeux : concilier le développement et la préservation, hiérarchiser les aménagements, requalifier les paysages du quotidien, recycler les bâtiments agricoles, intégrer les énergies renouvelables, densifier et diversifier les formes urbaines, revitaliser les centres-villes et bourgs, protéger les espaces de nature et les points de vue, valoriser les chemins et lisières, prendre des mesures comme la fermeture de la place de l'Ile Vierge à Crozon, la réalisation d'aménagements comme à la pointe de Castel-Ac'h à Plouguerneau-Lilia.

Les paysages du quotidien représentent la majorité des espaces de vie et contribuent au bien-être des habitants. Ceux-ci sont en évolution permanente sous les effets des dynamiques sociales, économiques et environnementales. Ils sont fragilisés par la création de zones monofonctionnelles économiques et marchandes, par les zones pavillonnaires enclavées, l'uniformisation des formes urbaines.

Enjeux : Leur prise en compte dans les opérations d'aménagement (Plantations dans la zone commerciale de Froutven, recyclage d'un supermarché en espace culturel à Châteaulin) participe à l'amélioration de la qualité de vie, la santé et le sentiment d'appartenance des populations au territoire (Plus de 80% des Brestois éprouvent un sentiment de bien-être dans les paysages de leur quotidien).

- **Paysages bâtis agricoles** : serres, hangars, éoliennes, photovoltaïque/potentiel de recyclage et réhabilitation par des changements de destination.
- **Paysages énergétiques** : forte évolution par l'implantation d'éoliennes, trackers photovoltaïques, méthaniseurs /nécessité d'équilibre avec le cadre de vie.
- **Paysages commerciaux/industriels** : standardisation /besoin de recyclage, densification, renaturation, diversification des formes urbaines adaptées aux modes de vie et en lien avec le paysage de l'entité paysagère.
- **Paysages pavillonnaires** : expansion depuis 1930 pour devenir dans les années 1980 le paysage habité dominant, consommant des espaces, créant une dépendance à la voiture personnelle, (entre 2011 et 2021, 1250 ha agro-naturels ont été consommés en faveur de la péri-urbanisation), périurbanisation marquée /adaptation des nouvelles opérations plus denses et diversifiées.
- **Bourgs et centres-villes** : porteurs de l'identité des communes, mais parfois délaissés au profit d'extensions urbaines, toutefois, un regain d'attrait /requalifications et animations.
- **Nature en ville** : vallons, jardins, arbres, friches... /menacés par l'urbanisation.
- **Chemins** : patrimoine ancien/ utiles à la mobilité douce, au tourisme, à l'écologie.
- **Points de vue** : préserver les panoramas sur les axes terrestres, maritimes et fluviaux

- **Lisières urbaines** : les lisières littorales bénéficient d'une perception qualitative, les lisières terrestres sont soumises aux pressions foncières et immobilières /à aménager dans le cadre du ZAN.
- **Espaces portuaires et balnéaires** : urbanisation forte, (taux d'urbanisation de 30%, près de 300 ha entre 2005 et 2018)/ nécessité de valoriser les paysages et l'accessibilité.



G – LE BOUCAGE

Système de haies, talus, bosquets, associé aux cultures, jouant un rôle écologique, hydraulique, paysager. La trame bocagère est plus forte au centre du Pays de Brest, au sud de l'Elorn et au niveau de la presqu'île de Crozon et des marches de l'Arrée. En 2021, les espaces naturels représentaient 19% de la surface totale du Pays de Brest.

De 2007 à 2022, deux programmes du dispositif Breizh Bocage ont été mis en œuvre pour endiguer la disparition des haies, renforcée par le remembrement.

Enjeux : Non seulement le bocage et les boisements ont des intérêts écologique, hydraulique et paysager, mais aussi permettent de repenser les lisières urbaines. La reconquête du bocage grâce à l'exploitation des inventaires s'avère indispensable.

H – LES BOIS ET FORETS

Le territoire du Pays de Brest est globalement peu boisé, constitué de massifs morcelés. La biodiversité de ces milieux est principalement liée à leurs caractéristiques. La couverture forestière n'est pas homogène : la partie nord est presque dépourvue, le sud et le centre sont plus couverts. Ces sites sont des lieux de refuge, d'alimentation et de reproduction, notamment pour les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, mais aussi pour une petite faune, oiseaux, amphibiens, chiroptères.

Mais, ceux-ci sont fragilisés par le morcellement dû aux infrastructures linéaires, par le développement des espèces exotiques ou envahissantes, la fermeture de milieux en raison de l'acidification du sol.

Enjeux: accroître les surfaces boisées, préserver les petits boisements, restaurer les connexions écologiques, concilier les usages et la protection des habitats.

I – LES ESPACES REMARQUABLES

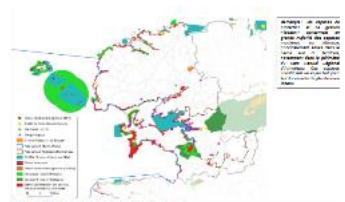
Le Pays de Brest compte 87 ZNIEFF de type I, 2 de type II (17 400 ha), 2 ZNIEFF mer, 5 ZICO (21 700 ha) et 13 ZPS, dont 5 couvrant 217 000 ha, centrées sur les espaces littoraux et maritimes. 4 contrats Nature soutiennent des actions de restauration, gestion et valorisation. Des mesures agro-environnementales, contrats de bassins versants et 10 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes complètent ce dispositif.

Le patrimoine comprend 32 sites inscrits, 170 éléments bâtis (églises, parcs, châteaux, sites urbains), 24 sites classés dont l'île Segal et l'archipel de Molène, ainsi que des labels (« Petites Cités de caractère » du Faou, Tour Vauban classée UNESCO). 10 sites patrimoniaux remarquables et de nombreux sites archéologiques complètent l'ensemble.

67 espaces naturels sensibles couvrent plus de 8 000 ha, dont les dunes de Tréompan et le Ménez-Hom. Le Conservatoire du Littoral gère 2 000 ha. La réserve nationale d'Iroise, la réserve régionale en Presqu'île de Crozon (156 ha), des réserves de chasse et 4 massifs domaniaux (1 300 ha) renforcent la protection. Bretagne Vivante gère trois sites, tandis que le Parc Naturel Régional d'Armorique (44 communes) et le Parc Marin d'Iroise (3 550 km²) jouent un rôle majeur.

Des plans de gestion des poissons migrateurs, la loi Littoral (concernant la moitié des communes), et la présence de landes, tourbières et falaises riches en biodiversité complètent le dispositif. Si poissons migrateurs, oiseaux et mammifères sont bien suivis, d'autres espèces restent mal connues.

Enjeux: protéger les espaces patrimoniaux et naturels, limiter l'enrichissement, les plantations de résineux, l'assèchement et la pression touristique.



11– Les Trames

- ***La trame verte et bleue du Pays de Brest***

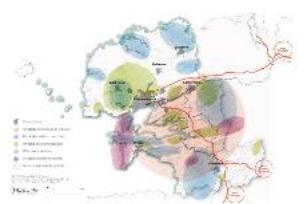
Sur la base des identifications du Schéma de Cohérence Ecologique, SRCE, elle a pour objectifs de préserver la biodiversité et d'aménager durablement le territoire, en prenant en compte la fonctionnalité des milieux. Elle se compose des milieux littoraux, des cours d'eau, des zones humides, des landes, des tourbières, des bois et forêts, du bocage avec les connexions écologiques, les réservoirs de biodiversité.

- ***La trame brune***

Elle constitue l'ensemble des réservoirs et corridors permettant aux sols d'exercer leurs fonctions écologiques. Elle traite de la biologie des sols, leur qualité et la diversité écologique qu'ils renferment. Ces derniers ayant des impacts sur la biodiversité, le cycle de l'eau, des nutriments, l'absorption et le stockage de CO₂, la lutte contre les pollutions. Leur désartificialisation et leur désimperméabilisation contribuent à la trame brune et la qualité des sols.

- ***La trame noire***

Elle est élaborée pour réduire la pollution lumineuse perturbant les espèces animales et les insectes diurnes, nocturnes. Sur le Pays de Brest, l'éclairage artificiel se concentre autour des principales agglomérations et sur certaines zones littorales et espaces agricoles du fait de l'éclairage des serres. L'extinction de l'éclairage public la nuit, le décalage adapté d'horaires et lieux favorisent la réduction de la pollution lumineuse.



12- L'Energie

Depuis les années 1950, les consommations de gaz et de pétrole sont en forte hausse et reposent sur des sources primaires, fossiles et carbonées. En raison de la disponibilité des gisements fossiles, des expositions économiques et géopolitiques, des émissions de carbone et autres gaz à effet de serre, GES, la transition énergétique est nécessaire. Celle-ci est encadrée par divers documents et textes nationaux dont la loi Climat et Résilience de 2021 et régionaux, le SRADDET. Le SCoT joue un rôle essentiel dans ce contexte.

*Dans le Pays de Brest, *la consommation* atteint 10,1 TWH, est importée, la production locale de 2,3 TWH étant insuffisante pour répondre aux besoins: celle du gaz augmente ; celle d'électricité reposant largement sur le nucléaire reste relativement stable malgré l'électrification des usages ; celle des produits pétroliers baisse du fait de l'érosion de la consommation de fioul domestique ; la biomasse, les usines thermiques de Dirinon, Brennilis, Landivisiau et la production par cogénération issue souvent du gaz tendent à augmenter. La consommation est hétérogène entre les EPCI: si elle augmente dans la CCPI, elle baisse dans la CCPGP et stagne dans les autres communautés.

-*Les contributeurs* majeurs à la consommation sont les secteurs de transport routier, 35% en 2018, particulièrement pour les transports de personnes du fait de la péri-urbanisation et du logement résidentiel, 25% en 2018, mobilisant l'électricité et le gaz non renouvelable comme sources d'énergie. Le secteur tertiaire consomme 17%, essentiellement les produits pétroliers et le gaz pour le chauffage des bâtiments. Les consommations dans les secteurs de l'industrie, 13%, taux 2 fois inférieur à la moyenne nationale dû à la faible présence de la métallurgie et chimie, et de l'agriculture, 3%, 3 fois plus élevée qu'en France, par l'importance de la filière agro-alimentaire, les serres, les élevages porcins, ont variables d'un territoire à l'autre.

Enjeux: : réduire les consommations par la rénovation énergétique, les transports collectifs, l'économie circulaire ; renforcer les ENR par le bois local, l'éolien, la méthanisation et de nouvelles technologies (géothermie, hydrogène, éolien en mer).

**Les énergies renouvelables* progressent, sont multipliées par 3, mais restent en-dessous de l'objectif du SRADDET. Elles représentent seulement 1,5 TWH de la production totale d'énergie. Par ses activités économiques et son réseau de chaleur, Brest métropole centralise 39% de la production ENR.

**Le bois* constitue le socle de la production, 51% avec une progression de la production collective ayant du mal à s'approvisionner. 95% du bois domestique utilisé est d'origine bretonne. Un contrat de coopération pour l'approvisionnement est conclu avec la Pays du Centre Ouest Breton

* *L'éolien* stagne avec 12% de la production. Les principaux parcs sont situés dans les CC du Pays des Abers, du Pays d'Iroise et de Pleyben-Châteaulin-Porzay. La présence d'équipements, d'infrastructures, de logements, la protection des paysages, les dispositions de la loi littoral freinent l'implantation de tels parcs.

* *La valorisation des déchets et réseau de chaleur, 14%, est significative.* L'énergie produite par l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets de Brest métropole est de 170 GWh dont 130 en énergie thermique. Divers équipements sont implantés sur le territoire pour le retraitement des déchets classiques

* *Le solaire photovoltaïque est marginal, 2%.* Une centrale au sol a été mise en service en 2021 à la CCPCAM. Un potentiel existe par la valorisation des toitures, en emprise directe au sol, mais doit se combiner avec l'injection de l'électricité produite sur le réseau, la production, le recyclage et le renouvellement des batteries, l'emprise foncière.

* *La méthanisation est très dynamique, 4% en 2019,* principalement dans les CC du pays d'Iroise et de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Toutefois, elle est limitée par la taille des exploitations. Ce processus favorise la diversification des débouchés de raccordement au réseau de transport de gaz, au port de Brest pour l'alimentation des navires, aux stations de recharge de véhicules.

* *D'autres sources* telle la géothermie mobilisable sur une grande partie du territoire, ou l'hydrogène, les éoliennes en mer.

Enjeux: Tout en réduisant les consommations énergétiques, la production d'énergie d'origine renouvelable doit être renforcée par la production de bois au niveau local dans un contexte de fragmentation de la propriété forestière, par la délimitation de sites potentiels pour les éoliennes et la modernisation des parcs existants, par l'introduction d'autres procédés de valorisation des déchets comme la pyrogazéification, la construction d'équipements supplémentaires en faveur du biogaz tout en respectant la sobriété foncière et les réductions et la gestion des risques de pollution.

13—Les Carrières

Le schéma régional des carrières précise les éléments à intégrer dans le SCoT qui doit estimer, sur le plan qualitatif, les ressources minérales nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement, et proposer un cadre en matière d'urbanisme pour les sites d'exploitation.

Le territoire est maillé par un ensemble de carrières en activité permettant un approvisionnement de proximité en matériaux indispensables aux projets d'aménagement. Une dizaine d'entreprises exploitent des carrières de granulat (sables, graviers), d'autres produisant des matériaux rares et labellisés (kersantite, pierre de Logonna, granite de Saint-Renan). Sur la vingtaine de sites carriers identifiés, 11 sont en exploitation active sur près de 300 ha dont 7 avec une autorisation d'exploitation antérieure à 2046, fin de la période du SCoT, et 11 fermés.

Enjeux: reconduire les autorisations pour éviter les importations, reconvertis les sites en espaces de stockage, production d'ENR ou protection de l'eau, et limiter l'urbanisation proche pour réduire les nuisances.

14 – Les Déchets

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020 fixe l'objectif zéro enfouissement en 2030 et zéro déchet en 2040.

Sur le territoire, la collecte des déchets s'effectue de manière sélective : la collecte des ordures ménagères résiduelle, OMR, qui est en baisse, la collecte sélective en porte-à-porte et/ou en apports volontaires, l'apport de déchets en déchetteries qui augmentent par le tri sélectif et la multiplication des équipements. Pour la collecte des déchets issus d'activités économiques, en sus des procédés cités, un appel à des prestataires privés et des opérations groupées et mutualisées de collecte par des éco-organismes sont mis en place. Puis, les déchets sont acheminés vers des filières de traitement et de valorisation assurées par la société publique locale SOTRAVAL et le Syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de Quimper.

Plusieurs équipements de traitement et de valorisation des déchets sont installés, comme le pôle de valorisation des déchets du Spernot à Brest, comprenant une unité de broyage pour la valorisation de la biomasse et une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers, traitant 130 000 tonnes de déchets et produisant 120 GWh thermiques, soit 25 000 équivalent-logements pour le chauffage, et 20 GWh, soit 30 000 équivalent-logements pour la consommation électrique. Ou le centre de tri des emballages recyclables Tri Glaz et le centre de transfert des ordures ménagères à Plouédern. Ou les centres de tri de déchets industriels banals sur la zone portuaire. Ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes. Sans oublier l'envoi des déchets vers des centres de tri en-dehors du pays de Brest, Fouesnant, Briec, Laval, voire le contraire, l'acheminement de déchets issus d'autres secteurs sur le territoire finistérien.

Enjeux: La valorisation des déchets implique l'installation d'équipements adéquats, la sensibilisation au réemploi, au recyclage et surtout la réduction à la source des déchets.

15 – Les Risques

L'exposition des populations et activités aux risques naturels, technologiques, sanitaires, aux pollutions et nuisances est une préoccupation croissante des politiques d'aménagement, particulièrement sur le littoral du Pays de Brest où se concentrent l'urbanisation, les activités portuaires ou maritimes. Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, DDRM, présente les risques majeurs identifiés par communes. Un document d'orientation pour adapter les secteurs littoraux à l'érosion côtière et aider les collectivités a été adopté par le Conseil Régional de Bretagne en 2024.

Sur le Pays de Brest, 5 communes sont concernées par un Plan de Prévention des risques de submersion marine, PPRSM: Plouguerneau, Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven; Et Camaret-sur-Mer par un Plan de prévention des Risques Littoraux, PPRL.

- ***Les risques naturels***

*L'érosion côtière et recul du trait de côte peuvent entraîner la disparition de milieux naturels rares ou de grand intérêt biologique, comme les espaces dunaires, les zones humides. Le Pays de Brest présente une variété de typologies de traits de côte : estuaires et étangs littoraux pour 44% du linaire côtier, les falaises pour 25%, les côtes d'accumulation sableuses et vaseuses pour 21%, les côtes artificialisées pour 9%. Certains secteurs présentent des fragilités ponctuelles potentiellement impactantes, particulièrement dans la moitié nord, CCLCL et CPCI.

24 communes, principalement situées sur les façades nord et ouest sont concernées par le phénomène d'érosion côtière : elles doivent anticiper le recul du trait de côte à moyen terme, 30 ans, et à plus long terme, 100 ans, en cartographiant les secteurs concernés et en les accompagnant de mesures d'urbanisme adaptées.

*Concernant la submersion marine, l'élévation du niveau des océans est désormais estimée à +40 cm à 1 m à l'horizon 2100. Environ 60 portions du territoire ont été identifiées au nord et sur la pointe de la Presqu'île de Crozon dont les installations portuaires de Brest, les centres-villes de Landerneau, Daoulas, L'Hôpital-Camfrout, le Faou, Camaret, imposant la mise en place de stratégies de protection "en dur", le déplacement des équipements s'avérant impossible.

- ***Les risques terrestres***

*Le risque inondation est présent sur le territoire en lien avec son climat, sa géologie, la forte présence des cours d'eau avec la localisation de villes à leurs abords, l'artificialisation des champs d'expansion des crues, le changement climatique. Les communes concernées par les Plans de Prévention du Risque Inondation, PPRI, sont Landerneau, Pencran, Plouédern, la Roche Maurice, Daoulas, le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, Châteaulin, Port Launay, Saint-Coulitz. Les Atlas des Zones Inondables visent l'AZI Aulne, AZI Camfrout-Faou, AZI Elorn, AZI Migonne, AZI Penfeld.

*Les risques d'incendies et feux de forêts, aggravés par le changement climatique et la diminution du nombre d'exploitants agricoles entretenant les espaces fragiles, concernent toutes les communes finistériennes. En été 2022, les Monts d'Arrée ont été touchés par un grave incendie.

* Le risque de tempêtes, supérieures à 89 km/h, accompagnées parfois de fortes précipitations, génèrent des grosses vagues. La façade maritime, notamment l'île Molène, est concernée, obligeant la prise en compte de mesures telles les orientations et le respect des normes des constructions, l'élagage des arbres.

*Le risque d'exposition au radon se trouve dans de nombreuses communes classées catégorie 3. Ce risque est pris en compte lors de la construction, de mises en location ou vente des bâtiments.

* *Les risques liés aux mouvements de terrains*, résultant de la déformation, rupture ou déplacement du sol, sont identifiés dans les communes de Brest, Crozon, Le Conquet, Plouguerneau, Châteaulin, Port Launay, ces deux dernières étant couvertes par un Plan de Prévention des risques mouvements de terrains. Au regard du contexte géologique, l'aléa “retrait-gonflement des argiles” est faible. Du fait de la présence de nombreuses cavités naturelles (grottes) ou anthropiques (ouvrages militaires, carrières), (entre 85 et 265) 4 communes sont concernées : Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Brest.

* *Pour le risque sismique*, le Pays de Brest est situé en zone 2 de faible sismicité, impliquant la prise en compte des règles de construction parasismique pour les ouvrages à risque spécial (nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO) et les bâtiments de la vie courante.

Enjeux: : anticiper les effets climatiques, sécuriser certains espaces, gérer les risques d'inondation et incendies, adapter les forêts et landes.

Les risques technologiques

* *Les risques industriels* consistent en une explosion, incendie, pollutions provenant surtout d'industries chimiques, pétrochimiques, activités de stockage, silos à grains. Sont classés établissements SEVESO, de type haut, la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz et Stockbrest TEPSA pour les hydrocarbures à Brest, Livbag et Nobelsport pour la fabrication de poudres propulsives et produits pyrotechniques à Pont-de-Buis-Lès- Quimer'h; la centrale thermique EDF à Dirinon est de type SEVESO seuil bas. Le port de Brest est particulier avec la présence de plusieurs zones SEVESO. Plusieurs Plans de prévention des risques Technologiques, PPRT, sont prescrits sur le territoire.

* *Le risque nucléaire* est dû aux installations nucléaires de la Défense, au port militaire et la base de l'île Longue, faisant l'objet de plans particuliers d'intervention pour les villes de Brest, Crozon, Lanvéoc.

* *Les risques de rupture de barrage* sont rares. Aucun ouvrage n'est présent sur le territoire. Mais, certaines communes situées en aval des barrages du Drennec à Sizun et de Nestavel à Brennilis peuvent être impactées.

* *Les risques de rupture de digues* visent les communes de Dirinon, Guissény, Goulven.

* *Les risques liés au transport de matières dangereuses* concernent les infrastructures de transport utilisées, le réseau routier des axes RN 12, 165 et 164 ; le réseau ferroviaire des lignes Paris-Brest et Quimper-Brest ; les voies maritimes par le trafic Trans Manche, ainsi que la Baie de Douarnenez servant de refuge pour les navires en difficulté ; le gazoduc.

* *Les risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement* visent les 1 300 installations dont 294, 22%, en régime d'autorisations ; 558, 41%, en régime d'enregistrement ; 505, 37%, en régime de déclaration ; et 88 installations non classées

**Les risques miniers* sont liés à l'évolution des cavités souterraines et des vides résiduels liés aux anciens sites miniers, notamment les sites d'uranium.

- ***Les pollutions***

**Les nuisances sonores* sont principalement liées à des équipements, infrastructures et activités génératrices de bruit comme les voies ferrées, les axes routiers nationaux, les aéroports, les carrières et tirs de mines. 3 plans d'exposition au bruit concernent l'aéroport de Brest, les bases d'aéronautique navale de Landivisiau et Lanvéoc-Poulmic.

* *La pollution de l'air* est analysée par l'association agréée Air Breizh. La qualité de l'air est globalement bonne. Néanmoins, sur plusieurs jours par an, des concentrations de polluants supérieures aux seuils recommandés sont dénombrées (Particules fines issues des transports, notamment maritimes selon la configuration des vents et la fréquentation du rail d'Ouessant, et des polluants issus d'activités agricoles). Des zones sensibles ont été identifiées : Brest, Gouesnou, Guipavas, le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas.

* *les émissions de gaz à effet de serre* sont issues des secteurs routiers et agricoles (875 000 Teq CO2), puis du secteur résidentiel (333 000 Teq CO2 en 2020), de l'industrie hors énergie (230 000 Teq CO2) et tertiaire (226 000 Teq CO2). Entre 2010 et 2020, les émissions de gaz à effet de serre du Pays de Brest ont diminué d'environ 13%, et en 2020, elles s'élevaient à 2645 Kilotonnes équivalent CO2, soit 43% des émissions du Finistère, sachant que le SRADDET vise une réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990.

* *Les nuisances liées aux champs électromagnétiques* venant des réseaux électriques, de communication sans fil, d'antennes-relais. Aucune preuve scientifique ne confirme des effets à long terme à la suite d'expositions faibles mais régulières. Toutefois, une vigilance et un suivi, une transparence des informations sont recommandés.

**La pollution des sols et sous-sols* nécessite de se référer à la base de données CASIAS recensant les sites industriels et activités de services susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Pour les pollutions des sols et eaux, la base de données est BASOL.

**Autres nuisances* du type olfactives peuvent être considérées comme des troubles anormaux de voisinage. Il peut s'agir des épandages devant respecter les distances de réciprocité.

Enjeux: Les modèles d'aménagement peuvent réduire l'émergence de pollutions atmosphériques par le développement de transports décarbonés, la réduction, la fréquence, et la longueur des déplacements, l'essor des énergies renouvelables.

D-La Concertation

Le 30 avril 2019, le Comité Syndical du Pôle métropolitain a délibéré sur les modalités de concertation de la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest en vue de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution, de sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, de

favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Son élaboration a fait l'objet, pendant près de 6 années, d'une démarche itérative avec les équipes techniques et les instances politiques, en associant l'Etat, les collectivités partenaires, les professionnels, la société civile représentée par le Conseil de Développement, les associations et les habitants.

-le site internet du pôle métropolitain par le biais de l'onglet “Le SCoT en révision” permettait d'accéder au dossier tout au long de la procédure.

-diverses réunions tout au long des étapes avec les élus et partenaires comme les représentants du SAGE, de l'UNICEM, de la chambre d'agriculture, du milieu maritime, du conseil de développement, du Parc Naturel Régional d'Armorique, des services de l'Etat, de professionnels, se sont tenues dans le but de construire une vision politique partagée.

-72 communes ont été représentées lors des réunions sur les orientations du PAS et 59, puis 64 sur les prescriptions du DOO.

-des séminaires ont été organisés : un séminaire réunissant 147 participants sur le thème “Hériter: le pays de Brest d'hier à aujourd'hui” le 5 octobre 2021 à Pleyben;; un deuxième avec 130 personnes intitulé “Se situer: le Pays de Brest aujourd'hui” le 23 novembre 2021 à Plabennec; un troisième avec 180 participants intitulé “ Se projeter: le Pays de Brest face aux défis des transitions” le 21 avril 2022 à Plougastel-Daoulas

-3 réunions publiques ont eu lieu lors de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique en février 2024.

-3 grandes réunions publiques se sont déroulées sur le document d'orientation et d'objectifs : le 20 décembre 2024 à Landerneau, le 7 janvier 2025 à Plabennec, le 8 janvier 2025 à Châteaulin.

-des “rendez-vous du SCoT” annuels sur des thèmes spécifiques, avec des conférences plénières, des ateliers et tables rondes, ont rassemblé entre 150 et 200 participants

-une exposition a circulé dans les différents sièges des intercommunalités et au siège du pôle métropolitain, et était mise en ligne sur le site internet du pôle métropolitain.

-deux plaquettes d'information, l'une synthétisant les grands axes envisagés pour le PAS et l'autre sur les principales orientations du DOO ont été diffusées lors des réunions publiques.

-des affiches ont été placardées dans toutes les communes du territoire.

-des visites sur le terrain ont été organisées : le 5 juillet 2024 à Lesneven; le 22 septembre 2023 à Plomodiern; le 26 avril 2023 à Landéda; le 20 janvier 2023 à Brest-zone de Kergonan; le 16 septembre 2022 à Le Juch; le 10 juin 2022 à Plouarzel.

-un registre de concertation publique a été mis à la disposition de la population au siège de chaque intercommunalité et au pôle métropolitain, suscitant 3 contributions.

-les habitants pouvaient adresser leurs observations par voie postale au pôle métropolitain, une centaine se sont exprimés.

-différents articles, annonces légales, sont parus dans les journaux locaux et bulletins communaux.

Toutes ces actions ont surtout permis au pôle métropolitain de voir que les constats et les enjeux étaient bien partagés, tout en émettant des réserves de leur traduction dans les politiques locales. Le pôle métropolitain a ainsi pu amender son projet sur la base des observations émises, notamment sur la prise en compte des activités liées à la Défense Nationale, l'ajustement des polarités et centralités, la délimitation des villages, la fixation d'un objectif de production de logements abordables...

E–Axes du PAS

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), élément charnière du SCoT, définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Il répond à la question : « que va-t-on faire ? » et décline le projet politique.

Trois axes majeurs, interconnectés et transversaux définissent ce Projet d'aménagement stratégique durable :

- ¶ Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale
- ¶ Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest
- ¶ S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions

1 – Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale

Le Pays de Brest a une position géographique singulière. Localisé à la pointe occidentale de la région la plus à l'ouest de la France métropolitaine, dont il constitue la principale aire urbaine, c'est la figure de proue et une entrée du territoire national, à l'interface entre l'océan Atlantique et la Manche. Il s'agit aussi d'un territoire aux rôles et fonctions multiples, constituant la locomotive économique de tout l'ouest breton et qui fournit à cette population les services et les emplois dont elle a besoin. La pérennisation de ces éléments et la poursuite de ce rôle d'équilibre à l'échelle régionale sont des axes majeurs du SCoT qui cherche à proposer un cadre d'aménagement ambitieux, réaliste mais aussi durable.

Dans ce cadre, le PAS prévoit :

¶ De mieux connecter le Pays de Brest aux échelles nationale et européenne

En matière d'accessibilité, le Pays de Brest présente un intérêt stratégique majeur, lié à la position avancée du territoire dans l'océan Atlantique. Ainsi, le territoire peut et doit, via son intégration au réseau central du RTE-T, participer à l'optimisation des flux européens de transport de marchandises, en s'appuyant sur les infrastructures portuaires de la métropole et sur les conditions de navigation favorables apportées par la rade de Brest.

Le territoire doit également continuer de bénéficier des aménagements permettant de garantir un lien efficace au quotidien avec les grands centres de décisions. C'est une condition indispensable à toute attractivité et le SCoT réaffirme l'importance d'améliorer les connexions vers et au départ du Pays de Brest, et ce pour l'ensemble des modes. En ce sens, les objectifs du projet « Bretagne Grande Vitesse » ou « LNOBPL », de relier Brest à Paris en 3h et à Rennes en 1h30 sont toujours pleinement revendiqués.

¶ D'affirmer le rôle de locomotive économique de l'ouest breton

Cette orientation s'inscrit dans un objectif d'équilibre Ouest/ Est de la Bretagne, affirmé par le SRADDET. Elle se traduit par une volonté d'accompagnement de l'évolution de toutes les composantes du paysage économique du Pays de Brest, des grandes fonctions stratégiques liées à la Défense, au développement des énergies marines renouvelables, à la santé, à la recherche/développement et l'enseignement et de manière générale aux administrations publiques, jusqu'aux différents secteurs implantés ou en développement sur le territoire (économie maritime, agricole, présentielle et de services, construction, tourisme, économies solidaire et circulaire, de l'innovation et numérique...). Le SCoT réaffirme ainsi également son ambition de contribuer au processus de réindustrialisation garantissant la souveraineté nationale.

Le territoire a un poids économique non négligeable à l'échelle de l'ouest de la Bretagne, puisqu'il pèse pour près de la moitié des emplois du Finistère. Au-delà de ce nombre d'emplois, le territoire compte également des filières économiques qui rayonnent très largement et ont un intérêt qui dépasse les seules limites du Pays de Brest. Les activités de la Défense en témoignent, tout comme les activités de recherche, de santé, d'enseignement supérieur, la présence de grands sièges comme Arkéa, ou encore des activités industrielles, avec notamment de grandes entreprises agro- alimentaires comme Savéol, Even, Le Saint, etc.

L'objectif du SCoT est donc de pérenniser les conditions favorables au maintien et au développement économique et de l'emploi, afin de contribuer à l'atteinte d'un meilleur équilibre entre l'est et l'ouest de la Bretagne, mais également de proposer des emplois diversifiés pour la population résidente, attirer de nouveaux actifs et conserver les étudiants sur le territoire.

¶ D'affirmer la vocation maritime du territoire

L'ensemble du Pays de Brest est fortement marqué par une dimension maritime aux multiples facettes : économique, le territoire étant en termes d'emplois le premier Pays maritime de Bretagne (avec les activités de la Marine Nationale, du développement des énergies marines renouvelables, des activités de construction, de réparation et de construction navale, de recherche scientifique et d'enseignement supérieur, de la pêche et de la conchyliculture, de l'exploitation des algues, des activités nautiques...). Cette vocation et cette tradition maritime se retrouvent aussi dans les paysages, la culture et l'identité du territoire. Pour le SCoT et sous l'angle de l'aménagement du territoire, développer cela suppose surtout de préserver des espaces à terre pour les activités liées à la mer. Le développement et la pérennité des ports, notamment des plus structurants, mais aussi de l'ensemble des équipements permettant d'accueillir toutes ces différentes filières représentent un objectif fort de cette thématique, au même titre que la poursuite d'une bonne cohabitation entre ces activités des espaces littoraux et marins.

¶ De conforter les activités agricoles et agroalimentaires en maintenant un outil de production efficace

Le pendant terrestre à cette façade maritime, est son caractère agricole. L'agriculture est très présente dans le Pays de Brest, avec plus de 2 000 exploitations et près de 10 % de l'emploi du territoire. Ces activités historiques participent de manière notable à la structuration et à l'entretien des paysages, puisqu'elles occupent près des deux-tiers de l'espace terrestre du Pays de Brest. Aussi, le SCoT s'inquiète des difficultés connues par ces filières et cherche à conforter ces activités agricoles et agroalimentaires. Le principal outil du SCoT pour cela est la question de la préservation des terres agricoles et de leur fonctionnalité. L'objectif ZAN, Zéro Artificialisation Nette, de la loi Climat et Résilience prend ici tout son sens.

L'encadrement du changement de destination du bâti agricole est un autre levier du SCoT : comme dans le SCoT actuel, l'idée est de ne permettre ces opérations que sous certaines conditions, afin de limiter les contraintes pour les agriculteurs et les risques de conflits d'usage.

¶ D'affirmer l'armature urbaine comme fondement du développement

L'armature urbaine permet de schématiser le fonctionnement global du territoire. La métropole brestoise occupe le plus haut niveau. Elle concentre la moitié de la population et près de deux-tiers des emplois, des fonctions et des équipements qui servent à l'ensemble du Pays de Brest et au-delà, qu'il s'agisse d'équipements de santé, d'enseignement, de transport, commerciaux ou culturels.

Le pôle urbain de Landerneau arrive en 2 ème rang. Landerneau est la 2 ème ville la plus peuplée du territoire et la 3 ème en termes d'emplois, elle dispose de services et d'équipements majeurs au rayonnement intercommunautaire, comme le fonds Hélène et Edouard Leclerc, un hôpital, une clinique, une gare TER parmi les plus fréquentées de Bretagne.

Le 3 ème niveau est constitué de pôles dits structurants : Saint-Renan, Plabennec, Lesneven-Le Folgoët, Crozon et Châteaulin. Ce sont les principales villes de leurs intercommunalités respectives, et à ce titre, elles fournissent à leur territoire un certain nombre de services qui ne se retrouve pas (ou peu) dans les autres communes : collège/lycée, certaines spécialités médicales...

Le 4 ème niveau, appelé les « pôles relais », est composé des communes qui présentent également un rayonnement intercommunal, mais moindre que le niveau précédent. Il s'agit de Ploudalmézeau, Lannilis, Plouguerneau, Daoulas, Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch et Pleyben.

Le 5 ème niveau est composé de l'ensemble des centres-villes et centres-bourgs des communes, qui jouent un rôle essentiel de proximité et d'identité.

Pour maintenir voire développer son bon niveau d'équipements, revitaliser les bourgs et limiter les déplacements motorisés, le SCoT souhaite conforter cette armature urbaine. Il recherche un développement qui sera hiérarchisé selon ces 5 niveaux.

¶ De préserver et mettre en valeur les paysages

Le Pays de Brest bénéficie de paysages et d'un cadre de vie exceptionnels, grâce notamment à des sites particulièrement remarquables : la rade de Brest, les falaises de la presqu'île de Crozon, la côte des Légendes, les Abers ou encore les vues depuis le Menez Hom... Ces paysages sont à la fois vecteurs d'identité et d'attractivité. Aussi le SCoT va chercher à les protéger et à les mettre en valeur.

La question des paysages, c'est aussi celle des paysages dits ordinaires, ceux du quotidien : les villes, les champs, le bocage, les zones d'activités... dont le SCoT vise à améliorer leur qualité, en cherchant à renforcer la place de la nature en ville par exemple ou à requalifier les espaces de transition entre nature, agriculture et urbanisation.

2 – Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest

Le SCoT pose de manière transversale et structurante la poursuite conjointe des objectifs de développement et ceux de préservation de l'environnement. Cette recherche d'équilibre entre préservation des ressources naturelles et des écosystèmes, supports de l'ensemble des activités, mais aussi de la capacité, assumée, à répondre aux besoins du territoire (en termes d'activités économiques et d'emplois, ainsi que de logements, suffisamment nombreux et adaptés aux ménages) représente l'un des fondements de la constitution d'un nouveau modèle d'aménagement. Il importe pour cela d'optimiser les espaces déjà urbanisés de manière à réduire les consommations en foncier et en Energie mais aussi les besoins en matière de mobilité individuelle.

À ce titre et de manière transversale, le SCoT poursuit les objectifs suivants :

¶ Faire de l'économie le premier levier de l'attractivité

Le Pays de Brest doit faire face au vieillissement de sa population, et donc à la baisse du nombre de personnes en âge de travailler dans les années à venir. Pour pouvoir répondre aux besoins de main-d'œuvre sur le territoire, actuels et futurs, le SCoT va donc chercher à renforcer l'attractivité du Pays de Brest auprès de ces populations. Cette orientation s'avère être transversale, puisqu'elle s'articule autour de plusieurs enjeux et notions :

- . faciliter le maintien et l'implantation d'entreprises pour développer l'emploi,
- . répondre aux besoins en logements de cette nouvelle population active,
- . mettre en cohérence l'offre de formations sur le territoire avec les besoins des entreprises,
- . offrir un cadre de vie agréable en misant notamment sur la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire.

Le SCoT souhaite ainsi garantir aux entreprises des capacités d'accueil et de développement. Faisant le constat d'une faible disponibilité de foncier ou de locaux immédiatement disponibles, un besoin de créations de nouvelles surfaces économiques est donc identifié.

Toutefois, le SCoT ambitionne également de réduire la consommation d'espace pour préserver les terres agricoles et naturelles. L'économie doit donc prendre sa part dans cet effort global, et chercher des solutions en renouvellement urbain. Le SCoT encourage ainsi la densification des zones d'activités déjà existantes et la recherche de solutions pour que les entreprises puissent se développer sur site, en extension ou surélévation par exemple.

Toutefois, toutes les activités ne trouveront pas de réponse au sein des espaces déjà construits, notamment certaines activités industrielles et artisanales. C'est pourquoi le SCoT affiche une volonté que des hectares soient bien réservés au développement économique en extension, de manière raisonnée et en veillant à optimiser au mieux ce foncier.

☒ Soutenir le développement du commerce (facteur de confortement de l'armature urbaine, des centralités et de qualité de vie) ; accompagner le développement des activités de logistique et encadrer la logistique commerciale.

Les filières spécifiques que sont le commerce et la logistique revêtent un facteur important pour la qualité du cadre de vie. À ce titre, il est réaffirmé la volonté de conforter les activités commerciales, notamment dans les centres, et de soutenir les activités de logistique en recherchant en parallèle une optimisation des circuits et équipements du territoire.

☒ Développer une mobilité durable pour tous

Le SCoT affiche son souhait de réduire les déplacements longs d'une part et de faciliter le développement d'alternatives à la voiture individuelle d'autre part, notamment pour les trajets courts et ceux vers les sites structurants du territoire (hôpitaux, universités, sites touristiques majeurs, équipements culturels, etc.).

¶ Développer le tourisme sous toutes ses formes, comme levier d'attractivité, en veillant à préserver les équilibres

Le tourisme représente une part significative de l'activité économique du Pays de Brest et est un véritable facteur d'attractivité. Le SCoT souhaite donc poursuivre la valorisation touristique du territoire, mais en cherchant à préserver des équilibres. Par exemple, au-delà de valoriser et permettre l'accessibilité des paysages et sites naturels remarquables, il veille à leur préservation et à éviter par exemple des dégradations du fait de phénomènes de surfréquentation.

Autre point de vigilance : celui de la concurrence entre résidences secondaires, locations saisonnières et résidences principales. En effet, les communes littorales en particulier font remonter des difficultés croissantes à loger des habitants à l'année, notamment depuis la période de covid-19, du fait d'une progression plus forte qu'auparavant de ces meublés touristiques. Le SCoT recherche donc une régulation de l'offre de ce type d'hébergement dans le but de ne pas venir déstabiliser le parc d'habitat.

¶ Promouvoir un développement harmonieux du littoral

Le SCoT affirme sa volonté de préserver l'environnement particulier qu'est le littoral, souvent d'une grande richesse. Il traduit notamment à son échelle la loi Littoral, par exemple en définissant et localisant dans son DOO les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, comme demandé par la loi ELAN.

¶ Réinvestir le patrimoine bâti pour le valoriser et contribuer aux objectifs de vitalité et de sobriété foncière

Le Pays de Brest contient de très nombreuses constructions ou formes urbaines, qui constituent des éléments de valeur sur les plans patrimoniaux et architecturaux. Ils peuvent représenter, par leur mobilisation et parfois leur remobilisation, une des réponses à la recherche d'une plus grande sobriété foncière. De ce fait, le SCoT vise trois objectifs complémentaires : la poursuite de l'acquisition des connaissances des éléments patrimoniaux, la préservation des éléments caractéristiques du bâti et de ses abords, pour que ces éléments puissent être mieux appréciés par tous et perdurent dans le temps, et la mobilisation de la plus grande part possible de ces éléments, à la fois pour éviter leur détérioration par manque d'usage, mais aussi pour répondre à une partie des besoins sans avoir à construire de nouveaux bâtiments.

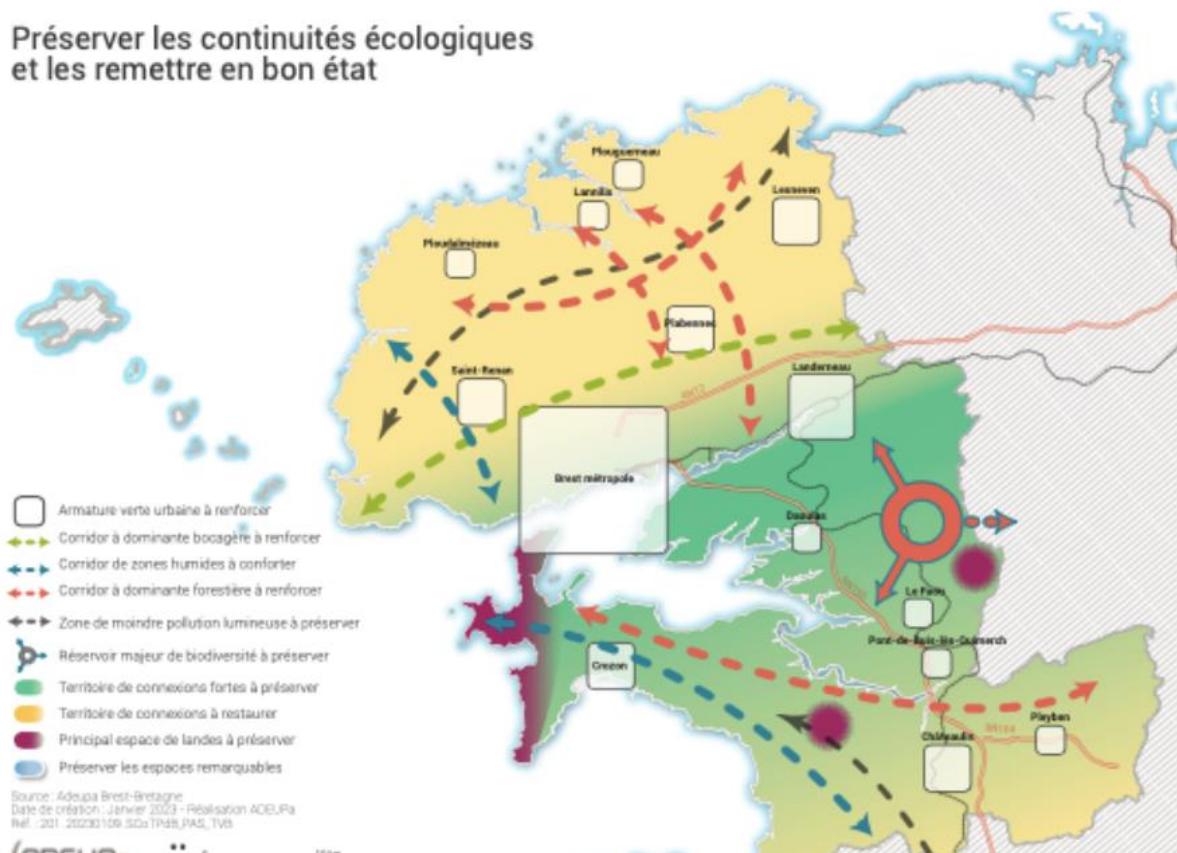
¶ Porter un projet d'aménagement intégrant la préservation de l'environnement et de la biodiversité

Le territoire est caractérisé par une importante variété de milieux naturels, qui rendent d'indispensables services dits « écosystémiques ». Toutes les « sous-trames » de la trame verte et bleue identifiée au niveau régional par le SRADDET (milieux forestiers, bocage, zones

humides...) sont représentées sur le territoire et comportent des enjeux spécifiques en matière de fonctionnalité environnementale, que le SCoT souhaite intégrer.

Deux orientations majeures guident le schéma sur cette thématique :

- préserver les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, principaux espaces de nature assurant à la fois la vie de la faune et de la flore ;
- mettre en place des mesures pour améliorer la pertinence des politiques d'urbanisme visant à protéger mais aussi à restaurer ces milieux.



carte de principaux corridors et réservoirs de biodiversité du Pays de Brest

☒ Sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau

Le Pays de Brest est parsemé d'un réseau hydrographique très dense, résultat d'un climat océanique tempéré et d'un sous-sol aux caractéristiques géologiques particulières, peu propice aux infiltrations. Il en résulte une forte présence de l'eau, sur tout le territoire, ayant pendant longtemps pu donner l'impression que la ressource était abondante et pouvait facilement répondre à l'intégralité des besoins anthropiques ainsi qu'à ceux des milieux naturels.

Aujourd'hui et même si le phénomène est moins marqué qu'ailleurs, la hausse constatée des volumes d'eau prélevés dans l'environnement, d'autant plus sur un nombre limité de cours d'eau (principalement l'Elorn et l'Aulne), cumulée à l'impact croissant du changement

climatique invite à poursuivre une meilleure gestion de la ressource. Ainsi, les évolutions du climat, entraînant de manière de plus en plus fréquente des phénomènes météorologiques extrêmes (sècheresse / inondations), obligent à rechercher des économies d'eau, à perfectionner les systèmes, équipements et réseaux d'eau et à étudier toutes les possibilités de réutilisation des eaux pluviales et eaux usées traitées.

3 – S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions

Le Pays de Brest fait face à d'importants défis dans un futur proche :

- ¶ la transition démographique,
- ¶ les conséquences locales du changement climatique.

Chacun de ces grands défis représente un enjeu, avec des origines et des conséquences transversales concernant directement ou indirectement presque tous les champs de l'aménagement. Le SCoT cherche à les intégrer pleinement de manière à répondre à deux enjeux majeurs :

- ¶ la préservation, par l'accompagnement dans les transitions, des caractéristiques et spécificités du Pays de Brest qui font son attractivité et sa qualité de vie,
- ¶ la protection de l'ensemble des habitants et des activités du territoire, par l'anticipation des conséquences locales du changement climatique, et la mise en place de réponses adaptées, visant à se prémunir de l'aggravation de certains risques naturels.

Pour ce faire, le Scot vise à :

- ¶ S'adapter à la transition démographique et renforcer l'attractivité

Le Pays de Brest va être particulièrement confronté au phénomène de vieillissement de sa population. Les projections démographiques de l'Insee prévoient + 22 000 habitants de 75 ans et plus d'ici 2045, et toutes les autres classes d'âge en décroissance.

Ce vieillissement de la population, qui touche toute la France, a des conséquences multiples: baisse du solde naturel, diminution de la taille des ménages, libération importante de logements à venir, du fait de l'augmentation mécanique des décès, diminution de la population active... Ainsi, **Le Scot se fixe un objectif de croissance démographique de 0,25% par an pour les 20 ans à venir.**

Cette projection semble réaliste, au regard du ralentissement observé sur la période 2014-2020 (+ 0,27 % par an en moyenne), du fait de la baisse du solde naturel. Elle est un peu au-dessus de l'estimation de croissance démographique de l'Insee, qui prévoit, pour le Pays de Brest, pour la période 2025-2045 une croissance à 0,14%/an (scénario central projections Omphale 2022), car les scénarios Omphale ont tendance à minorer les arrivées de populations extérieures par rapport à ce qui est observé réellement ces dernières années.

Ce chiffre de 0,25% par an est une moyenne à atteindre à l'échelle du Pays de Brest, et non pas un chiffre à appliquer à chaque intercommunalité ou commune directement. En effet, les croissances démographiques passées de chaque EPCI présentent des trajectoires qui ne sont pas uniformes dans le Pays. Entre 2014 et 2020, elles varient entre + 0,6% et - 0,6% par an. Viser une croissance démographique homogène n'est donc pas réaliste. Le PAS ne fixe pas pour autant d'objectifs par intercommunalités, mais il affiche néanmoins la volonté que chaque territoire maintienne à minima sa population.

¶ Répondre à tous les besoins de logements, en nombre et en typologie et massivement par le renouvellement urbain

Le Pays de Brest présente un parc de logements important mais peu adapté aux besoins des ménages présents sur la majeure partie du territoire, dont la taille moyenne (en nombre de personnes par ménage) tend à baisser de manière régulière.

Le SCoT vise à adapter la production de nouveaux logements, y compris publics, en fonction des besoins actuels et futurs de la population, tout en poursuivant l'objectif général de préservation de l'attractivité des espaces urbanisés et du dynamisme des centres-villes et des centres-bourgs. C'est pourquoi il prévoit l'optimisation, par des projets urbains de qualité, de l'ensemble des espaces urbanisés situés en centralités, par la création ou la remobilisation de petits logements à l'intérieur ou très proches de ces centres. Ces logements seront de plus localisés à proximité des offres d'équipements, de services et de commerces ce qui, accompagné d'une réflexion autour de la mobilité, permettra de limiter les obligations de déplacements motorisés contraints et sur de longues distances. Enfin, les logements déjà bâtis représentent l'immense majorité des logements de demain. Leur entretien, réhabilitation ou rénovation constitue dès lors un enjeu important et le SCoT vise à soutenir l'amélioration de leurs caractéristiques, notamment thermiques, comme pour l'ensemble des bâtiments existants.

¶ Incrire le territoire dans une trajectoire ZAN d'ici 2050

Le SCoT fixe un objectif de réduction de la consommation foncière. Il s'est attaché à le viser au plus juste et en affichant un réel engagement en termes de sobriété foncière, en conformité avec la loi Climat et Résilience. Pour protéger les espaces agricoles et naturels, la loi Climat et Résilience parue en 2021 fixe en effet un objectif fort : celui de s'inscrire dans une trajectoire ZAN, « Zéro Artificialisation nette », d'ici 2050.

Par rapport à la période de référence 2011-2021, le SCoT prévoit ainsi une réduction de :

- 40 % du rythme de consommation foncière entre 2021 et 2031, soit 745 ha nets, en accord avec les dispositions du SRADDET de la région Bretagne ;**
- 60 % du rythme d'artificialisation entre 2031 et 2041 ;**
- 80 % du rythme d'artificialisation entre 2041 et 2046.**

Et le SCoT révisé fixe des objectifs de densité et de renouvellement urbain plus élevés que ceux du document actuel.

¶ Relever le défi de la transition énergétique et de la décarbonation

Sur le volet énergie, le SCoT affiche la volonté :

- De réduire les consommations énergétiques. il conviendra donc d'améliorer les performances thermiques des bâtiments, ou encore de limiter les besoins de déplacements motorisés.
- D'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire. Pour fixer les objectifs de développement des énergies renouvelables, le SCoT s'appuie sur une étude de planification énergétique réalisée par le pôle métropolitain du Pays de Brest, qui conclut que l'ensemble des filières de production d'énergies renouvelables ont un potentiel de développement sur le territoire et met l'accent sur trois filières en particulier : le solaire, le bois et la géothermie.

¶ Préserver la filière carrière pour répondre aux besoins et limiter l'empreinte écologique des projets

Le Pays de Brest compte une douzaine de carrières en activités, souvent situées de manière stratégique sur le territoire. Du fait de la fermeture progressive d'un certain nombre de sites, le Pays se trouve aujourd'hui quadrillé par un nombre réduit de carrières ou d'espaces pouvant retraitier et recycler des matériaux, par ailleurs indispensables aux projets urbains.

Afin de limiter les besoins d'importation ou de transport sur de longues distances de ces ressources, augmentant significativement à la fois les coûts et les émissions de gaz à effet de serre des opérations d'aménagement, le SCoT vise à l'application d'un cadre d'urbanisme et d'aménagement permettant le maintien de ces activités tout en veillant à leur intégration paysagère. Le schéma cherche aussi à anticiper les besoins d'extension des sites, selon la configuration des gisements et les dispositions du schéma régional des carrières. De plus, dans le cadre d'un développement souhaité de l'économie circulaire et du réemploi ou du recyclage de matériaux, il soutient les aménagements permettant l'installation ou le renforcement de ces activités dans les espaces adaptés. Il pose également le principe de valorisation des sites fermés, par la renaturation ou la valorisation économique durable.

L'enjeu pour les carrières est notamment de pérenniser les capacités de production et de recyclage en ressources minérales du territoire.

¶ Poursuivre et diversifier le développement des filières de traitement des déchets.

Par l'accompagnement au développement de l'économie circulaire. Ce développement est déjà en cours sur le territoire et permet la valorisation de déchets variés, à la fois comme sources de production énergétique, mais aussi dans des démarches de recyclage et de réemploi. Le développement de ces filières est soutenu par le SCoT, à la fois dans le but de faciliter la croissance des filières en place, mais aussi d'encourager le développement de

nouvelles formes de valorisation et l'installation des aménagements nécessaires. Cette orientation permettra ainsi de valoriser des ressources jusqu'alors exportées ou enfouies.

¶ Limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances et en s'adaptant aux changements climatiques.

Le SCoT souhaite limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances. Un certain nombre de ces risques sont susceptibles d'augmenter du fait du changement climatique. En tant que territoire maritime, le Pays de Brest est concerné par les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Le territoire est également fortement soumis au risque d'inondation. De manière générale, le SCoT met l'accent sur la nécessité d'une part de sécuriser les installations et équipements structurants et stratégiques, ne pouvant être déplacés, par des aménagements adaptés, et d'autre part de s'adapter progressivement aux aléas en évitant de trop forts impacts environnementaux, par exemple en mettant en place des solutions fondées sur la nature.

F–DOO et justification des choix

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue la traduction réglementaire et opérationnelle du PAS élaboré dans le cadre du SCoT du Pays de Brest. Il précise les grands choix d'aménagement du territoire, déclinés en prescriptions opposables aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) et en recommandations à portée incitative.

Le DOO composé de 143 pages, s'organise en trois grandes parties, qui répondent directement aux trois axes majeurs définis par le PAS. Ces parties forment un cadre cohérent et articulé pour un développement équilibré, durable et résilient du territoire à l'horizon 2040-2050.

Partie 1 – Porter un projet ambitieux et équilibré pour le Pays de Brest

La première partie du DOO présente la vision stratégique du Pays de Brest en matière de développement territorial. Elle met en avant la nécessité d'un projet à la fois ambitieux et équilibré, qui concilie attractivité, dynamisme économique et préservation des ressources. Cette partie se décline en six grands axes : améliorer la connectivité du territoire, affirmer son rôle économique, valoriser l'économie maritime et littorale, préserver et renforcer l'agriculture, structurer l'armature urbaine et protéger les paysages. Chaque axe est présenté avec un rappel d'enjeux, des prescriptions opposables aux documents locaux d'urbanisme et, lorsque cela est pertinent, des recommandations non contraignantes mais stratégiques.

1.1. Mieux connecter le territoire aux échelles nationale et européenne

Justification des choix : *l'accessibilité est cruciale pour le Pays de Brest en raison de sa situation géographique péninsulaire pour assurer son attractivité économique et résidentielle. Elle repose sur deux leviers principaux : les infrastructures de transport et le numérique.*

¶ Renforcer les grandes infrastructures de déplacement du pays de Brest

Les infrastructures conditionnent l'accessibilité du territoire et son intégration dans les réseaux nationaux et européens. Le DOO insiste sur la modernisation de la ligne ferroviaire Brest–Rennes–Paris pour réduire les temps de parcours et améliorer la compétitivité. L'aéroport Brest-Bretagne et le port de Brest sont identifiés comme des atouts stratégiques, qui doivent être renforcés dans leur rôle d'ouverture du territoire.

Prescriptions du DOO :

- Renforcer l'accessibilité globale du territoire en lien avec l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T
- Poursuivre l'amélioration de l'offre ferroviaire
- Assurer la compétitivité de l'offre aéroportuaire
- Adapter le port de Brest à l'évolution du commerce maritime
- Améliorer les liaisons Brest-Quimper
- Renforcer l'offre logistique routière et l'accessibilité des zones d'activités

☒ Soutenir le développement de l'accès au très haut débit

Le numérique est un facteur déterminant d'attractivité et d'égalité entre territoires. L'objectif est la couverture complète du Pays de Brest en fibre optique d'ici 2026.

Prescriptions du DOO :

- Intégrer le déploiement des infrastructures numériques à la création ou l'extension de lotissements résidentiels ou de zones d'activités économiques.
- Résorber les « zones blanches » du territoire pour des questions de sécurité

1.2. Affirmer le rôle de locomotive économique de l'Ouest Breton, dans un souci d'optimisation foncière

Justification des choix : *il s'agit de prescrire une stratégie de développement économique fondée sur la sobriété foncière, la valorisation des espaces existants et la qualité des aménagements afin de trouver une réponse adaptée, autant en surfaces nécessaires qu'en délais de disponibilités compatibles avec les besoins des porteurs de projets tout en participant à l'effort transversal d'économie de l'espace.*

☒ Favoriser l'intégration des activités compatibles avec l'habitat dans l'enveloppe urbaine

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement veillent à intégrer les activités économiques compatibles avec l'habitat dans les zones urbaines existantes, notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Elles encouragent l'implantation de commerces et bureaux dans les centralités urbaines, tout en encadrant leur expansion dans les zones d'extension urbaine.

☒ Accompagner la modernisation la requalification et le renouvellement urbain des espaces économiques existants

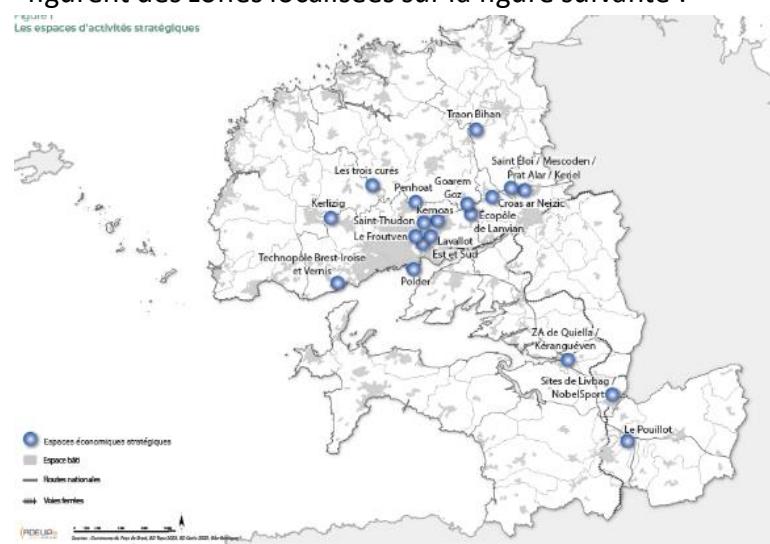
Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement encouragent la modernisation et l'optimisation des espaces économiques existants, en mettant l'accent sur les filières d'excellence comme la mer, la santé, et le numérique. Elles visent à limiter la consommation foncière en favorisant la densification, la mutualisation des équipements, et l'amélioration des mobilités actives et des transports en commun.

L'objectif est d'augmenter significativement le taux d'emprise du bâti, qui est de 19%, tout en tenant compte des besoins spécifiques de certaines activités, en optimisant l'aménagement des voiries et en encourageant la montée en hauteur des constructions, en prêtant attention au positionnement des bâtiments.

Recommandations : Le SCoT recommande aux collectivités d'assurer la maîtrise de l'espace par la location et la mobilisation du foncier, le découpage progressif des lots géré par la collectivité....

☒ Organisez le développement économique en extension urbaine

Le développement économique en extension urbaine vise à garantir le développement des espaces économiques stratégiques majeurs sur les 20 prochaines années, caractérisés par une grande emprise foncière (>25 ha) ou un nombre significatif d'emplois. Parmi les sites clés figurent des zones localisées sur la figure suivante :



Les politiques d'aménagement encouragent la construction de bâtiments économes en énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables dans ces zones, en appliquant des dispositions similaires à celles des espaces commerciaux, lorsque la nature des activités présentes le permet.

☒ Aménager des espaces économiques attractifs pour l'entreprise, le salarié et l'usager

Dans les zones d'activités, les documents d'urbanisme locaux (existantes ou en projet) doivent : - veiller à favoriser la qualité urbaine, des espaces publics, des constructions, des paysages et de l'environnement ; - prévoir l'accessibilité par divers modes de transport, garantir un bon niveau de services, notamment l'accès au très haut débit ; - encourager les aménagements favorisant le covoiturage et les déplacements décarbonés.

1.3. Affirmer la vocation et la fonction économique de l'espace maritime et littoral

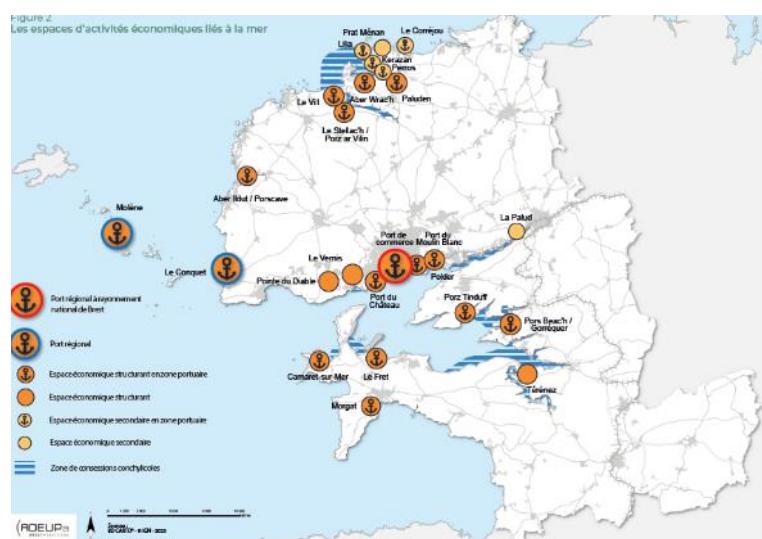
Justification des choix : Les politiques locales d'urbanisme doivent intégrer les enjeux maritimes en les croisant avec les autres priorités du territoire, notamment la qualité de l'eau, la pression foncière et le développement des infrastructures, tout en assurant un équilibre entre les différentes activités maritimes, afin qu'aucune ne se développe au détriment des autres.

Réserver des espaces à proximité du rivage pour les activités économiques nécessitant un accès mer

Prescriptions du DOO :

- Réserver des espaces à terre et en mer pour les activités maritimes (pêche, aquaculture, chantiers navals, nautisme).
 - Donner priorité à ces activités sur l'habitat dans les zones portuaires.
 - Requalifier ou reconvertis les sites disposant d'un accès mer.
 - Préserver la vocation économique des bâtiments bénéficiant d'un accès direct à la mer.

La carte suivante du DOO identifie les sites à préserver, mais les documents locaux peuvent en reconnaître d'autres à leur échelle.



¶ Soutenir Le niveau d'infrastructures nécessaire au bon fonctionnement des activités maritimes

Les équipements portuaires doivent être modernisés et sécurisés. Dans le contexte du changement climatique, notamment l’élévation du niveau de la mer, les politiques publiques doivent identifier et préserver les équipements d’accès à la mer les plus importants. En raison de son rayonnement, le port de Brest fait l’objet d’orientations spécifiques en vue de diversifier ses activités.

Prescriptions du DOO :

- Améliorer l'accès aux quais et aux cales, en tenant compte des équipements les plus importants et des mesures d'adaptation au changement climatique et aux risques littoraux.
- Identifier et localiser les aires et cales de carénage.
- Favoriser la présence d'infrastructures et d'équipements nécessaires, tels que ports, cales, quais, et zones de stockage, tout en assurant des conditions de sécurité satisfaisantes (le Pays de Brest souligne la nécessité de sécuriser le port régional du Conquet).
- Assurer l'accessibilité de ces équipements, y compris en matière de voirie et de stationnements.

¶ Organiser l'accueil de la plaisance

En cas de besoin avéré de la capacité d'accueil de la plaisance, les politiques locales d'urbanisme doivent privilégier :

- la réorganisation des sites existants,
- la réhabilitation des friches portuaires,
- la densification des mouillages avec des techniques respectueuses de l'environnement.

Toute création ou réorganisation doit rester cohérente avec les infrastructures à terre et tenir compte des continuités écologiques de la trame verte et bleue du SCoT.

1.4. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité

Justification des choix : L'agriculture est un pilier économique, social et environnemental du Pays de Brest. Il convient de protéger les terres agricoles, de limiter leur fragmentation et de favoriser une agriculture fonctionnelle, prenant en compte les autres enjeux du territoire liés aux milieux naturels et à la ressource en eau, et également sobre en foncier et ouverte aux dynamiques de diversification (énergies renouvelables, circuits courts...).

Le DOO fixe des orientations claires pour sa préservation et son adaptation :

¶ Mieux connaître pour mieux gérer

Le SCoT prescrit le soutien aux filières agricoles locales, en particulier l'élevage, pour ses fonctions positives : maintien du bocage, stockage de carbone, préservation des sols et qualité

de l'eau. Ces fonctions doivent être reconnues et valorisées dans les choix d'aménagement afin de renforcer la contribution de l'agriculture à la transition écologique.

☒ Soutenir l'appareil agroalimentaire

Les documents d'urbanisme doivent soutenir la création et la modernisation des outils de transformation agricole, en privilégiant des solutions sobres en foncier, comme la réutilisation de friches ou le développement sur site.

☒ Préserver à long terme les terres agricoles

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement encouragent le recyclage du bâti existant et la renaturation des espaces artificialisés devenus inutiles, les espaces ayant retrouvé une vocation agricole ou naturelle pourront être décomptés dans le cadre du bilan triennal d'artificialisation des sols. Elles favorisent aussi l'implantation d'énergies renouvelables compatibles avec l'activité agricole.

Pour limiter l'urbanisation, les documents d'urbanisme favorisent une urbanisation compacte, avec des objectifs de densification.

Les espaces agricoles « stratégiques », définis localement, bénéficient d'une protection agricole garantie pour au moins 20 ans, tout en acceptant le passage d'une partie de la zone A en zone 2AU et en permettant, de manière exceptionnelle, des dérogations pour des projets d'intérêt général. Enfin, ces politiques protègent aussi la fonctionnalité des espaces agricoles, notamment par l'encadrement des changements d'usage des bâtiments agricoles.

Recommandation : les documents d'urbanisme locaux peuvent définir des zones agricoles protégées, ZAP, et des Périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains , PENAP.

☒ Limiter la présence future de tiers dans l'espace agricole

- En encadrant strictement la construction et l'extension des logements liés aux exploitations agricoles.
- Les changements de destination des bâtiments agricoles sont possibles sous conditions strictes, un guide a été élaboré proposant une description des anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- La création de logements pour des tiers est très limitée, ne pouvant concerner que des bâtiments patrimoniaux, éloignés des exploitations agricoles, et respectant des conditions spécifiques pour préserver l'activité agricole et les terres.
- La création d'un hébergement de style gîte n'est possible qu'en lien avec une activité agricole et concernant des bâtiments patrimoniaux, hors des zones à potentiel de développement des énergies renouvelables.

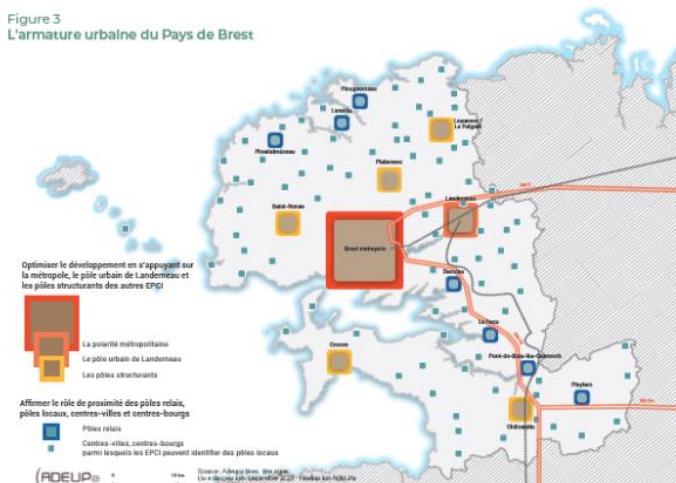
1.5. Renforcer le rôle des pôles : éléments structurants du développement du territoire

Justification des choix : La préservation et le renforcement du rôle de l'armature urbaine et de l'ensemble des polarités et centralités identifiées permettent de représenter la colonne vertébrale du modèle d'aménagement retenu dans le projet en intégrant des objectifs de meilleure répartition de la population, de typologie de logements.

Prescriptions du DOO :

☒ Conforter l'armature urbaine

Le développement est organisé autour d'une armature urbaine cohérente, fondée sur cinq niveaux de maillage territorial, la polarité de Brest métropole, le pôle urbain de Landerneau, les pôles structurants et les pôles relais, et les autres communes pour garantir un accès équitable aux services, à l'emploi et aux mobilités sur l'ensemble du territoire.



Cette armature urbaine sert de base pour orienter la production de logements et la densité des opérations d'habitat, le développement commercial et la desserte en transports en commun.

☒ Prévoir le développement de l'offre en équipements en corrélation avec l'armature urbaine

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement privilégient l'implantation d'équipements publics (santé, culture, sport, etc.) adaptés au rayonnement de chaque pôle, en privilégiant leur localisation dans les zones urbaines accessibles et en favorisant leur mutualisation et leur polyvalence.

1.6. Préserver et mettre en valeur les paysages, vecteurs de qualité d'un cadre de vie exceptionnel et d'identité

Justification des choix : Situé à l'ouest de la Bretagne, à la jonction entre le plateau continental en mer et les Monts d'Arrée, le Pays de Brest tient de sa géographie particulière une diversité de paysages qui changent au gré des marées et des saisons.

Ces paysages constituent un bien commun, vecteur d'identité et de qualité de vie. Leur préservation et leur valorisation, particulièrement les portes d'entrée du territoire et les lisières, sont essentielles pour la satisfaction des besoins de la population, l'attractivité résidentielle, économique et touristique du Pays de Brest.

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement du Pays de Brest viseront à :

- Préserver et mettre en valeur les paysages à plusieurs échelles. Elles protègent les sites emblématiques et patrimoniaux, les paysages littoraux et agricoles, tout en encadrant leur fréquentation touristique et en valorisant les itinéraires doux et les belvédères.
- Préserver les particularités locales à travers une approche différenciée selon les entités paysagères (urbaines, rurales, littorales, maritimes, rade), en protégeant les silhouettes urbaines, le patrimoine bâti, le bocage, les ouvertures visuelles et en limitant l'urbanisation linéaire.
- Préserver et améliorer la qualité paysagère des portes d'entrée du territoire et des villes : traitement des abords des axes routiers, valorisation des interfaces avec le port, la gare ou l'aéroport, aménagement progressif des zones de transition et amélioration des lisières urbaines.
- Améliorer la qualité des lisières entre espaces urbanisés, agricoles et naturels : elles doivent être qualitatives, intégrées, multifonctionnelles (gestion de l'eau, mobilités douces, jardins partagés) et pensées en cohérence avec les activités agricoles voisines.

Partie 2 – Renforcer et valoriser de manière durable les atouts économiques et environnementaux du pays de Brest

La deuxième partie du DOO vise à consolider les ressources et les forces du Pays de Brest, en veillant à la fois au développement économique, à la valorisation du patrimoine et à la protection des équilibres environnementaux. Elle s'articule autour de sept grands thèmes : le commerce, la mobilité, le tourisme, la gestion du littoral, le patrimoine bâti, l'environnement et la biodiversité, ainsi que la gestion de l'eau.

2.1. Soutenir une stratégie commerciale équilibrée, facteur de comportement de l'armature urbaine, des centralités et de qualité de vie

Justification des choix : *Bénéficiant d'un maillage commercial de qualité, l'objectif est de promouvoir une stratégie commerciale équilibrée, privilégiant l'implantation des activités dans les centralités pour favoriser leur dynamique et encadrant le développement des commerces périphériques afin d'en améliorer l'accessibilité avec une prise en compte de la transition énergétique.*

Le DOO et le DAACL distinguent les commerces et services « du quotidien », essentiels à la vitalité des centres-villes, centres-bourgs et espaces commerciaux périphériques. Ils regroupent six grandes catégories : commerces alimentaires, culture et loisirs, hygiène- santé-beauté, équipement de la maison, équipement de la personne et services à la personne.

D'autres activités générant de forts flux (hôtels, restaurants, cinémas, showrooms) sont encadrées par des dispositions spécifiques, tandis que certaines activités économiques comme les campings, le nautisme ou les parcs de loisirs ne relèvent pas du volet commercial. L'objectif est d'assurer un maillage commercial équilibré à l'échelle du Pays de Brest, structuré autour des centralités et de 45 polarités commerciales identifiées (22 urbaines et 23 périphériques).

¶ Préserver les fonctions commerciales des centralités

Le DOO accorde la priorité au renforcement du commerce dans les centralités urbaines, afin de préserver leur attractivité et d'y maintenir une animation, notamment grâce à la mixité habitat/commerces. Ces centralités, définies par les PLUi, se caractérisent par une forte densité bâtie, la présence d'équipements publics, des espaces de sociabilité, une mixité fonctionnelle et une accessibilité favorable aux mobilités douces.

Certaines activités bénéficient de règles spécifiques : les cinémas doivent être implantés uniquement dans les centralités, les professions médicales dans les secteurs bien desservis, et les hôtels et restaurants en priorité dans les centres pour leur rôle d'animation.

Le DOO encadre par ailleurs le développement des zones commerciales périphériques pour éviter la dispersion, en limitant la création de nouvelles polarités, en réglementant les linéaires commerciaux, en fixant des seuils de surface, et en améliorant la qualité et l'accessibilité des espaces existants. Des dérogations sont possibles pour certaines activités (ventes à la ferme, commerces touristiques, gares, concessions automobiles).

Recommandation : les politiques d'aménagement doivent intégrer des mesures d'adaptation au changement climatique tout en améliorant le confort des usagers : végétalisation, confort thermique, gestion des eaux pluviales, sobriété énergétique et recours aux énergies renouvelables.

¶ Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le DAACL organise le commerce du Pays de Brest autour de centralités et polarités commerciales hiérarchisées, où les implantations sont encadrées selon la taille des commerces et leur fonction, avec quelques exceptions (vente directe, gares, sites touristiques).

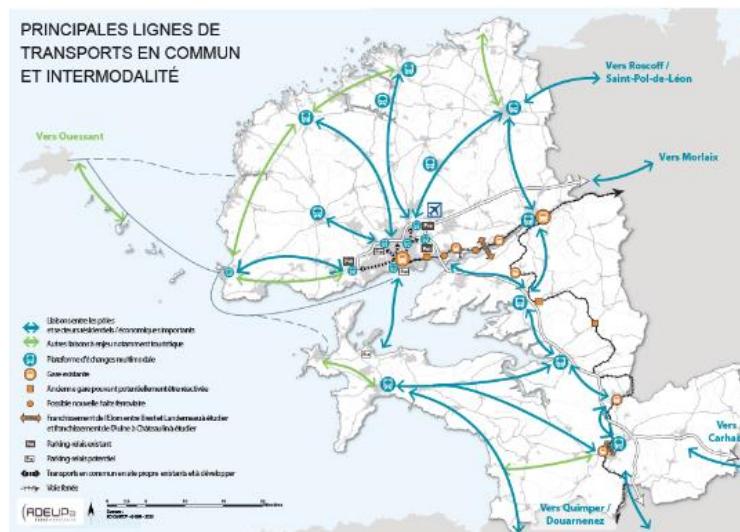
Les documents d'urbanisme doivent privilégier la réutilisation des surfaces vacantes, la densification et le renouvellement urbain, en assurant qualité architecturale, intégration paysagère, accessibilité multimodale et performance énergétique.

Les projets commerciaux >1 000 m² en périphérie doivent intégrer la gestion des eaux pluviales. La logistique est différenciée : grands entrepôts ($\geq 2\ 000\ m^2$) en zones stratégiques connectées, petits entrepôts dans les polarités périphériques, tandis que les dark stores/dark kitchens sont admis en centralités sous conditions.

Enfin, les drives voitures ne sont autorisés que dans les polarités existantes, et les casiers ou automates dans les centralités, lieux fréquentés ou exploitations agricoles, uniquement sur des sites déjà aménagés et sécurisés.

2.2. Adapter l'offre de déplacement à l'organisation et au fonctionnement du pays de Brest, pour garantir une mobilité durable pour tous

Justification des choix : *du fait de l'organisation multipolaire et de l'existence d'un réseau routier, la voiture individuelle occupe une place prépondérante dans les déplacements. Aussi, le but poursuivi est d'encourager les aménagements et initiatives en faveur d'une mobilité plus durable comme les transports en commun, les liaisons entre les pôles et centralités, les modes actifs, en optimisant le réseau et en assurant la sécurité des usagers.*



La mobilité est au cœur des enjeux de cohésion et de transition écologique. Le Pays de Brest, en raison de sa situation géographique, doit développer une offre adaptée pour limiter la dépendance à la voiture individuelle et favoriser des modes de transport alternatifs.

Prescriptions du DDO :

- ☒ Développer des transports collectifs performants et attractifs, accessibles aux habitants comme aux visiteurs.
- ☒ Promouvoir les mobilités actives (marche, vélo), en améliorant les infrastructures adaptées.
- ☒ Organiser la logistique urbaine et territoriale dans une logique de sobriété énergétique, afin de réduire les émissions liées au transport de marchandises.
- ☒ Anticiper les infrastructures nécessaires à une mobilité décarbonée, en tenant compte des évolutions technologiques et énergétiques et maîtriser le développement de l'offre routière.

2.3. Développer le tourisme sous toutes ses formes, comme levier d'attractivité, en veillant à préserver les équilibres

Justification des choix : Le tourisme représentant l'un des grands secteurs d'activités économiques du territoire, les différentes formes et composantes de cette activité sont appelées à se développer en veillant à la préservation des équilibres, notamment sur le plan de l'habitat, des milieux naturels et des paysages, et en répartissant les flux induits.

Prescriptions du DOO :

¶ Favoriser la découverte des différents paysages et patrimoines du Pays de Brest

Le SCoT protège et valorise paysages et patrimoines (naturels, urbains, bâtis), avec une attention particulière aux entrées de ville et aux gares de Brest et Landerneau. Il soutient le tourisme durable et la fréquentation respectueuse des espaces protégés (PNR, parc marin, géoparc UNESCO). La randonnée et les véloroutes sont encouragées pour découvrir le territoire.

¶ Organiser la fréquentation touristique

L'accès aux sites touristiques doit concilier attractivité et préservation, en privilégiant modes doux et transports collectifs. Le SCoT soutient les liaisons maritimes, notamment Crozon–Brest, et identifie 11 équipements et 11 sites majeurs, tout en autorisant de nouveaux projets sous conditions environnementales.

| Équipements majeurs | Sites à forte notoriété |
|--|--|
| Océanopolis (Brest) | Brest |
| Musée national de la Marine (Brest) | Presqu'île de Crozon (classement en tant que Grand Site à l'étude) |
| Conservatoire botanique national (Brest) | Site et phare de Saint-Mathieu (Plougonvelin) |
| Le téléphérique et le plateau des Capucins (Brest) | Village de Meneham (Kerlouan) |
| Récré des 3 Curés (Milizac-Guipronvel - Bourg-Blanc) | Les abers de la CCPA |
| Abbaye de Daoulas | Les îles (Molène et son archipel, liaisons vers Ouessant) |
| Fonds pour la culture Hélène et Edouard Leclerc (Landerneau) | Pont de Térénez / Estuaire de l'Aulne (Argol, Rosnoën, Landévennec, Trégarvan) |
| La tour Vauban, patrimoine mondial de l'UNESCO (Camaret-sur-Mer) | Site du Menez Hom (Dinéault, Plomodiern) |
| Le parc du Menez Meur | Le canal de Nantes à Brest (CCPCP) |
| Phare de l'Île de Vierge | La pointe des espagnols |
| Les enclos paroissiaux | La forêt du Cranou |

☒ Favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique

Le SCoT favorise la rénovation du parc hôtelier, encadre campings, villages vacances et aires pour camping-cars selon la Loi Littoral, et soutient les offres alternatives respectueuses de l'environnement.

Recommandation : encadrer les hébergements saisonniers par quotas ou compensations pour préserver le logement à l'année.

☒ Conforter le nautisme et la plaisance

Le nautisme est encouragé comme levier économique et touristique, avec une meilleure organisation des espaces maritimes, le soutien à l'itinérance en rade de Brest et le renforcement des liaisons terre–mer.

2.4. Prévoir une gestion et un aménagement harmonieux des espaces littoraux et marins

Justification des choix : *Comptant plus de 50 communes littorales et 1000 km de côte, la préservation des espaces littoraux est primordiale, celle-ci devant s'intégrer avec le cadre législatif tout en prenant en compte les problématiques locales.*

Le littoral concentre des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il est soumis à de fortes pressions, liées à la fois aux usages (activités maritimes, habitat, loisirs) et aux effets du changement climatique (érosion, submersion).

Le DOO prescrit une gestion équilibrée et intégrée de ces espaces et impose de :

☒ Encadrer l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales

Pour cela il s'appuie sur 3 catégories d'espaces :

- **Agglomérations** : extensions possibles en continuité, avec encadrement spécifique pour Brest, Landerneau et Crozon afin de préserver les coupures vertes.
- **Villages** : (secteurs d'au-moins 40 constructions ainsi que les zones d'activités de plus de 7 ha avec une emprise des bâtiments d'au-moins 60%). Seuls certains, listés et cartographiés, peuvent s'étendre s'ils sont compacts et bien équipés ; les autres peuvent être densifiés sans extension.
- **Secteurs déjà urbanisés** : sous conditions strictes (densité d'au-moins 20 constructions avec une emprise de 50% hors espaces proches du rivage, équipement, réseau, potentiel limité), quelques constructions complémentaires sont autorisées, en continuité du bâti existant.

☒ Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral

Les documents d'urbanisme doivent délimiter les coupures d'urbanisation, maintenir des espaces non bâties et limiter l'urbanisation des espaces proches du rivage en privilégiant renouvellement et densification.

¶ Préserver et mettant en valeur les espaces remarquables du littoral

Les espaces remarquables définis par la loi Littoral doivent être protégés et cartographiés. Les collectivités peuvent aussi repérer d'autres sites sensibles à préserver.

¶ Préserver l'environnement littoral et marin

Le SCoT insiste sur la protection de la biodiversité en mer d'Iroise, en rade de Brest et en baie de Douarnenez, sur la qualité des eaux et sur des activités maritimes à faible impact. Des règles spécifiques s'appliquent (plaisance, pêche). La lutte contre les plantes invasives comme la spartine est encouragée.

¶ Prévoir une bonne cohabitation des usages maritimes

Six grands secteurs maritimes sont identifiés, avec une organisation des activités pour assurer équilibre et préservation. Exemple : priorité à l'écosystème dans les Abers ; partage entre activités industrielles et maritimes au nord de la rade de Brest et activités de pêche, aquaculture et plaisance au sud.

¶ Conforter les équipements portuaires existants

Le développement doit prioriser les ports et espaces conchylicoles existants. Le port de Brest, stratégique au niveau national et européen, est à renforcer et adapter au changement climatique. La modernisation du port du Conquet, de Molène et de l'Aber Wrac'h est également soutenue.

2.5. Réinvestir les éléments marquants du patrimoine bâti pour les valoriser et contribuer aux objectifs de vitalité et de sobriété foncière

Justification des choix : *Le Pays de Brest comprend un patrimoine bâti riche et diversifié, témoin de l'histoire. Celui-ci mérite d'être adapté tout en conservant ses particularités architecturales et historiques pour permettre sa mobilisation en fonction des besoins existants et futurs en termes d'accessibilité, d'ensoleillement, d'énergie.*

Le SCoT encourage les collectivités à mieux identifier et valoriser les éléments architecturaux traditionnels pour assurer leur préservation. Il recommande d'intégrer les dispositifs de protection existants et d'identifier d'autres éléments remarquables, même non classés, tout en permettant des transformations respectueuses (accessibilité, confort, transition énergétique).

L'objectif est de concilier conservation et usages contemporains, en respectant les réglementations et en préservant les caractéristiques essentielles du bâti (façades, toitures, composition urbaine). Les modifications doivent privilégier les façades arrière ou pignons pour limiter l'impact sur l'identité architecturale.

Recommandation : Le SCoT recommande aux collectivités de s'appuyer sur les structures spécialisées présentes sur le territoire pour concilier préservation et adaptation du patrimoine bâti. Ces partenaires offrent un appui technique et réglementaire précieux pour identifier les éléments patrimoniaux et encadrer leur évolution. Parmi eux figurent les architectes des bâtiments de France, le CAUE du Finistère, ainsi que le réseau BRUDED.

2.6. Porter un projet d'aménagement intégrant la préservation de l'environnement et de la biodiversité, en protégeant les milieux naturels et en confortant la trame verte et bleue

Justification des choix : *L'identification, la protection, la restauration de la variété des milieux naturels existants dans un contexte global et transversal de l'environnement doivent être prises en compte lors de la réalisation de tout projet d'aménagement.*

Le SCoT du Pays de Brest impose aux documents d'urbanisme de :

¶ Préserver les grands milieux naturels du territoire

La préservation des grands milieux naturels est essentielle à la biodiversité du Pays de Brest. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de protéger les habitats clés (les boisements, le bocage, les zones humides, les cours d'eau, les landes, pelouses et fourrés, et les milieux littoraux) et d'identifier localement d'autres espaces à forte valeur écologique, en s'appuyant sur la connaissance du territoire et les trames vertes et bleues.

¶ Préserver les réservoirs de biodiversité

Le territoire repose sur des réservoirs (landes, tourbières), des espaces de biodiversité ordinaire (zones humides, bocage) et des milieux marins sensibles (estran, herbiers). Ils doivent être identifiés, protégés et délimités, avec des zones tampons si nécessaire. Les usages y sont très limités et adaptés.

¶ Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Les corridors, physiques ou liés à la pollution lumineuse réduite, doivent être identifiés, protégés et restaurés. Cela inclut la protection du bocage, le renforcement du végétal en ville et la reconstitution de liaisons naturelles.

¶ Préserver la trame noire

Préserver les zones peu éclairées, limiter et adapter l'éclairage.

¶ Améliorer la fonctionnalité des sols

Réduire les phytosanitaires, désimperméabiliser, restaurer la fonction écologique et limiter les inondations.

¶ Poursuivre le développement de la nature en ville

Développer une armature verte urbaine reliée à la trame écologique, avec parcs, jardins et espaces renaturés.

2.7. Sécuriser durablement l'approvisionnement et la qualité de la ressource en eau

Justification des choix : *Le territoire doit prévoir une réponse adaptée face à une pression sur la ressource en eau tant au niveau de la capacité à satisfaire les besoins d'alimentation de la population que de la qualité des masses d'eau et des effets liés aux changements climatiques.*

Les prescriptions sont les suivantes :

☒ Améliorer la qualité des eaux

Les documents d'urbanisme doivent appliquer les règles du SDAGE et des SAGE, et s'appuyer sur les plans locaux (Finistère Eau potable 2030, PGSSE, etc.) et associations pour protéger la ressource en eau.

☒ Améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales et réduire les algues vertes

Protéger et restaurer les milieux naturels filtrants (bocage, zones humides, bandes enherbées), mieux gérer les eaux pluviales et mettre aux normes les équipements d'assainissement pour limiter les rejets polluants.

☒ Garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable

Protéger les captages existants et futurs, leurs aires d'alimentation, et sécuriser les réseaux (réduction des fuites, maintenance). Étudier la réouverture d'anciens captages et l'utilisation de sites de stockage adaptés. Intégrer la capacité d'approvisionnement dans les projets d'urbanisme et économiques.

☒ Économiser la ressource en eau

Obliger la récupération et le stockage des eaux pluviales pour les projets >5 000 m². Encourager la sobriété (réduction de 13 % des prélèvements d'ici 2027), la réutilisation des eaux usées traitées, et sensibiliser tous les acteurs à une consommation responsable.

☒ Améliorer les systèmes d'assainissement

Développer et mettre en conformité les équipements collectifs (réseaux et stations) et individuels, adapter les solutions aux contraintes environnementales. Lier l'urbanisme à la capacité des stations d'épuration et protéger les zones sensibles (conchyliculture, baignade).

☒ Optimiser la gestion des eaux pluviales

Limiter le ruissellement et la concentration des écoulements par désimperméabilisation, infiltration à la source, stockage temporaire et gestion à la parcelle. Adapter les réseaux et déconnecter certains bâtiments pour réduire les impacts climatiques.

Partie 3 – S'engager et s'adapter pour répondre aux défis des transitions

La troisième partie du DOO fixe les lignes directrices pour accompagner la transition écologique du territoire tout en répondant aux besoins de ses habitants.

3.1. Répondre à tous les besoins de logements, par une offre diversifiée et de qualité, et massivement par le renouvellement urbain

Justification des choix : *Territoire attractif lié au solde migratoire, l'ambition de croissance fixée à 0,1% reste réaliste, mais permettant néanmoins de répondre aux besoins des habitants face au vieillissement de la population, à la décohabitation et à l'attractivité en ce qui concerne la production et la typologie de logements proposés.*

La priorité est donnée au renouvellement urbain, à la densification maîtrisée et à la qualité résidentielle. Il s'agit pour le SCoT de :

¶ Articuler la production de logements avec l'armature urbaine et dynamiser les centralités

Pour répondre à la dynamique démographique et aux besoins de la population, la production minimale est estimée à 1 950 logements/an en moyenne entre 2021 et 2046.

La production de nouveaux logements (construction neuve + changement destination) suit une trajectoire dégressive :

- ¶ 2021–2026 : 2 650 logements/an minimum
- ¶ 2026–2031 : 2 160 logements/an minimum
- ¶ 2031–2046 : 1 680 logements/an minimum

Cette stratégie vise à répondre à la tension actuelle sur le logement, tout en anticipant la transition démographique (pic de décès attendu entre 2035 et 2050) qui libérera des logements.

Les objectifs sont déclinés par intercommunalité, afin de couvrir les besoins locaux (population existante et nouvelle) tout en renforçant l'armature urbaine du territoire. La production de logements doit se concentrer dans les centralités et villages, via le renouvellement urbain, la densification, la remise sur le marché des logements vacants afin d'offrir des logements proches des services, équipements et modes de transport.

¶ Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants

Diversifier l'offre : logements sociaux, adaptés aux personnes âgées, étudiants, jeunes actifs et familles. Favoriser la création de petits logements. Assurer une répartition équilibrée sur tout le territoire.

¶ Favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements public et privé

Encourager la remise sur le marché des logements vacants. Accélérer la rénovation énergétique, la modernisation et l'adaptation des logements existants aux évolutions démographiques et environnementales.

¶ Considérer le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire

Mobiliser en priorité le comblement des dents creuses, la démolition-reconstruction, la division parcellaire, la surélévation, le changement d'usage de bâtiments existants, les friches et sites en mutation pour créer des logements, plutôt que consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles.

¶ Développer l'habitat dans une logique d'économie foncière

Promouvoir des opérations denses et qualitatives, avec une attention particulière aux espaces publics, aux mobilités douces et à l'intégration paysagère.

3.2. Incrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière

Justification des choix : *Près de 1251 ha de terres agro-naturelles ont été consommées au profit de l'urbanisation entre 2011 et 2021. L'orientation choisie se traduit par une trajectoire de sobriété foncière prévoyant par tranche de 10 ans une réduction marquée et progressive de cet étalement urbain dans l'application du principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, impliquant une évolution profonde du modèle d'aménagement du territoire : privilégier le renouvellement urbain, densifier les centralités et renaturer certains espaces.*

Pour cela le DOO impose :

¶ De préciser la trajectoire ZAN du Pays de Brest

Chaque EPCI dispose d'un compte foncier qui fixe une enveloppe maximale de consommation d'espaces.

¶ Des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et d'artificialisation

La consommation foncière doit diminuer par étapes successives, avec des objectifs intermédiaires avant 2050.

¶ D'encourager la renaturation

Les espaces artificialisés sans intérêt économique ou patrimonial doivent être renaturés pour retrouver une fonction agricole ou naturelle.

¶ De prendre en compte l'artificialisation agricole

Limiter l'implantation de bâtiments et d'infrastructures qui fragmentent ou fragilisent les espaces agricoles.

¶ De suivre l'artificialisation réelle

Mettre en place un suivi partagé et des bilans réguliers pour mesurer l'évolution et ajuster la trajectoire.

¶ De s'adapter aux spécificités de chaque secteur

Tenir compte des particularités locales pour répartir l'effort entre zones urbaines, rurales, littorales ou agricoles.

3.3. Relever le défi de la transition énergétique et de la décarbonation

Justification des choix : *Bien que connaissant depuis 20 ans une augmentation significative de la production d'énergie renouvelable, le taux de couverture stagne. Dès lors, les filières de production d'énergie renouvelable doivent se développer en s'inscrivant de manière cohérente avec la préservation de l'environnement et la recherche de l'optimisation et de densification des espaces déjà urbanisés.*

Le SCoT impose de :

¶ Intégrer la transition énergétique dans tous les domaines de l'aménagement

L'énergie doit être prise en compte dans l'habitat, les mobilités, l'économie et l'agriculture, afin de réduire les émissions et les consommations.

¶ Développer et diversifier les énergies renouvelables

Promouvoir le solaire (toitures, friches), la méthanisation, la biomasse, la géothermie, tout en limitant les impacts paysagers et environnementaux.

¶ Élaborer une stratégie énergétique équilibrée et intégrée à l'aménagement

Associer production locale, sobriété, aménagement et acceptabilité sociale dans une logique cohérente.

3.4. Préserver la filière « carrière » en exploitant de manière raisonnée les ressources minérales, pour répondre aux besoins tout en limitant l'empreinte écologique des projets

Justification des choix : *Les ressources minérales représentent une composante indispensable des projets d'aménagement. A ce titre, le maillage existant doit être sauvagardé dans un souci de maîtrise d'impact environnemental, de proximité d'approvisionnement, mais aussi de réemploi des matériaux en anticipant avec les différents acteurs concernés le devenir de ces sites d'exploitation en fonction de leurs potentiels et des besoins locaux.*

¶ Maintenir et sécuriser les outils de production

Assurer la pérennité de l'approvisionnement local pour les chantiers, tout en encadrant l'exploitation.

¶ Planifier la renaturation des sites après exploitation

Prévoir la réhabilitation écologique et paysagère après exploitation afin de réintégrer les sites dans leur environnement.

3.5. Poursuivre un aménagement territorial permettant une gestion des déchets dans une perspective de réduction et de circularité

Justification des choix : *La diversification des filières est à poursuivre dans le but de permettre la valorisation des déchets produits localement et jusqu'alors enfouis ou exportés, restant entendu que la réduction des déchets produits à la source est prônée. Le territoire doit renforcer son autonomie en matière de gestion des déchets et réduire leur production.*

Le SCoT prévoit de :

¶ Pérenniser et diversifier les outils de tri et de valorisation des déchets

Moderniser les équipements existants, développer de nouvelles filières (méthanisation, CSR, pyrogazéification) et encourager le réemploi et la réduction à la source.

3.6. Limiter l'exposition de la population au risque et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant aux changements climatiques

Justification des choix : *Le Pays de Brest est soumis à certains risques aggravés par la configuration historique de l'urbanisation, le modèle d'aménagement, les conséquences du changement climatique. Une anticipation de ces risques à un horizon 2 100, dépassant la période prévue par le document, 2046, est recherchée. Le SCoT cherche à anticiper et réduire la vulnérabilité.*

Pour cela, il impose de :

¶ Anticiper et s'adapter aux risques littoraux

Prévoir le recul du trait de côte et protéger les populations face aux submersions marines.

¶ Prévenir les inondations et ruissellements

Mettre en œuvre des aménagements adaptés et préserver les zones naturelles d'expansion des crues.

¶ S'adapter face au risque croissant de feux de forêt

Renforcer la prévention et organiser la lutte.

¶ Prévenir les risques technologiques

Réduire l'exposition des habitants et anticiper les évolutions réglementaires.

¶ Prévenir les risques de mouvements de terrain et de retrait/gonflement des argiles

Tenir compte de ces phénomènes dans l'urbanisme et la construction.

¶ Prévenir les risques pour la santé publique

Limiter les nuisances sonores, la pollution de l'air, et protéger les habitants des effets sanitaires liés à l'aménagement.

G- Evaluation Environnementale

Celle-ci a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle identifie les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécie l'importance et propose, le cas échéant, des mesures ERC pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative qui accompagne la révision du SCoT à travers ses différentes étapes. Cette démarche est basée sur :

- Un rappel des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et du « scénario au fil de l'eau » qui se produirait sans la révision du SCoT.
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et des orientations et objectifs du DOO et DAACL.
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement.
- L'analyse des incidences résiduelles sur les grands espaces susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet, notamment les sites Natura 2000.
- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet (les indicateurs de suivi sont présentés dans une note séparée – cf. annexe 7 du SCoT).

Les principaux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement sont les suivants :

- La réduction de la consommation énergétique et l'amplification du développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau, via la mise en œuvre des dispositions du SDAGE et des SAGE, et en assurant l'adéquation des projets d'aménagement et de développement avec la sensibilité des milieux et la disponibilité de la ressource à court et long terme.
- La préservation de l'environnement et de la biodiversité.
- La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime en encadrant les projets d'aménagement et d'urbanisation sur le littoral et en maîtrisant leurs incidences sur l'environnement et les conflits d'usage.

- La limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique.
- La préservation et la mise en valeur des paysages, le réinvestissement du patrimoine bâti.
- L'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Une hiérarchisation a été opérée au regard de l'importance de ces enjeux sur le territoire du Pays de Brest et des leviers dont dispose le SCoT pour maîtriser leur évolution. Elle permet de mettre en évidence 4 enjeux pour lesquels le SCoT joue un rôle particulièrement important :

- la sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau ;
- la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique ;
- l'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN.

Sans négliger l'importance des autres enjeux retenus, cette hiérarchisation rappelle le rôle réglementaire qu'exerce le SCoT sur les documents de planification (notamment les PLUi, PDU, PLH) et les projets d'aménagement. En effet, le SCoT n'étant pas un document de programmation de moyens, son impact sur les projets de développement réside dans leur encadrement, mais sans pouvoir réel sur leur réalisation ou non.

La démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été conduite sur les thématiques présentant les principaux enjeux sur le territoire. Elle s'est basée sur des questions évaluatives et la discussion autour de solutions alternatives envisageables qui ont permis de faire émerger le projet de PAS. C'est ensuite sur la base de ce projet de PAS que les risques d'incidences potentielles ont été identifiés et qu'ont été formalisés des points de vigilance pour la rédaction du DOO/DAACL afin d'assurer la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction en amont.

À noter que les incidences prévisibles et significatives résiduelles ont également fait l'objet d'une analyse menée de manière globale, qui ont permis de définir des mesures complémentaires à considérer dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, en différenciant les secteurs susceptibles d'être impactés.

À noter également que les vulnérabilités spécifiques aux espaces Natura 2000 ont été prises en compte tout au long de la démarche.

En résumé, pour chaque thématique étudiée, les mesures prises par le SCoT sont les suivantes :

Ø La réduction de la consommation énergétique et l'amplification du développement des énergies renouvelables.

À l'issue de l'état initial de l'environnement et du scénario au fil de l'eau, il a été identifié que l'enjeu pour le SCoT sera de contribuer à réduire la consommation énergétique, notamment par la maîtrise de l'évolution des besoins d'énergie induits par le développement urbain, et de préserver et de faciliter la mobilisation des potentiels de développement des énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Au regard des enjeux identifiés, le SCoT prévoit des dispositions visant à encourager la réduction des consommations énergétiques par le biais de plusieurs prescriptions et préconisations. Les apports de la révision sont principalement induits par la loi Climat et Résilience. Les objectifs de performances énergétiques s'adressent avant tout aux bâtiments nouveaux, mais le SCoT encourage également les politiques de l'habitat en faveur de la remise sur le marché d'habitat vacant ou indigne vers une meilleure qualité résidentielle.

Par le renforcement des polarités et centralités, le développement des transports collectifs et d'autres solutions alternatives à l'utilisation de la voiture, le SCoT permet de limiter les besoins de déplacements motorisés, ce qui réduit les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le SCoT encourage l'utilisation et la production des énergies renouvelables via une diversification du mix-énergétique, particulièrement les filières bois, solaire, géothermie, éolienne, méthanisation. Il favorise le développement de diverses filières d'énergies traditionnelles, tout en garantissant une non-concurrence avec les espaces et activités agricoles, qui conserve leur primauté pour cette vocation initiale.

Les zones d'exclusion visent quant à elles à préserver les zones les plus sensibles du point de vue des paysages, de l'environnement, du littoral de manière stricte.

Les prescriptions encadrant le développement des différentes filières d'énergies renouvelables leur permettent de s'inscrire dans le territoire, via une adaptation de l'installation au contexte local de la ressource, à la consommation en passant par l'exploitation (gestion de la ressource / intégration paysagère / étude d'impact / concept des courtes distances...). Plus particulièrement pour la méthanisation, le DOO encadre les projets afin de ne pas avoir de retombées néfastes pour la production agricole, en priorisant ceux permettant la valorisation des déchets produits par les activités humaines dans une logique des plus courtes distances (réseaux de collecte et poste source) et en demandant de limiter les intrants initialement dédiés aux populations ou aux animaux.

Ø La sécurisation de l'approvisionnement en eau.

D'une manière générale, le SCoT a mis en place des mesures visant à réduire, voire à éviter dans la mesure du possible, les impacts négatifs prévisibles de la croissance du territoire sur la gestion de la ressource en eau. Ces mesures sont les suivantes :

- Renforcement de la connaissance sur la qualité et la quantité de l'eau. Ce qui va permettre d'accompagner les projets pour réduire les impacts sur la ressource.
- Modération de la croissance démographique. Ce qui va contribuer à éviter une forte augmentation de la pression sur la disponibilité de la ressource.
- Prise en compte des périmètres de captage et de forage par les projets d'extension urbaines et les projets d'infrastructures pour éviter de nouvelles pressions ou incidences.
- Bonne qualité des réseaux et des systèmes épuratoires comme conditions pour le développement urbain. Ce qui va réduire les pertes et fuites dans le réseau et les incidences sur les milieux naturels.
- Orientations en faveur de la gestion alternative des eaux pluviales et à la désimperméabilisation des sols pour réduire la pression sur les installations de traitement et les risques de surcharge, et favoriser le cycle naturel de l'eau.

Ø la préservation de l'environnement et de la biodiversité

Plutôt que de placer les enjeux économiques avant les enjeux écologiques, l'environnement naturel est considéré comme un enjeu majeur et transversal (fonctionnalités écologiques, valorisation du cadre de vie pour les habitants et les entreprises).

Ce choix se traduit par l'approfondissement de l'analyse des sous-trames écologiques qui a permis de compléter dans le SCoT des orientations spatialisées par milieux.

Face à des risques identifiés, il a été relevé points de vigilance suivants :

- Assurer l'identification et la déclinaison locale des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et leur préservation dans le cadre des documents d'urbanisme grâce à des cartographies détaillées par sous-trames.
- Renforcer dans le cadre des projets d'aménagement les fonctionnalités écologiques : nature en ville, corridors et réservoirs écologiques à proximité immédiate des zones urbanisées.
- Préserver autant que possible les milieux naturels ordinaires, non protégés comme les landes, pelouses, fourrés.
- Favoriser la perméabilité des sols et leur fonctionnalité en milieu urbain.
- Protéger strictement les zones humides, en cohérence avec les dispositions des SAGE
- Préserver et renforcer la trame noire en dehors des espaces urbanisés, et favoriser la diminution de l'éclairage dans les zones urbaines en cohérence avec les enjeux de la biodiversité nocturne.

Ø La promotion d'un développement harmonieux du littoral et l'affirmation de la vocation maritime.

Considérant l'intérêt pour le territoire de pouvoir se positionner davantage sur l'aménagement de sa façade littorale et maritime, le conseil du pôle métropolitain s'est positionné en faveur du format modernisé des SCoT pour son nouveau document.

La plupart des activités et usages sur le littoral ne sont pas délocalisables. Le SCoT fait le choix d'encadrer leur bonne cohabitation et assume la sélection faite sur les équipements sur lesquels focaliser les projets de consolidation ou de développement du fait des problématiques de coûts liées à l'entretien et à l'adaptation au changement climatique. Ainsi, il cartographie les équipements structurants, priorise les équipements portuaires et différencie les stratégies d'aménagement face aux risques de submersion.

Le SCoT fait également le choix de ne pas identifier de secteurs spécifiques de relocalisation de zones urbaines menacées par la montée de la mer. Les opérations devront respecter les principes généraux encadrant le développement urbain (pas de restitution à surface foncière identique par exemple, ni de dérogation à la loi Littoral).

Dans la définition des espaces proches du rivage (EPR), le choix a été fait de confirmer le tracé des SCoT précédents, afin de stabiliser les acquis.

Ø la limitation de l'exposition de la population aux risques et aux nuisances en anticipant et en s'adaptant au changement climatique

Il n'a pas été identifié d'alternative à la protection et l'adaptation des secteurs les plus stratégiques (port de Brest/ les centres-villes/ ...). Une délocalisation ou un gel du développement urbain ne peut être envisagé au regard de leur rôle pour l'ensemble du territoire.

L'appui sur les Plans de Prévention des Risques (PPR) a été jugé insuffisant du fait d'un manque d'actualisation et de nombreux territoires non couverts. Ainsi, il a été fait le choix de réaliser une simulation du risque submersion à l'horizon 2100 pour disposer d'un diagnostic homogène et actuel des secteurs exposés.

Concernant le risque de recul du trait de côte, au regard des dispositions précises et contraignantes à l'échelle nationale, il a été jugé opportun de renvoyer à ces dernières.

Une orientation relative aux feux de forêt et au radon a été ajoutée pour éviter une augmentation des biens exposés.

Ø La préservation et la mise en valeur des paysages, le réinvestissement du patrimoine bâti.

Le diagnostic paysager a été approfondi sur le volet « paysages urbains du quotidien », permettant d'étudier des orientations paysagères complémentaires, différencier et territorialisées. Les orientations des SCoT précédents ont ainsi été complétées.

Dans le contexte du frein à l'extension urbaine posée par la trajectoire ZAN, il a été fait le choix d'intégrer des orientations de valorisation des lisières urbaines/agricoles.

Pour ne pas ajouter des contraintes supplémentaires, le SCoT n'impose pas de règles strictes pour encadrer le développement des parcs éoliens ou photovoltaïques, les dispositifs réglementaires nationaux sont jugés suffisants.

Aux dispositions relatives à la protection de la biodiversité qui répondent également à la préservation du paysage, s'ajoutent :

- l'identification des paysages emblématiques, qui favorise leur protection via les outils des PLUi et réduit ainsi le risque de leur dégradation ;
- l'identification des éléments d'intérêt du patrimoine urbain paysager, qui établit un cadre précis pour les inventaires locaux et favorise ainsi la définition de règles locales dans les PLUi pour encadrer les projets d'aménagement et définir les éléments à protéger;
- l'importance accordée aux lisières urbaines/agricoles et aux entrées de ville, qui alimente les PLUi (OAP, règlement) et contribue à éviter des projets de faible qualité paysagère.

Les dispositions du SCoT approuvé en 2018 concernant le changement de destination étant acquises et jugées pertinentes, elles ne sont pas remises en question. Toutefois, le choix a été fait de compléter ce volet par des précisions sur les éléments patrimoniaux à préserver et valoriser.

Ø l'inscription du territoire dans une trajectoire ZAN

En accord avec le SRADDET, le SCoT prévoit, par rapport à la consommation d'espace et artificialisation observées entre 2011 et 2021 (1 251 ha) une baisse de :

- 40 % du rythme de consommation foncière entre 2021 et 2031, soit **745 ha nets**,
- 60 % du rythme d'artificialisation entre 2031 et 2041, soit 500 ha nets (hors bâtis agricoles);
- 80 % du rythme d'artificialisation entre 2041 et 2046, soit 126 ha nets (hors bâtis agricoles).

La poursuite de cette trajectoire devra se traduire par l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation (ZAN) à horizon 2050.

Par ailleurs, les orientations et objectifs du DOO donnant la priorité au renouvellement urbain et définissant des densités minimales différencierées pour les opérations d'habitat en extension urbaine contribueront à assurer la sobriété foncière recherchée. Et, la renaturation des espaces est également retenue.

L'extension urbaine aura inévitablement des incidences sur les ressources naturelles (eau, biodiversité, sols), les paysages et le patrimoine, et les besoins de déplacement. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers peut même être considérée comme la principale source d'incidences négatives pour l'environnement. C'est pourquoi, il s'agira lors de la mise en œuvre du SCoT de :

- veiller à la traduction opérationnelle des orientations et objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière dans les PLUi ;
- appliquer avec rigueur le principe de proportionnalité qu'accorde le SCoT entre les projets au sein des espaces urbains déjà artificialisés (renouvellement et densification) et les projets en extension urbaine ;
- mettre en place dans chaque collectivité une stratégie foncière proactive permettant de maîtriser l'évolution des secteurs stratégiques et si besoin de reprendre la main pour réinvestir les gisements les plus importants ;
- suivre la consommation d'espace et l'artificialisation pour veiller à ne pas dépasser les plafonds autorisés par le SCoT.

Les incidences résiduelles et cumulées prévisibles sur l'environnement, et les mesures complémentaires

La mise en œuvre de la démarche “Evite-Réduire-Compenser” permet de limiter les incidences négatives potentielles dans le cadre de la mise en compatibilité des 7 PLUi couvrant le territoire, de la concrétisation de projets d'aménagement et de développement.

-Pour la consommation d'espace, dans l'optique de ne pas impacter les espaces agricoles et naturels, il conviendra de veiller à la sobriété foncière, d'appliquer le principe de proportionnalité entre les projets situés dans les espaces urbains déjà artificialisés et les projets en extension, de mettre en place une stratégie foncière proactive et suivre la consommation foncière pour respecter les seuils autorisés.

-Pour la consommation énergétique, afin de réduire l'augmentation des nuisances liées au trafic engendré par l'essor de la population et des emplois, il faudra décliner le principe du renforcement des pôles par une territorialisation des objectifs, de développer l'offre de transports collectifs et itinéraires piétonniers et cyclables en sécurisant les aménagements et en prenant des mesures d'apaisement de la circulation dans les centres-villes.

-Pour les énergies renouvelables, les sites d'implantation adéquats en fonction de l'orientation, la préservation paysagère et écologique devront être recherchés en se référant aux documents-cadre.

-Pour la ressource en eau, les incidences négatives du développement urbain pourront être limitées par la prise en compte de la disponibilité de cette ressource dans les documents de planification, par un traitement suffisant, par le respect des dispositions du SDAGE et SAGE.

-Pour la biodiversité, les espaces naturels devront être identifiés et délimités, leur fonctionnalité écologique préservée et une gestion adaptée mise en place avec un suivi de leur évolution.

-Pour le littoral, compte-tenu de la superposition des enjeux environnementaux et des activités et usages, il est indispensable d'appliquer les évolutions règlementaires, et les

documents stratégiques de façade ainsi que le principe de précaution face à des incertitudes et manques de connaissances quant aux impacts du changement climatique.

-*Pour les risques et nuisances*, il est également recommandé de suivre les évolutions réglementaires et d'exercer le principe de précaution en cas de besoin.

-*Pour les paysages et patrimoine bâti*, il appartient, lors de l'élaboration des PLUi, d'identifier les éléments paysagers et patrimoniaux à préserver sans empêcher leur évolution, d'intégrer les qualités architecturales et paysagères dans les projets d'aménagement et de construction et de diffuser les bonnes pratiques.

Les incidences sur les sites Natura 2000

18 sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du Pays de Brest. Chaque espace est présenté avec un focus sur leur vulnérabilité.

Il s'avère qu'au regard de la protection stricte des réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue, les incidences négatives directes de la mise en œuvre du SCoT sur ces espaces sensibles sont largement évitées.

Et, dans le cadre de réalisation de projets, la prise en compte d'éventuelles incidences résiduelles sera effective en application de la réglementation sur l'environnement.

H- Cadre réglementaire

Les SCoT ont été instaurés par :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la « solidarité et au renouvellement urbains », dite « loi SRU », modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat ».
- la loi « accès au logement et à un urbanisme rénové » (ALUR) du 24 mars 2014.
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » promulguée le 13 octobre 2004, est venue modifier et préciser les dispositions concernant les SCoT et les PLU, actée par la loi ALUR. L'un des objectifs de la loi LAAF est de préserver les espaces agricoles.

Ces textes définissent les bases des plans locaux d'urbanisme qui sont régis par le code de l'urbanisme, lequel a été profondément modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 131-1 à L 131-5, L 141-1 à L 143-50 sont relatifs au SCoT.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-28 sont relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques.

I–Composition du dossier d'enquête

Le dossier portant sur la révision du SCoT du pays de Brest mis à la disposition du public comporte :

1 – Recueil des pièces administratives :

- 1.1- Arrêté prescrivant l'enquête publique du 11 juillet 2025 du Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest
- 1.2- Avis d'enquête publique
- 1.3- Délibération du conseil du pôle métropolitain prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de la concertation
- 1.4- Compte-rendu de séance portant débat sur les orientations du PAS
- 1.5- Délibération tirant le bilan de la concertation publique
- 1.6- Bilan de la concertation publique
- 1.7-Délibération arrêtant le projet de SCoT
- 1.8-Textes régissant l'enquête publique (articles L123-1 à 18 et R 123-2 à 24 du code de l'environnement)
- 1.9-Document précisant la procédure globale de révision du SCoT, et la manière dont s'y insère l'enquête publique

2 – Projet de SCoT arrêté le 7 février 2025 :

- 2.1-le Projet d'Aménagement Stratégique, PAS
- 2.2-le Document d'Orientation et d'Objectifs, DOO
- 2.3-Cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle 1/72 000
- 2.4-8 annexes:
- 2.4.1-la justification des choix
- 2.4.2-le résumé non technique de l'évaluation environnementale
- 2.4.3-l'évaluation environnementale
- 2.4.4-le diagnostic territorial
- 2.4.5-l'état initial de l'environnement
- 2.4.6-l'analyse de la consommation foncière
- 2.4.7-les indicateurs, critères et modalités de suivi
- 2.4.8-le guide pour le changement de destination des bâtiments agricoles

- 3 –*Recueil des avis des Personnes Publiques Associées, dont l'Autorité Environnementale, des communes et EPCI membres du Pays de Brest*

-4 - *Mémoire d'observations faisant suite à la consultation des PPA*

J– Avis des Personnes Publiques Associées, PPA, des organismes consultés, de l'Autorité Environnementale

L'ensemble des avis est répertorié sous l'annexe 4 du présent rapport.

K– Déroulement de l'enquête

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 2 février 2025, Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par ordonnance du 6 mars 2025, référencée N° E 25000046/35, une commission d'enquête composée de la façon suivante : présidente : Mme Nicole Queillé, et 2 membres : Mme Jocelyne Le Faou et Mme Aurélie Uzeel.

L'arrêté N°AR 2025-07-01 de M. le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest a été pris le 11 juillet 2025. (cf: annexe 1 du rapport de présentation).

Cet acte précisait les modalités de déroulement de l'enquête, *du mardi 9 septembre 2025 à 14h00 au lundi 13 octobre 2025 à 17h00, soit pendant 35 jours consécutifs, la fixation du siège de l'enquête au Pôle Métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès à Brest, les lieux de mise à disposition du dossier au public, les formalités de dépôt des observations, les affichages, les 16 dates et lieux de permanences.*

113 personnes sont venues aux permanences, 152 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, 7 036 visiteurs uniques pour des consultations, 2 537 téléchargements de documents mis à disposition.

Lors des différentes permanences, la commission d'enquête a constaté une certaine confusion par les visiteurs entre l'objet du SCoT et des PLUi, et une forte présence des élus de la CCPI. Les habitants du Pays de Brest ayant participé à l'enquête publique se sont montrés courtois. Un certain nombre d'habitants souhaitaient connaître les règles d'urbanisme applicables à leurs terrains ; d'autres les orientations majeures définies par le projet. Les contributeurs attendaient les permanences pour déposer leurs observations, très peu de personnes sont passées en-dehors de celles-ci aux sièges de l'enquête pour prendre des renseignements ou pour inscrire leurs observations sur les registres.

La commission d'enquête a apprécié la disponibilité des agents communaux, et particulièrement la diligence et le professionnalisme du service du Pôle Métropolitain.

De même, la mise à disposition des salles, d'accès facile, y compris les samedis matin et jours de marché, a permis de recevoir tout public dans de bonnes conditions.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incidents.

L- Synthèse des observations du public, des associations et professionnels

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête et est référencée dans le tableau de synthèse joint au présent procès-verbal (annexe 5 du rapport de présentation).

Ce tableau synthétique reporte par thème les retranscriptions résumées voire synthétisées et/ou édulcorées des observations portées aux registres et des courriers ou courriels reçus.

Celles-ci peuvent comporter des omissions ou des erreurs, dans la mesure où la lecture de certaines d'entre-elles, peut prêter à confusion / interprétation. Toute personne intéressée pourra donc demander à lire directement les registres et les courriers/courriels/notes annexés, pour s'assurer de la lecture et de la nature de l'observation portée. Il permet à toutes les personnes qui ont participé à l'enquête de retrouver le résumé de leurs interventions.

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises sur la même thématique et au moyen de supports différents.

Plusieurs personnes ont déposé des contributions identiques ou très voisines.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes ou observations ou questions portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties au sein des différentes thématiques.

Ainsi les 152 contributions ont été ventilées en 146 observations.

| Code | Lieu de dépôt des observations | Nombre d'observations recueillies |
|------|--------------------------------|-----------------------------------|
| R | Registre | 41 |
| C | Courrier | 47 |
| @ | Courriel | 5 |
| M | Registre dématérialisé | 186 |

| Code | Lieu de dépôt des observations | Nombre d'observations recueillies |
|-------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| DEMAT | Registre Dematérialisé | 191 |
| Brest | Brest Métropole | 2 |
| CAPLD | Communauté de communes du pays | 3 |
| CCPA | Communauté de communes du pays | 17 |
| CCPCA | Communauté de communes Presqu'île | 1 |
| CCPCP | Communauté de communes de Pleyben | 1 |
| CCPI | Communauté de communes du Pays | 32 |
| CLCL | Communauté de Lesneven- Côte des | 2 |
| pôle | Pôle Métropolitain | 30 |

Il convient de noter qu'un courrier de confirmation de la part de d'une propriétaire de Porspoder, relatif à la contribution Pôle C-135, est arrivé tardivement le 14 octobre.

Il en est de même pour le courrier d'un propriétaire, de Plounéour-Brignogan-plages, reçu le 15 octobre, sollicitant la constructibilité de sa parcelle référencée 90, section AL, anciennement B 952, de 1700 m², avenue du Général de Gaulle, en centralité, à l'entrée de Brignogan.

Par ailleurs, près d'une vingtaine d'*associations* se sont exprimées sur cette enquête.

Plusieurs *élus*, notamment ceux du Pays d'Iroise, ont formulé des observations complémentaires aux délibérations prises par les conseils municipaux et intercommunautaires sur le projet soumis à enquête publique.

4 personnes se sont exprimées à *titre professionnel*.

A partir des observations recueillies et des avis émis lors de la consultation administrative, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a posé des questions en lien avec l'expression du public et les avis des PPA.

M– Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la commission d'enquête a rencontré, le mardi 21 octobre 2025, les membres du comité de pilotage ainsi que les agents du Pôle Métropolitain pour leur communiquer les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse, accompagnées d'une liste de questions. (cf : annexe 5 du présent rapport)

N– Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse et aux questions de la commission d'enquête a été transmis le 6 novembre 2025 par voie électronique (annexe 6 du présent rapport).

La commission d'enquête a estimé qu'elle n'avait pas à répondre individuellement à chacune des réponses du pôle métropolitains aux contributions personnelles du public, la réponse étant

apportée de manière globale et par thème dans le volet appréciation de la commission d'enquête, dans l'optique de faciliter la lecture du rapport et conclusions.

O– Clôture de la partie I – rapport d'enquête publique

La commission d'enquête clôt ce jour la partie I – Rapport d'enquête publique.

La partie Conclusions et Avis sur le projet fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Brest , le 10 novembre 2025

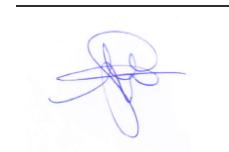
Nicole Queillé



Jocelyne Le Faou



Aurélie Uzeel



ANNEXES

ANNEXE 1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Pays de Brest

PÔLE MÉTROPOLITAIN

Pôle métropolitain du Pays de Brest

Arrêté N °AR 2025-07-01 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest

Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles I.-141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles I.-123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 30 avril 2019 prescrivant la révision du SCOT du Pays de Brest et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 9 mai 2023, actant le passage du SCOT au format modernisé,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) tenu lors du conseil du Pôle métropolitain du 16 avril 2024,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 7 février 2025 approuvant et tirant acte du bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 7 février 2025 arrêtant le projet de SCOT du Pays de Brest,

Vu l'avis n ° 2025-012184/2025AB47 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 22 mai 2025,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de SCOT,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu la décision n ° E25000046/35 du 6 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal

Administratif de Rennes désignant la commission d'enquête,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé par le Pôle métropolitain du Pays de Brest à une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest pour une durée de 35 jours à compter du mardi 9 septembre 2025, 14 heures et ce, jusqu'au lundi 13 octobre 2025 inclus, 17 heures,

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 7 février 2025 comporte :

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), Les annexes.

Le projet comporte une évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il comprend aussi le bilan de la concertation. Ces documents ainsi que les avis des personnes publiques associées et organismes sont consultables aux différents lieux d'enquête publique, dans le dossier d'enquête publique, sur le site internet : <https://www.registredematerialise.fr/6395> ainsi que sur le site internet du Pays de Brest : www.pays-de-brest.fr.

Le projet de révision du SCOT, arrêté en conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 7 février 2025 fixe les orientations générales du développement du territoire et de l'organisation de l'espace d'ici à 2046, Il définit des principes et des choix d'urbanisation, en recherchant un équilibre entre développement économique, cohésion sociale et respect de l'environnement.

La révision du SCoT vise en premier lieu à élargir son périmètre au territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, mais également à intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, adapter le document aux enjeux et orientations actualisées qui fondent le projet de territoire et tenir compte des évolutions du territoire du Pays de Brest,

Le périmètre de l'enquête publique recouvre 103 communes regroupées en 7 EPCI : Brest métropole ; Communauté de communes du Pays d'Iroise ; Communauté de Lesneven - Côte des Légendes ; Communauté de communes du Pays des Abers ; Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime ; Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau — Daoulas ; Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Article 2 - Commission d'enquête

Le Tribunal Administratif de Rennes a désigné le 6 mars 2025 une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

D'une Présidente : Madame Nicole QUEILLÉ, responsable de pôle juridique en retraite,

De deux membres titulaires : Madame Jocelyne LE FAOU, géographe, urbaniste en retraiter et Madame Aurélie UZEEEL, chargée d'études environnementales et des acquisitions foncières à Lannion-Trégor communauté.

Article 3 Lieux d'enquête, consultation du dossier d'enquête publique, formulation d'observations relatives à l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18 rue Jean Jaurès à Brest.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans les lieux d'enquête suivants :

Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18 rue Jean Jaurès - BREST

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (17h00 le vendredi)

Brest métropole : 24 rue Coat-ar-Guéven - BREST

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

Communauté de communes du Pays d'Iroise : Immeuble l'Archipel - ZI de

Kerdrioual - LANRIVOARÉ

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi)

Communauté de Lesneven - Côte des Légendes : 12, boulevard des Frères Lumière - LESNEVEN

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 (Fermé le jeudi matin) et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi)

Communauté de communes du Pays des Abers : Maison du LAC - 58 avenue Waltenhofen - PLABENNEC

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h15 le vendredi)

Communauté de communes Presquîle de Crozon - Aulne maritime : ZA de Kerdanvez - CROZON

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas : Maison des services publics - 59 rue de Brest - LANDERNEAU

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : ZA Stang ar

Garront - 9 rue Camille Danguillaume - CHATEAULIN

Le lundi, mardi et jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le mercredi et le vendredi : de 9h00 à 12h30

En outre le dossier sera consultable en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6395>

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de ces lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions, sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

Les observations pourront également être adressées :

Par le registre dématérialisé sécurisé tenu à la disposition du public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6395>

Par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique6395@registre-dematerialise.fr

- Par écrit pendant la même période à la Présidente de la commission d'enquête - Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18 rue Jean Jaurès BP 61321 - 29213 Brest cedex 1

Lors de permanences tenues par la commission d'enquête (cf article 4)

Les observations déposées par voie électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

Article 4 — Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront le public dans les lieux et aux horaires suivants :

Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18 rue Jean Jaurès - BREST :

- Le mardi 9 septembre de 14h00 à 17h00 Le lundi 13 octobre de 14h00 à 17h00

Brest métropole - Hôtel de communauté : 24 rue Coat-ar-Gueven BREST :

- Le jeudi 18 septembre de 10h00 à 13h00

Le mercredi 24 septembre de 14h00 à 17h00

Communauté de communes du Pays d'Iroise :

Immeuble l'Archipel - ZI de Kerdrioual - LANRIVOARÉ :

- Le mercredi 24 septembre de 9h00 à 12h00

Mairie de Plougonvelin :

Hôtel de ville - Rue des Martyrs PLOUGONVELIN

Le samedi 4 octobre de 9h00 à 12h00

Communauté de Lesneven - Côte des Légendes :

12 Boulevard des Frères Lumière LESNEVEN

Le jeudi 11 septembre de 14h00 à 17h00

Le lundi 22 septembre de 9h00 à 12h00

Communauté de communes du Pays des Abers

Maison du LAC - 58 avenue Waltenhofen - PLABENNEC

- Le lundi 22 septembre de 14h00 à 17h00

Le mercredi 8 octobre de 9h00 à 12h00

Communauté de communes Presqu'île de Crozon—Aulne Maritime ZA de Kerdanvez - CROZON

Le mardi 16 septembre de 9h00 à 12h00

Antenne de la communauté de communes Presqu'île de CrozonAulne Maritime : ZA de Quiella — LE FAOU

Le vendredi 3 octobre de 14h00 à 17h00

Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas Maison des services publics - 59 rue de Brest LANDERNEAU

- Le jeudi 11 septembre de 9h00 à 12h00

Le mercredi 8 octobre de 14h00 à 17h00

Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay :

ZA Stang ar Garront - 9 rue Camille Danguillaume — CHATEAULIN

- Le mardi 16 septembre de 14h00 à 17h00

Mairie de CHATEAULIN

Hôtel de ville - 15 quai Jean Moulin - CHATEAULIN

- Le vendredi 3 octobre de 9h00 à 12h00

Article 5 — Clôture de l'enquête

A l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la Présidente de la commission d'enquête sans délai et clos par elle.

Article 6 — Rapport et conclusion

Dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, la Présidente de la Commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La Présidente de la Commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers, avec le rapport, et ses conclusions motivées, au Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes. Copie de ce rapport sera adressée aux 7 EPCI, lieux d'enquête, et au Préfet du Finistère par le Pôle métropolitain.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public au Pôle métropolitain du Pays de Brest et aux 7 EPCI lieux d'enquête, ainsi que sur leurs sites internet, pendant un an. La mise à disposition se fera également en Préfecture du Finistère,

Article 7 — Mesure de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications dans les journaux ci-après désignés

Journal « Le Télégramme

Journal « Ouest France

Cet avis sera affiché au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest ainsi que sur le site internet du Pôle métropolitain et publié par voie d'affiches aux sièges des 7 EPCI et des 103 communes membres du SCoT.

Article 8 — Autorité compétente

Le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest. Il procèdera, au terme de l'enquête publique et sous réserve des résultats de l'enquête, à l'approbation de la révision du SCoT,

Toute information concernant le dossier soumis à enquête peut être demandée à Monsieur Thierry CANNI Directeur du Pôle métropolitain du Pays de Brest, au 02 98 00 62 30 ou par courriel à : contact@pays-de-brest.fr

Article 9 — Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée, par le Président du Pôle métropolitain à :

Monsieur le Préfet du Finistère,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes,

Mesdames les membres de la commission d'enquête,

Monsieur le Président de Brest métropole,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise,

Madame la Présidente de la Communauté Lesneven - Côte des Légendes, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau -Daoulas,

Madame la Présidente de la Communauté de communes de PleybenChâteaulin-Porzay

Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 11 juillet 2025

Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

François CU

ANNEXE 2 – Attestations de parution dans la presse

Le Télégramme | 17

INONCES OFFICIELLES - FINISTÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° AR 2025-07-01 du 11 juillet 2025, le président du Pôle métropolitain du Pays de Brest a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest arrêté par délibération en date du 7 février 2025.

Objet, date et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest pour une durée de 35 jours à compter du vendredi 14 juillet 2025 et, fin, jusqu'au vendredi 11 août 2025 inclus (T+35).

Le projet de révision du SCOT, arrêté en conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 7 février 2025, fixe les orientations générales du développement territorial et de l'organisation de l'espace d'ici à 2046. Il définit des principes et des choix d'urbanisation visant un équilibre entre développement économique, cohésion sociale et respect de l'environnement.

Le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté le 7 février 2025 comporte :

- le Projet d'aménagement stratégique (PAS),
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (ODO),
- les annexes.

Le présent document porte une évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Ces documents sont consultables aux différents lieux d'enquête publique, dans le dossier d'enquête publique, sur le site internet : <https://www.registre-demanterialise.fr/t6395> ainsi que sur le site web du Pôle de Brest : <http://www.pays-de-brest.fr>.

Commission d'enquête : le président du Pôle métropolitain de Rennes a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- d'une présidente : Mme Nicole Quelle, responsable de pôle juridique en retraite,
- de deux membres titulaires : Mme Jocelyne Le Faou, géographe, urbaniste en retraite, et Mme Aurélie Uzeel, chargée d'études environnementales et des acquisitions foncières à Lannion-Trégor communautaire.

Lieu d'enquête, consultation du dossier d'enquête publique, formulation d'observations relatives à l'enquête publique :

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean-Jaurès, à Brest.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans les lieux d'enquête suivants :

- Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean-Jaurès, Brest, du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30 (T+00 le vendredi).
- Brest métropole, 24, rue Coat-ar-Gueven, Brest, du lundi au vendredi : de 8 h à 16 h 30.
- Communauté de communes du Pays d'Iroise, immobile L'Archipel, ZI de Kerdrivou, Lanrivain, du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 (T+00 le vendredi).
- Communauté de communes de Lannion-Trégor Communauté : Côte des Légendes, 12, boulevard des Frères-Lumière, Lannion, du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 (T+00 le jeudi matin) et de 13 h 30 à 17 h 00 (T+00 le vendredi).
- Communauté de communes du Pays des Abers, Maison du Lac, 58, avenue Walther-Rousseau, Plabennec, du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 (T+00 le vendredi).
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime, ZA de Kerdanvez, Crozon, du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (T+00 le vendredi).
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, ZA Stang-ar-Garnont, 9, rue Camille-Denguillaume, Châteaulin ; le lundi, mardi et jeudi : de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi, et le vendredi : de 8 h 00 à 12 h 30.
- Communauté de communes de Plougonnec, à l'accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête public dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-demanterialise.fr/t6395>.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituels d'ouverture des bureaux de ces lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions, sur le registre à feuilles non mobiles spécialement ouvert à cet effet, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Tous les observations déposées par voie électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, le public pourra prendre connaissance d'informations : un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront l'en public dans les lieux et aux horaires suivants :

- Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean-Jaurès, Brest : mardi 9 septembre de 14 h 00 à 17 h 00 ; lundi 13 septembre de 14 h 00 à 17 h 00 ; mercredi 6 octobre de 9 h à 12 h 00.
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, ZA de Kerdanvez, Crozon : mardi 16 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Antenne de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, ZA de Guével, Le Faou : vendredi 23 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes de Lannion-Trégor Communauté : Côte des Légendes, 12, boulevard des Frères-Lumière, Lannion : vendredi 24 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes du Pays d'Iroise, immobile L'Archipel, ZI de Kerdrivou, Lanrivain, jeudi 11 septembre de 14 h 00 à 17 h 00 ; lundi 12 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes du Pays des Abers : Maison du Lac, 58, avenue Walther-Rousseau, Plabennec, du lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, ZA de Kerdanvez, Crozon : mardi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Antenne de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, ZA de Guével, Le Faou : vendredi 23 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, ZA Stang-ar-Garnont, 9, rue Camille-Denguillaume, Châteaulin : mardi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Mairie de Châteaulin, hôtel de ville, rue des Martyrs, Plougouvelin : vendredi 3 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes Côte des Légendes, 12, boulevard des Frères-Lumière, Lannion : jeudi 11 septembre de 14 h 00 à 17 h 00 ; vendredi 12 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes du Pays d'Iroise, immobile L'Archipel, ZI de Kerdrivou, Lanrivain, Hôtel de ville, rue des Martyrs, Plougouvelin : vendredi 3 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, ZA Stang-ar-Garnont, 9, rue Camille-Denguillaume, Châteaulin : mardi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Mairie de Châteaulin, hôtel de ville, 15, quai Jean-Martin, Châteaulin : vendredi 3 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.
- Clôture de l'enquête : à l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du Président de la commission d'enquête sans délai et sous sa responsabilité. Les rapports et conclusions de l'enquête seront déposés à tous les registres d'enquête et conservés par la commission d'enquête. La commission d'enquête pourra faire établir un rapport sur le résultat de l'enquête et faire établir le rapport final pour la commission d'enquête. Les observations émises et/or les conclusions dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest a la possibilité de faire établir un rapport et ses conclusions relatives au présent de la Pôle métropolitain du Pays de Brest, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête ainsi qu'à l'a président de la juridiction administratif de Rennes. Copie de ce rapport sera adressé aux 7 EPCI, leur délégué, et au préfet du Pôle métropolitain.
- Le rapport et ses conclusions : le rapport et ses conclusions sont tenus à disposition du public à l'accès libre et gratuit sur un poste informatique dans les lieux d'enquête, pendant un an. La mise à disposition se fera également en préfecture du Finistère.
- Attestation compétence : le conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest.
- Il procédera, au terme de l'enquête publique et sous réserve des résultats de l'enquête, à l'approbation du SCOT.
- Toute information concernant le dossier soumis à enquête peut être demandée à M. Thibault Gauz, directeur du Pôle métropolitain du Pays de Brest, au 02 96 80 62 02.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête dans les lieux d'enquête, à l'adresse suivante :

- Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean-Jaurès, Brest : mardi 09/09/2025, de 14 h à 17 h ; lundi 13/10/2025, de 14 h à 17 h.
- Brest métropole, hôtel de communauté, 24, rue Coat-ar-Gueven, Brest : jeudi 09/09/2025, de 10 h à 13 h ; mercredi 24/09/2025, de 14 h à 17 h.
- Communauté de communes du Pays d'Iroise, immobile L'Archipel, ZI de Kerdrivou, Lanrivain, mercredi 24/09/2025, de 9 h à 12 h.
- Mairie de Plougouvelin, hôtel de ville, rue des Martyrs, Plougouvelin : samedi 04/10/2025, de 9 h à 12 h.
- Communauté de Leñen - Côte des Légendes, 12, boulevard des Frères-Lumière, Leñen : jeudi 11/09/2025, de 14 h à 17 h ; lundi 22/09/2025, de 9 h à 12 h.

ANNEXE 3- Certificats d'affichage



ATTESTATION

Je soussigné François CUILLANDRE, Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest certifie que les 7 EPCI du Pays de Brest et le Pôle métropolitain ont procédé du 22 août au 13 octobre 2025 inclus à l'affichage de :

- L'arrêté N°AR 2025-07-01 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest au siège de l'EPCI
- L'avis d'enquête publique correspondant au siège de l'EPCI

L'avis d'enquête était bien visible et lisible depuis la voie publique

Fait à Brest, le 3 novembre 2025

Cachet et signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Cuillandre".

ANNEXE 4 - Avis des Personnes Publiques Associées, PPA, des organismes consultés, de l'Autorité Environnementale

Tableau des avis des communes

Date de la notification : le 25 février 2025

| Nom | Date de l'avis | Sens de l'avis | Observations |
|-----|----------------|----------------|--------------|
| | | | |

Communes de BREST Métropole

| | | | | |
|-------------------|-----------------|--|----|---|
| BOHARS | DCM du 20/05/25 | Favorable avec réserve à l'unanimité | 1 | Souhait que le Maire et le Conseil Municipal gardent la possibilité de définir et conduire librement l'aménagement du territoire de la commune. Il s'avère primordial que la commune de Bohars conserve son droit de regard pour décider les mesures pouvant conserver son cadre de vie. |
| BREST | DCM du 27/05/25 | Favorable avec réserves à l'unanimité et abstention des Groupes Ecologistes et Ecologistes et Brest c'est vous | 5 | <p>5 réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-réduction du compte foncier de Brest métropole, - maintien des objectifs de renouvellement urbain, de densité et de proportion de petits logements pour tous les EPCI, - réaffirmation des enjeux en matière d'accessibilité nationale, régionale et à l'échelle du Pays de Brest, - renforcement des dispositions liées à la cohérence entre développement des territoires et ressource en eau, - vérification des contours de la tâche urbaine |
| Gouesnou | DCM du 20/03/25 | Favorable à l'unanimité | 20 | |
| Guilers | DCM du 22/05/25 | Favorable à l'unanimité | | |
| Guipavas | DCM du 2/04/25 | Favorable à l'unanimité avec abstentions | 7 | |
| Le Relecq Kerhuon | DCM du 3/04/25 | Favorable à l'unanimité avec abstentions | 8 | |
| Plougastel | DCM du 10/04/25 | Favorable à l'unanimité | | |

Communes de la Communauté d'Agglomération Pays de Landerneau- Daoulas

| | | | | |
|-------------|-----------------|---------------------------|---|--|
| La MARTYRE | DCM du 21/03/25 | Favorable avec réserve | 1 | Que l'emprise du secteur de l'écopôle de Lanvian (ST Divy) ne soit pas portée dans le compte foncier de la CAPLD |
| Landerneau | DCM du 4/04/25 | Favorable avec remarques | 2 | 1-La mise en avant des efforts accomplis par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas en matière de zéro artificialisation nette (ZAN), et notamment à Landerneau sur le volet renouvellement urbain. 2- La zone économique de Lanvian ne doit pas être incluse dans le décompte foncier communautaire, s'agissant d'un secteur d'envergure régionale. |
| ST ELOY | DCM du 21/03/25 | Favorable avec abstention | 1 | |
| Tréflévénez | DCM du 11/03/25 | Favorable à l'unanimité | à | |

Communes de la Communauté de Communes du Pays des Abers

| | | | | |
|------------|----------------|--|---|--|
| LANDEDA | DCM du 5/05/25 | Favorable avec abstention avec 4 réserves | 1 | <p>1- La démographie : Vieillissement de la population. Services de santé à la population, absences d'éléments pour faciliter l'implantations de Maisons de Santé sur le territoire communal.</p> <p>- Le ZAN : Point de vigilance sur la répartition des zones constructibles. La densification avec le risque climatique (érosion du trait de côte, loi littoral).</p> <p>- Les Secours : pas de terrain identifié pour l'atterrissement (Drop Zone). Pas de mobilité prévue pour faciliter la circulation des secours.</p> <p>- Le Tourisme : Quel est le positionnement du SCOT concernant les campings par rapport à la submersion marine.</p> |
| SAINT PABU | DCM du 3/04/25 | Favorable avec abstention et des observations. | 1 | <p>1- Une appréciation de l'organisation des déplacements avec un volet plus prescriptif.</p> <p>- Un objectif de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelable plus affirmé avec des obligations d'installation plus ambitieuses sur les constructions neuves.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>- Un compte foncier mieux réparti, plus en adéquation avec le projet d'aménagement stratégique et considérant les structures urbaines de chaque territoire.</p> <p>La commune sera également vigilante sur :</p> <p>1- La traduction de la trajectoire ZAN et le compte foncier qui lui sera attribué. Le territoire doit pouvoir continuer à produire du logement en résidence principale pour des familles, des jeunes et des séniors.</p> <p>2- L'accessibilité de la commune, excentrée des principaux axes de circulation et sa connexion aux différents modes de transport collectif du territoire.</p> <p>1. la mise en oeuvre d'une étude d'opportunité pour la réalisation à moyen terme d'un réseau collectif d'assainissement (sur tout ou partie de la commune) qui devra s'appuyer sur les intercommunalités avec l'aide du pays de Brest.</p> |
|--|--|--|---|

Communes de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

| | | | |
|---------|----------------|--|---|
| CAMARET | DCM du 2/04/25 | Favorable avec remarques | <p>3- Sur le volet mobilités, demande de faire apparaître sur la carte les liaisons entre Camaret et les îles (et éventuellement Brest). Il convient également d'intégrer Camaret en « liaison entre les pôles et secteurs résidentielséconomiques importants » et non uniquement en « autres liaisons à enjeu notamment touristique ».</p> <p>- Sur le volet risques : souligner la nécessité d'étendre les dispositions de la loi Climat et Résilience à la submersion marine et de ne pas les limiter à l'érosion marine.</p> <p>- Sur le volet foncier, proposer de temporiser l'application de mesures en lien avec le ZAN (revoir la temporalité de son application).</p> |
| LANVEOC | DCM du 1/04/25 | Favorable à la majorité avec 1 abstention. | |

| | | | |
|---------------------------|----------------|-------------------------|--|
| PONT DE BUIS LES QUIMERCH | DCM du 3/04/25 | Favorable à l'unanimité | |
| ROSCANVEL | DCM du 8/04/25 | Favorable à l'unanimité | |

Communes de la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

| | | | |
|-----------------|-----------------|---|--|
| CAST | DCM du 8/04/25 | Favorable à l'unanimité | |
| CHATEAULIN | DCM du 3/04/25 | Favorable à l'unanimité | |
| LANNEDERN | DCM du 3/04/25 | Favorable avec abstentions et remarque | 2 Inquiétude sur la capacité des communes rurales à se développer dans le contexte ZAN |
| PLOEVEN | DCM du 11/04/25 | Favorable à l'unanimité avec observations | <p>à- Pénurie de logements sur le territoire qui empêche l'installation de nouvelles familles. Le manque de logements a des conséquences sur l'attractivité économique et le bassin d'emploi.</p> <p>- Le SCOT ne répond pas à la problématique des communes rurales dont les nouvelles constructions sont limitées, compliquant l'installation de nouvelles familles, entraînant la baisse des effectifs scolaire face au vieillissement de la population</p> <p>- Les élus regrettent qu'en matière d'urbanisme les communes rurales soient traitées différemment des communes urbaines avec plus de restrictions pour les communes rurales.</p> |
| PLONEVEZ PORZAY | DCM du 19/05/25 | Favorable à l'unanimité avec réserves | <p>à- La densification imposée par le SCOT révisé à 25 logements/ha ne correspond pas aux attentes exprimées pour notre commune.</p> <p>- Compatibiliser les changements de destination dans le calcul du compte foncier est contradictoire avec la nécessité et la demande de nouveaux logements.</p> <p>- L'interdiction des changements de destination à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation en activité ou ayant</p> |

| | | | |
|---------------|--|--|--|
| | | | cessé toute activité depuis moins de 5 ans est plus restrictive que la loi qui prévoit 100m. |
| SAINT COULITZ | DCM du 26/03/25 | Favorable avec 1 voix contre avec 6 observations | <p>- L'augmentation constante de la population de ST Coulitz n'est pas prise en compte.</p> <p>- Au regard des évènements climatiques catastrophiques, les réfugiés climatiques migrent vers notre région.</p> <p>- Il y a un manque de logement sur le territoire qui empêche l'installation de nouvelles familles qui y ont trouvé un emploi, influant sur le tissu économique local et le bassin d'emploi.</p> <p>- En matière d'urbanisme, il y a une différenciation des communes rurales par rapport aux communes urbaines (augmentation en hauteur de constructions possible dans les grandes villes par rapport aux villages).</p> <p>- A St Coulitz, il n'y a pas de dents creuses ni de bâti à réhabiliter. C'est pénalisant pour l'avenir de la commune.</p> <p>- Quid des communes rurales et de la baisse des effectifs dans les écoles si on ne peut accroître les constructions et faciliter l'installation de nouvelles familles face au vieillissement de la population déjà installée.</p> |
| ST NIC | DCM du 16/05/25 <i>(hors délai)</i> | Favorable avec observations | <p>3- Sur l'établissement de la règle de reciprocité fixée à 200m ; le Conseil Municipal demande de conserver la limite à 100m...ceci pour permettre de conserver les 82 changements de destinations référencés dans le PLUI-H.</p> <p>- Sur la limite minimale de logements à l'hectare fixée à 25 logements : le Conseil Municipal demande de conserver de la jauge de 14/15 L/ha, pour répondre au mieux à l'attente de la commune en matière d'habitat.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | - Sur la durée d'utilité agricole fixée à 5 ans. Le Conseil Municipal demande de fixer la limite à 2 ans. |
|--|--|--|---|

Communes de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

| | | | |
|-------------------|-----------------|---|--|
| BRELES | DCM du 04/04/25 | Favorable MAIS demande que les préoccupations soient prises en compte | Demandes : - une extension modérée de la surface constructible pour ne pas compromettre les capacités de développement en matière d'habitat, de développement économique et d'accessibilité. - une meilleure répartition des surfaces à construire dans un esprit de solidarité intercommunale. -une meilleure adéquation avec la densité demandée de 25 l/ha dans des communes sans assainissement collectif |
| ILE DE MOLENE | DCM du 26/05/25 | ABSTENTION(10 et 1 pour) | |
| LAMPAUL PLOUARZEL | DCM du 22/05/25 | DEFAVORABLE | MOTIFS : - Logements-objectif de production : à revoir à la hausse pour répondre à la demande forte et constante pour ne pas accentuer la spéculation et l'inflation des prix - Foncier-Répartition inéquitable : la région Bretagne a prévu une réduction de 40% pour le pays de Brest alors que la loi prévoit une réduction de 50%. La CCPI se voit imposer une réduction de 56%. Cette répartition est jugée inéquitable et le conseil municipal sollicite un rééquilibrage. - Foncier-Consommation foncière : le projet d'extension du CETI (ST Renan), les sites de Kerlizig et de la Récré des 3 curés (Milizac-GUIPRONVEL) et le parking des îles (Le Conquet) doivent sortir de l'enveloppe foncière de la CCPI et intégrer |

| | | | |
|--------------------------|--------------------|-------------|---|
| | | | une enveloppe foncière d'une strate supérieure. |
| LAMPAUL PLOUDALMEZEAU | DCM du 12/05/25 | DEFAVORABLE | <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité de 25 log/ha est jugée difficilement atteignable en raison des contraintes liées à l'assainissement collectif. - L'obligation d'exploiter en priorité les terrains dits en « dents creuses, représentant 50% des zones constructibles. Ces terrains ne sont pas immédiatement mobilisables ce qui limite les possibilités de développement à court terme. - le conseil municipal déplore un manque de foncier constructible à des prix accessibles pour répondre aux besoins des habitants ; - il pointe un déséquilibre entre les territoires : la réduction de la consommation foncière imposée au pays d'Iroise est de 56% contre 40% pour le reste du pays de Brest. Cet écart pénalise excessivement les communes rurales et compromet leur développement. |
| LANDUNVEZ | DCM du 20/05/25 | DEFAVORABLE | <p>Le Conseil municipal demande que le document soit modifié pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réévaluer les objectifs de production de logements sur la CCPI à un niveau réaliste et compatible avec les besoins du territoire ; - Reconsidérer la répartition de la consommation foncière dans un souci d'équité territoriale ; - Assouplir les orientations typologiques sur la taille des logements pour répondre à la diversité des besoins ; - Intégrer davantage les spécificités des communes littorales et rurales du Pays d'Iroise. |

| | | | |
|------------|--------------------|----------------------------|---|
| | | | |
| LANILDUT | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE l'unanimité | <p>à 2 observations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le logement : <p>Objectifs de production de logements inadaptés au Pays d'Iroise. Il faudrait les revoir à la hausse afin d'éviter d'accroître la tension forte qui se traduirait par une hausse des prix du foncier, des loyers et du coût de l'ancien... Le conseil municipal demande également un rééquilibrage entre petits et grands logements (50/50%) afin de répondre à l'ensemble des besoins existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le foncier : <p>Le projet prévoit une réduction de la consommation foncière de 56% pour le pays d'Iroise, bien plus que la moyenne du pays de Brest (-40%) et au-delà de l'obligation légale de 50%. Le Conseil Municipal sollicite un rééquilibrage des objectifs de consommation foncière entre les différentes composantes du territoire. En outre, des friches, non exploitées, pourraient être mobilisées en vue de la construction de logements.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil Municipal demande que certains projets soient pris en compte à l'échelle du Pays de Brest : le projet d'extension du CETI(Milizac) l'amélioration de la RD27 et la RN12.</p> <p>Enfin, il est réaffirmé l'attachement à la préservation du cadre de vie des habitants.</p> |
| LANRIVOARE | DCM du 12/05/25 | DEFAVORABLE l'unanimité | <p>à 2 observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement : <p>Demande de revoir à la hausse les objectifs de production de logements... La taille des logements doit être nuancée pour inclure des logements adaptés aux familles avec enfants ...</p> |

| | | | |
|-------------------|--------------------|-------------|--|
| | | | <p>-Foncier : La Région Bretagne a prévu une réduction de 40% pour le pays de Brest alors que la loi prévoit une réduction de 50%. La CCPI se voit imposer une réduction de 56%. Cette répartition est jugée inéquitable et le CM sollicite un rééquilibrage.</p> <p>Le SCoT doit intégrer des secteurs de zones d'activités pour favoriser l'installation d'entreprises et créations d'emplois.</p> <p>Le projet du CETI doit être inclus dans l'enveloppe foncière du Pays de Brest et non dans le compteur foncier de la CCPI.</p> |
| LE CONQUET | DCM du 13/05/25 | DEFAVORABLE | <p>Motifs :</p> <p>Et demande de saisir l'Etat au titre de constructibles trop limitée. La CCPI subit l'article L 143-21 d'une réduction de 56% de sa consommation foncière, pour indiquer que les dispropportionnée au regard de ses intérêts de la dynamique démographique et de la collectivité locale sont menacés par effets sur les prix vont se renforcer.</p> <p>l'organisation de la limitation de l'offre de logements adaptés aux besoins des familles et actifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une enveloppe de terrains - Une politique de production de logements inadaptée. La prépondérance imposée aux petits logements (66 à 75%) est incompatible avec la nécessaire mixité générationnelle ... - Absence de mutualisation foncière pour des équipements régionaux...Il n'est pas admissible que l'hectare et demi consacré aux stationnements des visiteurs de Molène et Ouessant soit pris en compte sur le compteur foncier de la CCPI. - Traitement insuffisant du désenclavement : aucun engagement opérationnel clair pour des axes stratégiques de desserte, notamment la RD67, n'est inscrit. |
| LOCMARIA PLOUZANE | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE | <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de production de logements insuffisants et en inadéquation avec les besoins du territoire. |

| | | | |
|--------------------|-----------------------|---|---|
| | | | - Répartition injuste des enveloppes foncières. |
| MILIZAC GUIPRONVEL | DCM du 12/05/25 | DEFAVORABLE à l'unanimité et de saisir le cas échéant l'autorité administrative sur la sauvegarde des intérêts du Pays. | <p>- Demande d'intégrer dans l'enveloppe du Pays de Brest le CETI et le Parc de loisirs des Trois Curés.</p> <p>- Demande que l'objectif de production de petits logements soit remplacé par un objectif visant à privilégier les mixités urbaines et architecturales pour tendre vers un rééquilibrage entre petits et grands logements (50/50%).</p> |
| PLOUARZEL | DCM du 5/05/25 | Favorable avec abstention réserves | <p>1 Réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Typologie des logements : l'objectif de production de petits logements doit être remplacé par un objectif visant à privilégier les mixités urbaines et architecturales pour tendre vers un rééquilibrage entre petits et grands logements (50/50%). - Demande d'un rééquilibrage sur le territoire de l'effort de réduction de la consommation foncière et de la prise en compte des efforts de renouvellement urbain déjà réalisés par les communes du pays d'Iroise. |
| PLOUDALMEZEAU | DCM du 22/05/25 | DEFAVORABLE à l'unanimité | <p>à Deux points majeurs posent problème en termes d'équité de traitement entre les différentes composantes du Pays de Brest :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de production de logements. - le partage des enveloppes foncières. |
| PLOUGONVELIN | DCM du 19/05/25 20 | DEFAVORABLE à l'unanimité et demande de saisir l'Etat pour défendre l'identité et l'attractivité du pays d'Iroise et de mener un débat sur la pertinence de la sortie de la Communauté de Communes du Pays de | <p>- Concernant l'habitat et le logement.</p> <p>L'objectif fixé par le SCOT à +0,25% d'augmentation signifie une diminution importante de l'objectif antérieur (+0,45%)... il est aussi souhaité que l'objectif de 66 et 75% de T1-T2 et T3 soit revu pour se rapprocher d'une répartition de 50% ...</p> |

| | | | |
|-------------|-----------------|--|--|
| | | Brest si les modifications demandées ne sont pas obtenues. | Concernant l'enveloppe de consommation foncière. L'imputation de la Récré des 3 curés et du Centre de Traitement des déchets Intermédiaires, pénalise le territoire...On regrette les inégalités territoriales constatées entre les différentes intercommunalités, la CCPI se voit infliger -56% quand la Métropole obtient -19%... |
| PLOUMOUGUER | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE avec abstention et de saisir l'Etat pour la sauvegarde des intérêts du Pays d'Iroise | <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif de production de logements paraît sous-estimé. - L'exigence supplémentaire de 30% logements de la production de logements neufs soit constitués de logements abordables semble inadaptée. - La cible de 66 à 75% de nouveaux logements de petits formats (T1 à T3) paraît inatteignable localement. - L'objectif d'une densité cible de 33,75 log/ha et un taux de renouvellement urbain de 57,5% en 2046 est difficilement compatible avec les réalités locales. - Deux sites majeurs : la récré des 3 Curés et le CETI identifiés comme espaces économiques stratégiques ne sont pas reconnus comme projets d'intérêt intercommunal... - L'enveloppe foncière allouée à la CCPI pour 2021-2031 est un objectif particulièrement contraignant. - L'absence de transports collectifs réguliers constitue un handicap pour la commune. |
| PLOURIN | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE l'unanimité | <p>à 2 Points majeurs posent problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif de production de logements. - La répartition des enveloppes financières entre EPCI. |

| | | | |
|--------------|---|--|--|
| SAINTE RENAN | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE à la majorité absolue demande de saisir l'Etat pour défendre l'identité et l'attractivité du pays d'Iroise | 2 Points majeurs posent problème : - L'objectif de production de logements. - La répartition des enveloppes financières entre EPCI. |
| TREBABU | DCM du 22/05/25 <i>et lettre du 23 mai 2025</i> | DEFAVORABLE | Points de « blocage » : - La réduction de consommation foncière. - L'obligation de construire 66 à 75% de logements de type t1-2-3. - L'impact de la consommation foncière des projets comme l'extension de la Récré des 3 curés, le CETI, le PK des îles du Conquet. |
| TREOUARGAT | DCM du 19/05/25 | DEFAVORABLE | - Demande d'un réajustement équitable de la surface constructible entre les différentes communautés de communes et Brest Métropole. - Le projet ne tient pas compte de la réalité des petites communes rurales qui ne disposent pas d'assainissements collectifs. - de même les possibilités de renouvellement urbain sont quasi nulles dans ces communes. |

Communes de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

| | | | |
|----------|--------------------|--|--|
| GUISSENY | DCM du 27/05/25 | Favorable l'unanimité observations | à- introduire la notion de « préférentiellement avec » et non exclusivement pour l'implantation des cinémas. - Ouvrir plus largement les possibilités de changement de destination, par des décisions au cas par cas. - Incrire les surfaces nécessaires au développement d'EVEN sur le site de Trahon |
|----------|--------------------|--|--|

| | | | |
|----------------------------|-----------------|---|---|
| | | | Bihan dans un compte n'impactant pas celui de la CLCL... |
| KERNILIS | DCM du 11/04/25 | Favorable (8 votants et 4 absents) (7 pour et 6 abstentions) | |
| KERNOUES | DCM du 14/04/25 | Favorable (7 pour et 6 abstentions) | |
| PLOUDANIEL | DCM du 22/04/25 | Favorable à l'unanimité moins une abstention | |
| PLOUIDER | DCM du 20/05/25 | Favorable à l'unanimité réserves avec | Réserve : - que des bâtiments agricoles délaissés depuis 2/3 ans puissent faire l'objet d'un changement possible d'affectation en restant à vocation professionnelle. - sur le fait d'inscrire les surfaces nécessaires au développement d'EVEN sur le site de Traon Bihan dans un compte n'impactant pas celui de la CLCL... |
| SAINT MEEN | DCM du 12/04/25 | Favorable à l'unanimité | |
| SAINT FREGANT | | | Courrier du Maire en date du 27 février disant que le Maire est favorable au projet de SCOT arrêté en date du 7 février 2025. |
| Plounéour-Brignogan-Plages | 22/05/25 | Favorable avec 1 abstention | |

Avis hors délai (réputés favorables)

Commune de Saint-Nic

Avis tacites (réputés favorables)

A la date du 15/07/2025, le pôle métropolitain du Pays de Brest n'a pas reçu les avis de 53 collectivités locales suivantes sur le projet de révision du SCoT du Pays de Brest arrêté le 7 février 2025 ; ils sont dès lors réputés favorables :

Argol ; Bourg-Blanc; Coat-Méal; Crozon; Daoulas; Dinéault; Dirinon; Gouézec; Goulven; Hanvec; Irvillac; Kerlouan; Kersaint-Plabennec ; La Forest-Landerneau; La Roche Maurice; Lanarvilly; Landévennec; Lanneufret; Lannilis; Le Cloître-Pleyben; Le Drennec; Le Faou; Le Folgoët; Le Tréhou; Lennon; Lesneven; L'Hôpital-Camfrout; Loc-Brévalaire; Logonna-Daoulas; Loperhet; Lothey; Pencran; Plabennec; Pleyben; Plomodiern; Ploudiry; Plouédern;

Plouguerneau; Plouguin; Plouvien; Plouzané; Porspoder; Port-Launay; Rosnoën; Saint-Divy Saint-Ségala; Saint-Thonan; Saint-Urbain; Telgruc-sur-Mer; Trégarantec; Trégarvan; Tréglonou; Trémaouézan.

Tableau des avis des EPCI

Date des notifications : du 24 au 27 février 2025

| Nom | Date de l'avis | Sens de l'avis | Observations |
|-----------------|-------------------------------------|---|--|
| Brest Métropole | Conseil de la Métropole 23/05/25 | Favorable avec réserves à l'unanimité | 5 -non-réduction du compte foncier -maintien des objectifs de renouvellement urbain, de densité, de proportion de petits logements pour tous les EPCI -réaffirmation des enjeux en matière d'accessibilité nationale, régionale et à l'échelle du Pays de Brest -renforcement des dispositions liées à la cohérence entre développement des territoires et ressource en eau -vérification des contours de la tâche urbaine |
| CAPLD | Conseil de communauté 27/03/25 | Favorable avec réserve à l'unanimité | 1 -traitement de l'emprise foncière du projet économique de Lanvian, éco-pôle industriel et logistique d'envergure régionale, à ne pas porter dans le compte foncier |
| CCPA | Conseil communautaire 27/03/25 | Favorable avec observations l'unanimité | 3 -appréciation de l'organisation des déplacements à l'échelle du Pays de Brest avec un volet plus prescriptif -objectif de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelable plus affirmé avec des obligations d'installation plus ambitieuse sur les constructions neuves -comptes fonciers mieux répartis, plus en adéquation avec le projet d'aménagement stratégique et considérant les structures urbaines de chaque territoire |
| CCPCAM | Conseil communautaire 26/05/25 | Favorable avec observations avec 29 voix pour et 2 contre | 5 -figurer l'espace maritime de Lanvéoc de 3 ha en tant qu'espace économique structurant |

| | | | |
|-------|-----------------------------------|--|--|
| | | | <p>-apparaître dans la légende les symboles linéaires des liaisons maritimes, celle du port de Camaret-sur-Mer</p> <p>-prendre en considération le rôle économique maritime, et non seulement touristique, de Camaret et de sa liaison avec Crozon</p> <p>-tenir compte du contentieux sur la notion de village à Crozon, Gaoulac'h et Kerséoc'h</p> <p>-reporter les périmètres des espaces remarquables entre le secteur de Ru Kreiz en Crozon jusqu'à l'anse du Caon en Telgruc-sur-Mer</p> |
| CCPCP | Conseil communautaire 06/05/25 | Favorable avec observations l'unanimité | <p>2-regret d'étendre la règle de réciprocité à 200 m à au lieu des 100 m réglementaires pour les changements de destination</p> <p>-regret du décompte des changements de destination dans la production de logements, la majorité d'entre eux ne se transformant pas en habitations.</p> |
| CCPI | Conseil communautaire 21/05/25 | Défavorable à la majorité 3 votes contre | <p>-objectif de produire 6000 nouveaux logements entre 2026-2046 : 330 entre 2026 -2030 ; 300 entre 2031-2040 ; 270 entre 2041-2046</p> <p>-part de 30% de logements dits abordables dans la production de logements neufs</p> <p>-part de 10% minimum de logements locatifs sociaux du parc de résidences principales pour Saint-Renan et 7% pour les pôles relais et locaux en 2046</p> <p>-rééquilibrer la production en taille de logements pour répondre à la diversité des besoins</p> <p>-objectif de densité de 35Logts/ha et une production de 60% de logements en renouvellement urbain pour 2031-2046 difficile à atteindre au regard de la typologie de la demande de logements actuelle</p> <p>-revoir le compte foncier en fixant l'extension de La Récré des 3 curés en projet d'envergure régionale et des opérations d'aménagement engagées depuis mai 2024</p> |

| | | | |
|------|-----------------------------------|---|--|
| CLCL | Conseil communautaire 21/05/25 | Favorable avec l'unanimité observations | 3-introduire la notion de « préférentiellement » et à non « exclusivement » dans la prescription du SCoT relative à l'implantation des cinémas -ouvrir plus largement les possibilités de changements de destination par des décisions au cas par cas -inscrire les surfaces nécessaires au développement d'Even sur le site de Traon Bihan dans un compte n'impactant pas celui de l'EPCI au regard de l'importance de cette entreprise dans le paysage brestois et des enjeux nationaux de souveraineté alimentaire. |
|------|-----------------------------------|---|--|

Avis des autres PPA

A – Les services de l'Etat ont apporté leur réponse par un courrier du 26 mai 2025.

Après avoir souligné la conformité du dossier avec les dispositions réglementaires, la qualité des traductions réglementaires dans le document, l'Etat demande de prendre en compte les observations suivantes :

-*Quant à la gestion économe de l'espace* : le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière par tranche de 10 ans et répartit les comptes fonciers par EPCI. Cependant, le SCoT étant construit sur la période 2026-2046, l'analyse de la consommation effective d'ENAF sur la décennie précédant le projet n'apparaît pas dans l'analyse, du fait de l'indisponibilité des données du MOS à cette période.

-*Quant à la dynamique démographique et la production de logements* : il conviendrait de préciser que l'objectif de production de 36000 logements accordant une part prioritaire à la Métropole de Brest, la CC du pays d'Iroise et la CA Landerneau-Daoulas, s'entend par la production neuve de logements, mais aussi par la mobilisation du parc existant.

-*Quant à l'équilibrage de l'offre de logements* : des servitudes de taille de logements pourraient être mises en place au sein des PLUi-H pour respecter l'objectif de production de grands logements dans les polarités dans le but d'assurer un rééquilibrage de l'offre de logements. La régulation du développement des résidences secondaires est à rechercher.

-*Quant au renouvellement urbain* : des objectifs de densité doivent être fixés pour les opérations prévues dans le tissu urbain, particulièrement pour des projets à proximité des gares ferroviaires et routières. La détermination de la production de petits logements à hauteur de 66 à 75% permettra de fluidifier le parcours résidentiel et la libération des grands logements à destination des familles.

-*Quant au logement abordable* : un objectif particulier est à prévoir concernant l'entrée prochaine de la CA du Pays de Landerneau-Daoulas dans le dispositif SRU, ainsi que des objectifs d'amélioration de logements pour les étudiants, les ménages mal logés, défavorisés. La référence au dispositif d'investissement locatif Pinel est à retirer.

-*Quant à la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité* : le DOO manque d'ambition et d'un caractère opérationnel pour s'imposer aux projets structurants.

*le SCoT devra préciser les dispositions relatives à la renaturation des cours d'eau, notamment en milieu urbain lors d'opérations de renouvellement urbain.

* la préservation des zones humides est cruciale.

* des objectifs chiffrés de reconstitution du linéaire bocager, de bandes d'inconstructibilité sont à fixer pour favoriser la remise en état des continuités écologiques.

*les zonages des eaux usées et pluviales sont à réviser. La cohérence entre les politiques d'urbanisation et d'assainissement est à rechercher.

-*Quant à la gestion et l'aménagement des espaces littoraux :*

*la capacité d'accueil est à déterminer dans le document.

*L'urbanisation dans les espaces proches du littoral doit être appréciée et justifiée selon des critères liés à la configuration des lieux sans remettre en cause les caractéristiques du secteur.

*Pour les 4 nouveaux villages identifiés, leur justification doit apparaître au regard de leur capacité d'accueil, de la capacité des réseaux et la prise en compte des paysages, de l'environnement et des particularités locales.

*Le site de la pointe Saint Mathieu et de ses abords doit figurer sur les cartographies des espaces remarquables, des enjeux environnementaux, de la sous-trame "espaces littoraux et marins".

*Les coupures d'urbanisation doivent apparaître sur les cartes graphiques du DOO.

-*Quant au volet maritime* : bien que la maritimité du territoire est bien prise en compte, la planification spatiale de l'espace maritime doit figurer dans le DOO en vue d'une meilleure gestion. De plus, les EMR du Fromveur sont absentes alors qu'elles peuvent devenir un lieu de développement hydraulien. De même le port régional d'Ouessant n'est pas mentionné, ni les activités fluviales.

*La compatibilité entre les 11 vocations déterminées et les usages doit être analysée, comme au Pays des Abers entre les activités conchyliocoles et la protection des herbiers de zostères.

* La conchyliculture doit être mieux prise en compte dans les orientations du SCoT, notamment pour les accès, les espaces terrestres nécessaires pour la purification des coquillages.

*Le lien entre l'urbanisme et les activités agricoles sur la qualité des eaux, sur l'envasement doit être développé par des orientations complémentaires ou des moyens pour remédier à la pression sur l'interface terre-mer.

-*Quant à l'accessibilité et la mobilité* : L'amélioration de la compétitivité de l'offre aéro-portuaire reste figée. La transversalité des enjeux de mobilité est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Les mobilités touristiques doivent être approfondies eu égard à la fragilité des sites.

-*Quant à la transition énergétique et la décarbonation* : la prise en compte du projet de stockage d'énergie sur la CCPCP est de nature à induire une confusion sur la faisabilité du projet. Si la sobriété énergétique est bien priorisée, les orientations correspondantes doivent être déclinées dans les documents locaux. La filière bois doit être encouragée par le développement du couvert boisé productif. La démarche d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables doit être concrétisée dans les documents de planification. Les filières de valorisation des déchets sont à amplifier.

- *Quant à l'adaptation au changement climatique* : le SCoT doit faire référence au 3^{ème} Plan National d'Adaptation au Changement Climatique. Des objectifs de déminéralisation et de désimperméabilisation pourraient être prévus dans les zones commerciales. Les enjeux de réutilisation de l'eau, de sensibilisation à la sobriété doivent avoir valeur de prescription.

-*Quant à la prise en compte des risques naturels et technologiques* : celle-ci devrait être traitée de manière transversale par anticipation au changement climatique, notamment pour les ouvrages portuaires, pour la relocation d'activités, pour la densification dans les espaces proches du littoral. Les zones rouges relatives aux

risques d'inondation fluviale et aux mouvements de terrains sont à intégrer avec des mesures génériques. Les risques technologiques sont pris en compte.

B - Le conseil de développement a émis un avis favorable le 21 mai 2025 avec quelques remarques et suggestions :

-souligne son adhésion aux orientations du SCoT, (notamment la grande qualité du travail présenté, le lien entre rôle économique et optimisation foncière, l'affirmation de la vocation et de la fonction économique de l'espace maritime et littoral, le renforcement du rôle des pôles, la limitation des déséquilibres sur le parc de logements, la confortation des équipements portuaires existants, l'approfondissement des prescriptions de préservation de l'environnement et de la biodiversité, l'inscription du territoire dans une trajectoire de sobriété foncière) et à ses prescriptions au-delà des suggestions ponctuelles qui, pour autant, n'en remettent pas la logique en cause.

-remercie d'avoir été tenu régulièrement informé de son avancement.

- souhaite que la montée en hauteur des constructions soit favorisée en veillant à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

- demande d'identifier et de commencer à réserver les emprises nécessaires pour la rénovation du pont Albert Louppe .

- incite à indiquer la nécessité d'un accès « haut débit » pour assurer la modernisation des exploitations agricoles ainsi qu'une incitation des politiques locales à favoriser le regroupement des terres à proximité des sièges d'exploitation.

-remarque que l'accessibilité aux cars interurbains est rare et l'absence d'emplacements longs de 9 à 10 mètres pour les véhicules transportant des personnes dans leur fauteuil roulant sur les parkings.

- s'étonne de ne pas voir évoqué le transport à la demande.

-demande de veiller, tout en évitant le surdimensionnement des voies, à leur compatibilité avec les véhicules de grand gabarit.

-demande aux politiques locales d'établir une liste exhaustive des espèces invasives.

-incite à respecter la toponymie bretonne des lieux.

-s'interroge sur les surconsommations importantes d'espaces constatées dès à présent sur certains territoires par rapport aux objectifs fixés

-prône une vigilance extrême sur la liste des projets d'envergure régionale, nationale et européenne.

-contesté l'affirmation que le parc du logement social du Pays de Brest apparaît quantitativement adapté à la demande compte tenu des listes d'attente et de son état ancien.

-souhaite que le dernier paragraphe de la page 108 soit rectifié.

C – Le Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bas-Léon a rendu son avis le 9 avril 2025.

-Concernant la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines et la gestion des milieux aquatiques-prévention des inondations, le syndicat estime que globalement, les enjeux environnementaux ont été bien pris en compte pour engager le territoire à relever les défis climatiques, que les pressions exercées sur la ressource en eau (que ce soit au niveau qualitatif ou quantitatif) actuelles et futures sont pleinement considérés et identifiés comme enjeu majeur, comme d'ailleurs la thématique « milieux » au travers du chapitre « Trames verte et bleue ». Il en est ainsi pour les divers paysages emblématiques et ordinaires, pour les boisements, bocage, cours d'eau, zones humides, landes, milieux littoraux en vue de la nécessaire préservation de leurs fonctionnalités, du bon fonctionnement

des éco-systèmes, de la pertinence de la mise en œuvre des politiques d'urbanisme, de l'intégration des risques identifiés

Le syndicat souligne le large processus de concertation avec les acteurs de l'eau dans un objectif de co-construction .

-Concernant les enjeux d'alimentation en eau potable et de sécurisation de l'approvisionnement du Territoire du Bas-Léon, le syndicat indique qu'ils sont notamment pris en compte au travers des orientations suivantes :

- Protéger les captages actuels et futurs
- Etudier l'opportunité de rouvrir d'anciens captages actuellement fermés
- Préserver les capacités d'agrandissement des sites de production d'eau potable existants
- Mieux prendre en compte la capacité d'approvisionnement en eau, du point de vue de la capacité d'accueil du territoire, dans les schémas directeurs de l'eau
- Veiller à la bonne qualité des réseaux d'eau potable (par la réduction des pertes/fuites sur les réseaux, par l'optimisation de la gestion des réserves stratégiques...)
- Economiser la ressource en eau via la récupération et les stockages des eaux pluviales pour leur utilisation dans les espaces publics et/ou dans les bâtiments, la recherche d'une plus grande sobriété sur les usages de l'eau
- Préserver la ressource en eau en poursuivant l'amélioration des systèmes d'assainissement, en optimisant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, par diverses mesures comme la limitation de l'imperméabilisation, la gestion à la parcelle, en améliorant la fonctionnalité des sols, en préservant et restaurant le Bocage, en préservant les cours d'eau, leurs abords et les zones humides.

Enfin, les effets du changement climatique sont également bien soulignés, en particulier sur la vulnérabilité quantitative.

D – Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement a émis, le 1 avril 2025, un avis favorable assorti de remarques et vigilances:

-concernant la délimitation du secteur maritime n° 1(Baie de Douarnenez) dans le cadre du Volet Maritime et Littoral du SCoT du Pays de Brest, le comité syndical demande qu'un consensus soit trouvé entre les deux territoires de SCoT sur la délimitation des périmètres en mer dans le secteur de la Baie de Douarnenez et souhaiterait qu'un échange soit organisé sur ce sujet en présence du Pays de Brest et des acteurs concernés (services de l'Etat notamment).

-concernant les mobilités, le comité syndical aurait souhaité que le développement des réseaux et solutions de mobilité permettant de rapprocher et de connecter le Pays de Brest à l'Ouest Cornouaille soit également mentionné comme un objectif à part entière.

E– La Région Bretagne insiste sur l'intérêt des SCoT, acteurs majeurs pour la déclinaison dans les territoires des 38 objectifs et 28 règles du SRADDET Bretagne, et apporte une contribution participative à la finalisation du document.

-équilibre des territoires :

-vitalité commerciale des centralités : La Région souligne la bonne prise en compte et le traitement précis de l'enjeu de la vitalité commerciale des centralités dans le SCoT du Pays de Brest. Il intègre des objectifs et prescriptions de nature à garantir le maintien et le développement du commerce de proximité, notamment dans les secteurs de centre-ville et centre bourg, tout encadrant et limitant le développement commercial dans les périphéries. Il encadre également les constructions logistiques commerciales hors des centralités.

-production de logements locatifs abordables et mixité : Le SCoT du Pays de Brest détermine un objectif global de production de logements à horizon 2046, décliné par sous-période et territoires, et proportionné à la part des ménages au sein des polarités. Dans un contexte d'augmentation de la tension locative sociale sur le territoire, rappelé par le diagnostic, le SCoT fixe l'objectif de production de 30% de logements abordables à l'échelle intercommunale, contribuant à l'atteinte de l'objectif régional, sans fixer d'objectifs différenciés en fonction des polarités de l'armature territoriale. Si le SCoT porte un objectif de réhabilitation, notamment énergétique, du parc de logement dans son ensemble, la Région l'invite à traduire cette ambition par un objectif chiffré. Le SCoT pourrait également prévoir des recommandations à destination des politiques locales de l'habitat pour favoriser la mixité sociale et mixité des fonctions pour les opérations les plus importantes.

-développement des polarités : Le SCoT du Pays de Brest présente un objectif d'accueil de population reposant sur un taux de croissance démographique revu à la baisse par rapport à 2018, réaliste et cohérent avec les données INSEE, tout en maintenant une ambition d'attractivité du territoire dans une perspective de vieillissement important de la population. Il conforte une stratégie de développement qui s'appuie sur une armature territoriale et permet le développement des polarités et le maintien de la démographie dans toutes les centralités.

-identité paysagère du territoire : La Région souligne la qualité du volet consacré à l'identité paysagère du territoire du Pays de Brest. Les éléments d'identification et caractérisation de ces paysages sont détaillés à l'échelle du SCoT et les objectifs de préservation bien déclinés, de manière spécifique, en prenant en compte les fonctionnalités écologiques du territoire. Les entrées de ville et lisières sont bien prises en compte dans un contexte où ces espaces sont amenés à se stabiliser. Le SCoT pourrait identifier de manière plus explicite les secteurs à enjeu, secteurs prioritaires à préserver.

-itinéraires et sites touristiques : Le SCoT du Pays de Brest répond bien à l'enjeu d'identification des principaux sites et itinéraires touristiques dans une optique de développement durable du tourisme. Plusieurs de ses objectifs concourent à la préservation des espaces naturels soumis à une forte fréquentation (préservation des milieux naturels, notamment sur le littoral, des paysages, en lien avec les règles 2.2 et 2.6 notamment) et sont complétés par des dispositions sur la maîtrise de la fréquentation touristique. La Région partage l'enjeu de la maîtrise du développement des hébergements de meublés touristiques de courte durée et l'intérêt de la prescription associée pour en évaluer l'impact et encourager la régulation.

-habitat des actifs du tourisme : Le SCoT du Pays de Brest aborde l'enjeu de l'hébergement des travailleurs dans le domaine du tourisme et la Région souligne l'intérêt de la disposition demandant aux politiques locales de l'habitat d'identifier précisément ces besoins sur les territoires. La réponse à l'enjeu est abordée à travers l'objectif plus global de réponse aux besoins d'accueil de tous les habitants y compris par une offre adaptée pour les jeunes travailleurs et saisonniers. La Région sera attentive à la prise en compte de cette règle et à sa mise en œuvre au niveau communal et intercommunal.

-protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole : La Région partage les objectifs posés par le SCoT du Pays de Brest concernant la préservation durable de l'agriculture, la limitation de l'urbanisation et la remise en état agricole. La Région soutient les mesures décidées pour permettre la mise en œuvre de ces objectifs, lesquelles pourraient être renforcées par des orientations permettant aux documents locaux de définir les espaces agricoles « stratégiques » dont la vocation agricole est assurée pour une période minimale de 20 ans, ainsi que pour les espaces prioritaires de remise en état agricole.

-réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols : Le SCoT du Pays de Brest affiche une ambition globale et transversale de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, indispensable pour le territoire, qui se traduit par des prescriptions en termes de densification des secteurs urbanisés et d'optimisation foncière de manière générale, mais aussi par des objectifs de rénovation et de renaturation. Le SCoT porte notamment des démarches très pertinentes d'analyse de potentiels de renouvellement urbain et d'identification de potentiels de renaturation que la Région encourage.

-cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031 : Le SCoT du Pays de Brest respecte la consommation foncière maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 telle que définie par le SRADDET Bretagne modifié et adopté en février 2024, en fixant une consommation nette maximale de 745 hectares pour le Pays de Brest. La Région souligne le travail réalisé par le SCoT pour définir une stratégie territorialisée de consommation foncière sur la base des besoins détaillés par poste de consommation et par EPCI, de nature à garantir les objectifs fixés à l'échelle du Pays de Brest. La Région note que dans l'attente de l'arrêt de la liste des projets reconnus d'envergure régionale par le SRADDET, le SCoT demande bien aux PLUi d'intégrer ces projets dans leur consommation foncière.

-biodiversité et ressources :

-identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique : Le SCoT du Pays de Brest atteste d'une réelle prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels. Il identifie les continuités écologiques et zones de fragmentations, intègre des cartographies par sous-trame et une cartographie synthétique globale de la trame verte et bleue, en déclinant des recommandations et les cadrages méthodologiques pour les documents d'urbanisme locaux. La Région souligne la qualité de la structuration de cet enjeu dans les différents documents du SCoT, le respect de la méthodologie régionale et du caractère opérationnel de la présentation des prescriptions par sous-trame. La carte de synthèse de la trame verte et bleue permettra d'alimenter les documents d'urbanisme locaux tel qu'attendu par le SRADDET. En matière de reconnexion des corridors, le SCoT pourrait inciter à l'évitement et placer un niveau d'ambition / de conditionnement concernant la compensation. En matière d'identification des secteurs de reconquête, le SCoT pourrait fournir des recommandations ou indiquer des dispositions plus précises de façon à concrétiser davantage cet objectif. Le SCoT identifie des typologies de secteurs prioritaires de renaturation écologique, avec des incitations fortes qu'il serait intéressant de traduire en prescriptions. Le SCoT pourrait définir des objectifs de gain en termes de linéaire de constitution de trame verte et bleue (plantation de haies, linéaire de zones humides restaurées...). Le SCoT intègre également un volet préservation des espaces littoraux relativement développé, cohérent au regard de cette forte composante du territoire.

-protection et reconquête de la biodiversité : Conformément à la règle du SRADDET, les prescriptions relatives à la trame verte et bleue, dans leur ensemble, interdisent l'urbanisation, avec quelques exceptions précisées par sous-trame et pour les réservoirs de biodiversité, ou des précisions encadrant cette urbanisation (soumission à autorisation, obligation de compensation...). La Région souligne la bonne intégration de l'objectif de préservation de la trame noire. Le SCoT prend en compte les enjeux de lutte contre l'imperméabilisation et de végétalisation des espaces urbains notamment via l'identification d'armatures vertes urbaines. Le SCoT pourrait être plus incitatif et prescrire aux documents d'urbanisme locaux de mettre en place des mesures pour conserver la capacité d'accueil de la faune et la mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trames vertes et bleues. La Région incite le SCoT à intégrer un paragraphe dans l'EIE sur les « démarches volontaires en faveur de la biodiversité » qui sont menées sur le territoire (projets de TVB du PNRA, du SAGE du Bas Léon, Atlas de la biodiversité communal et intercommunal de Plouguerneau, Porspoder, Brest métropole ou Pays d'Iroise Communauté), qui permettent d'améliorer la connaissance de la biodiversité sur ces territoires et de nourrir les documents d'urbanisme. Enfin, la Région souhaiterait que soit cité dans les réserves naturelles régionales, le projet de nouvelle réserve des marais, dunes et baies de Guissény, qui devrait être exécutoire avant l'approbation finale du SCoT du Pays de Brest.

-espaces boisés et reboisement : Le SCoT du Pays de Brest intègre bien des objectifs et orientations en matière de préservation et reconnexion des espaces boisés y compris du bocage. Il est à saluer que le SCoT valorise les connaissances et l'intervention du PNRA pour veiller au bon fonctionnement écologique des boisements (via le choix des essences). La Région invite le SCoT à développer davantage les mesures de reboisement des espaces agri-naturels et urbains. La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est particulièrement occupée par des espaces boisés : l'urbanisation à venir au regard de l'enveloppe foncière qui lui est accordée, en

lien avec le dynamisme démographique, devra donc veiller à épargner ces milieux naturels à fort enjeu écologique.

-projets de développement, ressource en eau et capacité de traitement : Le SCoT du Pays de Brest présente un état assez détaillé de la ressource en eau actuelle sur le territoire, et sur son évolution en lien avec l'impact du changement climatique et les perspectives de croissance démographique et développement économique et pressions qui y sont liées. Il pourrait cependant davantage reprendre ou développer les études prospectives et présenter les scenarii liés au changement climatique ainsi que détailler les périodes de pics des activités humaines. Le SCoT du Pays de Brest comporte un objectif de sobriété des usages de l'eau qui se décline en prescriptions et recommandations, qui pourraient être précisées (par exemple favoriser les actions de sobriété auprès des entreprises, d'identification des besoins en volumes d'eau de substitution, au regard des ressources actuellement connues et disponibles dans quelques carrières préalables identifiées et utilisables), et être assorties d'objectifs chiffrés en termes d'économie de consommation d'eau. Pour la consommation en eau, la Région invite le SCoT à s'appuyer sur le chiffre et la méthode de calcul de la consommation de la ressource en eau en 2024 sur les bassins versant du Pays de Brest (état zéro) et de préciser les paramètres de qualité d'eau mesurés et l'état initial en 2024. Enfin, la Région invite le SCoT à intégrer et inciter au recours à l'étude « Hydrologie-milieux-usages- climat » (HMUC) pour mieux identifier les besoins et adapter les mesures de réduction de consommation d'eau à l'échelle des documents locaux d'urbanisme.

-activités maritimes : L'orientation du SCoT du Pays de Brest pour une gestion et un aménagement harmonieux des espaces littoraux et marins s'articule bien entre préservation au regard des enjeux environnementaux et gestion de la cohabitation des usages et activités maritimes. Il contient un volet littoral développé, qui porte l'enjeu majeur de la préservation du littoral en déclinant les modalités d'application de la loi Littoral et des mesures de préservation des espaces naturels. Il intègre aussi une cartographie des usages et activités par secteurs littoraux et propose des dispositions de bonne cohabitation entre ces usages avec quelques focus plus détaillés sur les secteurs stratégiques que sont la mer d'Iroise et la rade de Brest. Il préserve enfin les espaces nécessaires aux différentes activités et conforte notamment le développement prioritaire des équipements portuaires.

-déchets et économie circulaire : Le SCOT du Pays de Brest intègre globalement l'enjeu de prévoir et pérenniser les équipements et outils de gestion et valorisation des déchets sur son territoire, tout en rappelant l'importance de la réduction à la source. Il conforte le bon maillage de systèmes de gestion du territoire et identifie également des enjeux spécifiques (recyclage et stockage des déchets inertes, mutualisation des équipements de méthanisation, adaptation des déchèteries). Il promeut les aménagements visant à la diversification des filières de valorisation, dans une perspective de circularité et de proximité. Le SCOT pourrait cependant être plus ambitieux quant aux besoins fonciers dédiés à la promotion du développement de l'économie circulaire en développant des orientations spécifiques sur ce volet notamment sur la préservation d'emplacements fonciers dédiés. La Région regrette également l'absence d'éléments sur la prévention et la gestion de proximité des déchets verts.

-Climat – Energie :

-secteurs de production d'énergie renouvelable : Le SCoT du Pays de Brest répond globalement à l'enjeu d'identification des secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Il a mené une étude de planification énergétique détaillée à cet effet. Il précise les localisations préférentielles, y compris sur les espaces portuaires et rétropontuaires, mais il pourrait être intéressant de retrouver dans les documents du SCoT des éléments cartographiques des potentiels. Le SCoT pourrait également compléter ce volet en incitant les collectivités à poursuivre et approfondir les études visant au développement de réseaux de chaleur, réalisées dans le cadre de l'étude de planification énergétique.

-performance énergétique des nouveaux bâtiments : Le SCoT répond globalement à l'objectif de performance énergétique pour les nouvelles constructions. La Région invite toutefois le SCoT à enrichir sa proposition sur les

ambitions pour les nouvelles constructions, en intégrant notamment des prescriptions visant des performances énergétiques et environnementales renforcées.

-réhabilitation thermique : Le SCoT du Pays de Brest affiche un objectif de réhabilitation thermique du parc de logement public et privé et priorise les bâtiments les plus énergétivores pour les lesquels il fixe un niveau de performance à atteindre à horizon 2050. Toutefois, au regard des constats du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sur les faibles performances thermiques des constructions, la Région incite le SCoT à aller plus loin dans les ambitions de réhabilitation thermique, en fixant notamment des secteurs d'intervention prioritaires et un objectif de réduction du nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

-mesures d'adaptation au changement climatique : Le SCoT du Pays de Brest intègre globalement bien l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et a bien identifié les risques qui y sont liés sur son territoire. Il intègre un certain nombre de mesures pour faire face notamment aux risques d'érosion, submersion, inondation ou encore de feu de forêt et rendre le territoire plus résilient. En cohérence avec la spécificité du territoire, le volet consacré aux risques littoraux est particulièrement développé, s'appuyant notamment sur la démarche « interconnaissance et partage sur l'adaptation au recul du trait de côte et à la submersion marine ». La Région invite le SCoT à détailler les mesures d'adaptation au changement climatique dans l'aménagement urbain (recours à la conception bioclimatique, augmentation des surfaces végétalisées, quartiers et équipements résilients...) mais aussi dans le domaine agricole. La Région rappelle que l'enjeu de l'adaptation au changement climatique réside surtout dans son intégration de manière systématique dans la conception de tout nouveau projet, en transversalité, aussi elle invite le SCoT à préciser sa prise en compte pour l'ensemble de ses autres objectifs stratégiques. La prise en compte des autres aléas climatiques pourrait également être étayée (canicules, inondations liées à des précipitations et/ou débordements de cours d'eau, tempêtes). Enfin les enjeux d'élévation du niveau marin pourraient être intégrés dans la partie « Conforter le nautisme et la plaisance » (DOO p.60).

-projection d'élévation du niveau de la mer : Le SCoT du Pays de Brest intègre les zones exposées au recul du trait de côte à horizon de trente ans et horizon à cent ans et reprend les dispositions et encadrements prévus par loi pour tout aménagement dans ces zones. Il adopte une approche plus globale avec une cartographie de l'ensemble du linéaire côtier sur l'ensemble des risques côtiers, et une stratégie déclinée en actions adaptées en fonction des secteurs, respectant le principe de privilégier le recours à des solutions fondées sur la nature. Le SCoT prévoit la possibilité de relocalisations mais aussi des ouvrages de défense dans les secteurs portuaires et centres-villes et agglomérations identifiées comme stratégiques. La Région regrette qu'en matière d'adaptation au risque d'érosion, le DOO n'envisage pas la mise en œuvre de Solutions Fondées sur la Nature alors que ces solutions sont prévues pour le risque de submersion marine et sont évoquées dans le PAS. La Région invite également le SCoT à envisager la relocalisation à l'échelle des communes littorales, mais également des communes rétro-littorales, dans une perspective de recomposition spatiale.

-mobilités :

-intégration des mobilités aux projets d'aménagement : La Région souligne l'intégration des enjeux de mobilité durable et l'objectif de garantir une mobilité pour tous dans le SCoT du Pays de Brest. Il encourage le développement des transports en communs et modes alternatifs à la voiture individuelle entre les différents niveaux de l'armature urbaine. Le SCOT prévoit et encourage le développement des modes actifs notamment dans le cadre des projets d'aménagement (espaces économiques, nouveaux quartiers, intermodalité avec les transports en commun, établissements scolaires...) en priorisant ce type de liaison. Le développement des services, en particulier les solutions de stationnement pour les vélos, est également pris en compte. Ces orientations sont conformes avec les ambitions et objectifs prioritaires du Plan vélo régional.

-développement des aires de covoiturage : Le SCoT du Pays de Brest prend bien en compte l'enjeu de développement du covoiturage. Il identifie sur une carte les principales aires existantes, à préserver, voire conforter et celles en projet. Il promeut la création de nouvelles aires en priorisant certains secteurs.

F – Le Comité Syndical du Parc Naturel Régional d'Armorique a fait part de ses recommandations techniques le 12 juin 2025, soit *hors délai*, en rappelant sa disponibilité pour la mise à disposition de ses données, et de son accompagnement pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

-renforcement des représentations graphiques des données patrimoniales et environnementales du Plan du parc et les enjeux de préservation ou de mise en valeur associés.

-traduction dans le DOO de préconisations opérationnelles visant la mise en œuvre de projets de restauration de milieux dégradés sur le site Natura 2000 du Menez-Hom et dans les espaces sensibles identifiés ; la remise en activité ou aux normes d'anciens captages en milieux naturels ; l'identification des éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les linéaires bocagers, et un découpage fin des unités paysagères dans les documents locaux ; l'intégration du caractère remarquable des espaces ruraux ; la référence à la définition par le parc des formes d'urbanisation, de son inventaire du patrimoine bâti, notamment dans les OAP thématiques; la cohérence avec le Schéma Régional des Carrières ; la priorité aux solutions fondées sur la nature ou le repli stratégique en cas d'érosion de sentiers; la référence au zonage du plan de parc de 2009 pour les projets d'aérogénérateurs de grandes hauteurs et les parcs solaires exclus des espaces de biodiversité et paysages remarquables.

G – L'institut National de l'Origine et de la Qualité, INAO, a fait parvenir son avis du 19 mars 2025, mentionnant que le SCoT n'a pas d'incidence directe sur les Appellations d'Origine Contrôlées, AOC, et les Indications Géographiques Protégées, IGP, concernées.

-Les communes d'Argol, Telgruc-sur-Mer, Le Faou, Landévennec, Rosnoën sont situées dans les aires géographiques des AOC "Eau de Vie de Cidre de Bretagne", "Pommeau de Bretagne".

-Les communes de Goulven , Kerlouan; Plouguin, Plounéour-Brignogan-plages sont situées dans l'aire géographique de l'AOC " Oignon de Roscoff".

-Les 103 communes appartiennent aux aires de production des IGP "Whisky de Bretagne, Cidre de Bretagne, Farine de Blé Noir de Bretagne, Pâté de Campagne Breton, Volailles de Bretagne".

-4 opérateurs sont identifiés en production pour un signe sous AOP/AOC et une centaine sous IGP.

H – La Commission Locale de l'Eau du SAGE Aulne, dans sa séance du 20 mai 2025, a donné un avis favorable assorti de recommandations:

-Rappeler des règles et dispositions du SAGE concernant les taux d'étagement (Disposition 55) et l'interdiction de tout nouvel ouvrage en lit mineur (Article n°1)

-Ajouter une information systématisée des structures porteuses des SAGE, d'éventuels changements concernant la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (disposition 47 du SAGE Aulne)

-Dans la partie submersion marine : préciser le scénario et l'aléa retenu ; les cas exceptionnels retenus concernant l'interdiction de nouvelle construction "sauf cas exceptionnel" et ajouter les cartographies des aléas existants pour les communes de Port-Launay et Châteaulin.

-Intégrer les communes de la CCPCP prioritaires pour l'enjeu bactériologiques dans le SAGE Aulne (Dinéault, Trégarvan, Saint-Ségal) comme zone fragile pour les problématiques d'assainissement.

I- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Elorn, ont émis le 25 mai 2025 un avis favorable avec quelques explications et préconisations. Elle préconise :

- de mentionner les études Hydrologie/Milieux/Usages/Climat, HMUC, lancées en février 2025, et le dialogue territorial qui en découleront, pour la construction d'un programme d'actions de gestion de l'eau,

- de conditionner les modifications de PLUi à la prise en compte de ces études HMUC à l'échelle du Pays de Brest et des programmes d'actions qui en découleront,

- de mettre en avant les objectifs de diminution du plan eau de -10 % d'ici 2030 à titre conservatoire.

Quant à l'optimisation de la gestion des réserves stratégiques, en particulier la retenue du Drennec, les besoins du milieu en matière de soutien d'étiage doivent être pris en compte.

La Commission note la volonté de réduction des serres permettant de limiter l'imperméabilisation des têtes de bassin ainsi que la trajectoire de sobriété foncière.

Elle considère que le projet arrêté du SCoT est très complet et prend bien en compte les différents enjeux du SAGE Elorn.

J – La CNPF a fait savoir, par courriel du 21 mai 2025, de son absence de remarque sur le projet, mais en transmettant un Porter à Connaissance sur la forêt privée existante sur le secteur et précisant le positionnement CRPF Bretagne & Pays de Loire concernant les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

K – La Chambre d'Agriculture du Finistère a fait part de ses observations le 2 juin 2025. Elle se satisfait de l'identification de l'activité agricole, notamment l'élevage, en tant qu'élément de gestion du territoire, de la définition des espaces agricoles stratégiques préservant la vocation agricole pour 20 ans, de la trajectoire de sobriété foncière, de la renaturation ou réutilisation des bâtiments agricoles abandonnés. Elle demande de justifier la consommation d'espaces pour les projets économiques afin de ne pas impacter les espaces agricoles. Elle souhaite une collaboration participative avec l'ensemble des acteurs locaux pour un développement réfléchi.

Ensuite, elle détaille certaines demandes visant le PAS et le DOO : par exemple : sur la préservation des sièges d'exploitation existants et futurs, sur la limitation de la consommation d'espaces lors d'opérations de mobilités douces, et d'extensions urbaines, sur la valorisation du tourisme vert par les activités de diversification agricole, sur l'estimation de la surface agricole dans les comptes fonciers, sur la réalisation de diagnostics agricoles, sur les changements de destination , sur le maintien du maillage agricole, sur le classement en 2 AU pour les secteurs en extension, sur les divers impacts d'aménagement(logistique, ENR, carrières...) sur les espaces agricoles et l'environnement.

L – La Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère a rendu son avis favorable avec des propositions de compléments, modifications, le 28 mai 2025, soit *hors délai*. Elle salue la qualité du travail, approuve et partage les orientations identifiées en faveur du développement économique :

-renforcer l'accessibilité sur les plans aéroportuaire, portuaire, ferroviaire, routier : essentiel pour ce territoire excentré. Toutefois, la CCI demande de développer la connexion de l'aéroport, d'intégrer des précisions sur la décarbonation, de prévoir la création d'un pôle d'échange multimodal, l'accueil de nouvelles entreprises sur ce site.

-optimiser l'offre en foncier économique en réduisant l'artificialisation des sols par la densification des zones d'activité, par l'identification d'espaces économiques stratégiques mais en positionnant la zone de l'éco-pôle de Lanvian dans la catégorie des zones d'intérêt régional, national européen, par l'adaptation aux contraintes liées au changement climatique en utilisant les outils partagés et en travaillant en partenariat avec les acteurs économiques.

-augmenter la fréquentation touristique par l'amélioration de l'accessibilité aux sites, par la diversification de l'offre, par le soutien aux activités de plaisance et nautiques qui pourrait être complété par l'accueil de paquebots au port de Brest.

-assurer un équilibre commercial entre les zones périphériques et les centralités en renforçant la présence des commerces et services de proximité dans les centralités, en encadrant le développement des polarités commerciales périphériques.

-soutenir l'économie maritime, filière stratégique du pays de Brest, en organisant les activités maritimes tout en préservant l'environnement selon un découpage de la rade, en soutenant le niveau d'infrastructures, en organisant l'accueil de la plaisance.

-s'engager et s'adapter aux défis des transitions écologique et énergétique par la recherche d'une sobriété, par une gestion des déchets, par la sécurisation de l'approvisionnement et la qualité de la ressource en eau, par le développement des modes de transport doux, mais en veillant à préserver l'accessibilité des véhicules motorisés aux entreprises et commerces localisés dans les centralités.

M – La Mission Régionale de Autorité Environnementale a exposé ses observations lors de sa réunion du 22 mai 2025. Le maître d'ouvrage a répondu aux différentes remarques émises.

-Concernant l'habitat, l'Ae recommande de présenter les taux de croissance pris en compte qui ont conduit la répartition de la production de logements pour chacun des EPCI, ainsi que l'intégralité des scénarios alternatifs étudiés.

Elle considère qu'il conviendrait de présenter une trajectoire moyenne de production de logements avec des orientations précises à prendre en compte et de laisser la possibilité aux documents d'urbanisme de moduler cette production afin qu'elle corresponde au mieux aux besoins du territoire.

L'Ae recommande de définir des objectifs territorialisés de réduction de logements vacants et de maîtrise des résidences secondaires.

-Concernant le développement économique, l'AE rappelle que le SCoT prévoit une (...) augmentation significative du taux d'emprise du bâti (dans les zones d'activités économiques) qui n'est actuellement que de 19 %. À ce titre, le SCoT pourrait fixer un taux minimum à atteindre.

-Concernant l'énergie, l'AE précise que le SCoT demande à privilégier l'implantation des filières de production d'énergie solaire dans des secteurs artificialisés ou pollués "ne pouvant retourner à une vocation agricole". Cette mesure intéressante devrait être étendue aux vocations naturelles et forestières potentielles de ces espaces, par exemple une ancienne carrière présente souvent un potentiel écologique non négligeable après remise en état des lieux. Il est donc nécessaire de mieux cadrer cette disposition.

-Concernant l'environnement, l'Ae recommande d'instaurer des mesures relatives à la mise en place d'espaces de transition ou de lisière entre les éléments de la TVB, les espaces agricoles et les secteurs urbanisés.

-Concernant les mobilités, l'AE mentionne que la prescription 1.2.4. relative à l'accessibilité des espaces économiques par différents modes de déplacements demande une "connexion éventuelle aux transports en commun". Il serait plus opportun d'indiquer une obligation de connexion aux transports en commun lorsqu'ils existent sur la commune, et une obligation d'anticiper cette connexion lorsqu'elle est susceptible d'exister. Ces connexions pouvant être réalisées via des cheminements de mobilité active.

-Concernant la ressource en eau , selon l'AE, « Le SCoT conditionne la constructibilité à la capacité et à la conformité des systèmes d'épuration des collectivités. Compte-tenu de la fragilité de certains milieux naturels sur le territoire, il conviendrait de rajouter la condition de l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel récepteur. En effet, le changement climatique risque, du fait de saisonnalités plus contrastées en concordance avec une population estivale plus nombreuse, d'augmenter la pression sur les cours d'eau déjà dégradés ».

-Concernant la forme du DOO, « Le document pâtit d'une rédaction difficilement accessible, qui ne garantit pas une bonne application sur le territoire : l'AE recommande de revoir la rédaction du SCoT afin de faire ressortir les

prescriptions, de mieux identifier les plans, programmes ou projets auxquels elles s'imposent et ceci afin de faciliter son appropriation et son application ».

-*Concernant le suivi et l'évaluation du SCoT , pour l'AE*, L'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement.

-*Concernant, la traduction de la loi Littoral*, L'Ae recommande de compléter le dossier avec la justification des choix effectués sur les communes littorales au regard de leur capacité d'accueil.

Avis hors délai (réputés favorables)

Chambre de commerce et d'industrie du Finistère -28/05/2025

Parc naturel régional d'Armorique- 12/06/2025

Avis tacites (réputés favorables)

A la date du 15/07/2025, le pôle métropolitain du Pays de Brest n'a pas reçu les avis des 11 organismes suivants sur le projet de révision du SCoT du Pays de Brest arrêté le 7 février 2025 ; ils sont dès lors réputés favorables :

- la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) ;
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Odet (SIVALODET) ;
- les comités régionaux de la conchyliculture Bretagne nord et sud ;
- la SNCF ;
- le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet ;
- le pôle d'équilibre territorial et rural du Centre Ouest Bretagne ;
- le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le département du Finistère ;
- le parc naturel marin d'Iroise .

ANNEXE 5 – Procès-Verbal de Synthèse

Enquête publique N° 25000046/35 du 9 septembre au 13 octobre 2025

Arrêté d'ouverture N° AR 2025-07-01 du 11 juillet 1025 du Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest

SCoT DU PAYS DE BREST



Procès-verbal de Synthèse

Fait à Brest, le 17 octobre 2025

Table des matières

| | |
|--|-----|
| A – Rappels : objet, déroulement et bilan de l'enquête publique..... | 116 |
| 1- Objet de l'enquête..... | 116 |
| 2- Déroulement de l'enquête | 116 |
| B- Synthèse des observations du public, des associations et professionnels | 120 |
| C - Synthèse thématique des observations formulées par le public, des associations et professionnels et questions de la commission d'enquête. | 124 |
| 1- Organisation de l'enquête publique | 124 |
| 2– Dossier | 124 |
| 3– PAS..... | 125 |
| 4– DOO..... | 125 |
| 5– Sobriété foncière..... | 126 |
| 6– Habitat..... | 128 |
| 7– Espaces économiques..... | 130 |
| 8– Trame verte et bleue..... | 132 |
| 9– Mobilités | 133 |
| 10– Ressource en eau | 134 |
| 11– Risques..... | 136 |
| 12– Energie..... | 137 |

A – Rappels : objet, déroulement et bilan de l'enquête publique

1- Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la révision du SCoT du Pays de Brest, outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, intégrant la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, à l'échelle de la zone d'emploi, la zone de chalandise et le bassin d'habitat, dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) sur 20 ans.

Ce document est destiné non seulement à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...en anticipant les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique..., mais aussi à intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET), assurant une cohérence avec les documents sectoriels, PLH, PDU, les PLU/PLUi et cartes communales devant être compatibles avec ses orientations.

2- Déroulement de l'enquête

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 2 février 2025, Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, *par ordonnance du 6 mars 2025, référencée N° E 25000046/35, une commission d'enquête* composée de la façon suivante : présidente : Mme Nicole Queillé, et 2 membres : Mme Jocelyne Le Faou et Mme Aurélie Uzeel.

L'arrêté N°AR 2025-07-01 de M. le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest a été pris le 11 juillet 2025. (cf: annexe 1 du rapport de présentation)

Il précisait que *l'enquête se déroulait du mardi 9 septembre 2025 à 14h00 au lundi 13 octobre 2025 à 17h00, soit pendant 35 jours consécutifs*. Le siège de l'enquête a été fixé au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès à Brest.

Cet arrêté indiquait également que *le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans les lieux d'enquête suivants :*

- Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès - BREST

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

- Brest métropole: 24, rue Coat-ar-Gueven – BREST

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

- Communauté de communes du Pays d'Iroise : Immeuble l'Archipel - ZI de Kerdrioual - LANRIVOARÉ

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi)

- Communauté de Lesneven - Côte des Légendes : 12, boulevard des Frères Lumière - LESNEVEN

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 (Fermé le jeudi matin) et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi)

- Communauté de communes du Pays des Abers : Maison du LAC – 58, avenue Waltenhoffen - PLABENNEC

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h15 le vendredi)

- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime : ZA de Kerdanvez - CROZON

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi)

- Communauté de communes du Pays de Landerneau - Daoulas : Maison des services publics - 59, rue de Brest - LANDERNEAU

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : ZA Stang ar Garront - 9 rue Camille Danguillaume – CHATEAULIN

Le lundi, mardi et jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le mercredi et le vendredi : de 9h00 à 12h30

En outre le dossier était consultable en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était également disponible durant l'enquête publique sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6395>

Le public pouvait prendre connaissance des pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de ces lieux d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions, sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

De plus, l'arrêté mentionnait que les observations pouvaient également être adressées :

- Par le registre dématérialisé sécurisé tenu à la disposition du public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6395>
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-6395@registre-dematerialise.fr
- Par écrit pendant la même période à la Présidente de la commission d'enquête - Pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès BP 61321 - 29213 Brest cedex 1
- Lors de permanences tenues par la commission d'enquête

Les observations déposées par voie électronique étaient consultables par le public sur le registre dématérialisé.

Des avis de presse sont parus les 22 août et 12 septembre 2025 dans les quotidiens Ouest France, et Le Télégramme (cf : annexe 2 du rapport de présentation). Des panneaux d'affichage ont été apposés au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest et aux sièges des 7 EPCI et dans les 103 communes membres du SCoT. (cf : annexe 3 du rapport de présentation). Des articles relatant les modalités et l'objet de l'enquête publique sont

parus très régulièrement dans la presse locale et dans les bulletins communautaires et communaux. Des flyers avec le QR Code et l'adresse électronique ont été distribués lors des permanences.

La commission d'enquête a échangé librement avec les conseillers communautaires et les agents du Pôle Métropolitain et de l'ADEUPa le 11 juin. A la demande de la commission d'enquête, une visite des lieux a été organisée le 4 juillet qui a permis de découvrir les principaux sites et de discerner les forts enjeux de ce territoire.

Elle a également rencontré, le 28 août, les membres du Comité de Pilotage du SCoT afin d'avoir des éclaircissements sur la gouvernance et les méthodologies utilisées ainsi que sur les axes majeurs retenus.

Le 4 septembre, lors d'une visio conférence, le cabinet Préambules a présenté l'architecture du site dématérialisé.

Les registres et les documents d'enquête ont été visés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête.

L'enquête publique a été ouverte le mardi 9 septembre à 14H et s'est achevée le lundi 13 octobre à 17H.

La commission d'enquête a tenu 16 séances de permanence, La commission d'enquête a reçu 113 personnes.

| Communauté | Lieu | Date | Horaire | Nombre de visiteurs |
|--|--|--------------------|---------|---------------------|
| Pôle métropolitain | Siège -18 rue Jean Jaurès Brest | Mardi 9 septembre | 14h-17h | 2 |
| Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas- | Maison des services publics 59 rue de Brest-Landerneau | Jeudi 11 septembre | 9h-12h | 4 |
| Communauté de Lesneven-Côte des Légendes | 12 boulevard des Frères Lumière Lesneven | Jeudi 11 septembre | 14h-17h | 3 |
| Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime | ZA de Kerdanvez-Crozon | Mardi 16 septembre | 9h-12h | 15 |
| Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay | ZA Stang Ar Garront 9 rue Camille Danguillaume Châteaulin | Mardi 16 septembre | 14h-17h | 2 |
| Brest Métropole | 24 rue Coat-ar-Guéven | Jeudi 18 septembre | 10h-13h | 1 |

| | | | | |
|---|---|-----------------------|---------|----|
| | Brest | | | |
| Communauté de Lesneven-Côte des Légendes | 12 boulevard des Frères Lumière Lesneven | Lundi 22 septembre | 9h-12h | 2 |
| Communauté de communes du Pays des Abers | Maison du lac 58 avenue Waltenhoffen Plabennec | Lundi 22 septembre | 14h-17h | 9 |
| Communauté de communes du Pays d'Iroise | Immeuble L'Archipel ZI de Kerdrioual Lanrivoaré | Mercredi 24 septembre | 9h-12h | 24 |
| Brest Métropole | 24 rue Coat-ar-Guéven Brest | Mercredi 24 septembre | 14h-17h | 4 |
| Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay | Mairie de Châteaulin 15 quai Jean Moulin | Vendredi 3 octobre | 9h-12h | 3 |
| Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime | ZA de Quiella Le Faou | Vendredi 3 octobre | 14h-17h | 4 |
| Communauté de communes du Pays d'Iroise | Mairie de Plougonvelin- rue des Martyrs | Samedi 4 octobre | 9H-12h | 14 |
| Communauté de communes du Pays des Abers | Maison du lac 58 avenue Waltenhoffen Plabennec | Mercredi 8 octobre | 9h-12h | 9 |
| Communauté de communes du Pays Landerneau-Daoulas- | Maison des services publics 59 rue de Brest-Landerneau | Mercredi 8 octobre | 14h-17h | 3 |
| Pôle métropolitain | Siège -18 rue Jean Jaurès | Lundi 13 octobre | 14h-17h | 14 |

| | | | | |
|--------------|--------------|--|--|------------|
| | Brest | | | |
| TOTAL | | | | 113 |

Elle enregistre également 152 contributions sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, 7 036 visiteurs uniques pour des consultations, 2 537 téléchargements de documents mis à disposition.

Lors des différentes permanences, la commission d'enquête a constaté une certaine confusion par les visiteurs entre l'objet du SCoT et des PLUi, et une forte présence des élus de la CCPI. Les habitants du Pays de Brest ayant participé à l'enquête publique se sont montrés courtois. Un certain nombre d'habitants souhaitaient connaître les règles d'urbanisme applicables à leurs terrains ; d'autres les orientations majeures définies par le projet. Les contributeurs attendaient les permanences pour déposer leurs observations, très peu de personnes sont passées en-dehors de celles-ci aux sièges de l'enquête pour prendre des renseignements ou pour inscrire leurs observations sur les registres.

La commission d'enquête a apprécié la disponibilité des agents communaux, et particulièrement la diligence et le professionnalisme du service du Pôle Métropolitain.

De même, la mise à disposition des salles, d'accès facile, y compris les samedis matin et jours de marché, a permis de recevoir tout public dans de bonnes conditions.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incidents.

B- Synthèse des observations du public, des associations et professionnels

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête et est référencée dans le tableau de synthèse joint au présent procès-verbal (annexe 5 du rapport de présentation).

Ce tableau synthétique reporte par thème les retranscriptions résumées voire synthétisées et/ou édulcorées des observations portées aux registres et des courriers ou courriels reçus.

Celles-ci peuvent comporter des omissions ou des erreurs, dans la mesure où la lecture de certaines d'entre-elles, peut prêter à confusion / interprétation. Toute personne intéressée pourra donc demander à lire directement les registres et les courriers/courriels/notes annexés, pour s'assurer de la lecture et de la nature de l'observation portée. Il permet à toutes les personnes qui ont participé à l'enquête de retrouver le résumé de leurs interventions.

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises sur la même thématique et au moyen de supports différents.

Plusieurs personnes ont déposé des contributions identiques ou très voisines.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes ou observations ou questions portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties au sein des différentes thématiques.

Ainsi les 152 contributions ont été ventilées en 146 observations.

Les observations présentées ci-après sont numérotées et référencées comme suit :

RPM (registre déposé au Pôle métropolitain du Pays de Brest) et

C (courriers) pour les observations parvenues par courrier,

M (mails) et @courriels pour les observations transmises par voie électronique.

| Code | Lieu de dépôt des observations | Nombre d'observations recueillies |
|------|--------------------------------|-----------------------------------|
| R | Registre | 41 |
| C | Courrier | 47 |
| @ | Courriel | 5 |
| M | Registre dématérialisé | 186 |

| Code | Lieu de dépôt des observations | Nombre d'observations recueillies |
|-------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| DEMAT | Registre Dematérialisé | 191 |
| Brest | Brest Métropole | 2 |
| CAPLD | Communauté de communes du pays | 3 |
| CCPA | Communauté de communes du pays | 17 |
| CCPCA | Communauté de communes Presqu'île | 1 |
| CCPCP | Communauté de communes de Pleyben | 1 |
| CCPI | Communauté de communes du Pays | 32 |
| CLCL | Communauté de Lesneven- Côte des | 2 |
| pôle | Pôle Métropolitain | 30 |

Il convient de noter qu'un courrier de confirmation de la part de Mme Le Moigne- Manach, de Porspoder, relatif à la contribution Pôle C-135, est arrivé tardivement le 14 octobre.

Il en est de même pour le courrier de M. Grall Hubert, de Plounéour-Brignogan-plages, reçu le 15 octobre, sollicitant la constructibilité de sa parcelle référencée 90, section AL, anciennement B 952, de 1700 m², avenue du Général de Gaulle, en centralité, à l'entrée de Brignogan.

Le maître d'ouvrage est invité à apporter des éléments de réponse à chacune de ces observations, propositions et questions.

*Par ailleurs, des *associations* se sont exprimées sur cette enquête. Il s'agit :

| Nom de l'Association ou collectif | Représentant | Référence des Observations |
|--|-----------------------|--|
| ASPECT, APPCL, AEPI * | M. Raymond Le Guen | DEMAT M 002 et Pôle C 006 et M 079, M082 |
| Collectif citoyennes et citoyens du Pays d'Iroise* | | CCPI R 028 |
| Les Plumés de Kerlouan | Mme Martine Rouleau | CCPA R 054, DEMAT M 069, M071, M 094, M098 |
| Association des Amis de Penn ar Vali- APAV | M. Arnaud Chevillotte | DEMAT M 057 |
| Groupement de riverains « Sauvons Le Dellec- | Mme Béatrice Moreau | DEMAT M 072, M 099 |
| Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | | DEMAT M 076 |

| | | |
|--|-------------------------|--------------------|
| Eau et Rivières de Bretagne | M. Christophe Le Visage | DEMAT M 079 |
| APSLK | | DEMAT M 084, M106 |
| Les arpenteurs et arpentrices du SCoT à la plage | | DEMAT M 088 |
| Bretagne Vivante- Antenne Rade de Brest | M. Christian Garnier | DEMAT M 115, M 130 |
| France Nature Environnement | M. Raymond Leost | DEMAT M 117 |
| APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu | | Pôle C 134 |

Il est à noter que suite au dépôt de l'observation formulée par ASPECT, APPCL, AEPI, le 11 septembre, la Présidente de la commission d'enquête a immédiatement pris contact téléphoniquement avec le représentant pour lui indiquer qu'une prolongation ne pouvait être actée, mais que les membres de la commission se tenaient à leur disposition pour tout échange.

De même, un message électronique a été adressé le vendredi 26 septembre expliquant la non -tenue d'une réunion publique au Collectif citoyennes et citoyens du Pays d'Iroise, après la formulation de son observation.

*Plusieurs élus ont formulé des observations complémentaires aux délibérations prises par les conseils municipaux et intercommunautaires sur le projet soumis à enquête publique.

Le 2 octobre, les élus de Brest Métropole ont organisé une visio conférence avec les membres de la commission d'enquête pour présenter leur position.

| Nom du parti ou élus | Représentant | Référence des Observations |
|----------------------|---|----------------------------|
| CAPLD | M.Patrick Leclerc-Maire de Landerneau et Président de CAPLD | CAPLD C 003 |
| CCPI | Commune de Ploumoguer | CCPI C 007 |
| CCPI | Mme Viviane Godebert- Maire de Locmaria-Plouzané | CCPI C 019 |
| CCPI | M.Jean-Noël Briant-Maire de Lanildut | CCPI C 020 |
| CCPI | M.Guy Colin- Maire de Breles | CCPI C 021 |
| CCPI | Mme Anne Apprioual-Commune de Lampaul-Ploudalmézeau | CCPI R O60, M 107 |
| CCPI | Mme Maryse Kerjean- élue- Ploudalmézeau | DEMAT M 029 |
| CCPI | M. Christophe Collin- Maire de Landunvez | DEMAT M 032 |

| | | |
|-----------------|---|--------------------------------------|
| CCPI | M.Michel Jourden- maire de Lampaul-Plouarzel | CCPI C 044, DEMAT M 101 |
| Brest métropole | Mme Quiguer et M.Gourtay, vice-présidents | Pôle C 133 |
| CCPI | M.Jean-Luc Milin- Maire de Le Conquet | DEMAT M 062, M 123 |
| CCPI | CCPI | CCPI C 066, CCPI C 066 et Pôle C 145 |
| CCPI | Commune de Milizac-Guipronvel | DEMAT @067 |
| CCPI | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | DEMAT M 075 |
| CCPI | M.Antoine Corolleur- Maire de Plourin | DEMAT M 080 |
| CCPI | Mme Armelle Jaouen – élue de Saint-Renan | DEMAT M 093 |
| CCPI | Mme Rachel Jaouen – adjointe à l'urbanisme -Landunvez | DEMAT M 097 |
| CCPI | Mme Colette Davies-élue municipale de Saint-Renan | DEMAT M 125 |
| CCPI | M.Loïc Rault – Plouzané – élu communautaire | DEMAT M 128 |
| Brest métropole | Groupe des élus Brest, c'est vous | Pôle C 132 |

*4 personnes se sont exprimées à *titre professionnel*. Il s'agit de

| Professionnels | Représentant | Référence des Observations |
|---------------------|------------------------|----------------------------|
| Architecte | Mme Aëlle Loaëc- Cabon | CCPA R 018 |
| Carrières Lagadec | | DEMAT M 035, Pôle C 059 |
| Exploitant agricole | M.Eric Kerdoncuff | CCPCP R 040 |
| Exploitant agricole | Michel - Hanvec | DEMAT M 074 |

A partir des observations recueillies et des avis émis lors de la consultation administrative, la commission d'enquête a effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, a posé des questions en lien avec l'expression du public et les avis des PPA.

C - Synthèse thématique des observations formulées par le public, des associations et professionnels et questions de la commission d'enquête.

1- Organisation de l'enquête publique

En application des dispositions de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain a délibéré, le 30 avril 2019, sur les modalités de concertation de la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest (réunions, sites dédiés, registres, séminaires, visites...)

Cependant, il ressort de l'examen des observations qu'il est reproché l'absence de participation de représentants de la société civile, de la tenue insuffisante de réunions publiques, de la non-communication des documents préparatoires, certains contributeurs allant même parler de « simulacre » de concertation. Il a été demandé une prolongation de la durée de l'enquête pour bien appréhender l'ensemble des documents et l'organisation de réunions publiques supplémentaires. (DEMAT M002, M064, M071, M088, M106, M 108, M125, pôle C 134, CCPI R 028).

Questions de la commission d'enquête

-Estimez-vous que les modalités de concertation mises en œuvre permettaient à tout un chacun de participer activement à cette démarche itérative d'élaboration du document ?

-De quelle manière comptez-vous poursuivre la consultation auprès du public et des divers acteurs locaux après le déroulement de l'enquête publique ? Comptez-vous, comme le demande une contributrice, planifier des réunions publiques sur la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLUi ?

2– Dossier

Le projet arrêté de révision du SCoT du Pays de Brest comporte les pièces obligatoires définies par l'article L 141-2 du code de l'urbanisme.

Certes, le travail et le sérieux réalisés pendant près de 6 ans ont été salués. Les objectifs transversaux de sobriété foncière, de maîtrise de la pression urbaine sur le littoral, du renforcement de l'armature urbaine, de la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages sont appréciés. (CCPI C 019, DEMAT M 035, M063, M064, M075, pôle C 132).

Mais, selon de nombreux dépositaires, les documents sont compliqués à comprendre, illisibles avec l'utilisation d'acronymes, de vocabulaire technocratique, d'absence de glossaire, de choix des couleurs. (CCPCA R 010, DEMAT M 048, M082, M088, M092, M 102, M120, M125). Les effets du changement climatique et les évolutions par rapport au précédent document n'apparaissent pas clairement. (DEMAT M 036, M 049). Certains s'interrogent sur les possibilités de concilier la nécessité de développement et la qualité du cadre de vie. Des prescriptions plus affirmées sont réclamées, notamment quant à la protection de la ressource en eau, du paysage. (DEMAT M 076, M090, M130).

Par ailleurs, l'AE recommande de revoir la rédaction du SCoT afin de faire ressortir les prescriptions, de mieux identifier les plans, programmes ou projets auxquels elles s'imposent et ceci afin de faciliter son appropriation et son application. Et, certaines PPA, tout en reconnaissant la qualité du travail effectué, tels les services de l'Etat, demandent d'apporter des compléments d'informations, notamment sur la capacité d'accueil.

Questions de la commission d'enquête

-Pouvez-vous nous préciser quels sont les plans, programmes... qui pourraient être rajoutés dans le document du SCoT ? Où et comment ?

-Quelle gouvernance et quel mode d'évaluation pour le suivi du SCoT une fois approuvé ?

-Comment sera organisée la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'urbanisme locaux et comment les communes seront-elles associées ?

-D'autres scénarios ont-ils été étudiés que celui du scénario au fil de l'eau ?

3– PAS

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Trois axes ont été dégagés : - Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale : -Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest : -S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions.

De manière globale, ce document est considéré comme illustrant bien les dynamiques internes de ce grand territoire du Pays de Brest (DEMAT M035, M082). Toutefois, pour quelques contributeurs, la prise en compte de la ressource en eau avec les impacts liés au développement des activités agricoles et de l'urbanisation croissante aurait mérité un examen plus approfondi (DEMAT M 079, pôle R 142).

Questions de la commission d'enquête

-Les EPCI ont-ils adhéré facilement aux trois grands axes du PAS ?

4– DOO

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise les orientations générales, les espaces à protéger, les grands équilibres et les objectifs relatifs notamment à l'habitat, aux transports en commun, à l'équipement commercial et artisanal, aux paysages, aux risques, à l'urbanisation... Il formule les prescriptions avec lesquelles les documents de planification communale ou intercommunale (PLU, PLUi) devront se rendre compatibles. Il est le seul document prescriptif et opposable du SCoT. Il est la traduction réglementaire du PAS.

Pour les services de l'Etat, le DOO manque d'ambition et d'un caractère opérationnel pour s'imposer aux projets structurants quant à la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité. Il est expressément demandé tant par les PPA, notamment l'AE, que le public que ce document soit plus prescriptif par l'emploi de certains termes, par une distinction nette avec les recommandations. (DEMAT M 057, M 063, M 064, M 076, M082, M119). Ainsi, des mesures plus accentuées concernant la ressource en eau, la lutte contre le ruissellement, le devenir des carrières, l'équilibre entre le développement économique et démographique et la préservation environnementale, la délimitation des villages, des coupures d'urbanisation au sens de la loi littoral, les politiques locales de l'habitat pour favoriser la mixité sociale et mixité des fonctions pour les opérations les plus importantes, sont réclamées (DEMAT M 034, M 035, M079, pôle C 134), en prêtant attention à ne pas bloquer les dynamiques communales (pôle R 142).

Questions de la commission d'enquête

-La reformulation de certaines prescriptions vous paraît-elle adéquate afin d'imposer des mesures plus contraignantes lors de la mise en compatibilité des PLUI ?

- Après l'approbation du document, un certain laps de temps va s'écouler avant son intégration aux documents sectoriels notamment les PLUI. Dans l'intervalle, quelles dispositions permettent l'application des orientations du DOO ? Comme pour éviter la délivrance de permis d'aménager dans le secteur de Lanfeust au Conquet ? Quels sont, en la matière, les moyens des maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme ?

-L'usage récurrent d'acronymes et de termes techniques (ex. PLUi, ZAN, PCAET, ICPE, etc.) sans explication systématique a pu limiter la bonne compréhension par le grand public. Ne serait-il pas souhaitable que les prochaines procédures de révision du SCoT, ou de sa déclinaison dans les PLUi, intègrent systématiquement en

annexe un glossaire des acronymes, termes techniques, et des définitions afin de renforcer la clarté et la lisibilité pour tous ?

5– Sobriété foncière

• ***Quant à la consommation foncière***

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, en se référant à l'artificialisation des 1251 ha d' ENAF consommés dans la dernière décennie, le SCoT prévoit une réduction par tranche de 10 ans d'un total de 1371 ha de consommation et d'artificialisation nettes de terres liées à l'urbanisation, toutes activités confondues, (habitat, activités économiques, équipements, infrastructures), soit une réduction de - 40 % du rythme de consommation foncière, soit 745 ha nets, entre 2021 et 2031, à laquelle 18 ha sont réservés pour des projets structurants.

Dès lors, le solde de 727 ha a été réparti en attribuant un « compte foncier » à chaque EPCI selon les caractéristiques propres de chacun à partir des orientations liées à l'habitat, (production de logements, de renouvellement urbain, de densité), aux opérations déjà réalisées ou en passe de l'être en matière de développement économique, équipements et infrastructures, et dédiée à son développement, à l'exclusion des bâtiments et aménagements agricoles.

A l'examen des contributions, il découle que cette thématique a suscité de nombreuses réactions, particulièrement au niveau des élus de la CCPI.

Au préalable, il ne faut pas oublier de signaler que cette recherche de limitation de l'artificialisation des sols est approuvée par les PPA (Services de l'Etat, chambres consulaires...) et certains contributeurs (DEMAT M 048,M 076, M 082, M 128). Pour la Région Bretagne, le SCoT du Pays de Brest affiche une ambition globale et transversale de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, indispensable pour le territoire.

Néanmoins, nombre d'élus estiment que la répartition accorde une part prioritaire à la Métropole de Brest, que les comptes fonciers alloués ne permettent pas aux collectivités locales d'assurer la cohésion sociale et de soutenir un développement économique durable. Aussi, sont souhaités des ajustements des efforts fonciers pour préserver l'équilibre entre les différentes intercommunalités du Pays de Brest et dans un souci d'équité territoriale. (DEMAT M 012, 031, M 032, M 037, M 062, M 075, M 080, M 110, M 111, M 127, @ 067, CCPI C 019, C 020, C021, C 025, C 044, R 060).

En outre, des EPCI contestent la retenue sur leurs propres comptes de certains projets qui relèvent d'enjeux d'intérêt Pays, tels la zone de Lanvian, le Centre d'Enfoncissement Technique de l'Iroise, le parking pour les liaisons de Molène et Ouessant, le parc de loisirs de la Récré des Trois Curés, l'Entreprise Even. (CAPLD C 003, CCPI C 007, C 044, C 066, DEMAT M 037, M 075 M 080, @067, pôle C 145). Sur ce sujet, la Région note que dans l'attente de l'arrêt de la liste des projets reconnus d'envergure régionale par le SRADDET, le SCoT demande bien aux PLUi d'intégrer ces projets dans leur consommation foncière

Quant à Brest Métropole, elle considère qu'en raison de son attractivité, de son effort d'aménagement mis en œuvre sur les quinze dernières années, elle a besoin du quota alloué pour maintenir son rôle moteur. (Pôle C 133).

Enfin, la CCPCP s'interroge sur la comptabilisation des changements de destination dans le calcul du compte foncier qui est, à son sens, contradictoire avec la nécessité et la demande de nouveaux logements.

• ***Quant à la loi littoral***

Dans l'optique de restreindre la consommation d'espaces agricoles et naturels et de préserver les espaces littoraux sur les 1 000 Km de côtes que comporte le Pays de Brest, le SCoT intègre les dispositions de la loi littoral.

Pour les services de l'Etat, et de la MRAE, l'urbanisation dans les espaces proches du littoral et dans les villages identifiés doit être appréciée et justifiée selon des critères liés à la configuration des lieux, au regard de leur capacité d'accueil, de la capacité des réseaux, sans remettre en cause les caractéristiques du secteur.

De nombreuses contributions portent sur les critères de délimitation des notions d'agglomération, de village de secteurs déjà urbanisés (REF, M 052, CCPA R 054.). Quelques -unes concernent la fixation des périmètres concernés comme à Melon à Porspoder, Lanfeust à Le Conquet, Croas Semeno à Telgruc (M 057, M 076, M 079, M 082, M 086, M 087, M 093,M 121, M 123). Certaines visent à l'identification de secteurs construits en tant que villages, tels Gwel Kear à Landunvez, Theven, Le Crémiou, Mechou Mez An Aod, Neiz Vran, Roc'h cléguer Bihan.. à Kerlouan, Gaoulac'h Kerséoch, Kerastrobel, Roscao et AL Lividig à Plounéour-Brignogan-Plages, Kersquivit à Ploudalmézeau (pôle R 009, DEMAT M 013,M 033 , M 058, M 068, M 073, M078, M 094, M 107). Et d'autres, au contraire, voudraient limiter l'urbanisation sur le littoral (M 112, M 115 , M 117, M 130).

Des dépositaires interpellent sur la distinction opérée entre villages simplement densifiables et les villages densifiables avec possibilités d'extension, compte -tenu des jurisprudences et des textes applicables (M 069, M093, M 121). Un dépositaire souhaite densifier les « dents creuses » situées dans les secteurs déjà urbanisés en espaces proches du littoral, (CCPA R 017).

En outre, confondant les objets des enquêtes publiques sur le SCoT et sur les PLUI, quelques personnes se sont exprimées en vue de la constructibilité de leurs terrains, parfois s'agissant de parcelles en centralité (CCPA C 015, R 016,R 051, R 055 ; CCPI R 022, R 023, R024, R 026, R 041,R 043, C 144, C 146 ; pôle C 039,C 045, C 135, C 136, C137, C 138, C 139, C 140 ; , Brest C 046, O47 ; CAPLD R 056, C 143, M 65, M 77,M 091, M 096, M 116, M117, M 129, M 131).

Questions de la commission d'enquête

-*Disposez-vous d'informations plus récentes sur la reconnaissance par la Région de projets d'une certaine envergure ?*

-*Si l'intégration de certains projets d'envergure dans le compte global du SCoT ou par la Région ne se réalisent pas, la mise en œuvre des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ne risque-t-elle pas d'être plus délicate à mener dans certains EPCI ?*

-*La prise de position adoptée par certains élus vous paraît-elle de nature à remettre en cause les principes d'aménagement retenus, ou du-moins à limiter la cohésion et la solidarité au niveau de l'ensemble du territoire du pays de Brest ?*

-*Des ajustements des comptes fonciers vous semblent-ils possibles avec la programmation de nouvelles concertations ? Et dans quelles limites afin de ne pas dépasser le quota de 1370 ha ? Ou attendez-vous la mise en compatibilité des PLUi avec le SCoT laissant l'opportunité d'une marge de manœuvre approximative de 5 ha aux EPCI ?*

-*Pourquoi avoir choisi une réduction foncière de 56% pour la CCPI plus importante que le SRADDET qui prévoit 40% ? N'existe-t-il pas un déséquilibre entre la réduction de 19% pour Brest Métropole et le taux fixé pour les autres EPCI?*

-*Comment se comptabilisent dans le compte foncier les changements de destinations de logements et les opérations en renouvellement urbain ?*

-*Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 concernant le SCoT du Pays de Vannes, la distinction entre les villages où une extension limitée peut être admise et les villages densifiables vous paraît-elle pertinente ?*

-*Le classement supplémentaire de certains espaces urbanisés en villages (Theven à Kerlouan, Gwel Kaër à Landunvez...) vous semble-t-il envisageable ?*

-Pouvez-vous expliquer l'absence de critères de définition de STECAL en vue d'une homogénéisation au niveau du Pays de Brest?

6– Habitat

Pour satisfaire l'objectif de croissance de la population fixé à 0,25% / an et un taux de croissance estimé à 0,1% / an, tout en voulant conforter le dynamisme démographique de Brest Métropole et des EPCI limitrophes, et en visant à la stabilisation de la population des EPCI, il est prévu une production moyenne de 2 405 logements entre 2021 et 2031, puis 1 680 /an entre 2031 et 2046.

Cette politique de logement s'appuie sur l'armature urbaine à cinq niveaux. Elle s'accompagne de mesures prenant en compte le vieillissement de la population, l'adaptation de l'habitat aux nouveaux besoins, les défis climatiques, la sobriété foncière. Dans cette optique, la production de logements est centrée sur le renouvellement urbain en fonction des spécificités et capacités des différents secteurs, et variant de 60 % à 40% selon les EPCI. Celle-ci est également confortée par la fixation de taux de densité pour les extensions urbaines selon les particularités des pôles avec un minimum communal de 20 logements /ha.

Par ailleurs, bénéficiant d'un patrimoine bâti intéressant sur l'ensemble du territoire du Pays de Brest, l'acquisition des connaissances des différents éléments patrimoniaux doit être améliorée favorisant leur préservation et pouvant répondre à un besoin de logements sans consommation foncière supplémentaire, notamment par les changements de destination en milieu rural.

Comme pour la réduction de la consommation foncière, la production de logements a entraîné de vives réactions.

Si le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine est reconnue par les PPA, les élus et la population, (DEMAT M 061, M075 ; CCPI C 020, C 021), les objectifs de production de logements qui, selon les services de l'Etat contribuent à assurer un rééquilibrage de l'offre de logements, sont sous-estimés pour nombre d'élus, ceux-ci ne correspondant pas à la croissance démographique constatée sur certains territoires proches de la Métropole et risquant d'accentuer la tension immobilière déjà forte qui se traduirait mécaniquement par une hausses des prix du foncier, des loyers ou du coût de l'ancien, pénalisant les jeunes ménages, les personnes âgées et les catégories sociales modestes.(CCPI C 020, C 021, C 044 ; DEMAT M 032, M 037, REF,M 075, M 080, M 097, M 100,M 122, M 127).

De plus, selon certaines collectivités, d'une part, le taux de 30% de logements abordables dans la production neuve et d'autre part la recommandation visant à produire 66 à 75% de T1 à T3 destinés à fluidifier le parcours résidentiel et la libération des grands logements à destination des familles, tel que l'affirment les services de l'Etat, ne peuvent satisfaire les besoins constatés émanant de nouveaux arrivants désirant de plus grands terrains pour garantir leur cadre de vie, et sont incompatibles avec la mixité générationnelle. (CCPI C 007, C 019, C 020 ; M 032, M 062, M 067, M 097). A contrario, des propositions sont émises en faveur de nouveaux types d'habitat, (CCPA R 018 ; DEMAT M 030, M 128 ; pôle C 135).

Il en est de même pour le taux de renouvellement urbain qui, pour certains n'est pas adapté à la réalité communale en l'absence de foncier mobilisable et qui devrait être différencié selon les capacités effectives des communes. (CCPI C 007, R 060 ; DEMAT M 032) Mais, qui, pour les PPA, Brest Métropole, CAPLD, est indispensable pour répondre aux besoins de desserrement des ménages et l'accueil de nouvelles populations dans une optique de sobriété foncière (pôle C 133).

Quant à la densité, que les services de l'Etat insistent de fixer pour les opérations prévues dans le tissu urbain, particulièrement pour des projets à proximité des gares ferroviaires et routières, elle est souvent critiquée car non adaptée à la réalité communale, difficile à mettre en œuvre du fait de l'absence de dispositif adéquat d'assainissement, susceptible de promouvoir une promiscuité des logements, une dénaturation du cadre de vie (CCPI C 007, 021, R 025, R 042, R 043, R 060, M 032, M 038, M 097). Néanmoins, comme l'affirment les services

de l'Etat, cette densité implique un investissement des élus, un engagement financier des communes, et un changement de formes urbaines (M 075).

Il est évident que cette production de logements, comme le souhaitent CCPA et la commune de Saint-Pabu, doit rechercher un objectif de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelable plus affirmé avec des obligations d'installation plus ambitieuse sur les constructions neuves.

La maîtrise des résidences secondaires est également abordée par les services de l'Etat et la MRAE (DEMAT M 048).

Et, l'identification et la préservation du patrimoine sont jugées intéressantes (M 075). Mais, si un élargissement est envisagé pour d'anciens bâtiments agricoles devenus obsolètes (M 074, CCPCP, commune de Plouider), cette hypothèse est contestée par quelques collectivités locales et habitants (M 079, M 109, pôle R 142) ainsi que la règle des 200m, trop contraignante (pôle R 142, CCPCP).

Questions de la commission d'enquête

-L'armature urbaine retenue n'a-t-elle pas suscité d'opposition de la part des élus locaux ?

-Après analyse des avis des EPCI, vous avez accepté de modifier le pourcentage de petits logements à au moins 66% ; cet ajustement est-il susceptible de satisfaire la demande de certaines collectivités locales ?

-En choisissant un mode de répartition de la typologie de logements, le parcours résidentiel pourra-t-il réellement être mis en place sur le Territoire ?

-Comment comptez-vous inciter le partenariat entre les différents acteurs pour favoriser le renouvellement urbain, les opérations de restauration immobilière, sachant que comme le soulignent certaines collectivités, de nombreux terrains ne sont pas mobilisables immédiatement ?

-Pourquoi ne pas imposer aux communes/communautés de communes, le renouvellement urbain ou la reconversion des friches avant d'ouvrir de nouveaux quartiers d'habitats ?

-Quels outils opérationnels (financements, incitations, dispositifs réglementaires) sont envisagés pour favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des friches plutôt que les extensions en zones naturelles et agricoles ?

-Les densités imposées pour certaines polarités sont-elles adaptées à la demande locale ? pour répondre aux différents besoins, parfois de grands terrains en ruralité ?

-Comment comptez-vous concilier les taux de densité fixés et les capacités des réseaux et la ressource en eau ?

--Quelles sont les mesures concrètes que vous pouvez envisager pour inciter les collectivités locales à encadrer les hébergements touristiques saisonniers afin de préserver l'offre résidentielle ?

-La valorisation du patrimoine bâti, la réhabilitation de certains logements seront-elles favorisées par l'intégration de PLH dans les documents locaux ? Disposez-vous de moyens d'actions à cet effet ?

-L'inventaire du patrimoine bâti est laissé à l'initiative des collectivités locales. Allez-vous simplement inciter ou imposer des critères communs en vue d'une homogénéisation des relevés ?

-Si les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être accordés en vue d'usage professionnel (création de bureaux, artisanat), ces possibilités ne contreviendreraient-elles pas au développement des activités agricoles ?

-La distance de 200 m pour les changements de destination perdure-t-elle ? Ne peut-elle empêcher la réhabilitation de certains bâtiments en logements ?

7– Espaces économiques

• **Activités maritimes-Centralités-Pérophérisation**

Le renforcement de l'attractivité économique, notamment maritime, est un enjeu prioritaire du SCOT. Mais peu d'observations concernent directement ce volet. Elles renvoient directement aux comptes fonciers et aux aspects environnementaux.

Le volet relatif à la Défense est abordé, notamment par l'observation (pôle C 132) *des élus Brest c'est vous*, mais de manière générale sans proposition/suggestion de modification du document arrêté.

Questions de la commission d'enquête

-*Disposez-vous de leviers pour accélérer le réseau central RTE-T en faveur du port de Brest dans le but de mener les actions envisagées, et qu'elles ne restent pas au stade du vœu pieux ?*

-*Pouvez-vous préciser l'évolution des dossiers des projets d'envergure ? Et, pour répondre à la demande du Président de Pays d'Iroise Communauté (Pôle C 145) comment prendre en compte la demande des besoins d'extension de 20ha, exprimée sur ce territoire ?*

-*Nous avons noté la modification proposée de la carte page 74 du DOO suite à la demande de la CCPAM relative à la délimitation de l'espace maritime. Cela vous semble-t-il suffisant ?*

-*Avez-vous des moyens d'actions directes (fiscaux, commerciaux...) pour favoriser l'implantation d'entreprises ou de commerces ?*

-*La compatibilité entre les divers usages sera-t-elle imposée ou une concertation entre les divers partenaires sera-t-elle activée au cas par cas ?*

-*Le développement de certaines activités de logistique ne risque-t-il pas de nuire au renforcement des polarités ?*

-*Dans l'optique de promouvoir les centralités commerciales, comment comptez-vous vous prémunir de l'installation de galeries marchandes de 2 000 m 2 dans les zones ?*

• **Agriculture**

Le SCoT souligne l'importance de l'activité agricole dans le Pays de Brest, que ce soit dans ses fonctions économiques, sociales ou de gestion de l'espace... Les objectifs à atteindre: favoriser l'évolution des exploitations agricoles et limiter l'extension urbaine, le morcellement et le mitage qui les fragilisent durablement. Pour cela, le SCoT limite notamment l'emprise du développement urbain sur les espaces naturels ou agricoles...Cependant, le SCoT a également pour objectif d'éviter la disparition progressive, par manque d'usage, de bâtiments situés dans l'espace agricole ou naturel présentant un intérêt économique, architectural ou le caractère de patrimoine culturel rural. Il encadre donc la présence de tiers ou d'activités économiques autres qu'agricoles dans l'espace agricole en tenant compte de ces éléments.

Questions de la commission d'enquête

-*Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants.*

Il est relevé la difficulté de lecture de certain chapitre. Exemple :

« La disparition de ses filières aval et ses impacts sur les exploitations et l'amont pourraient avoir pour conséquence de libérer des surfaces pour des activités culturelles souvent génératrices de déstockage des sols et d'arasement de talus. L'agriculture joue aussi un rôle important dans le cadre de la qualité de l'eau, notamment

par le maintien du bocage et l'évitement de l'enrichissement des zones humides. Ces rôles, souvent assurés par les activités d'élevage, sont encouragés par le SCoT. »

Comment bien comprendre cette phrase (page 21 du DOO) ?

-Et que répondre à l'observation DEMAT M 122 ? :

« Les élevages industriels – notamment porcins – génèrent des nuisances majeures ...La règle impérative d'avoir des Ha d'épandage pour pouvoir agrandir la production animale impose l'interdiction de leur supprimer des surfaces...Nous avons ici deux méga-usines qui produisent 50.000 cochons par an, à quelques mètres de rivières et à moins d'un km de la mer. Ces activités sont largement subventionnées et échappent souvent à un contrôle environnemental rigoureux. Le SCOT devrait objectiver ces impacts négatifs et moduler son plaidoyer global pour l'agriculture.

-Et à l'observation DEMAT M 101 qui précise que « le SCoT n'évoque pas la dégradation de l'état des sols en général et des sols agricoles en particulier, ni ce qu'il faudrait faire pour améliorer leur fertilité ou leur capacité à stocker du carbone. Il n'oriente en aucune façon l'agriculture finistérienne vers d'autres modalités de pratiques, telles qu'elles étaient clairement décrites lors des démarches Agenda 2021 et Agenda 2030 (programmes de développement durable adoptés à l'ONU). ?

-Comment les prescriptions du SCoT concilient-elles le développement de l'élevage intensif avec la préservation du milieu environnemental ?

-L'essor de grandes exploitations agricoles n'entraînera-t-il pas un changement du paysage, du devenir du système agricole breton ? Le SCoT peut-il influencer l'émergence d'un type de modèle agricole ?

-Concernant les changements de destination, il est à noter les demandes de la Chambre d'agriculture dans son avis. La commission d'enquête s'étonne de la réponse du pôle métropolitain qui tient à conserver les critères du précédent Scot. Ceux-ci ont-ils été bien reportés aux Plans locaux d'Urbanisme des communes et appliqués ? Ces règles plus restrictives que la doctrine de la CDPENAF sont-elles suivies ? Les élus de la CCPCP regrettent également cette disposition. A ce sujet, quelles réponses à apporter aux élus de la CCPCP qui s'inquiètent du fait que le SCoT comptabilise ces changements de destination dans le décompte de la production de logements et du compte foncier ?

- **Carrières**

A ce sujet l'entreprise Carrières Lagadec demande de préciser dans le chapitre 3.5.1 que le remblaiement des carrières ne peut palier entièrement à l'ouverture des ISDI, que le développement d'ISDI sur de nouveaux sites devra être étudié ; dans le chapitre 3.5.2, il faudrait rappeler que la remise en état des sites est une obligation réglementaire... Dans le chapitre 3.4.1, l'entreprise demande de prévoir une phrase de type: les documents d'urbanisme devront prendre en compte les projets d'extension des carrières du territoire. Ces derniers feront figurer ces périmètres sur leur règlement graphique. Et, dans le chapitre 3.4.2, elle demande d'ajouter que les anciennes carrières peuvent servir à la production d'énergies renouvelables. Quant au chapitre 3.5.1, l'entreprise voudrait réviser la rédaction pour envisager l'implantation de déchets inertes sur des parcelles agricoles ou naturelles sous réserve de la création de STECAL ou zonage spécifique, et faire apparaître sur les règlements graphiques des documents d'urbanisme les sites accueillant les déchets d'amiante et les servitudes d'isolement garantissant leur continuité.

Questions de la commission d'enquête

-Cette entreprise, Carrières Lagadec, émet également d'autres suggestions ou propositions, qu'en pensez-vous ?

-Et, concernant les carrières, pouvez-vous exiger des normes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores et visuelles à l'égard de la population ?

8– Trame verte et bleue

Le territoire du Pays de Brest se distingue par la richesse et la diversité de ses milieux naturels — aquatiques, littoraux, bocagers, forestiers ou humides — qui participent à la qualité paysagère, écologique et climatique du territoire.

Cependant, la TVB y est fragilisée par l'urbanisation, la perte du bocage et la dégradation des zones humides.

Un contributeur, DEMAT-M-120, s'inquiète et s'interroge sur la cohérence du SCoT face aux enjeux climatiques, notamment la compatibilité entre développement économique, protection des trames écologiques et adaptation au dérèglement climatique. Il juge le document insuffisamment concret pour répondre aux alertes scientifiques. Le contributeur DEMAT-M-048 demande une protection des réservoirs plus volontariste.

Un autre, CCPA-R-053, souligne l'intérêt de la TVB mais regrette l'absence, qu'il suppose délibérée, de traitement des zones brunes.

- ***Patrimoine naturel et lisières urbaines***

Un contributeur, CCPA-R-052 s'interroge sur l'étendue de la préservation des paysages et sur les conséquences de la coupure d'urbanisation qui concerne son terrain. Il demande à connaître les critères précis ayant conduit à ce classement, ainsi que les possibilités éventuelles d'évolution de ce zonage. Il en est de même pour le repérage de la zone humide sur une parcelle, CLCL -R- 014.

Le contributeur DEMAT-M-098 dénonce l'implantation irrégulière du camping du Bendin à Kerlouan, situé sur un espace dunaire remarquable dans la bande des 100 m et hors zone urbanisée. Il estime que le site nuit à la continuité écologique entre le littoral et le marais du Théven et demande une renaturation pour assurer la cohérence avec les objectifs du SCoT en matière de protection écologique et paysagère du littoral.

Plusieurs contributeurs souhaitent un renforcement des mesures de protection sur certains sites qu'ils considèrent comme emblématiques du territoire, en raison de leurs valeurs paysagères, écologiques ou patrimoniales à l'image des contributaires :

- pôle-C-134 qui demande la reconnaissance du trait de côte entre le port du Moulin Blanc et l'anse de Kerhuon comme paysage emblématique, la protection du secteur Coataudon–Kermeur–Le Rody pour sa valeur écologique et paysagère ainsi que l'extension de la trame verte et bleue et la mise en place d'une politique d'urbanisme spécifique à ce secteur.
- DEMAT-M-124 qui signale l'absence de classement en trame verte et noire du secteur Quélern / Kervian à Roscanvel, pourtant reconnu par la jurisprudence comme habitat diffus à préserver. Il souligne la valeur écologique du site (étang de Kervian, retenue de Trémet) et déplore le manque de données naturalistes et d'état environnemental détaillé dans les annexes du SCoT.
- DEMAT-M-119 estime que la sanctuarisation entre la vallée du Costour et le vallon du Stangalard est insuffisante et demande de renforcer les corridors écologiques. Il dénonce la construction du stade qui occasionnerait des dégâts considérables et une empreinte carbone non négligeable.
- DEMAT-M-072, DEMAT-M-099 et DEMAT-M-104 demandent la préservation du secteur du Dellec à Plouzané en soulignant l'importance écologique du site — continuité entre les vallées du Mengant et de Sainte-Anne du Portzic, présence de 23 espèces protégées et réclament l'abandon de l'urbanisation du site et notamment le projet de lotissement de Poulzeroun.
- DEMAT-M-113 interroge le pôle métropolitain sur l'absence des hameaux de Kervel et Trezmalouen (à Plonévez-Porzay) de la liste des coupures d'urbanisation.

DEMAT-M-082 signale et souhaite une intervention des EPCI contre la présence d'espèces végétales invasives (spartine, ail triquétre) dans la Ria du Conquet.

-Que répondez-vous à ces observations ?

- **Boisements**

Bretagne Vivante, par sa contribution DEMAT-M-115, demande au SCoT de lancer un plan de restauration et de préservation du bocage, en s'inspirant des programmes existants (Breizh Bocage, MAEC), et de soutenir les agriculteurs dans l'entretien des zones humides et la recréation d'un maillage dense de haies et talus pour renforcer la biodiversité et limiter l'érosion des sols.

Un dépositaire, DEMAT-M-109, ajoute que les communes aient l'obligation de recenser et préserver les chemins communaux, dont beaucoup disparaissent, afin de protéger le bocage et de favoriser les mobilités douces.

Une contribution, DEMAT-M-125, demande de mentionner clairement dans le SCoT une volonté de reconquérir les trames et de faire appliquer les OAP TVB dans les documents d'urbanisme (trames vertes, bleue, noire, brune...), tel que le prévoit la loi (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme). Une autre, DEMAT-M-125, demande que le SCoT renforce la prise en compte des trames verte, bleue, noire et brune en zone urbaine, par des mesures concrètes et contraignantes dans les PLU/PLUi, conformément à la loi. Il insiste sur la désimperméabilisation des sols, la sensibilisation des habitants et la préservation des continuités écologiques pour favoriser la faune sauvage.

Enfin une contribution, DEMAT-@-008, suggère de prendre en compte les boisements (et leur rôle de puits de carbone) lors d'installations des réseaux et de privilégier l'enfouissement de ces derniers.

Questions de la commission d'enquête

La commission note que le SCoT affiche une volonté claire de préserver les milieux naturels, les boisements et les continuités écologiques, mais que les prescriptions du DOO demeurent générales et peu opérationnelles. Les objectifs chiffrés, les indicateurs de suivi et les modalités de mise en œuvre locale ne sont pas précisés.

-*Comment seront identifiés, suivis et protégés les espaces sensibles tels les boisements d'intérêt écologique, les zones humides, sur le territoire ?*

-*Le SCoT prévoit-il des indicateurs mesurables (surface boisée, linéaire de haies, taux de renaturation) ?*

-*Quelles actions concrètes garantiront la restauration et la continuité de la trame verte et bleue ?*

-*Quelle instance assurera le suivi environnemental et la cohérence entre EPCI ?*

-*Envisagez-vous d'adopter des mesures plus contraignantes, quitte à poursuivre des procédures pénales, pour la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, du linéaire bocager ?*

9— Mobilités

-infrastructures-transports en commun-modes actifs

En raison de son excentralité, le Pays de Brest entend garantir une mobilité durable pour tous.

La voiture individuelle occupe toujours une place prépondérante dans les déplacements des habitants et usagers du Pays de Brest... Toutefois, des évolutions sont à l'œuvre :

- une volonté commune de mieux coordonner les transports en commun, même si elle reste aujourd'hui insuffisante et une nouvelle amélioration des lignes est recherchée,

- des aménagements cyclables (pistes, voies vertes, véloroutes...) se développent...

Afin de limiter les pollutions et nuisances générées par le trafic routier, le SCoT promeut une mobilité conjuguant covoiturage, transports en commun, marche à pied et vélo.

Pour cela, il décline des orientations relatives :

- au développement de l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité ;
- au renforcement des dessertes en transports collectifs pour assurer les liaisons entre et vers les principaux pôles du Pays de Brest et la recherche de leur optimisation pour l'usager (horaires, tarifs) ;
- au développement d'usages partagés de l'automobile ;
- à la maîtrise de l'offre routière et à l'amélioration des infrastructures existantes.

Questions de la commission d'enquête

-Concernant l'offre et le développement des transports en commun, plusieurs dépositaires (pôle R001-CCPI C007-M076-M082-M109-M128), appellent à un développement des solutions par transports en commun, effectif.

Le SCoT encourage, mais qui et comment ? comment cette prescription qui ne relève pas des autorisations d'urbanisme sera mise en œuvre ? Il s'agit donc d'identifier et décliner les plans, programmes ou projets vers lesquels ces prescriptions s'imposent.

-Que répondre à l'observation M128 qui demande, compte tenu de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, que la liaison Brest-Locmaria-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les îles, soit classée en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interrurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) ? Idem observation M075-M063.

-Concernant l'aéroport, le développement et l'organisation de cette infrastructure sont très peu déclinés dans le DOO (page 9).

-Et que répondre alors à l'observation M064 et autres ?

L'impact environnemental de cette infrastructure est-il étudié ? Une analyse des effets environnementaux du développement de cette infrastructure a-t-elle été effectuée eu égard au défi climatique ?

A propos de cet équipement, la CCI Finistère émet des propositions relatives notamment au développement de l'aéroport et à l'objectif de décarbonation du secteur aérien. Dans le mémoire en réponse, les propositions de la CCI sont considérées intéressantes mais hors prérogatives du SCoT. Cette manière de les écarter interroge la commission d'enquête publique. *En quoi, par exemple, mettre en place une politique de préservation de la biodiversité, serait hors prérogatives du SCoT sur ce site ?*

Et, la préfecture du Finistère fait remarquer que “ l'amélioration de la compétitivité de l'offre aéroportuaire est restée figée...depuis le SCoT de 2018 ”

Et que répondre aux élus de Brest C'est vous et de Brest Métropole pointant du doigt les lacunes de ce volet du SCoT ?

-Compte-tenu des investissements nécessaires, la rénovation du Pont Albert Louppe, l'amélioration de la liaison ferroviaire Quimper-Brest, le franchissement de l'Elorn, sont-ils sérieusement envisageables ?

-Quels sont les moyens pour assurer une meilleure coordination au niveau de Brest Océane ?

10– Ressource en eau

Le SCoT du Pays de Brest aborde la gestion de la ressource en eau à travers les enjeux de sobriété, de protection des captages et de coordination avec les SAGE et documents de planification locaux. Il insiste sur la réduction des consommations et la préservation des milieux aquatiques, mais sans détailler les besoins futurs ni les capacités des équipements existants.

Deux contributeurs (DEMAT-M-117 et DEMAT-M-079), s'interrogent sur la soutenabilité de la ressource face à la contamination affectant les captages d'eau, l'urbanisation prévue et sur la cohérence entre développement, traitement des eaux usées et qualité des eaux littorales.

- ***Equipements***

Le contributeur CLCL-R-004 s'interroge sur la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les zones rurales, notamment lors des opérations de densification.

Et, des élus de la CCPI s'interrogent sur les taux de densité fixés difficiles à suivre pour des communes rurales non dotées d'assainissement collectif.

DEMAT-M-117 demande que soit pris en compte le traitement des eaux usées et la ressource disponible dans l'urbanisation future.

Un contributeur (DEMAT-M-079) signale la non-conformité de certaines stations d'épuration, comme celle de Saint-Dénec à Porspoder, et dénonce les dysfonctionnements des réseaux liés à l'étalement urbain, regrettant que les extensions répondent davantage à des choix d'urbanisation qu'à la préservation de la qualité des eaux.

- ***Eaux de pluie***

Plusieurs contributeurs attirent l'attention sur les effets du ruissellement et de l'imperméabilisation des sols. L'un d'eux (CCPA-R-018) estime que les voies d'accès et parkings ne favorisent pas assez la perméabilisation et l'infiltration des eaux pluviales. D'autres (pôle-C-134 et DEMAT-M-115) souhaitent que le SCoT soit plus prescripteur sur la gestion du ruissellement, avec un taux minimal de pleine terre relevé à 30 %, des dispositifs d'infiltration obligatoires et des outils d'évaluation de la perméabilité intégrés aux projets d'aménagement.

- ***Qualité de l'eau***

Plusieurs contributeurs alertent sur la dégradation de la qualité de l'eau dans le Pays de Brest. L'un (DEMAT-M-115) dénonce la contradiction entre les objectifs du SCoT et le maintien d'un modèle agricole polluant, d'autres (DEMAT-M-109 et DEMAT-M-079) évoquent les impacts des activités agricoles sur la potabilité et les eaux littorales. Un quatrième (DEMAT-M-105) demande que le SCoT identifie les bassins versants sensibles et y interdise toute dérogation aux interdictions d'épandage. Un dernier (DEMAT-M-090) demande une approche transparente et factuelle des sources de pollution.

Un contributeur (DEMAT-M-095) souligne qu'il est incohérent de vouloir protéger la ressource en eau tout en autorisant des installations susceptibles d'artificialiser et de fragiliser ces milieux composés de prairies, zones humides, bois et bocage. Un autre (DEMAT-M-084) demande le retrait des périmètres et aires d'alimentation des captages du Pays de Brest (notamment Lannuchen et Kergoff) des zones identifiées comme favorables à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

L'association APSLK attire l'attention de la commission sur une possible contradiction entre les objectifs de protection de la ressource en eau et la mention, dans le DOO du SCoT, de la possibilité d'implanter des installations photovoltaïques au sol sur certains périmètres de captage. Elle estime qu'une telle orientation serait incompatible avec les enjeux de préservation des ressources hydriques, compte tenu des risques de pollution ou d'imperméabilisation des sols associés à ces installations.

Questions de la commission d'enquête

-L'extension ou la modernisation des ouvrages et équipements permettra-t-elle d'assurer une compatibilité avec les besoins de la production en eau et les capacités du milieu récepteur ?

-Comment le SCoT garantit-il que l'augmentation des logements ne dépassera pas les capacités d'assainissement du territoire ?

-Quels éléments de chiffrage permettent de vérifier la compatibilité entre les objectifs de construction de logements et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable sur les 20 prochaines années ?

-Un dispositif de suivi quantitatif de la ressource (observatoire, indicateurs partagés) est-il prévu à l'échelle du SCoT pour anticiper les besoins et adapter les politiques d'urbanisme ?

-Comment les scénarios de tension sur la ressource (sécheresses, augmentation des températures, conflits d'usage) ont-ils été pris en compte dans la planification du développement urbain et économique ?

-Comment seront coordonnées les politiques de l'eau entre les différents EPCI, SAGE et syndicats de bassin pour garantir la cohérence d'action ?

-Le SCoT prévoit-il des indicateurs de suivi de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales (par ex. : taux de pleine terre, dispositifs d'infiltration, coefficient de biotope) ?

-Les prescriptions actuelles (15 % de pleine terre minimum) seront-elles renforcées ou ajustées localement pour mieux lutter contre le ruissellement et favoriser la réinfiltration ?

-Le SCoT pourrait-il encourager les PLU à imposer des études hydrologiques ou des solutions de désimperméabilisation lors des demandes de permis de construire ?

-Qui sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'eau (quantité, qualité, ruissellement, assainissement) ?

-Le SCoT prévoit-il une mise à jour périodique ou un rapport de suivi environnemental sur la qualité des eaux et les effets des politiques d'aménagement ?

-Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?

-Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?

11– Risques

Le SCoT entend limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances qui sont susceptibles d'augmenter du fait du changement climatique. Du fait de sa configuration, le territoire du Pays de Brest se trouve principalement soumis aux risques de submersion marine, d'érosion du trait de côte et d'inondation.

Le projet met l'accent sur la nécessité d'une part de sécuriser les installations et équipements structurants et stratégiques, ne pouvant être déplacés, par des aménagements adaptés, concernant notamment tous les équipements portuaires, et les centres-villes concernés, et d'autre part de s'adapter progressivement aux aléas en évitant de trop forts impacts environnementaux, en mettant en place des solutions fondées sur la nature.

Une anticipation et une adaptation à l'évolution des risques littoraux, particulièrement la submersion marine et l'érosion du trait de côte, sont prônées.

Pour les services de l'Etat, la prise en compte des risques naturels et technologiques, qui, comme le confirme la Région Bretagne sont bien identifiés, devrait être traitée de manière transversale par anticipation au changement climatique, notamment pour les ouvrages portuaires, pour la relocalisation d'activités, pour la densification dans les espaces proches du littoral.

Quelques communes, particulièrement Landéda et Camaret, ont également attiré l'attention sur la prise en considération de tous les risques littoraux et des effets du changement climatique.

Il est relevé que la Région Bretagne regrette qu'en matière d'adaptation au risque d'érosion, la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature ne soient pas étayées. Elle invite également le SCoT à envisager la relocalisation à l'échelle des communes littorales, mais également des communes rétro-littorales, dans une perspective de recomposition spatiale.

Pour quelques contributeurs, les références d'élévation du niveau de la mer sont obsolètes (M 036). Il conviendrait d'intégrer tous les phénomènes affectant les zones côtières tel le choc mécanique des vagues, la projection d'objets et de déterminer des bandes inconstructibles, comme à Melon à Porspoder ou au Trez-Hir à Plougonvelin (M 079, M 088).

Certains habitants s'inquiètent des autorisations d'urbanisme délivrées et de la réelle prise en compte des risques littoraux dans des zones sensibles (CCPA R 052, M 112).

Questions de la commission d'enquête

-*L'état d'avancement des divers Plans de Prévention des Risques sur le territoire, PPRSM, PPRI... est-il repris intégralement dans votre mémoire en réponse aux avis des PPA ?*

-*Avez-vous fait une évaluation financière en cas de délocalisation de certains équipements ainsi que du renforcement des infrastructures existantes dans certaines communes ?*

-*La prise en compte des risques dans la délivrance des modes d'occupation des sols est-elle acceptée socialement par la population ?*

12– Energie

L'expression du public

La transition énergétique est intégrée de manière transversale dans tous les domaines de l'aménagement.

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur les orientations du SCoT en matière d'énergie. Ils demandent un meilleur encadrement du photovoltaïque au sol (DEMAT-M-048 et DEMAT-M-084), afin d'éviter les atteintes à la biodiversité, et une meilleure lisibilité des documents (CCPA-R-53), notamment sur la carte des éoliennes. Certains souhaitent suspendre l'éolien terrestre dans l'attente des études sanitaires de l'ARS (DEMAT-M-103). D'autres (DEMAT-M-128) regrettent que le SCoT reste peu prescriptif sur la gestion qualitative des ressources, au profit d'une approche trop centrée sur le logement.

Questions de la commission d'enquête

-*Pouvez-vous préciser le stade d'avancement des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer ?*

-*De quelles actions bénéficiiez-vous pour inciter les collectivités locales à instaurer des zones d'énergie renouvelables ?*

-*Le SCoT ne présente pas de stratégie énergétique territoriale claire : quelles sont les orientations concrètes pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ?*

-*Comment le SCoT garantit-il que les implantations photovoltaïques au sol se fassent prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, voire sur des zones de captage, et non sur des zones naturelles ou agricoles sensibles ?*

-*Quelles mesures de suivi environnemental sont prévues pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques et éoliens sur la biodiversité, les sols et les paysages ?*

-Le SCoT envisage-t-il d'intégrer une cartographie spécifique des zones favorables aux énergies renouvelables (solaires, éoliennes, biomasse), assortie de critères d'exclusion (trames écologiques, zones humides, périmètres de captage, etc.) ?

-Comment le suivi de la transition énergétique du territoire sera-t-il assuré et évalué ? Un observatoire territorial de l'énergie est-il envisagé à l'échelle du Pays de Brest ?

-Quelles sont les modalités de concertation prévues avec les habitants et associations environnementales lors de la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables ?

-Le PAS (p. 61) mentionne les périmètres de captage parmi les sites compatibles avec le photovoltaïque au sol, au même titre que les décharges ou carrières. Cette assimilation interroge : il serait utile de préciser les périmètres concernés (immédiat, rapproché, éloigné) et de subordonner toute implantation à une étude d'impact et au respect des servitudes des DUP de captage.

Fait à Brest, le 17 octobre 2025

Nicole Queillé



Jocelyne Le Faou



Aurélie Uzeel



ANNEXE 6 – Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage

Réponse au PV de synthèse de la commission
d'enquête

Introduction

Dans le cadre de l'enquête publique liée à la révision du SCoT du Pays de Brest, le pôle métropolitain a pris connaissance le 21 octobre dernier du procès-verbal de synthèse dressé par la commission d'enquête.

Dans ce PV de synthèse, la commission demande au pôle métropolitain, en charge de la révision du SCoT, de répondre de deux manières complémentaires aux éléments rapportés lors de l'enquête publique, soit :

- Aux contributions du public synthétisées dans un tableau par la commission d'enquête, et regroupées par grandes thématiques,
- Aux propres questions de la commission d'enquête, formulées également par thématiques dans le PV de synthèse à proprement parler.

Le pôle métropolitain a favorablement répondu à ces deux demandes et sa réponse prend donc la forme de deux documents distincts : le tableau de synthèse des contributions du public, synthétisées par la commission d'enquête, auquel et de manière systématique une réponse est apportée à la suite de chaque contribution, ainsi que le présent document qui reprend l'ensemble des questions posées par la commission d'enquête, ainsi que la réponse proposée par le pôle métropolitain.

De manière générale, le pôle métropolitain avertit la commission :

- qu'il a parfois répondu à certaines questions de manière groupées,
- que quelques demandes faisant directement écho à des contributions rapportées dans le tableau synthétisant les remarques du public, le pôle métropolitain fait directement référence à la réponse apportée dans ce tableau, en indiquant systématiquement la référence de contribution concernée.

Enfin, le pôle métropolitain a constaté que de nombreuses remarques du public, logiquement reprises dans le présent document sous forme de questions de la commission, abordent la question des outils et des moyens d'actions directs et concret pris dans les documents de planification locaux de manière à traduire de manière opérationnelle les dispositions indiquées dans un document stratégique tel que le SCoT.

Le pôle métropolitain souhaite rappeler dès l'introduction (ainsi qu'à chaque fois que cette question est posée dans le présent document ou dans le tableau synthétisant les contributions du public) que le Schéma de Cohérente Territoriale (SCoT) est un document de planification réglementaire dont l'intégralité du contenu et de la forme sont précisés et encadrés par le code de l'urbanisme. À ce titre, le SCoT constitue le premier document de planification dit « local », c'est-à-dire que sa fonction est notamment de traduire à son échelle les dispositions nationales, inscrites dans le code de l'urbanisme, ainsi que les orientations des documents dits « supérieurs » à lui-même, tels que les schémas régionaux (comme le SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, par exemple) et d'autres plans et schémas thématiques (tels que le SDAGE LoireBretagne – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne).

De ce fait, le rôle du SCoT est de préciser les orientations et les objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme entrant dans son champ de compétences, précisés notamment par les articles L.141- à L.141-19 du code de l'urbanisme. Ces dispositions doivent ensuite être précisées par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme des collectivités, soit par les EPCI eux-mêmes lorsqu'ils exercent la compétence Aménagement, soit par les communes lorsque ce n'est pas le cas.

Le pôle métropolitain rappelle que les 7 EPCI du Pays de Brest ont délégué à la collectivité cette compétence et que toutes disposent déjà d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) exécutoire ou sont en cours de réalisation d'un tel document. Cette configuration particulière impacte de manière notable la rédaction du SCoT qui, en s'adressant uniquement à des PLUi :

- permet une traduction rapide et efficace de l'ensemble du SCoT, la mise en compatibilité de seulement 7 documents d'urbanisme locaux permettant de traduire le schéma de cohérence territorial sur l'intégralité du Pays de Brest (ce qui nécessitait auparavant la révision des 103 documents d'urbanisme communaux),
- prévoit l'ensemble de ses dispositions, notamment en matière d'objectifs de production de logements et de limites de consommations foncières, à l'échelle des EPCI et non des communes.

De plus, le SCoT respecte de manière stricte et systématique le principe de subsidiarité entre les documents (notamment entre le SCoT et les PLUi) prévoyant que :

- le SCoT détermine à l'échelle du Pays de Brest les orientations et les objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisme, dans le respect de ses champs de compétence encadrés par le code de l'urbanisme (voir page précédente),
- les documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi déterminent les moyens d'actions et les outils les plus adaptés à leur contexte pour traduire les orientations du Schéma à leur échelle, ce choix d'outils et de moyens relevant de leur propre compétence,
- le pôle métropolitain, exerçant son rôle de PPA (Personnes Publiques Associées) dans le cadre de toute révision ou élaboration de documents locaux d'urbanisme visant à intégrer les éléments du SCoT, vérifie et formule un avis, lors de la consultation des PPA liées à ces procédures, basé sur la bonne compatibilité des dispositions du document local d'urbanisme avec celles du SCoT.

Le pôle métropolitain rappelle que ces éléments concernent toutes les dispositions du SCoT, qui ne doit ainsi pas se substituer aux PLUi, notamment dans un contexte où toutes les collectivités ont choisi de réaliser à leur échelle un document local d'urbanisme intercommunal, porteur d'un réel projet d'aménagement et de recherche de cohérence entre le Pays de Brest et les EPCI.

Ce principe de subsidiarité, précisant la notion de compatibilité posée par l'article L.131-4 du code l'urbanisme entre le SCoT et le PLU(i), a enfin été évoqué à de nombreuses reprises par la jurisprudence, comme par exemple par la décision du conseil d'État du 18 décembre 2017 (n°395216).

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Introduction..... | 138 |
| Réponses aux questions de la commission d'enquête | 145 |
| 1. Organisation de l'enquête publique | 145 |
| 1.1. Estimez-vous que les modalités de concertation mises en œuvre permettaient à tout un chacun de participer activement à cette démarche itérative d'élaboration du document ?..... | 145 |
| 1.2. De quelle manière comptez-vous poursuivre la consultation auprès du public et des divers acteurs locaux après le déroulement de l'enquête publique ? Comptez-vous, comme le demande une contributrice, planifier des réunions publiques sur la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLUi ?..... | 146 |
| 2. Dossier..... | 146 |
| 2.1. Pouvez-vous nous préciser quels sont les plans, programmes... qui pourraient être ajoutés dans le document du SCoT ? Où et comment ? | 146 |
| 2.2. Quelle gouvernance et quel mode d'évaluation pour le suivi du SCoT une fois approuvé ?..... | 147 |
| 2.3. Comment sera organisée la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'urbanisme locaux et comment les communes seront-elles associées ?..... | 148 |
| 2.4. D'autres scénarios ont-ils été étudiés que celui du scénario au fil de l'eau ?..... | 149 |
| 3. PAS | 150 |
| 3.1. Les EPCI ont-ils adhéré facilement aux trois grands axes du PAS ?..... | 150 |
| 4. DOO..... | 150 |
| 4.1. La reformulation de certaines prescriptions vous paraît-elle adéquate afin d'imposer des mesures plus contraignantes lors de la mise en compatibilité des PLUi ? | 150 |
| 4.2. Après l'approbation du document, un certain laps de temps va s'écouler avant son intégration aux documents sectoriels notamment les PLUi. Dans l'intervalle, quelles dispositions permettent l'application des orientations du DOO ? Comme pour éviter la délivrance de permis d'aménager dans le secteur de Lanfeust au Conquet ? Quels sont, en la matière, les moyens des maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme ?..... | 151 |
| 4.3. L'usage récurrent d'acronymes et de termes techniques (ex. PLUi, ZAN, PCAET, ICPE, etc.) sans explication systématique a pu limiter la bonne compréhension par le grand public. Ne serait-il pas souhaitable que les prochaines procédures de révision du SCoT, ou de sa déclinaison dans les PLUi, | |

| | |
|---|------------|
| intègrent systématiquement en annexe un glossaire des acronymes, termes techniques, et des définitions afin de renforcer la clarté et la lisibilité pour tous ? | 152 |
| 5. Sobriété foncière et loi Littoral | 152 |
| 5.1. Disposez-vous d'informations plus récentes sur la reconnaissance par la Région de projets d'une certaine envergure ? | 152 |
| 5.2. Si l'intégration de certains projets d'envergure dans le compte global du SCoT ou par la Région ne se réalisent pas, la mise en œuvre des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ne risque-t-elle pas d'être plus délicate à mener dans certains EPCI ?..... | 153 |
| 5.3. La prise de position adoptée par certains élus vous paraît-elle de nature à remettre en cause les principes d'aménagement retenus, ou du-moins à limiter la cohésion et la solidarité au niveau de l'ensemble du territoire du pays de Brest ? | 153 |
| 5.4. Des ajustements des comptes fonciers vous semblent-t-ils possibles avec la programmation de nouvelles concertations ? Et dans quelles limites afin de ne pas dépasser le quota de 1370 ha ? Ou attendez-vous la mise en compatibilité des PLUi avec le SCoT laissant l'opportunité d'une marge de manœuvre approximative de 5 ha aux EPCI ?..... | 153 |
| 5.5. Pourquoi avoir choisi une réduction foncière de 56 % pour la CCPI plus importante que le SRADDET qui prévoit 40 % N'existe-t-il pas un déséquilibre entre la réduction de 19 % pour Brest métropole et le taux fixé pour les autres EPCI ? | 154 |
| 5.6. Comment se comptabilisent dans le compte foncier les changements de destinations de logements et les opérations en renouvellement urbain ?..... | 155 |
| 5.7. Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 concernant le SCoT du Pays de Vannes, la distinction entre les villages où une extension limitée peut être admise et les villages densifiables vous paraît-elle pertinente ? | 155 |
| 5.8. Le classement supplémentaire de certains espaces urbanisés en villages (Theven à Kerlouan, Gwel Kaër à Landunvez...) vous semble-t-il envisageable ? | 156 |
| 6. Habitat | 157 |
| 6.1. L'armature urbaine retenue n'a -t-elle pas suscité d'opposition de la part des élus locaux ? | 157 |
| 6.2. Après analyse des avis des EPCI, vous avez accepté de modifier le pourcentage de petits logements à au moins 66% ; cet ajustement est-il susceptible de satisfaire la demande de certaines collectivités locales ?. | 157 |
| 6.3. En choisissant un mode de répartition de la typologie de logements, le parcours résidentiel pourra-t-il réellement être mis en place sur le Territoire ?..... | 158 |
| 6.4. Comment comptez-vous inciter le partenariat entre les différents acteurs pour favoriser le renouvellement urbain, les opérations de restauration immobilière, sachant que comme le soulignent certaines collectivités, de nombreux terrains ne sont pas mobilisables immédiatement ? | 158 |
| 6.5. Pourquoi ne pas imposer aux communes/communautés de communes, le renouvellement urbain ou la reconversion des friches avant d'ouvrir de nouveaux quartiers d'habitats ?..... | 159 |
| 6.6. Quels outils opérationnels (financements, incitations, dispositifs réglementaires) sont envisagés pour favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des friches plutôt que les extensions en zones naturelles et agricoles ? | 160 |
| 6.7. Les densités imposées pour certaines polarités sont-elles adaptées à la demande locale ? pour répondre aux différents besoins, parfois de grands terrains en ruralité ? | 160 |
| 6.8. Comment comptez-vous concilier les taux de densité fixés et les capacités des réseaux et la ressource en eau ?..... | 161 |

| | |
|---|------------|
| 6.9. Quelles sont les mesures concrètes que vous pouvez envisager pour inciter les collectivités locales à encadrer les hébergements touristiques saisonniers afin de préserver l'offre résidentielle ? | 162 |
| 6.10. L'inventaire du patrimoine bâti est laissé à l'initiative des collectivités locales. Allez-vous simplement inciter ou imposer des critères communs en vue d'une homogénéisation des relevés ? | 163 |
| 6.11. Si les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être accordés en vue d'usage professionnel (création de bureaux, artisanat), ces possibilités ne contreviendraient-elles pas au développement des activités agricoles ?..... | 163 |
| 6.12. La distance de 200 m pour les changements de destination perdure-t-elle ? Ne peut-elle empêcher la réhabilitation de certains bâtiments en logements ? | 164 |
| 7. Activités économiques..... | 164 |
| 7.1. Disposez-vous de leviers pour accélérer le réseau central RTE-T en faveur du port de Brest dans le but de mener les actions envisagées, et qu'elles ne restent pas au stade du vœu pieux ?..... | 164 |
| 7.2. Pouvez-vous préciser l'évolution des dossiers des projets d'envergure ? Et, pour répondre à la demande du Président de Pays d'Iroise Communauté (Pôle C 145) comment prendre en compte la demande des besoins d'extension de 20ha, exprimée sur ce territoire ?..... | 165 |
| 7.3. Nous avons noté la modification proposée de la carte page 74 du DOO suite à la demande de la CCPAM relative à la délimitation de l'espace maritime. Cela vous semble-t-il suffisant ?..... | 165 |
| 7.4. Avez-vous des moyens d'actions directes (fiscaux, commerciaux...) pour favoriser l'implantation d'entreprises ou de commerces ?..... | 166 |
| 7.5. La compatibilité entre les divers usages sera-t-elle imposée ou une concertation entre les divers partenaires sera-t-elle activée au cas par cas ? | 166 |
| 7.6. Le développement de certaines activités de logistique ne risque-t-il pas de nuire au renforcement des polarités ?..... | 167 |
| 7.7. Dans l'optique de promouvoir les centralités commerciales, comment comptez-vous vous prémunir de l'installation de galeries marchandes de 2 000 m 2 dans les zones ?..... | 167 |
| 8. Agriculture..... | 168 |
| 8.1. Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants | 168 |
| 8.2. Il est relevé la difficulté de lecture de certain chapitre. Exemple :..... | 169 |
| 8.3. Et que répondre à l'observation DEMAT M 122 ? : | 169 |
| 8.4. Comment les prescriptions du SCoT concilient-elles le développement de l'élevage intensif avec la préservation du milieu environnemental ?..... | 169 |
| 8.5. L'essor de grandes exploitations agricoles n'entraînera-t-il pas un changement du paysage, du devenir du système agricole breton ? Le SCoT peut-il influencer l'émergence d'un type de modèle agricole ? | 169 |
| 8.6. Concernant les changements de destination, il est à noter les demandes de la Chambre d'agriculture dans son avis. La commission d'enquête s'étonne de la réponse du pôle métropolitain qui tient à conserver les critères du précédent Scot. Ceux-ci ont-ils été bien reportés aux Plans locaux d'Urbanisme des communes et appliqués ? Ces règles plus restrictives que la doctrine de la CDPEAF sont-elles suivies ? Les élus de la CCPCP regrettent également cette disposition. A ce sujet, quelles réponses à apporter aux élus de la CCPCP qui s'inquiètent du fait que le SCoT comptabilise ces changements de destination dans le décompte de la production de logements et du compte foncier ?..... | 170 |
| 9. Carrières..... | 171 |

| | |
|---|------------|
| 9.1. Cette entreprise, Carrières Lagadec, émet également d'autres suggestions ou propositions, qu'en pensez-vous ?..... | 171 |
| 9.2. Et, concernant les carrières, pouvez-vous exiger des normes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores et visuelles à l'égard de la population ? | 172 |
| 10. Trame verte et bleue..... | 172 |
| 10.1. Patrimoine naturel et lisières urbaines – que répondez-vous aux observations citées dans le PV de synthèse ? | 172 |
| 10.2. Comment seront identifiés, suivis et protégés les espaces sensibles tels les boisements d'intérêt écologique, les zones humides, sur le territoire ? | 173 |
| 10.3. Le SCoT prévoit-il des indicateurs mesurables (surface boisée, linéaire de haies, taux de renaturation) ?..... | 173 |
| 10.4. Quelles actions concrètes garantiront la restauration et la continuité de la trame verte et bleue ? 174 | |
| 10.5. Quelle instance assurera le suivi environnemental et la cohérence entre EPCI ? | 175 |
| 10.6. Envisagez-vous d'adopter des mesures plus contraignantes, quitte à poursuivre des procédures pénales, pour la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, du linéaire bocager ? | 175 |
| 11. Mobilités..... | 176 |
| 11.1. Concernant l'offre et le développement des transports en commun, plusieurs dépositaires (pôle R001-CCPI C007-M076-M082-M109-M128), appellent à un développement des solutions par transports en commun, effectif..... | 176 |
| 11.2. Que répondre à l'observation M128 qui demande, compte tenu de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, que la liaison Brest-Locmaria-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les îles, soit classée en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interrurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) ? Idem observation M075-M063 | 177 |
| 11.3. Et que répondre alors à l'observation M064 et autres ? | 178 |
| 11.4. Compte-tenu des investissements nécessaires, la rénovation du Pont Albert Louppe, l'amélioration de la liaison ferroviaire Quimper-Brest, le franchissement de l'Elorn, sont-ils sérieusement envisageables ?..... | 179 |
| 11.5. Quels sont les moyens pour assurer une meilleure coordination au niveau de Brest Océane ? | 179 |
| 12. Ressource en eau..... | 180 |
| 12.1. L'extension ou la modernisation des ouvrages et équipements permettra-t-elle d'assurer une compatibilité avec les besoins de la production en eau et les capacités du milieu récepteur ? 40 | 180 |
| 12.2. Comment le SCoT garantit-il que l'augmentation des logements ne dépassera pas les capacités d'assainissement du territoire ?..... | 180 |
| 12.3. Quels éléments de chiffrage permettent de vérifier la compatibilité entre les objectifs de construction de logements et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable sur les 20 prochaines années ? 180 | |
| 12.4. Un dispositif de suivi quantitatif de la ressource (observatoire, indicateurs partagés) est-il prévu à l'échelle du SCoT pour anticiper les besoins et adapter les politiques d'urbanisme ?..... | 180 |
| 12.5. Comment les scénarios de tension sur la ressource (sécheresses, augmentation des températures, conflits d'usage) ont-ils été pris en compte dans la planification du développement urbain et économique ? | 180 |

| | |
|---|------------|
| 12.6. Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ? | 180 |
| 12.7. Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ? | 180 |
| 12.8. Comment seront coordonnées les politiques de l'eau entre les différents EPCI, SAGE et syndicats de bassin pour garantir la cohérence d'action ? | 182 |
| 12.9. Le SCoT prévoit-il des indicateurs de suivi de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales (par ex. : taux de pleine terre, dispositifs d'infiltration, coefficient de biotope) ? | 182 |
| 12.10. Qui sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'eau (quantité, qualité, ruissellement, assainissement) ? | 182 |
| 12.11. Le SCoT prévoit-il une mise à jour périodique ou un rapport de suivi environnemental sur la qualité des eaux et les effets des politiques d'aménagement ? | 182 |
| 12.12. Les prescriptions actuelles (15 % de pleine terre minimum) seront-elles renforcées ou ajustées localement pour mieux lutter contre le ruissellement et favoriser la réinfiltration ? | 183 |
| 12.13. Le SCoT pourrait-il encourager les PLU à imposer des études hydrologiques ou des solutions de désimperméabilisation lors des demandes de permis de construire ? | 183 |
| 12.14. Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ? | 184 |
| 12.15. Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ? | 184 |
| 13. Risques..... | 184 |
| 13.1. L'état d'avancement des divers Plans de Prévention des Risques sur le territoire, PPRSM, PPRI... est-il repris intégralement dans votre mémoire en réponse aux avis des PPA ? 44 | 185 |
| 13.2. Avez-vous fait une évaluation financière en cas de délocalisation de certains équipements ainsi que du renforcement des infrastructures existantes dans certaines communes ?..... | 185 |
| 13.3. La prise en compte des risques dans la délivrance des modes d'occupation des sols est-elle acceptée socialement par la population ?..... | 185 |
| 14. Énergie..... | 186 |
| 14.1. Pouvez-vous préciser le stade d'avancement des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer ? 186 | 186 |
| 14.2. De quelles actions bénéficiez-vous pour inciter les collectivités locales à instaurer des zones d'énergie renouvelables ?..... | 186 |
| 14.3. Le SCoT ne présente pas de stratégie énergétique territoriale claire : quelles sont les orientations concrètes pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ? | 187 |
| 14.4. Comment le SCoT garantit-il que les implantations photovoltaïques au sol se fassent prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, voire sur des zones de captage, et non sur des zones naturelles ou agricoles sensibles ?..... | 187 |
| 14.5. Quelles mesures de suivi environnemental sont prévues pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques et éoliens sur la biodiversité, les sols et les paysages ?..... | 187 |
| 14.6. Comment le suivi de la transition énergétique du territoire sera-t-il assuré et évalué ? Un observatoire territorial de l'énergie est-il envisagé à l'échelle du Pays de Brest ? | 187 |

| | |
|---|-----|
| 14.7. Le SCoT envisage-t-il d'intégrer une cartographie spécifique des zones favorables aux énergies renouvelables (solaires, éoliennes, biomasse), assortie de critères d'exclusion (trames écologiques, zones humides, périmètres de captage, etc.) ? | 188 |
| 14.8. Quelles sont les modalités de concertation prévues avec les habitants et associations environnementales lors de la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables ?..... | 188 |
| 14.9. Le PAS (p. 61) mentionne les périmètres de captage parmi les sites compatibles avec le photovoltaïque au sol, au même titre que les décharges ou carrières. Cette assimilation interroge : il serait utile de préciser les périmètres concernés (immédiat, rapproché, éloigné) et de subordonner toute implantation à une étude d'impact et au respect des servitudes des DUP de captage..... | 189 |

Réponses aux questions de la commission d'enquête

1. Organisation de l'enquête publique

1.1. Estimez-vous que les modalités de concertation mises en œuvre permettaient à tout un chacun de participer activement à cette démarche itérative d'élaboration du document ?

La révision du SCoT a donné lieu à de nombreux temps et phases de concertations, ainsi que cela était prévu par la délibération prescrivant la révision du document (voir délibération de prescription de la révision, partie 2).

Le bilan de la concertation, joint au dossier du SCoT arrêté, rappelle ces différents éléments :

- dès l'élaboration du diagnostic, le pôle métropolitain a organisé des temps d'échanges élargis avec de nombreux partenaires (élus, PPA, acteurs privés), notamment par la réalisation de trois séminaires inspirés de l'évènement nommé « les RDV du SCoT », organisés annuellement et réunissant plus de 150 acteurs du territoire ;
- dès la phase PAS et de DOO, des temps de présentation et d'échanges ont été organisés avec le public, avec l'organisation de deux cycles de trois réunions publiques ;
- des temps de présentation du projet (un pour le PAS, deux pour le DOO) ont également été organisés dans chaque intercommunalité du territoire de manière à faciliter l'appropriation des éléments du SCoT à une échelle plus large que celle du comité de pilotage, du bureau et du conseil du pôle métropolitain, tous trois régulièrement informés des avancées du projet ;
- une exposition synthétisant les éléments du SCoT a également été réalisée et diffusée dans les 7 EPCI du territoire, dans le but de faciliter l'appropriation des sujets par la population et de vulgariser les contenus du document ;
- des informations synthétiques sur la procédure étaient dès début 2022 librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain, notamment les supports de présentation de toutes les présentations des trois séminaires de diagnostic du SCoT. Le PAS a également été ajouté début juin 2024, permettant au public de prendre connaissance à la fois de la synthèse du diagnostic mais aussi du projet politique porté et débattu par les élus ;
- de nombreux articles et informations ont également visés à informer le public de la procédure de révision du SCoT, notamment par voie de presse ;
- le pôle métropolitain a pris soin de répondre à chaque appel téléphonique lié au SCoT, expliquant les raisons des choix des élus et prenant en compte les propositions et remarques,

- l'enquête publique s'est ensuite déroulée selon les modalités convenues avec la commission d'enquête, de manière à offrir le plus de multiples possibilités à toute la population de participer.

De ce fait, et même si comme souvent dans ce type de procédure le pôle métropolitain aurait souhaité que davantage de personnes participent aux différents temps de concertation, notamment aux réunions publiques, le pôle métropolitain estime que les modalités de concertation permettaient à toute personne intéressée par le projet de suivre et de participer aux débats et de contribuer à la révision du SCoT.

- 1.2. *De quelle manière comptez-vous poursuivre la consultation auprès du public et des divers acteurs locaux après le déroulement de l'enquête publique ? Comptez-vous, comme le demande une contributrice, planifier des réunions publiques sur la prise en compte des orientations du SCoT dans les PLUi ?*

Le pôle métropolitain poursuivra la finalisation du SCoT au près des acteurs politiques et techniques (comité de pilotage, bureau et conseil du pôle métropolitain) qui ont suivi et participé à toute la démarche, de manière à prendre en compte les remarques issues de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête, afin de préparer l'approbation du document.

Cette approbation marquera la fin de la procédure de révision du SCoT, et les phases de consultation des acteurs poursuivront alors deux voies distinctes :

- le Pôle métropolitain poursuivra en son nom propre les animations déjà engagées auprès de ses collectivités membres et permettant de faire vivre le SCoT sur le temps long (notamment par l'organisation des « Rendez-vous du SCoT » annuels et par l'organisation de nouvelles sorties participatives, nommées « le SCoT sur le terrain »), ces évènements permettant de poursuivre et d'animer la démarche de SCoT à l'échelle du Pays de Brest et en collaboration avec les territoires voisins ;
 - les EPCI du Pays de Brest intégreront les dispositions du SCoT révisé dans leur documents et politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment dans leur PLUi. Ces révisions à venir permettront à chaque territoire de poursuivre cette consultation, notamment auprès du public, et l'appropriation des éléments du SCoT à travers leur territorialisation locale dans les territoires. Le pôle métropolitain, exerçant son rôle de PPA (Personne Publique Associée) dans le cadre des élaborations et révisions de document d'urbanisme réglementaire, pourra également suivre et participer à ces démarches.
-

2. Dossier

- 2.1. *Pouvez-vous nous préciser quels sont les plans, programmes... qui pourraient être ajoutés dans le document du SCoT ? Où et comment ?*

Le Pôle métropolitain, en réponse à des remarques formulées à la fois lors de la consultation des PPA, mais aussi du public, propose de préciser dans le DOO, lorsque cela est possible, les plans, documents et programmes auxquels se réfèrent les dispositions du SCoT.

Tel que cela est indiqué dans le Mémoire en réponse à la consultation des PPA (partie 1.7., réponse à la remarque n° 9 de la MRAE), il est proposé que cette information soit ajoutée au DOO avant l'approbation du document. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que tous les éléments du DOO, y compris les cartographies, ont valeur de prescription à destination des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, sauf lorsque ces éléments sont clairement signalés comme n'ayant pas cette valeur. Ces éléments sont précisés dans la Notice de lecture du DOO (page 3 du document) et sont notamment constitués du « Rappel des enjeux », en première page de chaque thématique, et par un encadré précisant que les éléments à l'intérieur ont valeur de recommandation.

Il est proposé qu'avant l'approbation du SCoT une indication précise, lorsque cela est possible, le plan, document ou programme récipiendaire de la disposition du DOO. De manière générale, le SCoT s'adresse notamment aux :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), cette forme de document d'urbanisme local concernant les 7 EPCI du territoire ;
- Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) des EPCI, les 7 intercommunalités du territoire étant concernés par cette démarche ;
- autres plans et programmes, pouvant être d'ailleurs intégrés aux PLUi (les Plans Locaux de l'Habitat – PLH, les Plans Locaux de Déplacements – PLD, ou Plans De Mobilité – PDM...).

Il est parfois difficile de préciser de manière exclusive les plans et programmes destinataires des dispositions du SCoT, car ces dispositions, correspondant par nature à des objectifs et des orientations stratégiques, peuvent également trouver une déclinaison intéressante dans de multiples politiques publiques locales, toutes n'étant pas systématiquement réglementées par un plan ou un programme d'urbanisme réglementaire.

Le pôle métropolitain confirme également qu'il n'est pas prévu de doter le document d'un plan d'actions, possibilité offerte par le code de l'urbanisme mais non retenue par le pôle métropolitain dans le cadre de cette révision.

2.2. Quelle gouvernance et quel mode d'évaluation pour le suivi du SCoT une fois approuvé ?

De manière volontaire et tel que le prévoit le code de l'urbanisme, le pôle métropolitain porte et anime, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement, les procédures de suivi et d'évaluation du SCoT. L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme précise ainsi que les SCoT « *six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (...) l'établissement public (...) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales (...).* ».

Le pôle métropolitain réalisera cette évaluation, au plus tard six ans après l'approbation du document. De plus et de manière à pouvoir suivre les impacts des dispositions du document sur tous les thèmes de l'aménagement du territoire traités par le SCoT, et non seulement ceux cités dans l'article législatif rappelé au paragraphe précédent, l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi) propose une série d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques du document.

Tous ces indicateurs seront ainsi mobilisés lors de l'évaluation du SCoT, de manière à guider les élus dans leur décision (suite à l'évaluation) de maintenir l'approbation du schéma ou de le réviser. Une révision pourrait être décidée dans les cas de figure suivants :

- les évolutions constatées sur le territoire, notamment sur les plans environnementaux, démographiques et économiques ne sont plus adaptées avec les projections retenues dans le SCoT et ces dernières doivent être révisées pour rester en accord avec la situation réelle connue par le territoire ;
- le contexte réglementaire, législatif ou la situation administrative du Pays de Brest a connu une évolution conduisant à un besoin de révision du schéma (promulgation d'une nouvelle loi en matière d'urbanisme concernant les SCoT, modification substantielle d'un texte en vigueur entraînant les mêmes conséquences, modification des limites administratives du Pays de Brest...).

Le Pôle métropolitain rappelle que c'est le Conseil du pôle métropolitain qui se positionnera à l'issue de l'évaluation du SCoT, et que ce positionnement se traduira par une délibération prescrivant soit le maintien en vigueur soit la révision du schéma de cohérence territoriale. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (et notamment des articles L. 143-28 et R. 143-14), l'analyse permettant l'évaluation du SCoT sera communiquée au public ainsi qu'aux autorités compétentes.

Le SCoT approuvé en 2018 a ainsi fait l'objet d'une évaluation en 2024, disponible sur le site du Pôle métropolitain.

2.3. Comment sera organisée la compatibilité avec les plans, programmes et documents d'urbanisme locaux et comment les communes seront-elles associées ?

Les dispositions du SCoT ne produisent pas directement d'effet sur le territoire et ne sont pas (sauf à quelques exceptions - concernant les autorisations commerciales ou les projets de grande ampleur générant une surface de plancher supérieure à 5 000 m² – prévues par le code de l'urbanisme) directement opposables à des autorisations d'urbanisme. De ce fait, le pôle métropolitain rappelle que les orientations et objectifs du SCoT, et notamment du DOO, doivent être traduites localement dans les documents d'urbanisme locaux (notamment les PLUi et les PCAET) des 7 EPCI du Pays de Brest, pour produire leur effet.

Le code de l'urbanisme prévoit (article L. 131-6 du code de l'urbanisme) que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux doivent être rendus compatibles avec les éléments du SCoT révisé au plus tard trois ans après l'approbation de ce dernier. La loi Climat & Résilience prévoit aussi un calendrier d'intégration des dispositions liées à la trajectoire de sobriété foncière vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) correspondant également à ce même délai.

C'est donc à travers la mise en compatibilité des documents d'urbanisme que l'application du SCoT sera pleine et entière. À ce titre, le Pôle métropolitain exerce le rôle de Personne Publique Associée auprès de chaque intercommunalité du Pays et rend, au terme de la consultation des PPA réalisée lors de la révision ou l'élaboration d'un PLUi, un avis basé sur son analyse de la bonne compatibilité des orientations et objectifs du SCoT dans le document d'urbanisme local. L'État est également attentif au respect des orientations du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme, dans son rôle de contrôle de légalité.

Enfin, toutes les communes de chaque EPCI sont étroitement associées aux démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi et les PCAET, qui font, à l'image du SCoT, également l'objet de mesures de concertation et de consultation du public.

2.4. *D'autres scénarios ont-ils été étudiés que celui du scénario au fil de l'eau ?*

La révision du SCoT a donné lieu à de très nombreux échanges, lors de plus de 45 comités de pilotage, organisés sur plus de trois ans de procédure. Elle a permis d'aborder l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire, et de nombreux scénarios ont ainsi été proposés, de manière à permettre un choix éclairé des élus sur les sujets traités par le SCoT.

Le scénario « fil de l'eau », représentant l'analyse des tendances observées sur le temps récent et leur prolongement dans le futur, en imaginant un contexte dans lequel le SCoT n'aurait pas été révisé, a effectivement constitué un repère constant lors de la procédure de révision, de manière à identifier avec les élus l'ampleur des besoins d'évolution pour répondre à l'intérêt général et mettre en œuvre le projet d'aménagement du SCoT. Ce scénario et ses différentes composantes est détaillé dans les annexes du SCoT (par l'illustration du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix de l'évaluation environnementale).

En plus des comparaisons avec ce scénario fil de l'eau, d'autres scénarios ont été produits dans de multiples thématiques, notamment en matière de :

- trajectoire de sobriété foncière, de manière à traduire de la manière la plus adaptée possible au contexte local les dispositions de la loi Climat & Résilience déjà traduite pour la période 2021-2031 par le SRADDET de la Région Bretagne ;
- production, de territorialisation et de typologies de logements, de manière à guider le choix des élus en matière d'objectifs de production et de typologie de logements à produire pour répondre (à l'échelle du Pays de Brest mais aussi des EPCI) au mieux aux besoins en fonction des données disponibles aujourd'hui et de traduire les orientations fondamentales du schéma, notamment dans le but de renforcer l'armature urbaine ;
- définition de l'armature urbaine, notamment au niveau local et de sélection des « pôles relais », dernier niveau de polarité défini par le SCoT et devant à la fois répondre aux critères du document en matière d'importance des offres de services, d'équipements, de commerce mais aussi de poids démographique, économique et de connexion et/ou de connectabilité aux réseaux de transports en commun, mais aussi garantir un maillage fonctionnel de polarités et de centralités pour les collectivités, en fonction de leur propre projet d'aménagement ;
- développement économique, notamment du fait des dispositions de la loi Climat & Résilience demandant de prendre en compte les projets d'aménagement consommateurs de foncier depuis août 2021. Cette obligation a demandé de réinterroger l'ensemble des projets déjà réalisés ou prévus sur le court terme, de manière à vérifier que leur réalisation ne compromettait pas (par une trop grande consommation foncière cumulée) la poursuite des objectifs prévus par le SCoT,
- D'autres éléments reposant sur des postulats ou des scénarios projetés, notamment en matière de ressource en eau, de transition énergétique... ces éléments étant utilisés comme des références permettant de préciser les dispositions et la hiérarchisation des dispositions du SCoT. L'utilisation par le document des conclusions et des scénarios issus de l'étude de planification énergétique du Pays de Brest, réalisée en amont de la révision du SCoT et à l'échelle du Pays de Brest en est un bon exemple.

Tous ces éléments, consignés notamment dans les différents supports de présentation des comités techniques et de pilotage du SCoT, ont été diffusés à chaque collectivité de manière à mieux suivre et appréhender les travaux

et les orientations prises lors de la révision du SCoT. Pour des questions de concision et de facilitation de la compréhension du projet, notamment auprès du public, ils n'ont cependant pas pu être tous intégrés aux documents du SCoT.

Ces derniers sont déjà d'une longueur et d'une complexité importantes, d'ailleurs souvent signalées et exprimées lors de l'enquête publique. L'intégration dans le dossier de l'ensemble des variables et des scénarios projetés mais non retenus lors de la procédure aurait considérablement complexifié la lecture du document, et ainsi rendue sa compréhension encore plus ardue, notamment par un public peu familier des termes techniques et des acronymes, nombreux dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

3. PAS

3.1. *Les EPCI ont-ils adhéré facilement aux trois grands axes du PAS ?*

La formalisation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est faite en co-construction étroite avec les élus et services des collectivités du Pays de Brest. Une fois l'ensemble des contenus thématiques traités et le projet constitué, le Pôle métropolitain a organisé une phase de relecture et de réflexion avec l'ensemble des EPCI autour d'une première version du document.

Une séance « extraordinaire » d'une journée complète en juillet 2023, avec l'ensemble du comité de pilotage, a permis de questionner l'ensemble du projet de PAS et de formaliser les trois grands axes poursuivis par le projet, que sont :

- Porter un projet ambitieux et équilibré pour le pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale. L'enjeu transversal de cette partie est d'illustrer, en plus des problématiques propres du territoire, les nombreux enjeux que le Pays de Brest représente pour un territoire bien plus étendu que ses limites administratives, par ses fonctions, ses grands équipements et infrastructures, son économie et l'importance de sa population ;
- Renforcer et valoriser de manière durable les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest – qui traduit la prise en compte des enjeux environnementaux, des ressources naturelles et de la notion de capacité d'accueil du territoire ;
- S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions – qui regroupe notamment les thématiques sur lesquelles des transitions importantes sont à mettre en œuvre, soit du fait de l'évolution importante du modèle d'aménagement, soit pour s'adapter à des contextes en profonde mutation (transition démographique, énergétique, écologique...).

Ces trois axes synthétisent et permettent de regrouper l'ensemble des éléments du projet. Tous les EPCI ont toujours montré une adhésion et un partage vis-à-vis de ces trois grandes orientations, ainsi qu'en attestent le compte-rendu du débat autour du PAS en conseil du pôle métropolitain, le 16 avril 2024, et ceux de l'ensemble des réunions de présentation du projet (au moment du PAS ou du DOO).

4. DOO

4.1. *La reformulation de certaines prescriptions vous paraît-elle adéquate afin d'imposer des mesures plus contraignantes lors de la mise en compatibilité des PLUi ?*

Le projet de SCoT a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), au cours du printemps 2025, puis d'une enquête publique, entre le mardi 9 septembre et le lundi 13 octobre.

Ces phases de consultation ont permis l'expression de plusieurs centaines de remarques. Le pôle métropolitain a répondu à l'ensemble de ces contributions, soit par la réalisation d'un mémoire en observations suite à la consultation des PPA, joint au dossier d'enquête publique, soit par un tableau (en annexe du présent document) répondant aux contributions du public synthétisées et regroupées par thématiques par la commission d'enquête.

Le Pôle métropolitain a ainsi proposé d'intégrer plusieurs modifications à la rédaction du projet de SCoT arrêté, dans le but de prendre en compte les remarques compatibles avec le cadre réglementaire encadrant les schémas de cohérence territoriale et qui poursuivaient un objectif compatible avec les orientations et les objectifs visés par le schéma.

Ainsi, le Pôle métropolitain considère que les réponses et les modifications qu'il propose d'apporter aux documents, suite aux remarques des PPA et du public, permettent d'assurer une traduction opérationnelle dans les PLUi, et donc une bonne mise en compatibilité de ces derniers avec le SCoT.

Le Pôle métropolitain rappelle que de nombreuses observations reçues, proposant souvent des leviers ou des moyens d'actions intéressants, dépassent le cadre réglementaire et la portée des dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, notamment sur le Pays de Brest (le document s'adressant uniquement à des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux). Le rôle du SCoT, en respect du principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme, est de préciser à l'échelle du Pays les orientations et les objectifs à poursuivre en matière de politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, ces derniers devant être traduits de manière opérationnelle et locale (à l'échelle parcellaire) dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi.

Le contenu du SCoT est exclusivement encadré par le code de l'urbanisme (articles L. 141-1 à L.14119 du code de l'urbanisme), et le DOO ne peut traiter que des éléments explicitement encadrés par ces dispositions réglementaires.

Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT devront être traduites par les documents d'urbanisme locaux et qu'en tant que PPA des démarches d'élaboration ou de révision de ces documents, il produira systématiquement un avis vérifiant la bonne compatibilité des orientations du SCoT dans ces documents locaux.

4.2. Après l'approbation du document, un certain laps de temps va s'écouler avant son intégration aux documents sectoriels notamment les PLUi. Dans l'intervalle, quelles dispositions permettent l'application des orientations du DOO ? Comme pour éviter la délivrance de permis d'aménager dans le secteur de Lanfeust au Conquet ? Quels sont, en la matière, les moyens des maires qui délivrent les autorisations d'urbanisme ?

Comme cela est indiqué au point 2.3. du présent document, les dispositions du SCoT ne produisent pas directement d'effet sur les autorisations d'urbanisme (sauf exceptions). Elles doivent d'abord être traduites au niveau local dans un PLU(i), afin de s'imposer, à travers les documents locaux d'urbanisme, aux projets à proprement parler.

Le code de l'urbanisme prévoit la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux tels que les PLUi au plus tard 3 ans après l'approbation de la révision du SCoT. Lors de ce délai, ou pendant les phases de révision ou d'élaboration des PLUi visant à intégrer les évolutions du SCoT, ce sont donc les dispositions des documents en vigueur qui continuent légalement de s'appliquer.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant deux moyens que les collectivités peuvent mobiliser afin de traduire opérationnellement les dispositions du SCoT avant que leur nouveau document local d'urbanisme ne soit approuvé. Il s'agit :

- Du sursis à statuer « classique », pouvant notamment être mobilisé lorsque des constructions, installations ou des opérations sont de nature à compromettre l'exécution du futur PLUi de la collectivité. Cette forme de sursis à statuer ne peut être utilisée que lorsque la collectivité concernée a préalablement organisé le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), selon les dispositions de l'article L.15311 du code de l'urbanisme,
- Du sursis à statuer au titre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette), qui représente une mesure de sauvegarde destinée à aider les collectivités à atteindre les objectifs de réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. Cette forme de sursis à statuer peut être invoquée en considérant l'ampleur de la consommation foncière induite par un projet ou par la faiblesse des capacités restantes de consommation sur une décennie en cours, au regard des objectifs sur la période décennale concernée. Cette forme de sursis est prévue à l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et sur le renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite Climat & Résilience).

Le Pôle métropolitain n'a pas le pouvoir de refuser ou d'autoriser un permis d'aménager ou de construire au regard de son SCoT.

4.3. L'usage récurrent d'acronymes et de termes techniques (ex. PLUi, ZAN, PCAET, ICPE, etc.) sans explication systématique a pu limiter la bonne compréhension par le grand public. Ne serait-il pas souhaitable que les prochaines procédures de révision du SCoT, ou de sa déclinaison dans les PLUi, intègrent systématiquement en annexe un glossaire des acronymes, termes techniques, et des définitions afin de renforcer la clarté et la lisibilité pour tous ?

Le Pôle métropolitain est conscient que les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire comportent un grand nombre de termes techniques et d'acronymes pouvant rendre la lecture et la compréhension des documents difficiles. C'est pourquoi le PAS est accompagné d'un glossaire visant à expliciter ces acronymes. Ces mêmes termes sont détaillés en notes de bas de pages ou entre parenthèse au moment de leur première utilisation dans le DOO, mais une remarque reçue lors de la consultation des PPA et plusieurs autres lors de l'enquête publiques manifeste le fait qu'un second glossaire serait utile afin d'accompagner le DOO.

Conformément à la réponse du pôle métropolitain à la remarque 104 du Mémoire en réponse des observations des PPA (partie 2.16. du document), ainsi qu'à celles apportées face aux demandes similaires reçues lors de l'enquête publique, un glossaire sera ajouté à la fin du DOO proposé à l'approbation, et une attention particulière sera portée sur cette problématique lors des prochaines évolutions du document.

5. Sobriété foncière et loi Littoral

5.1. *Disposez-vous d'informations plus récentes sur la reconnaissance par la Région de projets d'une certaine envergure ?*

Les arbitrages au niveau régional étaient attendus pour la fin de l'année 2025, mais la Région a d'ores et déjà prévu un report de la modification du SRADDET à la fin de l'année 2026. Ces éléments pourraient également être

retardés du fait du contexte national et notamment des discussions liées à la loi dite de « simplification de la vie économique ». De ce fait, des éléments précis ne pourront pas apportés avant l'approbation du SCoT.

De ce fait, le pôle métropolitain ne dispose pas d'éléments permettant d'assurer concrètement la prise en compte de certains projets pour lesquels la reconnaissance du statut de Projet d'Envergure Régionale (PER) est inscrite dans le SCoT (DOO, partie 3.2.2.B.).

Un certain nombre de questions de la commission d'enquête semble recouvrir les mêmes problématiques, notamment sur le sujet des comptes-fonciers. Ces questionnements appelant les mêmes réponses de la part du pôle métropolitain, ils sont traités ci-dessous sous la forme d'une réponse commune.

Il s'agit des questions suivantes :

5.2. Si l'intégration de certains projets d'envergure dans le compte global du SCoT ou par la Région ne se réalisent pas, la mise en œuvre des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ne risque-t-elle pas d'être plus délicate à mener dans certains EPCI ?

5.3. La prise de position adoptée par certains élus vous paraît-elle de nature à remettre en cause les principes d'aménagement retenus, ou du moins à limiter la cohésion et la solidarité au niveau de l'ensemble du territoire du pays de Brest ?

5.4. Des ajustements des comptes fonciers vous semblent-ils possibles avec la programmation de nouvelles concertations ? Et dans quelles limites afin de ne pas dépasser le quota de 1370 ha ? Ou attendez-vous la mise en compatibilité des PLUi avec le SCoT laissant l'opportunité d'une marge de manœuvre approximative de 5 ha aux EPCI ?

Le pôle métropolitain rappelle que le Pays de Brest et ses EPCI démontrent une réelle volonté de prise en compte des enjeux liés à la sobriété foncière, en intégrant (DOO, partie 3.2.) une trajectoire de sobriété foncière respectant strictement les éléments du SRADDET et menant le territoire au ZAN à l'horizon 2050.

De ce fait, il est effectivement important de noter que la non-reconnaissance des projets pour lesquels le DOO demandait, dans sa version arrêtée, le statut de PER (Projet d'Envergure Régionale) va complexifier la mise en œuvre des politiques locales. Effectivement, le foncier nécessaire à ces projets devra, en l'absence de reconnaissance d'un statut de PER, être prélevé sur les comptes-fonciers des EPCI ou du Pays de Brest, ces derniers affichant déjà une réduction très significative par rapport aux dynamiques observées entre 2011 et 2021.

Ces éléments sont effectivement, compte-tenu des contraintes supplémentaires que cela va engendrer sur les comptes-fonciers, de nature à impacter la cohésion et la solidarité entre les différentes composantes du Pays de Brest.

Le maintien de cette cohésion et de cette solidarité, dont font preuve les collectivités du Pays de Brest depuis 25 ans maintenant, représente pour les élus du territoire un enjeu majeur, notamment à travers cet exercice de révision du SCoT. C'est pourquoi des échanges se poursuivent afin de trouver un compromis s'adaptant aux conséquences imprévues du report de la modification du SRADDET (cf. point 5.1. page précédente).

Enfin, le Pôle métropolitain rappelle que les éléments du SCoT, y compris concernant les comptes-fonciers prévus par le DOO (DOO, partie 3.2.2.) s'appliquent aux collectivités selon le principe de la compatibilité, posée par l'article L.131-4 du code de l'urbanisme. Cette notion, rappelée par de nombreux éléments de jurisprudence et

notamment l'avis en Conseil d'État du 18 décembre 2017, dispose que la traduction des dispositions du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme doit respecter et intégrer les éléments du SCoT avec une certaine marge de manœuvre, à la condition que cette dernière reste mesurée et soit dûment justifiée par le document d'urbanisme local.

5.5. Pourquoi avoir choisi une réduction foncière de 56 % pour la CCPI plus importante que le SRADDET qui prévoit 40 % ? N'existe-t-il pas un déséquilibre entre la réduction de 19 % pour Brest métropole et le taux fixé pour les autres EPCI ?

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SRADDET en matière de foncier prévoient une réduction de 40 % du rythme de consommation foncière pour le Pays de Brest, pour la période 2021/2031 et par rapport à la consommation foncière observée sur le territoire entre 2011 et 2021. Cette disposition du schéma régional ne prévoit pas de la territorialisation du foncier à réaliser dans le SCoT du Pays de Brest entre les différents EPCI, mais signifie que le total maximum de surfaces urbanisables à l'échelle du Pays de Brest ne peut dépasser 745 ha.

C'est bien le rôle du SCoT (DOO, partie 3.2.) de construire et de proposer des comptes-fonciers, territorialisés par EPCI, qui traduisent le projet d'aménagement tout en respectant les éléments du SRADDET. La justification des choix détaille l'ensemble des éléments ayant permis la construction des comptes-fonciers, notamment les dispositions au regard de :

- l'habitat (justification des choix, partie 3.1.) ;
- le développement économique (justification des choix, partie 1.3.) ; - la sobriété foncière (justification des choix, partie 3.2.).

Les comptes-fonciers affichés par le SCoT constituent ainsi la somme des besoins identifiés ou estimés pour répondre aux besoins des collectivités, en intégrant l'ensemble des évolutions souhaitées du modèle d'aménagement, notamment en matière d'habitat. Le pôle métropolitain rappelle que le développement des formes d'habitat de type pavillonnaire représente à l'échelle du Pays de Brest et notamment de la CCPI, le principal moteur de la consommation foncière (à près de 65 % pour cette dernière). Le pôle métropolitain rappelle que les 745 ha alloués par le SRADDET au Pays de Brest ne représentent pas un « droit de tirage », mais bien une enveloppe foncière maximale mobilisable selon les besoins réels des territoires. C'est pourquoi les travaux du SCoT ont davantage visé à définir et quantifier ces besoins plutôt que de répartir l'enveloppe du SRADDET en se basant sur la consommation foncière passée. L'annexe 1 du SCoT (Justification des choix) précise d'ailleurs de manière exhaustive l'ensemble des critères retenus dans le DOO en matière de production de logements (partie 3.1.) et de construction des comptes-fonciers (partie 3.2.).

De plus, le contexte de la loi Climat & Résilience, intégrant les opérations d'aménagement ayant entraîné de la consommation foncière depuis août 2021, complexifient la transcription locale des dispositions du SCoT car elles induisent le fait que les opérations réalisées pendant la révision du SCoT, et notamment entre 2021 et 2024/2025, prélèvent déjà une partie des comptes-fonciers des EPCI sans que le SCoT révisé soit exécutoire ni que des PLUi locaux aient pu intégrer les éléments du SCoT.

Les collectivités ont été dès le début de la révision alertées sur cette conséquence de l'évolution législative, décidée au niveau national. La CCPI représente le seul EPCI du Pays de Brest dont la consommation foncière, entre 2011 et 2021, puis après 2021, reste systématiquement au-delà des dispositions du SCoT actuellement en

vigueur, sur chaque période triennale d'analyse et de suivi de la consommation foncière (entre 22,5 ha et 34 ha tous les ans depuis 2011, le SCoT en vigueur prévoyant une moyenne annuelle de 15,4 ha pour la collectivité).

La collectivité ne disposant pas de PLUi intégrant à son échelle (même si plusieurs communes de la CCPI ont mis à jour leur document d'urbanisme communal) les dispositions du SCoT, elle dispose ainsi de moins de leviers pour maîtriser son étalement urbain. Le territoire a de plus poursuivi une politique d'accueil de nombreux nouveaux ménages, souvent permise par des opérations d'aménagement en extension d'urbanisation, ce qui a entraîné sur la période 2011-2021, puis entre 2021 et 2024, une importante consommation foncière. Les conséquences de la révision du SCoT en cours en matière de trajectoire de sobriété foncière ont donc logiquement une résonnance particulière sur le territoire de la CCPI, les autres EPCI ayant déjà, et certains depuis près de 10 ans aujourd'hui, amorcé leur trajectoire de sobriété foncière.

5.6. Comment se comptabilisent dans le compte foncier les changements de destinations de logements et les opérations en renouvellement urbain ?

La notion de consommation foncière intégrée au SCoT reprend les principes de la loi Climat & Résilience. De ce fait, cette notion renvoie au changement de vocation d'un espace préalablement naturel ou agricole vers une fonction urbaine de toute nature (habitat, économie, équipement et infrastructure). Les dispositions du SCoT en matière de changement de destination, notamment d'anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) et la définition du renouvellement urbain apportée par le SCoT (DOO, partie 3.1.5.) font que ces opérations ne peuvent entraîner la perte d'une vocation agricole ou naturelle d'un espace, puisque ces opérations ne peuvent se réaliser qu'à l'intérieur d'espaces déjà urbanisés ou ayant perdu leur vocation agricole. De ce fait, ces opérations ne peuvent être compatibilisées dans le compte-foncier, et permettent ainsi de répondre aux différents besoins du territoire sans engendrer de nouvelles consommations foncières.

5.7. Suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 concernant le SCoT du Pays de Vannes, la distinction entre les villages où une extension limitée peut être admise et les villages densifiables vous paraît-elle pertinente ?

Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne comporte qu'une seule définition de villages, précisée par le DOO (DOO, partie 2.4.1.B.). Le SCoT identifie les villages sur la base de cette unique définition et tous les villages identifiés par le DOO répondent à cette définition. Ce sont les élus du territoire, dans une volonté de préserver les ressources naturelles, l'environnement et les paysages singuliers de la façade littorale du Pays de Brest qui, par l'application d'un parti-pris d'aménagement (ce qui constitue d'ailleurs l'un des rôles principaux des SCoT), ont choisi de limiter dans le SCoT les possibilités d'extension de certains de ces villages.

Cette décision est une conséquence de l'évolution réglementaire, législative et jurisprudentielle liée à la loi Littoral, notamment à la suite de la promulgation de la loi portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN). Cette loi, en demandant au schéma de cohérence territorial d'identifier l'ensemble des espaces susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions, a entraîné la modification simplifiée du SCoT en vigueur, approuvé en 2018. Ce dernier intégrait déjà une liste de villages, mais permettait également aux collectivités d'identifier d'autres secteurs, uniquement densifiables. Lors de la modification simplifiée du SCoT

puis lors de la révision, les secteurs identifiés par cette possibilité dans le SCoT en vigueur ont ainsi tous été analysés, à travers le prisme de la définition des villages actualisée dans ces deux procédures, et seuls les secteurs correspondant à cette définition ont ainsi intégré la liste des villages. Cependant et comme cela est décrit plus haut, les élus du territoire ont choisi de conserver leur caractère uniquement densifiable.

Le secteur concerné par la jurisprudence récente sur la commune de Plouarzel est situé sur la CCPI, seule collectivité du Pays de Brest n'ayant pas intégré à son échelle les dispositions du SCoT approuvé en 2018 puis modifié en 2019. De ce fait, le PLU communal de la commune de Plouarzel conserve des espaces urbanisables situés en extension d'urbanisation d'un village considéré comme uniquement densifiable par le SCoT. Cette situation est uniquement possible sur la CCPI, les autres collectivités ayant intégré sur leur document d'urbanisme intercommunal le parti pris d'aménagement du SCoT et n'ayant pas prévu de zones d'extension de l'urbanisation autour des villages densifiables.

L'intérêt de cette disposition, notamment en matière de préservation de l'environnement et des paysages littoraux, est partagé par toutes les collectivités du Pays de Brest, le pôle métropolitain et par de nombreux habitants. Le SCoT réaffirme donc sa volonté de la conserver, dans le but de ne pas démultiplier les secteurs extensibles sur ces communes, ce qui irait de plus dans le sens contraire des objectifs transversaux du schéma, visant à la mise en œuvre d'un modèle d'aménagement plus durable.

Enfin, ces éléments pourront être questionnés par les collectivités lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme intercommunal, selon les conclusions du jugement sur la commune de Plouarzel.

5.8. Le classement supplémentaire de certains espaces urbanisés en villages (Theven à Kerlouan, Gwel Kaër à Landunvez...) vous semble-t-il envisageable ?

Le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble du territoire du Pays de Brest, sur toutes ses communes, a été analysé afin d'identifier les secteurs correspondant à la définition de village précisée par le DOO (DOO, partie 2.4.1.B.). De ce fait, tous les secteurs correspondant à cette définition ont été identifiés par le document. Les secteurs cités dans cette question ne répondent pas à cette définition et ne peuvent donc être identifiés par le DOO.

Plus d'éléments concernant ces secteurs sont détaillés dans le tableau de réponse aux contributions du public synthétisées par la commission d'enquête, en annexe du présent document.

5.9. Pouvez-vous expliquer l'absence de critères de définition de STECAL en vue d'une homogénéisation au niveau du Pays de Brest ?

Le SCoT du Pays de Brest représente le plus grand SCoT de Bretagne sur le plan administratif. Il couvre 7 EPCI et 103 communes, et toutes les intercommunalités du territoire exercent la compétence aménagement et disposent d'un PLUi ou sont en train de le réaliser. De ce fait, le SCoT est écrit dans une philosophie de document stratégique dont la mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle sont et doivent restées l'apanage et la compétence des collectivités. Ces dernières sont les mieux placées pour déterminer les outils et les moyens d'actions adaptés à leur contexte pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT, en s'assurant de la bonne compatibilité de leurs dispositions avec celles du schéma de cohérence territoriale.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) correspondent à l'un de ces outils pouvant être mobilisés par les collectivités pour répondre à des besoins particuliers, et le code de l'urbanisme (article L.151-13) précise déjà de manière détaillée les modalités de mise en œuvre de cet outil. De plus, les STECAL ne permettent pas de déroger aux principes de la loi Littoral tels que détaillés par le SCoT, et l'intégration d'une définition différente de celle du code de l'urbanisme n'a pas semblé comporter d'intérêt particulier lors de la révision, ni d'ailleurs lors de l'élaboration du document en vigueur.

6. Habitat

6.1. L'armature urbaine retenue n'a -t-elle pas suscité d'opposition de la part des élus locaux ?

L'armature urbaine proposée par le SCoT, dans le PAS (PAS, partie 1.5.) a été réalisée par l'analyse de l'ensemble des composantes urbaines des communes (poids démographique, économique, importance et diversité de l'offre en commerces, équipements, services, connexion ou connectabilité aux réseaux de transports en commun...). Ces analyses ont permis d'échanger avec les élus sur l'armature urbaine. Elles sont en fait surtout servies à confirmer l'intérêt de l'armature urbaine déjà identifiée dans le SCoT en vigueur, approuvé en 2018. En effet, il avait été proposé lors des phases de consultation dans les EPCI de simplifier l'armature urbaine du SCoT en ne faisant plus apparaître les pôles relais ou de questionner la façon de faire apparaître et résonner ensemble des polarités proches, comme Lannilis et Plouguerneau, ou encore Le Faou et pont-de-Buis-lès-Quimerc'h. Les retours avaient été unanimes sur la volonté des élus locaux de rester sur l'armature urbaine telle que définie dans le SCoT approuvé en 2018. Cela a été entendu et retracé de cette manière dans le projet de SCoT arrêté. Les seules évolutions notables entre les armatures urbaines des deux SCoT sont l'intégration du pôle structurant de Châteaulin et du pôle relai de Pleyben sur la CCPCP, dont c'est la première intégration dans le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest.

Quelques communes avaient également fait part de leur volonté de voir reconnaître leur rôle de polarité à l'échelle locale (Camaret, Le Conquet, Plonévez-Porzay par exemple), et ont été rassurées de voir que le SCoT laissant la possibilité aux intercommunalités d'identifier des pôles supplémentaires à leur échelle (dans leur PLUi).

L'armature urbaine telle qu'elle apparaît dans le projet de SCoT arrêté en 2025 n'a donc pas suscité d'opposition.

6.2. Après analyse des avis des EPCI, vous avez accepté de modifier le pourcentage de petits logements à au-moins 66% ; cet ajustement est-il susceptible de satisfaire la demande de certaines collectivités locales ?

La modification proposée de cette disposition fait effectivement écho aux avis reçus de la part de la CCPI durant la consultation des PPA, avis souvent réitérés lors de l'enquête publique. Cette modification vise surtout à éviter la mauvaise interprétation de la règle initiale, comme cela est expliqué dans le mémoire en réponse aux PPA (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.10., réponses aux remarques 62 à 73).

Les échanges réalisés depuis avec les élus de la CCPI en charge de ces sujets montrent une adhésion de la collectivité à cette réécriture.

6.3. En choisissant un mode de répartition de la typologie de logements, le parcours résidentiel pourra-t-il réellement être mis en place sur le Territoire ?

Le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) montre qu'une forte inadéquation existe dans le Pays de Brest entre la typologie des logements proposés et la typologie des ménages, avec un parc de logements constitués de 70 % de grands logements alors que 70 % des ménages sont composés d'une à deux personnes.

La transition démographique, en cours sur le territoire, va dans les années et décennies à venir renforcer cette inadéquation, sans compter le fait que la production récente de logements, notamment en dehors de Brest métropole, est encore largement liée à la création de nouveaux grands logements.

Enfin, le taux de renouvellement du parc, c'est-à-dire la vitesse à laquelle la production neuve s'ajoute et remplace les anciens logements, est inférieure à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la totalité de la production de logements prévue par le SCoT, si elle devait se réaliser à 100 %, représentera de toute façon moins de 20 % du parc de logements de 2045, dont 80 % existe de fait déjà aujourd'hui et est très majoritairement composé de grands logements.

L'ensemble de ces facteurs expliquent la raison d'une ambition forte du document en matière de diversification de l'offre de logements, notamment en faveur de la production de petits logements, de manière à permettre une réelle augmentation de cette offre à l'échéance du SCoT.

L'ambition est ainsi de permettre une meilleure réponse aux différentes étapes du parcours résidentiels, même si l'inertie en matière de politique de logements est un facteur majeur qui doit être pris en compte et que cet objectif demandera donc un temps certain pour se concrétiser.

6.4. Comment comptez-vous inciter le partenariat entre les différents acteurs pour favoriser le renouvellement urbain, les opérations de restauration immobilière, sachant que comme le soulignent certaines collectivités, de nombreux terrains ne sont pas mobilisables immédiatement ?

Il est évident qu'actuellement et depuis plusieurs décennies maintenant, les opérations en extension d'urbanisation basées sur la consommation de terres agronaturelles sont souvent plus aisées à réaliser, pour des questions de capacité d'acquisition et de coûts financiers. Le coût global de ces opérations, en matière d'urbanisme et d'aménagement, est toutefois très rarement mentionné, alors que ces opérations entraînent un nombre important de problématiques très coûteuses et dommageables pour la société, telles que :

- La disparition rapide de surface agricole utile et d'écosystèmes (par exemple l'emprise des aménagements urbains sur le Pays de Brest a été multipliée par 16 depuis la seconde guerre mondiale, alors que la population a dans le même temps connu un facteur d'augmentation de

1,2),

- La dispersion importante de la population empêchant la structuration de transports en commun, le développement de boucles énergétiques locales, et qui se traduit par une augmentation significative des déplacements motorisés, une dépendance également forte à l'automobile, d'importantes émissions de GES – Gaz à Effet de Serre - (le transport et notamment la voiture représentant également près de la moitié de ces émissions) et l'allongement permanent de l'ensemble des réseaux,
- Le morcellement des espaces naturels, représentant l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité.

De plus, les évolutions récentes du cadre réglementaire et législatifs, notamment par la promulgation de la loi Climat & Résilience et le SRADDET de la Région Bretagne, imposent aux démarches de planification d'intégrer une réelle trajectoire de sobriété foncière devant mener au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. De ce fait et même si cela suppose effectivement une évolution majeure et profonde du modèle d'aménagement, le SCoT prévoit une augmentation significative des opérations de renouvellement urbain.

Le SCoT n'est pas directement compétent pour prévoir les outils et les leviers opérationnels permettant de développer significativement ces opérations, mais de nombreux acteurs de l'aménagement gravitant autour des collectivités sont à leur disposition pour les aider à mettre en place des stratégies d'aménagement adaptées, tel que l'établissement public foncier de Bretagne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère (CAUE 29), des sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, etc. À ce titre et en parallèle de sa compétence SCoT, le pôle métropolitain organise régulièrement des évènements, tels que les « Rendez-vous du SCoT » ou des sorties sur le terrain baptisées « Le SCoT sur le terrain », de manière à illustrer et à valoriser les initiatives, de plus en plus nombreuses, de collectivités locales ou voisines ayant permis de réaliser des opérations très intéressantes de renouvellement urbain, y compris dans des communes rurales.

De nombreux outils existent dans ce but et continuent de se développer, et le pôle métropolitain travaille au quotidien avec de nombreux autres acteurs pour les faire connaître et favoriser leur utilisation.

De manière générale, le SCoT, en réduisant significativement les comptes-fonciers des collectivités, permet déjà de réduire de manière importante la compétition malheureusement encore inégale entre le foncier en extension d'urbanisation et celui en renouvellement urbain. De plus, la capacité du SCoT à prévoir ces dispositions à l'échelle d'un territoire aussi étendu que le Pays de Brest permet de limiter les effets de compétition entre communes et collectivités, la règle étant la même pour tous les territoires. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que les territoires de SCoT voisins (Pays de Morlaix, Pays COB, SIOCA...) sont également concernés par les mêmes procédures ou viennent tout juste d'approuver un schéma de cohérence territoriale intégrant le même type de dispositions liées à la loi Climat & Résilience et au SRADDET.

6.5. Pourquoi ne pas imposer aux communes/communautés de communes, le renouvellement urbain ou la reconversion des friches avant d'ouvrir de nouveaux quartiers d'habitats ?

Par son action directe et indirecte en lien avec la réduction des comptes-fonciers et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, notamment de la ressource en eau (DOO, parties 3.2., 2.6. et 2.7.), le SCoT impose déjà la mobilisation importante et prioritaire des potentiels en renouvellement urbain ou la reconversion des friches existantes. En effet, les comptes-fonciers du SCoT intègrent comme élément

fondamental un objectif de renouvellement urbain, à la fois pour l'habitat mais aussi pour le développement économique (DOO, parties 3.1.5.A. et 1.2.2.).

Ainsi, la mobilisation de l'ensemble du foncier en extension prévu par le SCoT pour le développement de l'habitat et de l'économie ne permet pas d'atteindre la moitié des objectifs intégrés au document en matière de production de logements, alors que les objectifs liés à la densité de ces opérations ont pourtant connu une augmentation importante entre le SCoT en vigueur et le SCoT révisé.

Ces éléments imposent aux collectivités de prévoir une majorité de leurs opérations d'aménagement sous la forme de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, car les terrains en extension sont limités et ne peuvent permettre que de répondre à une faible partie des besoins légitimes de développement des collectivités.

De plus, le rôle du SCoT n'est pas d'imposer des moyens d'actions ou des pratiques aux PLUi des collectivités, mais bien de prévoir les orientations et les objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisme que ces dernières devront poursuivre, tout en s'assurant que ces dispositions soient suffisamment encadrées pour permettre une bonne mise en compatibilité dans les PLUi. Le Pôle métropolitain rappelle que le code de l'urbanisme impose déjà aux PLUi d'identifier les emprises foncières densifiables avant d'en ouvrir d'autres à l'urbanisation (article L.151-5). Il n'est donc pas utile d'ajouter une orientation équivalente dans le SCoT.

Enfin, les opérations de renouvellement urbain ou de reconversion de friches peuvent représenter une infinité de configurations et de contextes impossibles à anticiper à l'échelle du SCoT, d'autant plus sur un territoire aussi étendu que le Pays de Brest. Le pôle métropolitain permet ainsi à chaque collectivité de construire une stratégie adaptée à son contexte, tout en s'assurant, notamment par les comptes fonciers précisés par collectivités et par tranches de 10 ou de 5 ans, que ces dernières soient compatibles avec son objectif central de sobriété foncière.

6.6. Quels outils opérationnels (financements, incitations, dispositifs réglementaires) sont envisagés pour favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des friches plutôt que les extensions en zones naturelles et agricoles ?

Cette question est très proche dans sa rédaction que la question 6.4. et appelle pour le pôle métropolitain la même réponse que cette dernière.

6.7. Les densités imposées pour certaines polarités sont-elles adaptées à la demande locale ? pour répondre aux différents besoins, parfois de grands terrains en ruralité ?

Le pôle métropolitain rappelle, comme cela est indiqué à la question n° 6.3., que le taux de renouvellement du parc de logements sur le Pays de Brest est inférieur à 1%. Cela signifie notamment que 80 % des logements de 2045 existent déjà sur le territoire, et que l'action du SCoT, si elle devait se réaliser pleinement, ne permettrait de produire qu'un peu moins de 20 % du parc de logements qui existera dans 20 ans.

Du fait de ce constat, l'objectif majeur du SCoT est juste d'apporter une diversité sensible au parc de logements, ce dernier étant, notamment dans les espaces ruraux, aujourd'hui très largement composé de grands logements,

alors que près de 70 % des ménages, y compris en espace rural, sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette inadéquation va de plus augmenter sous l'effet de la transition démographique, dont le pic est attendu sur le territoire dans les années 2030 à 2040/50. De plus, la production récente de logements, toujours centrée (notamment en dehors de Brest métropole) sur de grands logements ne permet pas d'initier une mise en adéquation entre parc de logements et typologies de ménages.

Le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1) montre enfin qu'à cause du vieillissement de la population, plus de 30 000 logements vont se libérer sur le territoire dans les 20 prochaines années, et qu'une politique d'habitat adaptée à ce phénomène est indispensable pour éviter un déséquilibre important du marché du logement, notamment une trop forte compétition entre la production neuve et la vente de logements existants.

Ces éléments signifient que le SCoT ne remet pas en question ce souhait pouvant être légitime de posséder un grand terrain, notamment en espace rural, mais qu'il précise que cette forme d'habitat, notamment du fait d'entraîner une très importante consommation d'espace, sera majoritairement disponible et orientée vers le marché existant, et peu développée dans les formes d'habitat en production neuve.

Les dispositions du SCoT liées aux objectifs de densité des opérations d'habitat, en extension d'urbanisation, intègrent enfin une approche territorialisée à deux niveaux, de manière à prendre en compte les différents contextes locaux de la façon la plus appropriée possible tout en poursuivant l'objectif indispensable de sobriété foncière. À ce titre, les dispositions du DOO liées à la densité des opérations d'habitat (DOO, partie 3.1.5.B.) définissent les règles à suivre en fonction :

- De chaque EPCI, accompagné de dispositions définies en fonction de son développement urbain,
- De chaque niveau de l'armature urbaine, de manière cohérente depuis les communes les plus rurales aux espaces les plus métropolitains les plus urbanisés.

À ce titre, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à chaque commune, fixé à 20 logements par ha, est le seul qui n'évolue pas entre 2021/2031 et 2031/2046 (le seuil de 25 logts / ha étant un objectif souhaité mais non imposé) de manière à prendre en compte les limites inhérentes notamment aux espaces non desservis en assainissement collectif.

6.8. Comment comptez-vous concilier les taux de densité fixés et les capacités des réseaux et la ressource en eau ?

Concernant les réseaux d'alimentation en eau potable :

Le pôle métropolitain rappelle que le coût à long terme de modes d'urbanisation de faible densité, en matière d'habitat, a plutôt tendance à augmenter les contraintes pour les collectivités, notamment en matière de réseaux et de capacité en eau, qu'à les réduire.

En effet, les opérations d'une densité plus élevée permettent d'approvisionner par les mêmes réseaux, plus courts et moins nombreux, un plus grand nombre de constructions, tout en réduisant les risques de fuites et donc d'améliorer l'indice linéaire de pertes.

Concernant les réseaux d'assainissement :

Le SCoT intègre la problématique liée notamment à l'assainissement, et notamment à la distinction entre les espaces desservis en réseaux d'assainissement collectifs et ceux équipés d'assainissements non collectifs, par des

seuils différenciés, en matière de densité, par EPCI et par niveaux d'armature urbaine. Plus d'éléments relatifs à ce point sont détaillés à la réponse à la question précédente, n° 6.7.

Le pôle métropolitain rajoute à ces éléments le fait que les dispositions du SCoT, toujours en matière de densité, sont systématiquement exprimées en moyennes des opérations sur un temps donné (10 ou 15 ans). Cela signifie qu'une collectivité conserve la possibilité de prévoir des aménagements localisés d'une densité moins élevée que le seuil demandé par le SCoT, mais que ces opérations devront être compensées par d'autres aménagements comportant eux une densité supérieure au seuil demandé. Les opérations ne permettant pas d'atteindre les objectifs du SCoT devant constituer une exception, leur compensation en sera normalement facilitée.

De manière générale, le SCoT poursuit à travers ces objectifs un enjeu global d'amélioration de la situation de la ressource en eau, en limitant la poursuite de l'artificialisation des sols, responsables d'une augmentation importante de la pollution par ruissellement, tout en préservant l'ensemble des milieux naturels agissant comme des filtres (zones humides, réseaux bocagers, bandes enherbées le long des cours d'eau...).

6.9. Quelles sont les mesures concrètes que vous pouvez envisager pour inciter les collectivités locales à encadrer les hébergements touristiques saisonniers afin de préserver l'offre résidentielle ?

Le SCoT agit de manière directe et indirecte dans l'objectif de mieux encadrer le développement des hébergements touristiques saisonniers de type meublés touristiques.

De manière directe, il invite les collectivités concernées par une problématique de cette nature à mobiliser l'ensemble des outils permettant de réguler le développement de cette offre (DOO, partie 2.3.4.), tels que par exemple les dispositifs de la loi dite loi Le Meur. Dans ce cadre, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme et ne peut pas directement imposer la poursuite d'un moyen ou l'utilisation d'un levier d'actions. De plus, il est toujours difficile de directement citer une disposition réglementaire dans un document de planification prévu pour le long terme, car ces mêmes dispositions peuvent évoluer rapidement, ce qui rendrait alors le texte du SCoT obsolète. Le document poursuit donc cet objectif, recommande l'utilisation de ces outils mais ne peut pas les imposer directement.

Enfin, suite à la consultation des PPA, et notamment une remarque de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) sur le sujet des meublés touristiques (voir Mémoire en réponse des PPA, partie 1.1., remarque n°3), le pôle métropolitain a proposé de modifier la rédaction du DOO de manière à préciser l'enjeu particulier connu par la CCPCAM sur cette problématique.

De plus et de manière indirecte, les dispositions du SCoT en matière d'habitat, de traduction de la loi Littoral et de sobriété foncière (DOO, parties 3.1., 2.4. et 3.2.) conduisent aussi les collectivités à produire des formes et des typologies de logements différentes des productions récentes, et préservant mieux l'environnement et les paysages sur les communes littorales. Ce type de logements, plus denses, sous la forme de logements collectifs ou intermédiaires, sont plus adaptés aux caractéristiques des ménages et sont moins susceptibles de devenir des résidences secondaires ou des meublés touristiques (le plus souvent constituées de grands logements dans des espaces à forte attractivité touristique sur le Pays de Brest). La production de logements sociaux est également un outil intéressant, ces logements ayant vocation à rester des résidences principales.

6.10. L'inventaire du patrimoine bâti est laissé à l'initiative des collectivités locales. Allez-vous simplement inciter ou imposer des critères communs en vue d'une homogénéisation des relevés ?

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver les éléments du patrimoine bâti (DOO, partie 2.5.). À ce titre il fournit, en guise d'aide à la prise de décision pour les collectivités, une liste des éléments constituant à l'échelle du Pays de Brest les éléments les plus représentatifs de son histoire et de son patrimoine bâti et architectural. C'est d'ailleurs dans le même esprit que le SCoT propose également un guide en annexe du SCoT, coécrit avec le CAUE du Finistère et l'agence d'urbanisme ADEUPa, pour guider les collectivités et leur permettre de conseiller leurs administrés dans le cadre du changement de destination des bâtiments agricoles.

Ces dispositions ne sont cependant pas limitatives, elles identifient les éléments que le SCoT, à l'échelle du Pays de Brest, souhaite voir conservés, mais les collectivités, par leurs connaissances locales, sont également invités à identifier des éléments supplémentaires qui méritent d'être préservés sur le temps long et d'être transmis à de futures générations.

De plus et comme cela est déjà décrit à plusieurs reprises précédemment, le territoire couvert par le SCoT du Pays de Brest, comptant 7 EPCI et 103 communes, est trop vaste et présente trop de diversité pour que ces éléments patrimoniaux puissent être directement et de manière exhaustive identifiés par le document. Comme pour toutes les autres thématiques du SCoT, le pôle métropolitain veillera, par l'exercice de son rôle de PPA lors des élaborations et des révisions des documents locaux d'urbanisme, à la bonne compatibilité des PLUi avec les dispositions du SCoT en matière d'identification et de préservation des éléments du patrimoine bâti.

6.11. Si les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être accordés en vue d'usage professionnel (création de bureaux, artisanat), ces possibilités ne contreviendraient-elles pas au développement des activités agricoles ?

Les dispositions du SCoT en matière d'encadrement des possibilités de changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) visent en premier lieu et comme objectif premier à préserver les activités agricoles. C'est pourquoi ces dispositions dépassent le cadre légal et s'inspirent des dispositions de la charte « Agriculture & Urbanisme » de la chambre d'agriculture du Finistère. Ces dispositions visent par exemple à :

- garantir la primauté à la reprise d'une activité agricole, par une interdiction de changement de destination pendant au moins 5 ans à la suite de la dernière activité agricole connue ;
- éloigner les projets de créations de logements de tiers des exploitations en activité ;
- veiller à ce que l'accueil d'une activité économique autre qu'agricole ne puisse engendrer un trafic routier inadapté sur les voies routières rurales.

De ce fait, le SCoT limite les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, en ne permettant aux collectivités d'identifier que des bâtiments dont le changement de destination n'impacte pas les activités agricoles, dont la pérennité représente l'objectif premier du SCoT sur ce thème. Les dispositions du document ne ferment cependant pas complètement la porte à cette possibilité, dans le contexte de maîtrise de la consommation d'espaces.

6.12. La distance de 200 m pour les changements de destination perdure-t-elle ? Ne peut-elle empêcher la réhabilitation de certains bâtiments en logements ?

Le doublement de la distance imposée par le code de l'urbanisme selon le principe de réciprocité (soit l'impossibilité de prévoir l'installation d'un logement occupé par un tiers à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage) est volontairement prévu par les dispositions du SCoT du Pays de Brest (DOO, partie 1.4.4.). Cette disposition, déjà présente dans le SCoT en vigueur approuvé en 2018, est liée au constat d'un mitage de plus en plus important de l'espace agricole, notamment du fait de changement de destination de bâtiments agricoles, qui entraîne une fragmentation importante de l'espace rural et engendre de nombreux conflits d'usage.

Le SCoT porte de manière clair l'objectif de préserver à la fois la surface agricole utile mais aussi la fonctionnalité de cet espace, ce qui nécessite d'encadrer strictement les possibilités de fragmenter encore davantage un espace agricole qui souffre déjà d'un mitage important.

Le pôle métropolitain rappelle que l'autorisation de changements de destination localisés situés juste au-delà de la limite des 100m prévus par la législation peut immédiatement contraindre de manière pérenne les exploitations agricoles, qui ne peuvent dès lors plus d'étendre ou se développer pour s'adapter aux évolutions économiques ou normatives impactant leur activité.

Le pôle métropolitain rappelle également que ces dispositions n'empêchent aucunement la réalisation de projets liés à diversification des activités agricoles et permettent ainsi aux agriculteurs de pouvoir mobiliser ces bâtiments pour pouvoir réaliser un local de vente à la ferme, un gîte d'accueil à la ferme... Par cette disposition, maintenue dans le SCoT révisé, le pôle métropolitain affirme la primauté donnée aux activités agricoles dans l'espace agricole.

Enfin, le pôle métropolitain rappelle le fait que le SCoT permet aux collectivités de déroger à la règle des 200m lorsque le bâtiment visé est déjà entouré par des constructions occupées par des tiers, et donc lorsque le cas concerné ne viendrait pas créer de nouvelles contraintes pour l'activité agricole.

7. Activités économiques

7.1. Disposez-vous de leviers pour accélérer le réseau central RTE-T en faveur du port de Brest dans le but de mener les actions envisagées, et qu'elles ne restent pas au stade du vœu pieux ?

Le SCoT n'est pas directement compétent pour régir ou encadrer les aménagements relatifs aux grandes infrastructures de transport, et ne peut donc pas directement encadrer les travaux en lien avec l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T.

De ce fait, les dispositions du SCoT en lien avec ce sujet représentent un soutien appuyé des élus du territoire à ces décisions d'échelle européenne et aux aménagements qui pourraient en être liés. Le SCoT précise à ce titre (DOO, partie 1.1.) que le Pays de Brest est un territoire marqué par une géographie singulière, du fait de sa position péninsulaire à l'ouest de la Bretagne. Cette position représente à la fois un atout, car le territoire est notamment proche des grandes voies de navigation mondiale (comme le rail d'Ouessant) mais aussi une forme

de désavantage, car il est géographiquement éloigné des grands centres de décision et de consommation tels que la capitale par exemple.

C'est notamment pour cela que le SCoT appuie politiquement l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T, cette intégration pouvant notamment permettre l'installation du système ERTMS (European Rail Traffic Management System), qui permet d'optimiser l'utilisation des infrastructures ferroviaires. Cette optimisation représente l'un des enjeux majeurs du territoire en matière d'accessibilité, puisqu'elle contribue à l'atteinte d'un meilleur temps de parcours et d'une fréquence plus grande des trains entre Brest, Rennes, Nantes et Paris.

Par ailleurs, il peut être noté que des investissements sont d'ores et déjà prévus par la Région Bretagne, qui a annoncé un investissement à hauteur de 900 millions d'euros pour les 40 années à venir sur le port de Brest : élévateur de bateaux, plateforme logistique multimodale, modernisation des outils de réparation / déconstruction navale, quai dédié aux énergies, accueil d'énergies marines renouvelables... L'ambition affichée est celle d'avoir un port de premier plan au niveau européen, avec une diversité de métiers.

7.2. Pouvez-vous préciser l'évolution des dossiers des projets d'envergure ? Et, pour répondre à la demande du Président de Pays d'Iroise Communauté (Pôle C 145) comment prendre en compte la demande des besoins d'extension de 20ha, exprimée sur ce territoire ?

Cette question appelle pour le pôle métropolitain les mêmes réponses que celles exprimées aux questions n° 5.2., 5.3. et 5.4. Le pôle métropolitain invite donc la commission à s'y référer.

7.3. Nous avons noté la modification proposée de la carte page 74 du DOO suite à la demande de la CCPAM relative à la délimitation de l'espace maritime. Cela vous semble-t-il suffisant ?

Le pôle métropolitain a favorablement répondu à toutes les demandes de précision des cartographies du chapitre maritime. À ce titre, la carte contiendra, avant l'approbation du SCoT :

- les trajets souhaités par la collectivité dans l'espace maritime ;
- la délimitation indicative de l'espace maritime du Pays de Brest, localisée à équidistance des côtes du territoire, notamment sur la partie du littoral de la CCPCAM et de la CCPCP, et du littoral du SIOCA ;
- l'espace littoral de Lanvéoc présentant effectivement un intérêt important sur le territoire, notamment en lien avec le manque d'équipements de covoiturage sur la partie sud de la rade de Brest.

Le Pôle métropolitain estime que l'ensemble de ces ajouts est suffisant pour répondre aux demandes exprimées par les communes de la CCPCAM et renforcer efficacement le volet littoral et maritime du SCoT.

7.4. Avez-vous des moyens d'actions directes (fiscaux, commerciaux...) pour favoriser l'implantation d'entreprises ou de commerces ?

Le SCoT ne dispose pas de moyens d'actions directs pour permettre ces implantations. Ce sont les politiques publiques locales qui, en mettant en place des leviers fiscaux et un cadre réglementaire (notamment à travers leur PLUi) qui créent les conditions concrètes nécessaires à la poursuite des objectifs et des orientations du SCoT.

Le SCoT vise lui, en amont de ces politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, à proposer un cadre réglementaire en matière d'urbanisme favorable aux évolutions souhaitées. Concernant le développement économique (DOO, partie 1.2.) et les activités commerciales (DOO, partie 2.1.), le SCoT prévoit ainsi que les collectivités :

- garantissent les capacités d'aménagement et de développement si nécessaire (dans un souci de sobriété foncière) des zones d'activités économiques stratégiques du territoire ;
 - veillent à la qualité de l'aménagement des espaces d'activités économiques, notamment en matière de mobilité ;
 - limitent les possibilités de développement des zones commerciales périphériques, en ne prévoyant pas la création de nouvelles zones et en n'autorisant dans ces espaces que les installations de grands commerces (respectant les plafonds de surfaces de vente précisés par le DAACL), de manière à ne permettre leur installation qu'à l'intérieur des périmètres de centralités commerciales ;
 - définissent et délimitent dans chaque commune les secteurs à l'intérieur desquels les activités commerciales peuvent s'installer, toujours dans cette logique de préservation des commerces de centralité ;
 - puissent définir des linéaires commerciaux stratégiques, à l'intérieur desquels tout changement de destination des commerces est interdit et toute installation de dispositifs de logistique commerciale (entrepôt urbain de type Dark store ou Dark kitchen) est interdit.
-

7.5. La compatibilité entre les divers usages sera-t-elle imposée ou une concertation entre les divers partenaires sera-t-elle activée au cas par cas ?

Les dispositions du SCoT relatives à la bonne compatibilité des activités littorales et maritimes (DOO, partie 2.4.5.) constituent des repères à destination des collectivités, en matière de vocations principales et secondaires des secteurs littoraux et marins, tels que prévu par le code de l'urbanisme (article L.14114 du code de l'urbanisme).

Ces vocations représentent la déclinaison locale des éléments de même type précisés par le document stratégique de façade, que le SCoT intègre. Ces informations relatives aux vocations des secteurs n'ont cependant pas pour but de représenter de manière exhaustive les usages et les activités permises sur ces mêmes secteurs.

L'objectif est de fournir un cadre aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et ainsi de leur permettre de statuer sur les autorisations qu'elles peuvent être conduites à donner dans les espaces littoraux et maritimes. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que la notion de compatibilité entre les usages est à observer en bonne compatibilité avec les orientations du SCoT, c'est-à-dire en observant si l'activité prévue est de nature à contraindre les objectifs du SCoT, en matière de respect des vocations des secteurs ou de préservation de l'environnement. Lorsque l'activité prévue ne remet pas en cause les objectifs du SCoT, et qu'elles respectent par ailleurs les autres dispositions du schéma et du PLUi local, elle peut alors être autorisée par les politiques locales

d'aménagement. Le SCoT promeut en ce sens une bonne concertation avec les acteurs concernés, à l'image de la démarche réalisée dans le cadre de la révision du SCoT avec les acteurs du monde littoral et marin, décrite dans le bilan de la concertation.

7.6. Le développement de certaines activités de logistique ne risque-t-il pas de nuire au renforcement des polarités ?

Le SCoT, et notamment son chapitre lié au DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique – DOO, partie 2.1.3.), intègre la gestion des aménagements liés à la logistique commerciale, selon les dispositions du code de l'urbanisme (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

Ces activités représentent une composante indispensable aux activités commerciales, dont elles assurent l'approvisionnement, mais aussi une activité à part entière, notamment par le développement des services de livraison à domicile, en points relais ou liés à l'approvisionnement d'automates permettant la vente de biens (alimentaires ou autres).

À travers les dispositions du DAACL, le SCoT vise à assurer un équilibre entre la préservation des activités de logistique indispensables aux commerces du territoire (notamment d'approvisionnement des commerces) et la préservation des commerces de centralité. C'est notamment pour cette raison que le document encourage davantage la création de relais colis que la livraison à domicile, de manière à encourager la diversification des activités des commerces traditionnels et à limiter la démultiplication des itinéraires de livraison et les passages multiples du fait de l'absence du particulier à son domicile, ces pratiques engendrant de nombreux déplacements motorisés et donc de fortes émissions de GES.

Toujours dans cet objectif de préserver les commerces de centralité, le SCoT précise également que les dispositifs de logistique urbain (petit entrepôt, Dark store ou Dark kitchen) ne peuvent pas s'implanter à l'intérieur des linéaires commerciaux stratégiques, de manière à ne pas impacter leur attractivité, et doivent également respecter des critères garantissant leur bonne intégration dans le tissu urbain, notamment en matière de mobilité et de stationnement (DOO, partie 2.1.3.D.).

7.7. Dans l'optique de promouvoir les centralités commerciales, comment comptez-vous vous prémunir de l'installation de galeries marchandes de 2 000 m² dans les zones ?

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions liées à l'encadrement du développement des zones commerciales périphériques (DOO, partie 2.1.2.C.) visent la surface de vente de chaque cellule commerciale, mesurée individuellement, et non pas d'un ensemble commercial pouvant contenir plusieurs commerces.

Cette mesure vise justement à se prémunir du risque d'installation de complexes commerciaux de grande taille abritant plusieurs commerces sous la forme de galeries commerciales. Selon la disposition du SCoT, les espaces commerciaux périphériques ne peuvent donc accueillir que des commerces de plus de 300 m² de surface de vente, cette surface étant un minimum devant être dépassé par chaque commerce souhaitant s'y installer.

Le pôle métropolitain rappelle également que les collectivités peuvent prévoir une surface minimale plus élevée dans le document local d'urbanisme. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que ce seuil de 300 m² a été choisi car

il correspond au seuil minimum à partir duquel les collectivités peuvent demander un examen du dossier d'implantation commerciale par la CDAC (Commission Départementale des Autorisations Commerciales). Cette disposition étant déjà présente dans le SCoT du Pays de Brest approuvé en 2018, certaines collectivités appliquent par exemple déjà un seuil minimal de 500 m² dans certaines de leurs zones périphériques.

8. Agriculture

8.1. Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants.

Le diagnostic du SCoT sur le volet agricole se base, comme l'ensemble des autres thématiques du document, sur les points et les éléments sur lesquels le SCoT peut ensuite agir et prévoir des orientations et des dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut pas réglementer les types et les filières agricoles, comme il ne peut pas non plus réglementer les types d'activités économiques ou d'industrie pouvant s'installer sur le territoire. En matière d'agriculture, le code de l'urbanisme précise que les contenus du SCoT (articles L. 141-1 à L.141-19) doivent viser à la préservation des espaces agricoles, à prévoir les modalités d'aménagement et d'urbanisme adaptés aux besoins des constructions et aménagements agricoles, mais pas à limiter ou au contraire à promouvoir le développement de certaines filières agricoles, sous peine de violer le principe constitutionnel de libre entreprise, prévu par la Loi des 2 et 17 mars 1791 (liée au décret d'Allarde).

De ce fait, les éléments de diagnostic du SCoT (Diagnostic, partie 2.1.3.) s'attardent et développent uniquement les éléments relatifs aux compétences du document, notamment :

- les surfaces agricoles et leur mode principal d'utilisation ;
- les exploitations agricoles et l'âge des exploitants, entraînant sur le territoire comme partout ailleurs un fort besoin de renouvellement et donc de reprise des exploitations ;
- le nombre d'emplois directement ou indirectement, notamment en lien avec la filière agroalimentaire, liés aux activités agricoles ;
- l'action indirect de ces activités sur une large part du territoire du Pays de Brest, les activités agricoles occupant plus de 60 % du territoire ;
- le lien entre consommation foncière et agriculture, plus de 90 % des terres récemment urbanisées ayant été prélevées sur des surfaces agricoles ;
- le morcellement des espaces agricoles, critère fondamental de maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles.

Enfin, le pôle métropolitain rappelle qu'en accord avec l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, le SCoT révisé s'attache à n'intégrer au SCoT que les éléments sur lesquels il a une compétence directe, notamment dans le but d'alléger des documents déjà très longs et complexes.

8.2. Il est relevé la difficulté de lecture de certain chapitre. Exemple :

« La disparition de ses filières aval et ses impacts sur les exploitations et l'amont pourraient avoir pour conséquence de libérer des surfaces pour des activités culturelles souvent génératrices de déstockage des sols et d'arasement de talus. L'agriculture joue aussi un rôle important dans le cadre de la qualité de l'eau, notamment par le maintien du bocage et l'évitement de l'enrichissement des zones humides. Ces rôles, souvent assurés par les activités d'élevage, sont encouragés par le SCoT. »

Comment bien comprendre cette phrase (page 21 du DOO) ?

Le pôle métropolitain propose de modifier la rédaction de cette phrase afin d'en faciliter la compréhension. Les modifications suivantes sont proposées :

« La disparition des filières d'élevages et des pratiques de pâturage constatées sur le territoire a pour conséquence un remplacement des prairies par des activités culturelles souvent génératrices de déstockage du carbone stocké dans les sols et d'arasement de talus. L'agriculture joue aussi un rôle important dans le cadre de la qualité de l'eau, notamment par le maintien du bocage et l'évitement de l'enrichissement des zones humides. Pour ces raisons, le maintien des prairies est encouragé par le SCoT. »

Plusieurs questions de cette thématique appellent les mêmes réponses de la part du pôle métropolitain. Il s'agit des questions suivantes :

8.3. Et que répondre à l'observation DEMAT M 122 ? :

« Les élevages industriels – notamment porcins – génèrent des nuisances majeures ...La règle impérative d'avoir des Ha d'épandage pour pouvoir agrandir la production animale impose l'interdiction de leur supprimer des surfaces...Nous avons ici deux méga-usines qui produisent 50.000 cochons par an, à quelques mètres de rivières et à moins d'un km de la mer. Ces activités sont largement subventionnées et échappent souvent à un contrôle environnemental rigoureux. Le SCOT devrait objectiver ces impacts négatifs et moduler son plaidoyer global pour l'agriculture.

Et à l'observation DEMAT M 101 qui précise que « le SCOT n'évoque pas la dégradation de l'état des sols en général et des sols agricoles en particulier, ni ce qu'il faudrait faire pour améliorer leur fertilité ou leur capacité à stocker du carbone. Il n'oriente en aucune façon l'agriculture finistérienne vers d'autres modalités de pratiques, telles qu'elles étaient clairement décrites lors des démarches Agenda 2021 et Agenda 2030 (programmes de développement durable adoptés à l'ONU).

8.4. Comment les prescriptions du SCoT concilient-elles le développement de l'élevage intensif avec la préservation du milieu environnemental ?

8.5. L'essor de grandes exploitations agricoles n'entraînera-t-il pas un changement du paysage, du devenir du système agricole breton ? Le SCOT peut-il influencer l'émergence d'un type de modèle agricole ?

En réponse à ces questions, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut pas réglementer les types et les filières agricoles, comme il ne peut pas non plus réglementer les types d'activités économiques ou d'industrie pouvant s'installer sur le territoire. En matière d'agriculture, le code de l'urbanisme précise que les contenus du SCoT (articles L. 141-1 à L.141-19) doivent viser à la préservation des espaces agricoles, à prévoir les modalités d'aménagement et d'urbanisme adaptés aux besoins des constructions et aménagements agricoles, mais pas à limiter ou au contraire à promouvoir le développement de certaines filières agricoles, sous peine de violer le principe constitutionnel de libre entreprise, prévu par la Loi des 2 et 17 mars 1791 (liée décret d'Allarde).

De ce fait, les dispositions du SCoT visent, concernant l'agriculture (DOO, partie 1.4.) à préserver les espaces agricoles, notamment par l'adoption d'une réelle trajectoire de sobriété foncière (DOO, partie 3.2.) devant mener le territoire au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050 ainsi qu'à réduire le mitage de cet espace agricole, notamment par l'encadrement des possibilités de changer la destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.).

De manière générale et transversale, le SCoT vise aussi à préserver l'environnement et la ressource en eau (DOO, parties 2.6. et 2.7.), notamment en préservant l'ensemble des milieux naturels agissant comme des « filtres » et pouvant ainsi retenir un certain nombre de polluants ruisselant sur les sols : réseaux bocagers, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau notamment. Ces milieux doivent également être préservés dans les espaces agricoles. C'est notamment pour cela que le SCoT encourage au maintien des prairies, même s'il n'est cependant pas compétent pour prévoir un maintien ou un développement des activités de pâturage ou d'élevage de plein air.

8.6. Concernant les changements de destination, il est à noter les demandes de la Chambre d'agriculture dans son avis. La commission d'enquête s'étonne de la réponse du pôle métropolitain qui tient à conserver les critères du précédent Scot. Ceux-ci ont-ils été bien reportés aux Plans locaux d'Urbanisme des communes et appliqués ? Ces règles plus restrictives que la doctrine de la CDPENAF sont-elles suivies ? Les élus de la CCPCP regrettent également cette disposition. A ce sujet, quelles réponses à apporter aux élus de la CCPCP qui s'inquiètent du fait que le SCoT comptabilise ces changements de destination dans le décompte de la production de logements et du compte foncier ?

Le pôle métropolitain rappelle que les dispositions de la charte « Agriculture & Urbanisme », rappelées dans l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère, sont en fait plus restrictives que celles du SCoT du Pays de Brest. La chambre d'agriculture demande notamment au pôle métropolitain de renforcer encore davantage les dispositions du SCoT limitant la possibilité de changer la destination d'un bâtiment agricole (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.1., remarque 17), notamment en :

- ajoutant un critère de surface minimale de plancher de 60 m² pour pouvoir identifier un bâtiment comme susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ;
- supprimant les dérogations exceptionnelles prévues par le SCoT pour pouvoir déroger à la distance minimale de 200 m entre un bâtiment agricole et un logement occupé par un tiers.

Le pôle métropolitain a déjà partagé ces éléments aux collectivités de manière à ce que ces dernières aient connaissance de cette doctrine lors de leur recensement des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cela permettra de ne pas laisser penser à des porteurs de projets que des bâtiments remplissant les conditions des PLUi et du SCoT mais ne satisfaisant pas aux critères de la CDPENAF, qui doit

décerner un avis conforme pour tout projet de changement de destination de bâtiment agricole, pourraient changer de destination.

Le pôle métropolitain rappelle également que les dispositions demandant une distance minimale de 200m entre un bâtiment agricole et un logement occupé par un tiers ne concernent que les opérations d'habitat et non les projets d'extension ou d'aménagement des bâtiments agricoles, qui peuvent se situer jusqu'à une distance minimum de 100 m de tout logement occupé par un tiers préexistant (selon les doubles réglementations en vigueur des principes de réciprocité et d'antériorité).

De plus, l'intégration des changements de destination dans le décompte des objectifs de production de logements ne représente qu'une forme de cohérence avec les dispositions du SCoT en matière d'habitat (DOO, partie 3.1.). En effet, les éléments du DOO prévoient des objectifs de production de logements par EPCI qui, cumulés à l'échelle du Pays, permettent de répondre à la trajectoire démographique visée par le territoire. Les changements de destination visant à la création de logements participent donc à cet objectif et doivent logiquement être intégrés à ce décompte. Le pôle métropolitain rappelle cependant trois éléments majeurs concernant cette disposition :

- les collectivités peuvent signaler, lorsqu'elles identifient les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, quels sont les destinations visées par ce potentiel changement. De ce fait, les bâtiments visés pouvant devenir autre chose que des logements occupés par des tiers (permettant l'accueil d'activités économiques autres qu'agricoles) ne sont pas à compatibiliser comme des logements ;
- les bâtiments accueillant les différentes formes de diversification des activités agricoles (gîtes d'accueil à la ferme, local de vente à la ferme) n'ont généralement pas l'obligation de recourir à une procédure de changement de destination, car leur destination reste agricole ;
- les objectifs de production de logements fixés par le SCoT (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas strictement limitatifs et les collectivités peuvent produire plus de logements que ce que prévoit le SCoT, mais sans consommer davantage de terres agronaturelles. Les changements de destination autorisés par le SCoT se situant forcément dans des espaces déjà urbanisés, ils n'entraînent donc pas de consommation foncière supplémentaire et peuvent donc, sans conséquence pour le SCoT (mais à la condition que le document d'urbanisme local justifie de ce besoin supplémentaire de logements), être prévus même si les objectifs du SCoT sont dépassés par la somme de tous les projets portés par le document local d'urbanisme.

9. Carrières

9.1. Cette entreprise, Carrières Lagadec, émet également d'autres suggestions ou propositions, qu'en pensez-vous ?

Le pôle métropolitain a répondu à l'ensemble des propositions et demandes formulées par l'entreprise lors de l'enquête publique. Vous pouvez retrouver le détail de toutes ces réponses en recherchant les lignes correspondant à la contribution « DEMAT-M-035 » du tableau de réponses aux contributions du public, synthétisées par la commission d'enquête.

De manière générale, le pôle métropolitain avait déjà intégré dans le SCoT arrêté les éléments demandés par l'entreprise, dans les limites de ses compétences. Les demandes formulées constituant souvent des moyens d'actions (tel que l'inscription au règlement graphique des espaces concernés par des projets d'extension des carrières), le pôle métropolitain rappelle que :

- le rôle du SCoT est de prévoir les orientations et les objectifs des politiques publiques en matière de préservation des ressources minérales ;
 - l'objectif général de maintien des capacités de production locale et de préservation de conditions favorables à l'exploitation sont tous deux clairement exprimés par le SCoT (DOO, partie 3.4.) ;
 - l'adéquation entre la disponibilité des sites de stockage et de recyclage des déchets générés par les opérations d'aménagement doit être garantie, dans une logique de proximité et de circuits courts (DOO, partie 3.5.).
-

9.2. Et, concernant les carrières, pouvez-vous exiger des normes supplémentaires pour limiter les nuisances sonores et visuelles à l'égard de la population ?

Le SCoT intègre et traite des sujets liés aux carrières (DOO, partie 3.4.) et des nuisances sonores (DOO, partie 3.6.6.B.). De manière transversale et au-delà de la réglementation générale en vigueur concernant notamment l'anticipation et la diffusion de l'information en amont des tirs d'explosifs dans les carrières, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT encourage à la préservation de zones tampons entre les carrières et les zones habitées. Plusieurs carrières dont l'exploitation est encore prévue sur le temps long sont aujourd'hui presque entourées par l'urbanisation, et souvent par des fonctions résidentielles installées à proximité.

Le SCoT encourage le maintien des conditions permettant la poursuite de l'exploitation des carrières (*dans un premier lieu pour préserver une ressource locale indispensable à la mise en œuvre des projets du territoire*) par le fait de ne pas installer d'autres aménagements dans les secteurs concernés, en fonction de la configuration des gisements. Cette disposition vise dans un premier lieu à préserver une ressource locale indispensable à la mise en œuvre des projets du territoire, mais également à limiter l'exposition de la population locale au bruit et au trafic d'engins routiers très imposants, lourds et donc bruyants.

Le SCoT ne peut pas intégrer davantage de dispositions à ce sujet sans contrevenir à son objectif principal de préservation des activités locales liées aux carrières, l'état initial de l'environnement (EIE, partie 2.3.) montrant clairement que le territoire ne dispose déjà plus aujourd'hui que d'un nombre limité de sites en exploitation (soit une dizaine de carrières).

10. Trame verte et bleue

10.1. Patrimoine naturel et lisières urbaines – que répondez-vous aux observations citées dans le PV de synthèse ?

Le pôle métropolitain a répondu à toutes les contributions synthétisées par la commission d'enquête dans le tableau de synthèse des contributions du public. La commission peut retrouver l'intégralité de ces réponses en se référant aux réponses aux contributions citées, soit les contributions identifiées :

- CCPA-R-052,
- CLCL-R-014,
- DEMAT-M-098, - Pôle-C-134,

- DEMAT-M-124,
 - DEMAT-M-119,
 - DEMAT-M-072, DEMAT-M-099 et DEMAT-M-104,
 - DEMAT-M-113, - DEMAT-M-082.
-

10.2. Comment seront identifiés, suivis et protégés les espaces sensibles tels les boisements d'intérêt écologique, les zones humides, sur le territoire ?

Le SCoT intègre comme enjeu important la préservation de l'environnement et des milieux naturels. En déclinaison des lois Grenelle 1 et 2 et du SRADDET de la Région Bretagne, il identifie la trame verte et bleue du territoire, de manière globale mais également pour chacune des sous-trames environnementales identifiées par le SRCE (Schéma régional de Cohérence Écologique) maintenant intégré au SRADDET (DOO, partie 2.6.).

À ce titre, les dispositions du DOO visant à l'identification, au suivi et à la préservation des espaces naturels sensibles suivent toutes la même logique :

- le DOO identifie et représente l'ensemble des éléments d'intérêt à l'échelle du Pays de Brest, pour chacune des six sous-trames (boisements, bocage, zones humides, landes, cours d'eau et milieux littoraux et marins), pour la TVB (Trame Verte et Bleue) globale et la trame noire ;
 - les PLUi doivent traduire à leur échelle ces documents graphiques, en compatibilité avec les cartes du SCoT et en ajoutant les éléments supplémentaires d'intérêt apparaissant à leur échelle mais pas forcément à celle du SCoT ;
 - en plus de la traduction géographique des documents graphiques du SCoT, les PLUi doivent également intégrer les dispositions du DOO relatives à la préservation des milieux naturels (DOO, parties 2.6.1.A. à 2.6.1.F.), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (DOO, parties 2.6.2. et 2.6.3.), de la trame noire (DOO, partie 2.6.4.), en lien avec la préservation de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.5.) et le développement de la nature en ville (DOO, partie 2.6.6.) ;
 - le pôle métropolitain, à travers l'exercice de sa fonction de PPA pour toute élaboration ou révision des PLUi locaux, vérifiera la bonne compatibilité des cartes et dispositions des PLUi avec les cartes et dispositions du SCoT ;
 - en plus de cette vérification liée à la fonction de PPA du pôle métropolitain auprès des EPCI, le SCoT suivra et évaluera la transcription locale des éléments du SCoT dans les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'évolution physique de ces milieux naturels sur le territoire dans le cadre de l'évaluation du SCoT, qui sera réalisée au plus tard 6 ans après son approbation, tel que prévu par le code de l'urbanisme.
-

10.3. Le SCoT prévoit-il des indicateurs mesurables (surface boisée, linéaire de haies, taux de renaturation) ?

Le SCoT suit et évalue, dans le cadre de son évaluation prévue par le code de l'urbanisme (dont le détail est rappelé à la question 2.2. du présent document) l'évolution du territoire de deux manières différentes et complémentaires, notamment par :

- le suivi et l'évaluation de la bonne traduction dans les documents locaux d'urbanisme des dispositions et des cartographies du SCoT par rapport aux éléments liés à la TVB, à l'environnement ainsi qu'aux opérations de renaturation ;
- l'actualisation des éléments liés aux grands milieux d'intérêt pour la TVB à l'échelle du Pays, et leur fonctionnalité desquelles découle la trame verte et bleue et la trame noire.

Les indicateurs précisés dans l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi) en matière de TVB et d'environnement (2 – TVB dans le document) s'attacheront ainsi à mesurer les surfaces identifiées dans les documents d'urbanisme locaux, à vérifier la bonne compatibilité des cartographies de ces documents avec celles du SCoT, ainsi qu'à mesurer ces mêmes surfaces sur le territoire à proprement parler, en actualisant les travaux du SCoT. Ces actualisations étant liées à la mise à jour des données environnementales réalisées en moyenne tous les trois ans, le pôle métropolitain pourra ainsi réaliser un tableau de bord de suivi de ces éléments tous les trois ans, qui permettra d'abonder, tous les 6 ans au plus tard, l'évaluation du SCoT.

Les opérations de renaturation pourront également être suivies de la même manière, à travers leur anticipation et fléchage dans les documents locaux d'urbanisme, mais aussi sur le terrain, par l'actualisation (également réalisée tous les trois ans) du MOS foncier réalisé par l'agence d'urbanisme (ADEUPa).

10.4. Quelles actions concrètes garantiront la restauration et la continuité de la trame verte et bleue ?

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme réglementaire dont le rôle est d'encadrer les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment les PLUi des EPCI. À ce titre, il prévoit à destination de ces mêmes politiques des orientations et des objectifs en matière d'urbanisme que ces dernières doivent ensuite traduire (en s'assurant d'une bonne compatibilité avec les éléments du SCoT), par les outils et les moyens qui leur semblent les plus adaptés à leur contexte.

Le SCoT ne porte pas d'actions concrètes concernant les dispositions intégrées par le document. Le pôle métropolitain assure l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT de deux manières complémentaires afin de s'assurer de la bonne traduction locale des dispositions du schéma de cohérence territoriale, à travers :

- l'exercice de son rôle de PPA auprès de toute révision ou élaboration des PLUi du Pays de Brest, qui doivent intégrer (dans un délai de trois ans maximum) les éléments du SCoT et les traduire à leur échelle ;
- l'évaluation du SCoT, réalisée au plus tard 6 ans après son approbation ou après la dernière délibération prescrivant son maintien en vigueur, cette évaluation vérifiant à la fois la bonne intégration des éléments du SCoT dans les politiques et documents locaux d'urbanisme et l'adéquation entre les projections du SCoT et l'évolution réelle constatée du territoire.

En plus de ces éléments et de manière volontariste, le pôle métropolitain assure également l'animation autour du SCoT sur le temps long, notamment par l'organisation d'évènements récurrents tels que les « Rendez-vous du SCoT », consistant en un séminaire annuel autour des sujets de l'aménagement et de l'urbanisme réunissant un large panel d'acteurs (souvent plus de 150 personnes) ou encore par l'organisation de visites sur le terrain à destination des élus locaux, faisant la promotion d'initiatives intéressantes en matière d'aménagement (sorties

appelées « le SCoT sur le terrain »). Enfin, le pôle métropolitain fait également parti des instances régionales et nationales en lien avec l'objet SCoT, soit :

- la Conférence Régionale de Gouvernance (en lien avec les dispositions de la loi Climat & Résilience à l'échelle de la Région Bretagne) ;
 - la Fédération nationale des SCoT (instance de partage au niveau national).
-

10.5. Quelle instance assurera le suivi environnemental et la cohérence entre EPCI ?

Le suivi de la bonne traduction des éléments du SCoT en matière d'environnement et de TVB dans les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme des collectivités sera assurée par le pôle métropolitain, à travers l'exercice de son rôle de PPA dans les procédures d'élaboration et de révision des PLUi notamment, ainsi qu'à travers l'évaluation du SCoT qu'il doit également réaliser (dont les détails sont rappelés à la question précédente ainsi qu'à la question 2.2. du présent document).

Le pôle métropolitain rappelle également que lors des procédures de révision ou d'élaboration des PLUi, de nombreuses structures agissant pour la préservation de l'environnement sont également mobilisées en tant que PPA, notamment l'État, la mission régionale de l'autorité environnementale, les SAGE locaux, les organismes de gestion des parcs naturels...

L'ensemble de ces contributions assurent la bonne cohérence et la bonne compatibilité des éléments liés à la préservation de l'environnement des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme, du SRADDET, au SCoT puis au PLUi.

10.6. Envisagez-vous d'adopter des mesures plus contraignantes, quitte à poursuivre des procédures pénales, pour la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques, du linéaire bocager ?

Comme cela est indiqué aux réponses précédentes de cette dixième thématique, le pôle métropolitain assure en toute impartialité son rôle de PPA lors de toutes révision ou élaboration de document local d'urbanisme devant intégrer les dispositions du SCoT, dans un rapport de compatibilité.

À ce titre, la mauvaise intégration des éléments du SCoT, notamment dans un PLUi, entraînera nécessairement la mention de cette mauvaise intégration dans l'avis du Pôle métropolitain sur le projet arrêté de PLUi. Cette mention peut aller jusqu'à conduire le pôle métropolitain à exprimer un avis défavorable, en fonction du nombre et de l'importance des manquements constatés dans la transcription du SCoT à l'échelle locale. C'est à l'État que revient le contrôle de légalité des PLUi, et dans le cas soulevé, la responsabilité de déférer un document d'urbanisme devant le juge administratif.

Au-delà de ce rappel du cadre réglementaire, les instances du Pôle métropolitain et les travaux passés et en cours à l'échelle du Pays de Brest témoignent d'une longue habitude de travail en collaboration et en bonne entente.

Les dispositions d'urbanisme du SCoT sont décidées de manière commune et partagée à l'échelle du Pays de Brest, ce qui facilite leur bonne traduction ensuite dans les documents d'urbanisme locaux.

De ce fait, si le Pôle métropolitain a pu faire des remarques dans ses avis sur les projets arrêtés de PLUi, afin de parfaire la compatibilité avec les dispositions du SCoT, il n'a jamais eu à recourir à un avis défavorable. Les évaluations des SCoT successifs du Pays de Brest concluent à une bonne prise en compte dans les documents locaux des dispositions du SCoT, en particulier des prescriptions environnementales.

11. Mobilités

11.1. Concernant l'offre et le développement des transports en commun, plusieurs dépositaires (pôle R001-CCPI C007-M076-M082-M109-M128), appellent à un développement des solutions par transports en commun, effectif.

Le SCoT encourage, mais qui et comment ? comment cette prescription qui ne relève pas des autorisations d'urbanisme sera mise en œuvre ? Il s'agit donc d'identifier et décliner les plans, programmes ou projets vers lesquels ces prescriptions s'imposent.

Le SCoT encourage effectivement (DOO, partie 2.2.) le développement des transports en commun, et plus largement de l'ensemble des solutions de mobilité offrant une alternative à l'usage (souvent individuel) de la voiture. Le pôle métropolitain rappelle cependant que les compétences directes du SCoT en matière de mobilité sont limitées, puisqu'elles ne couvrent que les politiques publiques pouvant être mises en œuvre par les collectivités exerçant le rôle d'Autorité Organisatrices de la Mobilité (AOM). À ce titre une distinction peut être faite entre les dispositions du SCoT liées aux questions d'accessibilité du territoire et de mobilité :

- les encouragements du SCoT visant une meilleure accessibilité du territoire par les grandes infrastructures de transport (DOO, partie 1.1.) constituent principalement la traduction de la volonté politique des élus locaux de promouvoir cette dernière auprès du Conseil Régional de Bretagne notamment mais aussi auprès des instances nationales et européennes, par exemple pour l'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T) ;
- les encouragements du SCoT au développement des réseaux de transports en commun à l'échelle du Pays et même en liaison avec les pôles voisins de Quimper, Douarnenez, Carhaix, Roscoff / Saint-Pol-de-Léon et Morlaix (DOO, partie 2.2.1.) ainsi que ceux dédiés au développement à l'échelle du territoire des itinéraires de transports actifs (notamment à pieds ou à vélos) sont destinés aux instances régionales et départementales (respectivement en lien avec les services régionaux de cars et de TER et avec le plan départemental des itinéraires et promenades de randonnée – PDIPR) ;
- les aménagements locaux visant une augmentation et une plus grande sécurité des itinéraires actifs, une bonne connexion aux réseaux transports intra-urbains, voire le développement de dispositifs pour favoriser d'autres alternatives à la voiture individuelle (covoiturage par exemple) sont à destination des collectivités locales.

Suite à la loi d'orientation des mobilités de fin 2019, les intercommunalités du Pays de Brest ont en effet pris la compétence « Organisation des mobilités » et sont ainsi devenues Autorités Organisatrices locales des Mobilités (AOM). À ce titre, elles réalisent (ou ont réalisé) leurs plans de mobilité (PdM), doublés parfois de schémas d'aménagement vélo ou schémas directeurs de cheminements doux. Audelà de leur participation aux liaisons de transports collectifs, en lien avec la Région Bretagne, les collectivités :

- aménagent, entretiennent et sécurisent les sentiers de randonnées ;
- forment des partenariats avec des plateformes de covoiturage (Ouestgo notamment) ;
- mènent des actions de communication et de promotion des mobilités sur leur territoire : mise en avant des différents modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, aide à l'achat de vélos à assistance électrique, mise en place du « forfait mobilité » pour les agents...

La mise en place d'une mission « mobilité durable » à l'échelle du Pôle métropolitain du Pays de Brest témoigne de plus d'une véritable volonté des élus de se saisir de ces sujets sur le territoire du SCoT.

11.2. Que répondre à l'observation M128 qui demande, compte tenu de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, que la liaison Brest-LocmariaPlouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les îles, soit classée en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interrurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) ? Idem observation M075-M063.

Le pôle métropolitain partage les enjeux de mobilité représentés par la RD 789, entre les communes du Conquet et de Brest. Il rappelle d'ailleurs que cette route est le support d'un trafic important, les liaisons entre la CCPI et Brest métropole représentant les échanges pendulaires entre deux EPCI les plus importants de Bretagne, reflet de la périurbanisation vers la CCPI depuis Brest métropole.

Cet axe représente également, comme cela est souligné par ces différentes contributions et par le SCoT des enjeux en matière d'accessibilité vers les îles (de Molène sur le territoire mais également vers Ouessant au-delà des limites du Pays de Brest) et d'organisation des flux touristiques, vers ces mêmes îles et vers le littoral sud et ouest de la CCPI.

Ces constats font que cet axe est doublement identifié par le document (voir carte n°9 du DOO, partie 2.2., page 49 – « Principales lignes de transport en commun et intermodalité »). La liaison entre Le Conquet et Brest est ainsi à la fois identifiée comme « une liaison entre les pôles et secteurs résidentiels ou économiques importants » et comme « une liaison à enjeux touristiques importants ».

Cette double identification traduit pour le SCoT un encouragement à destination notamment du département et de la Région Bretagne, respectivement compétents en matière d'infrastructures et de l'organisation des réseaux de cars, à maintenir et à développer l'offre de service (DOO, partie 2.2.1.) en matière de transports en commun.

Le groupe suivant de questions traite des dispositions liées à l'aéroport Brest-Bretagne. Le pôle métropolitain propose de répondre de manière groupée aux questions suivantes :

Concernant l'aéroport, le développement et l'organisation de cette infrastructure sont très peu déclinés dans le DOO (page 9).

11.3. Et que répondre alors à l'observation M064 et autres ?

L'impact environnemental de cette infrastructure est-il étudié ? Une analyse des effets environnementaux du développement de cette infrastructure a-t-elle été effectuée eu égard au défi climatique ?

A propos de cet équipement, la CCI Finistère émet des propositions relatives notamment au développement de l'aéroport et à l'objectif de décarbonation du secteur aérien. Dans le mémoire en réponse, les propositions de la CCI sont considérées intéressantes mais hors prérogatives du SCoT. Cette manière de les écarter interroge la commission d'enquête publique. *En quoi, par exemple, mettre en place une politique de préservation de la biodiversité, serait hors prérogatives du SCoT sur ce site ?*

Et, la préfecture du Finistère fait remarquer que “ l'amélioration de la compétitivité de l'offre aéroportuaire est restée figée...depuis le SCoT de 2018 ”

Et que répondre aux élus de Brest C'est vous et de Brest Métropole pointant du doigt les lacunes de ce volet du SCoT ?

De manière globale et dans le même sens que la réponse apportée à la question 11.1., le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent pour prévoir et réglementer les évolutions de l'aéroport Brest-Bretagne. Cet équipement régional de dimension internationale ne dépend ainsi pas des dispositions du SCoT, qui ne peut que prévoir les conditions, en matière d'urbanisme et d'aménagement, autour de l'équipement ainsi que les éléments indirects en lien notamment avec l'accessibilité de l'aéroport ou du respect des dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Le pôle métropolitain rappelle que l'aéroport représente pour le territoire mais aussi pour les collectivités de tout l'ouest breton des enjeux très importants en matière d'accessibilité de la façade occidentale de la Bretagne. Premier aéroport breton, cet équipement permet ainsi de relier rapidement le territoire à la capitale ainsi qu'à d'autres destinations, autant pour des buts professionnels que de voyages touristiques. Il représente ainsi le seul moyen de transport permettant de relier Brest à Paris en moins de 3h, et le maintien de cette capacité est souhaité par le SCoT, notamment tant que les améliorations (par ailleurs souhaitées par le document) des infrastructures ferroviaires ne permettent pas d'atteindre ce temps de trajet.

Le SCoT vise également à préserver les capacités de développement de l'aéroport, qui représente un équipement unique sur le territoire et dont les perspectives de développement sont d'ores et déjà contraintes, par l'urbanisation existante et par des projets d'aménagement à court terme de Brest métropole, notamment sur les parties ouest et sud du site.

Enfin, le pôle métropolitain a effectivement noté avec intérêt les propositions de la CCI liées à la gestion de l'aéroport (Mémoire en réponse des PPA, partie 2.13., réponse à la remarque n° 93). Le SCoT n'est cependant pas un document de gestion des équipements présents sur le territoire, d'autant plus que, comme cela est dit précédemment, l'aéroport dépasse la compétence des collectivités locales puisqu'il s'agit d'un équipement régional. C'est pourquoi le SCoT ne peut donner de suites opérationnelles aux propositions de la CCI, malgré l'intérêt que ces dernières représentent.

Les propositions de la CCI sur la gestion de l'aéroport, mais aussi sur la diversification des destinations proposées par les compagnies habilitées ou encore sur les certifications que pourrait viser l'aéroport, peuvent cependant nourrir d'autres politiques publiques, notamment dans le cadre de la gestion régionale de l'équipement, par exemple dans le cadre des éléments encadrant les délégations de service public concernées.

11.4. Compte-tenu des investissements nécessaires, la rénovation du Pont Albert Louppe, l'amélioration de la liaison ferroviaire Quimper-Brest, le franchissement de l'Elorn, sont-ils sérieusement envisageables ?

En cohérence avec les éléments détaillés à plusieurs reprises dans les questions précédentes de cette onzième thématique, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion d'équipements et d'infrastructures dépendant de territoires supérieurs aux collectivités du Pays de Brest. Les dispositions du SCoT liées à l'étude de la rénovation du pont Albert Louppe ainsi que celles mentionnant l'hypothèse d'un nouveau franchissement de l'Elorn représentent à ce titre (comme cela est indiqué dans la réponse à la question 11.1. du présent document) des hypothèses exprimées par les élus du territoire, à destination des politiques nationales de mobilité et d'infrastructures (dont dépend le pont Albert Louppe), dans le but de rechercher des solutions à long terme sur l'amélioration des liaisons entre Brest et le sud de la Bretagne.

En effet, les liaisons routières entre Brest et le sud du département, le long de la RN 165 présentent aujourd'hui de faibles performances, notamment lors des heures de début et de fin de journée de travail, du fait de la saturation du pont de l'Iroise, seul équipement permettant à cet endroit le franchissement de l'Elorn.

Le territoire soutient et encourage ainsi notamment la rénovation du pont Albert Louppe (propriété de l'État) comme l'une des solutions qui permettrait de proposer une alternative efficace à l'automobile, notamment en proposant un itinéraire en site propre pour les transports en commun. La décision ne relevant pas de compétences propres du Pôle métropolitain ni des collectivités, le SCoT ne peut cependant imposer ou prévoir les travaux nécessaires de manière directement opérationnelle. La même réflexion peut être portée aux mentions indiquant la possible étude d'un nouveau franchissement de l'Elorn. Le pôle métropolitain rappelle également que le SCoT doit prévoir, selon les dispositions de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, « l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire ». C'est donc dans cette logique de préservation du champ des possibles que le SCoT mentionne ce projet sans, à ce stade, prévoir de localisation précise ni de calendrier.

Enfin et concernant l'amélioration des liaisons ferroviaires entre Brest et Quimper, le pôle métropolitain rappelle que l'étude prospective sur l'évolution des offres de mobilité sur l'axe Brest-Quimper (citée par le DOO – partie 1.1.1.E.) est actuellement en cours et intègre pleinement la dimension ferroviaire ainsi que l'études des aménagements qui pourraient permettre l'amélioration de cette liaison. -----

11.5. Quels sont les moyens pour assurer une meilleure coordination au niveau de Brest Océane ?

Cette question représente un bon exemple de complémentarité à rechercher dans les différentes politiques publiques à l'échelle de territoires tels que le Pays de Brest avec celles établies à l'échelle locale des collectivités.

Le SCoT poursuit effectivement (DOO, partie 2.3.) la découverte des différents paysages et patrimoines du Pays de Brest, ainsi que l'organisation de ces fréquentations touristiques. Ces dispositions visent notamment à mieux répartir les flux touristiques du territoire, aujourd'hui encore largement concentrés sur le littoral, dans le but de résorber les problématiques locales de surfréquentation (notamment sur le littoral de la CCPCAM) et les impacts indirects négatifs tels que le développement trop important de l'offre en meublés touristiques. Cette orientation représente l'une des actions transversales de Brest Terres Océanes (BTO), constituant la destination touristique à l'échelle du Pays de Brest. De manière homogène avec les autres dispositions du schéma, ce sont bien les politiques locales en matière de tourisme, fonctionnant de manière coordonnée et interagissant à l'échelle de BTO, qui traduisent et développent les solutions opérationnelles permettant de traduire les objectifs du SCoT.

Ce dernier poursuit l'objectif de créer des conditions favorables à l'élaboration de telles politiques, notamment en :

- invitant les collectivités à identifier, préserver et mettre en valeur les éléments de leurs patrimoines bâtis et non bâtis (DOO, parties 2.5. et 2.6.) ;
 - développant les itinéraires touristiques sur tout le territoire, notamment en complétant les véloroutes européennes et les différents circuits de découverte du territoire (DOO, parties 2.2. et 2.3.).
-

12. Ressource en eau

Plusieurs questions de la commission d'enquête abordent le sujet de la capacité d'accueil du territoire par rapport à la ressource en eau. Ces questions sont regroupées ci-dessous et le pôle métropolitain y répond ensuite de manière groupée.

12.1. L'extension ou la modernisation des ouvrages et équipements permettra-t-elle d'assurer une compatibilité avec les besoins de la production en eau et les capacités du milieu récepteur ?

12.2. Comment le SCoT garantit-il que l'augmentation des logements ne dépassera pas les capacités d'assainissement du territoire ?

12.3. Quels éléments de chiffrage permettent de vérifier la compatibilité entre les objectifs de construction de logements et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable sur les 20 prochaines années ?

12.4. Un dispositif de suivi quantitatif de la ressource (observatoire, indicateurs partagés) est-il prévu à l'échelle du SCoT pour anticiper les besoins et adapter les politiques d'urbanisme ?

12.5. Comment les scénarios de tension sur la ressource (sécheresses, augmentation des températures, conflits d'usage) ont-ils été pris en compte dans la planification du développement urbain et économique ?

12.6. Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?

12.7. Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?

Le SCoT considère les objectifs de préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif, comme des enjeux majeurs pour le territoire, car l'eau représente une ressource indispensable, à la fois pour les habitants, pour les milieux naturels et la biodiversité, mais aussi pour les activités économiques.

De ce fait, le DOO (partie 2.7.) affirme clairement que tout projet de développement local doit prendre en compte la disponibilité de la ressource et la capacité à épurer de nouvelles formes de pollution.

Sur ce point, le Pôle métropolitain rappelle que plusieurs compléments ont déjà été proposés sur cette partie, suite à la consultation des PPA et notamment des contributions des services de l'État et de la MRAE. Conformément à la réponse du pôle métropolitain à la remarque n° 8 du mémoire en réponse des PPA (partie 1.6.), le SCoT précise ainsi que l'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation sont conditionnées (DOO, partie 2.7.5. et Mémoire en réponse aux PPA, partie 1.6.) :

- à la capacité et à la conformité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution ;
- à la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets induits par ces développements,
- en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées ou un possible passage à l'assainissement collectif.

De plus, concernant cette fois l'approvisionnement en eau potable, le pôle métropolitain rappelle que la recherche d'un meilleur respect de la capacité d'accueil en eau du territoire est l'un des arguments ayant conduit à presque diviser par deux l'hypothèse de croissance démographique retenue sur le territoire à horizon 2045, de manière à intégrer le caractère limité de la ressource disponible, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

L'état initial de l'environnement montre également que, même si la pression sur la ressource augmente, les prélèvements d'eau ayant augmenté de 7 % entre 2008 et 2020 sur le réseau d'alimentation en eau potable, cette augmentation est bien moins rapide sur le territoire que sur d'autres espaces bretons. Le SCoT poursuit d'ailleurs une accélération des politiques de sobriété sur la gestion de la ressource en eau. De manière générale, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des objectifs poursuivis par le SCoT sur le sujet de la ressource en eau doivent être déclinés localement et que c'est la somme de tous ces aménagements et solutions qui permettra d'assurer le respect de la capacité d'accueil du territoire et donc la mise en œuvre du projet d'aménagement. Pour rappel, ces objectifs (DOO, partie 2.7.) sont :

- l'amélioration de la qualité de l'ensemble des masses d'eau ;
- la protection de la ressource, et de l'ensemble des équipements et des espaces qui y sont liés,
- la recherche de nouvelles sources en eau (captages que les efforts sur la qualité de l'eau permettent de rouvrir, nouvelles sources en profondeur, anciennes carrières permettant une utilisation sous la forme de réserve d'eau...) ;
- la poursuite des interconnexions, notamment pour réduire les vulnérabilités apparues lors d'épisodes de pollution ou lors d'épisodes de sécheresse, comme en 2022 par exemple ;
- le maintien et l'amélioration partout où cela est possible des rendements des réseaux et des usines de potabilisation de l'eau ;
- la préservation des capacités de développement des équipements en place ;
- la prise en compte de l'approvisionnement en eau en fonction de la disponibilité de la ressource pour l'ensemble des projets, y compris en matière de développement économique ;
- la recherche, pour tous les usages, d'une plus grande sobriété sur les usages de l'eau, dans l'objectif d'atteindre au moins 13 % de réduction des prélèvements, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement et la conditionnalité stricte des aménagements avec la bonne capacité et conformité des réseaux, des équipements et du milieu récepteur à recevoir de nouvelles charges de pollution à traiter ;

- la préservation de l'ensemble des espaces nécessaires permettant de filtrer naturellement une partie des polluants ruisselants sur le sol (bocage, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau notamment) ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, par la recherche d'une infiltration au plus près du point de chute, de manière à limiter les ruissellements et donc les pollutions (tout en réduisant les risques d'inondation).

Tous ces objectifs sont à poursuivre, individuellement, par toutes les collectivités de manière à assurer une mise en œuvre du projet d'aménagement du SCoT respectant les capacités d'accueil du territoire. Enfin, le pôle métropolitain rappelle également son soutien et son encouragement à la réalisation d'études dites « HMUC » (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat), en cours sur une partie du territoire et qui permettront de mieux connaître notamment les prélèvements et les usages hors réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ces derniers étant peu connus aujourd'hui.

L'analyse des données de consommations en eau sur le réseau AEP montrent d'ailleurs que la consommation des ménages est sur le territoire relativement stable et présente même, notamment lors des phases de sécheresses, des baisses notables. Ces éléments permettent d'identifier que la connexion croissante d'activités économiques qui fonctionnaient préalablement sur des ressources propres sont responsables d'une part notable de l'augmentation constatée des prélèvements. La réalisation d'études HMUC, permettant de mieux connaître l'ensemble des usages, permettra également de mieux gérer ces prélèvements et donc d'en améliorer la résilience, notamment dans un contexte de changement climatique.

Quatre questions pointent ensuite le sujet de la coordination des acteurs locaux et du suivi de la ressource sur le temps long. Il s'agit des quatre questions suivantes, auxquelles le pôle métropolitain répond ensuite de manière groupée :

12.8. Comment seront coordonnées les politiques de l'eau entre les différents EPCI, SAGE et syndicats de bassin pour garantir la cohérence d'action ?

12.9. Le SCoT prévoit-il des indicateurs de suivi de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales (par ex. : taux de pleine terre, dispositifs d'infiltration, coefficient de biotope) ?

12.10. Qui sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'eau (quantité, qualité, ruissellement, assainissement) ?

12.11. Le SCoT prévoit-il une mise à jour périodique ou un rapport de suivi environnemental sur la qualité des eaux et les effets des politiques d'aménagement ?

De manière identique avec l'ensemble des dispositions du schéma, le sujet de la ressource en eau sera traité sur le temps long à deux niveaux par le pôle métropolitain, dans le cadre de sa compétence aménagement lié au SCoT, soit par :

- l'exercice de son rôle de PPA dans le cadre de toute révision ou élaboration d'un document d'urbanisme local intégrant les dispositions du SCoT, lors desquelles le pôle métropolitain pourra analyser les prévisions sur l'évolution des prélèvements et des nouvelles charges de pollution liées à la mise en œuvre du PLUi, ainsi que la bonne compatibilité mise en œuvre dans le document local pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT ;
- l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT, tous les 6 ans au plus tard, en fonction des données disponibles, des traductions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et des nouvelles données à disposition (donnée du réseau AEP – Alimentation en Eau Potable - actualisées, données issues des études HMUC...).

Les EPCI, les SAGE et les syndicats de bassins travaillant en synergie autour de ces mêmes documents d'urbanisme, les instances liées au SCoT ou aux PLUi représentent ainsi un contexte favorable pour garantir une bonne cohérence dans les actions en lien avec la ressource en eau.

Ces mêmes démarches (évaluation du SCoT – suivi des documents d'urbanisme locaux) se basent également sur l'actualisation des indicateurs ayant permis la réalisation du schéma, repris brièvement dans l'annexe 7 du SCoT (Indicateurs, critères et modalités de suivi). À ce titre, la partie (3), liée au sujet de la ressource en eau vise effectivement, comme cela est suggérée dans la question, de faire l'inventaire de l'ensemble des moyens et solutions techniques prévus dans les documents d'urbanisme locaux pour traduire les orientations et les objectifs du SCoT.

Deux autres questions font référence à des outils ou des moyens d'actions précis, ce sont les questions suivantes, auxquelles le pôle métropolitain répond ensuite de manière groupée :

12.12. Les prescriptions actuelles (15 % de pleine terre minimum) seront-elles renforcées ou ajustées localement pour mieux lutter contre le ruissellement et favoriser la réinfiltration ?

12.13. Le SCoT pourrait-il encourager les PLU à imposer des études hydrologiques ou des solutions de désimperméabilisation lors des demandes de permis de construire ?

Le pôle métropolitain rappelle que le rôle du SCoT est de prévoir les orientations et les objectifs stratégiques, à l'échelle du Pays de Brest, en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il revient ensuite aux politiques locales d'urbanisme et d'aménagement de traduire à leur échelle les dispositions du SCoT par les outils et les moyens semblant les plus adaptés à leur contexte.

De plus, ni le SCoT révisé, ni le SCoT en vigueur, ne comportent de dispositions relatives à un seuil de pleine terre. Le document poursuit bien l'objectif de préservation de la qualité des sols (DOO, partie

2.6.5.) et de moindre artificialisation de l'espace (DOO, partie 3.2.), mais ce sont les PLUi qui prévoient les moyens les plus adaptés pour poursuivre ces objectifs. Le PLUi de Brest métropole intègre effectivement un objectif lié à un seuil de pleine terre, dans l'objectif de traduire les orientations du SCoT en vigueur.

De la même manière, le SCoT ne peut imposer au PLU des études à réaliser, même s'il poursuit l'objectif de rechercher partout, dans tous les types d'aménagement, la plus grande sobriété foncière possible ainsi que l'artificialisation la moins importante possible.

Les deux dernières questions de la commission sur la ressource en eau questionnent la façon dont le SCoT s'est saisi des exemples récents d'épisodes de sécheresse ainsi que des évolutions attendues du climat et de ses conséquences en matière de ressources en eau. Il s'agit des deux questions suivantes, auxquelles le SCoT répond de manière groupée :

12.14. Considérant l'épisode de sécheresse récent et les projections climatiques, comment le SCoT compte-t-il anticiper les tensions sur la ressource en eau et garantir sa pérennité ?

12.15. Les orientations prévoient-elles des adaptations pour faire face aux épisodes de fortes baisses de débit des cours d'eau ?

Le SCoT a connu durant sa révision un contexte particulier, notamment en 2022, lorsqu'un épisode de sécheresse important a touché toute la France durant la période estivale. Cet épisode a largement nourri les réflexions du Pôle métropolitain en matière de ressource en eau, car il a révélé les dysfonctionnements et des vulnérabilités du territoire par rapport à cet aléa, amené à devenir plus récurrent et plus important dans le futur sous l'effet du changement climatique.

A contrario, cet épisode a également permis de constater que le territoire, tout en étant fortement impacté par ce phénomène, a montré une résilience plus importante qu'ailleurs. L'état initial de l'environnement (partie 2.2.4.) tire ainsi le constat de cet épisode de sécheresse, et notamment le fait qu'une seule commune du territoire ait atteint en 2022 le niveau 3 des mesures prises sur la ressource en eau (la commune de Plabennec), ce qui depuis a donné lieu à des travaux d'interconnexions supplémentaires afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau de la commune. Ce constat ne doit toutefois pas faire oublier que même si le Pays de Brest a été relativement épargné par des mesures drastiques liées à la ressource en eau, toutes les communes sauf 1 furent concernées par la prise de mesures spécifiques de préservation de la ressource, notamment des restrictions d'usages liées à des utilisations non indispensables de la ressource (tels que de l'arrosage dans les jardins par exemple).

À ce titre et fort de ces enseignements, le SCoT poursuit de nombreux objectifs en matière de préservation de la ressource (détaillées à la question 12.1.) visant la meilleure préservation de la ressource.

13. Risques

13.1. L'état d'avancement des divers Plans de Prévention des Risques sur le territoire, PPRSM, PPRI... est-il repris intégralement dans votre mémoire en réponse aux avis des PPA ?

L'état initial de l'environnement (partie 3.1.) et le Mémoire en réponse suite à la consultation des PPA (partie 2.15., réponse aux remarques 99 et 100) reprennent l'ensemble des éléments disponibles sur le territoire en matière de plans de prévention des risques.

Afin de s'assurer du caractère exhaustif de ces informations, une vérification de l'état d'avancement de tous ces projets sera réalisée avant l'approbation du document et les éventuels compléments seront ajoutés.

13.2. Avez-vous fait une évaluation financière en cas de délocalisation de certains équipements ainsi que du renforcement des infrastructures existantes dans certaines communes ?

Le pôle métropolitain rappelle que les politiques publiques en matière d'anticipation des risques littoraux et notamment d'anticipation des besoins de relocalisation des biens situés dans des espaces où le risque est trop important sont en cours de lancement sur le Pays de Brest, de nombreuses collectivités ayant tout récemment délibéré sur leur inscription au décret-liste prévu par la loi Climat & Résilience.

Ces travaux nécessitent la contribution de bureaux d'études spécialisés permettant d'anticiper au plus juste, selon les données disponibles aujourd'hui, les aléas littoraux à horizon 2100. Le SCoT cherche dans ce contexte à fournir une aide à la décision pour les collectivités en intégrant dès son niveau des simulations des aléas de submersion marine permettant d'interroger les collectivités sur leur projet d'aménagement futur, notamment en confrontant les possibilités de développement de ces espaces (via notamment la traduction locale de la loi Littoral) avec l'anticipation du risque.

De la même manière, le SCoT propose un cadre réglementaire aux PLUi précisant les conditions de relocalisation d'espaces concernés par ces aléas littoraux et ne pouvant être préservés de ces risques (DOO, partie 3.6.1.). Le pôle métropolitain rappelle qu'à l'image de l'ensemble des cartographies du SCoT, les cartes liées à l'anticipation des risques littoraux représentent des éléments schématiques devant être précisés par les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement, et que les travaux d'estimation des coûts liés à ces relocalisations ne seront possibles que lorsque ces travaux précis de cartographie auront été réalisés.

13.3. La prise en compte des risques dans la délivrance des modes d'occupation des sols est-elle acceptée socialement par la population ?

Il est évident que la mise en place de contraintes fortes, prévues par la loi et par le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) constitue une évolution majeure de la gestion des autorisations d'urbanisme sur le territoire, et que ces changements vont recevoir une grande diversité de degrés d'acceptation.

Si cela peut être parfois impopulaire, le SCoT a choisi de privilégier la plus grande protection possible des biens et des personnes face aux risques littoraux, qui vont irrémédiablement augmenter sous l'effet du changement climatique.

Aussi, les collectivités du territoire ont toutes volontairement accepté les travaux du SCoT sur cette question, qui couvrent un espace bien plus grand (l'intégralité du littoral du territoire) que les espaces directement concernés aujourd'hui par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion (PPRL ou PPRSM).

14. Énergie

14.1. Pouvez-vous préciser le stade d'avancement des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer ?

Le Pays de Brest n'est aujourd'hui pas directement concerné par des projets de parcs éoliens ou hydroliens en mer. Les communications les plus récentes sur le sujet évoquent surtout, sur le littoral de l'ouest breton, des projets localisés au large du Pays de Morlaix.

14.2. De quelles actions bénéficiez-vous pour inciter les collectivités locales à instaurer des zones d'énergie renouvelables ?

De manière homogène avec d'autres réponses apportées sur d'autres thématiques sur des questions identiques, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne dispose pas de moyens d'actions directs pour poursuivre les orientations et les objectifs prévus par le schéma.

Le pôle métropolitain s'assure, par l'exercice de son rôle en tant que PPA des démarches d'élaboration et de révision des documents locaux d'urbanisme, de la bonne compatibilité des dispositions des PLUi avec les éléments du SCoT. Ces éléments sont également vérifiés dans le cadre de l'évaluation du document, prévu au moins tous les 6 ans.

Concernant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, le SCoT fournit un cadre aux collectivités permettant de s'assurer de la cohérence des démarches d'identification et de remontée aux services de la préfecture du département des espaces visés (DOO, partie 3.3.). Le pôle métropolitain rappelle qu'il a dans ce sens porté et réalisé, à l'échelle du Pays de Brest, une étude de planification énergétique visant à préciser et à hiérarchiser les enjeux en matière de développement des énergies renouvelables à l'échelle du Pays de Brest, notamment dans le but de nourrir les dispositions du SCoT mais aussi des politiques locales en matière d'énergie, notamment les PCAET des EPCI du territoire.

Ces éléments, repris dans le SCoT sous l'angle de l'aménagement du territoire, ont permis aux collectivités d'être dans les premières du Finistère et de la Région Bretagne à contribuer à la démarche d'identification des sites d'accélération des énergies renouvelables.

Ces travaux, interrogés de manière transversale avec les autres enjeux du schéma, notamment environnementaux et paysagers (DOO, partie 1.6. et 2.6.) ont également permis d'identifier les espaces à

l'intérieur desquels les sensibilités environnementales et paysagères ne permettent pas d'envisager l'installation de tels aménagements (notamment dans les paysages remarquables et les réservoirs de biodiversité).

14.3. Le SCoT ne présente pas de stratégie énergétique territoriale claire : quelles sont les orientations concrètes pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ?

Le SCoT intègre les orientations et dispositions nationales en matière de transitions énergétiques (DOO, partie 3.3.), notamment de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. De manière homogène avec les autres dispositions du schéma, les orientations et les objectifs du SCoT devront ensuite être traduits localement par les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement.

Afin d'atteindre cet objectif de neutralité carbone, le SCoT poursuit de manière concomitante deux objectifs majeurs :

- une plus grande sobriété dans tous les usages de l'énergie (DOO, partie 3.3.1.) ;
 - le développement des filières de production d'énergies renouvelables (DOO, partie 3.3.2.).
-

Trois questions posent ensuite le sujet du suivi des dispositions du SCoT, notamment en matière de développement de la filière photovoltaïque. Ces questions sont reprises ci-dessous et le pôle métropolitain y répond de manière groupée :

14.4. Comment le SCoT garantit-il que les implantations photovoltaïques au sol se fassent prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, voire sur des zones de captage, et non sur des zones naturelles ou agricoles sensibles ?

14.5. Quelles mesures de suivi environnemental sont prévues pour évaluer les impacts des projets photovoltaïques et éoliens sur la biodiversité, les sols et les paysages ?

14.6. Comment le suivi de la transition énergétique du territoire sera-t-il assuré et évalué ? Un observatoire territorial de l'énergie est-il envisagé à l'échelle du Pays de Brest ?

Le SCoT détaille de manière précise les dispositions liées à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol (DOO, partie 3.3.2.B.). À ce titre, le document affirme clairement que le développement de cette filière de production d'énergie n'est pas prioritaire et n'est pas encouragé sur les espaces agricoles et naturels.

Les dispositions du SCoT précisent ainsi de manière exhaustive les espaces sur lesquels l'installation de panneaux photovoltaïques au sol est possible, et l'installation de ces dispositifs sur des espaces agricoles est strictement soumis à leur identification dans le document-cadre prévu par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) promulguée le 10 mars 2023. De ce fait, seuls les espaces correspondant aux critères définissant la notion d'agrivoltaïsme, préalablement identifiés dans le document-cadre réalisé par la chambre d'agriculture et validé par les services de la préfecture pourront accueillir ce type d'aménagement.

Le pôle métropolitain vérifiera sur le temps long la bonne traduction à l'échelle locale de ces dispositions, à la fois par l'exercice de son rôle de PPA dans toutes les procédures de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais aussi lors de l'évaluation du SCoT, programmée au plus tard tous les 6 ans.

14.7. Le SCoT envisage-t-il d'intégrer une cartographie spécifique des zones favorables aux énergies renouvelables (solaires, éoliennes, biomasse), assortie de critères d'exclusion (trames écologiques, zones humides, périmètres de captage, etc.) ?

Le rôle du SCoT est de préciser à l'échelle du Pays de Brest les conditions d'identification par les collectivités des zones susceptibles d'accueillir des dispositifs de productions d'énergie renouvelable, au titre de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Le pôle métropolitain rappelle que cette cartographie, prévue dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, est transcrite notamment dans le code de l'énergie (articles L.141-1 à L.141-6) et ne fait pas partie des compétences du SCoT. Cette cartographie est notamment réalisée sur la base d'informations récoltées auprès des communes, et n'entre donc pas dans la pyramide classique de hiérarchie des normes en matière d'urbanisme (représentée par les trois échelles de planification SRADDET / SCOT / PLU(i)).

Le SCoT intègre cependant un cadre et des dispositions spécifiques aux différentes filières de production d'énergie renouvelables (DOO, partie 3.3.2.), et ces dispositions ont vocation à guider les collectivités dans l'identification des zones d'accélération de production d'énergie sur leur territoire.

Le pôle métropolitain vérifiera sur le temps long la bonne traduction à l'échelle locale de ces dispositions, à la fois par l'exercice de son rôle de PPA dans toutes les procédures de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais aussi lors de l'évaluation du SCoT, programmée au plus tard tous les 6 ans.

14.8. Quelles sont les modalités de concertation prévues avec les habitants et associations environnementales lors de la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables ?

Le pôle métropolitain rappelle que la définition des zones d'implantation d'énergies renouvelables est prévue par le code de l'énergie. Ces travaux sont animés par les services préfectoraux de l'État qui peuvent, à leur initiative, les soumettre à concertation.

Sur le territoire, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des démarches du Pays et des collectivités (en matière de PLUi et de PCAET notamment) donnent également lieu à des phases de concertation et de consultation du public au cours desquels ces sujets sont également abordés.

14.9. Le PAS (p. 61) mentionne les périmètres de captage parmi les sites compatibles avec le photovoltaïque au sol, au même titre que les décharges ou carrières. Cette assimilation interroge : il serait utile de préciser les périmètres concernés (immédiat, rapproché, éloigné) et de subordonner toute implantation à une étude d'impact et au respect des servitudes des DUP de captage.

Le pôle métropolitain précise que la mention des périmètres de captages sera supprimée avant l'approbation du SCoT de cette partie du PAS.

Réponses du pôle métropolitain du Pays de Brest aux contributions de l'enquête publique, telles que synthétisées par la commission d'enquête

Novembre 2025

101-Équipements

| Référence | Déposant | Commune concernée | Observations |
|-------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Demande de compléter le paragraphe sur les actions et initiatives concernant les systèmes et réseaux d'eau potable (développement des interconnexions, par achèvement des travaux d'entretien et réparation du réseau de canalisations permettant de limiter le taux de fuites à 2%, réouverture des captages aujourd'hui fermés, amélioration de la qualité de l'eau produite par les captages existants, création de nouvelles réserves de stockage d'eau par la mobilisation d'anciennes carrières par exemple. Et insiste sur la capacité d'assainissement eu égard à la capacité d'accueil des communes littorales et de conditionner l'implantation de nouvelles constructions à l'achèvement des travaux de mise en conformité en cours pour le réseau d'assainissement collectif pour les stations d'épuration existantes |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs mentionnés : afin d'augmenter la résilience du territoire par rapport aux changements climatiques et aux épisodes de sécheresses ou de pollutions, il vise la poursuite des interconnexions et l'augmentation des capacités d'approvisionnement (par la réouverture des captages aujourd'hui fermés, l'études de nouveaux gisements, la mobilisation des anciennes carrières le permettant... - DOO, partie 2.7.3.). Il poursuit également l'objectif d'amélioration de la qualité de l'ensemble des masses d'eau (DOO, partie 2.7.1.), en rappelant toutes les dispositions directes ou indirectes visant à cette amélioration : préservation des aires et périmètres de captages, des espaces naturels filtrant une partie des polluants (zones humides, réseaux bocagers, prairies, bandes enherbées le long des cours d'eau...), réduction des déplacements motorisés et donc des polluants liés aux transports impactant la qualité de l'eau (particules de pneus et de freins, émissions de GES...) et recherche d'une infiltration des eaux de pluie à la parcelle ou au plus près du point de chute (DOO, partie 2.7.6.). Le SCoT intègre également des mesures fortes en matière d'adéquation entre les capacités d'assainissement et les développements prévus, en rappelant que tout développement de l'urbanisation est conditionné à la bonne conformité et capacité des réseaux, des équipements et des milieux récepteurs à accepter ces nouvelles charges (DOO 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.).</p> <p>Enfin, en plus des compléments apportés dans le mémoire en réponse des PPA (partie 1.9.4.) sur la notion de capacité d'accueil, le SCoT vise aussi une plus grande sobriété des usages de l'eau, intégrant les objectifs de réduction des consommations en eau du SDAGE Loire-Bretagne (DOO, partie 2.7.4.) et la poursuite des travaux d'amélioration de l'état des réseaux, ces derniers devant minimiser le plus possible le taux de pertes. Enfin, pour éviter toutes formes de contradiction et en réaction à plusieurs contributions reçues lors que de l'enquête publique, il est proposé de retirer la mention des "périmètres de captages" dans la partie 3.4.7. du PAS (page 61), qui cite les espaces sur lesquels l'installation des parcs photovoltaïques au sol est encouragée (ces derniers n'étant de plus pas repris dans le DOO).</p> | | |
| DEMAT - M - 079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | <p>De trop nombreuses stations d'épuration demeurent aujourd'hui non conformes pour diverses raisons, telle la STEP de Saint-Denec à Porspoder. L'étalement urbain, l'urbanisation à proximité des zones humides, ainsi que le mitage des espaces littoraux ont entraîné une extension très importante des réseaux d'eaux usées. Ces phénomènes engendrent de multiples dysfonctionnements : infiltrations d'eaux parasites, débordements fréquents et surcharges estivales récurrentes, comme à Portsall. Le coût très élevé de la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels représente un investissement lourd, difficile à justifier tant que l'extension du réseau collectif dépend davantage des désiderata de certains maires influents (voulant poursuivre les extensions d'urbanisation) que de véritables considérations d'amélioration de la qualité des eaux.</p> |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pôle métropolitain partage le constat des conséquences néfastes importantes du modèle d'aménagement en extension d'urbanisation sous l'impulsion de l'habitat pavillonnaire. C'est notamment pour ça qu'il prévoit une évolution majeure de ce modèle en poursuivant notamment : la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols (partie 3.2. du DOO), l'évolution profonde de la typologie et des formes urbaines en matière d'habitat (partie 3.1. du DOO), qui prévoit de renforcer fortement la densité des opérations et les productions en renouvellement urbains, ainsi que des formes d'habitat plus sobres en foncier et nécessitant moins d'extensions de réseaux (logements collectifs, intermédiaires...).</p> <p>Plus spécifiquement sur le sujet des équipements et réseaux d'assainissement et comme détaillé au point précédent, le SCoT pose comme une condition indispensable à tout projet d'aménagement une conformité et bonne capacité des équipements, des réseaux et du milieu récepteur (DOO 2.7.5. et mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.).</p> |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-115 | Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest | ***Toutes communes*** | <p>Le DOO devrait insister pour qu'un coefficient de biotope (ou a minima un coefficient de pleine terre) soit inscrit dans le règlement des PLU(I), la loi Alur (111 du L 123-1-5) permettant d'en sécuriser l'usage. Nous, Bretagne Vivante, préconisons un pourcentage moyen de 30% (cf. celui de Berlin qui affecte à chaque type de surface un coefficient dépendant de sa valeur écologique). Cette mesure permettrait de garder sur l'unité foncière une surface non imperméabilisée ou éco-aménageable permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer (rechargeant ainsi les nappes et évitant d'engorger les réseaux) et laissant un espace de respiration à la biodiversité.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pôle métropolitain approuve et trouve intéressante cette idée de mobilisation d'un coefficient de pleine terre ou de biotope, à l'échelle des projets, pour garantir une capacité à gérer localement les eaux pluviales ou une certaine perméabilité écologique des aménagements urbains. Il ne peut cependant comporter lui-même une telle disposition, qui outrepasse ses compétences et qui s'apparenterait directement à une règle ou à un moyen d'actions. Pour rappel, le SCoT doit poursuivre des objectifs et des orientations qui doivent ensuite être traduits en règles et en moyens par les politiques publiques d'aménagement, comme le PLUi par exemple (ce dernier pouvant tout à fait mobiliser ce type d'outils pour répondre aux enjeux du SCoT).</p> <p>Le SCoT poursuit cependant les mêmes objectifs que ceux cités dans cette contribution de l'association "Bretagne vivante", en recherchant notamment et partout sur le territoire la perméabilité écologique des espaces urbanisés, y compris au sein des secteurs de biodiversité dite "ordinaire" (DOO, partie 2.6.2.), ainsi qu'une gestion locale des eaux pluviales, le plus proche de leur point de chute (à l'exception des sites concernés par un risque de mouvement de terrains) et recherchant même une alternative à l'utilisation de réseaux d'eaux pluviales (par une infiltration à la parcelle, la mise en place de noues... - DOO 2.7.6.).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|--|
| pôle-C-134 | APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu | Brest Métropole | Souhaite que le SCoT soit plus prescripteur sur les mesures de protection contre le ruissellement, ces prescriptions devant être reprises dans les PLU locaux, afin de sanctuariser le bocage, diminuer l'artificialisation des sols, favoriser la ré-infiltration sur place des eaux pluviales. Le coefficient de 15% de pleine terre étant insuffisant, un minimum de 30% devrait être imposé lors de toute construction neuve ainsi que la création d'un puits d'infiltration sur place permettant d'absorber les pluies décennales, avec une souplesse dans les PLU selon la pente et la nature du sol, la proximité de ruisseaux et zones humide. Une étude hydrologique devrait être annexée à la demande de permis de construire. A l'instar de la métropole de Bordeaux, un calcul des coefficients de perméabilité et de biotope permettrait d'évaluer l'impact d'un aménagement sur le risque de ruissellement et de spécifier et dimensionner les dispositifs appropriés de réinfiltration sur place ainsi que de mesurer l'impact sur la biodiversité et favoriser le développement de la nature en ville. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Cette remarque est très semblable à la précédente (DEMAT - M - 115), et le pôle métropolitain invite les contributeurs à se référer à la réponse précédente. Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans cette contribution, à savoir une gestion plus locale des eaux pluviales, une préservation plus grande des milieux naturels, notamment des zones humides et du bocage, ainsi que la réduction significative de la consommation d'espace et de l'artificialisation. À ce titre, il prévoit à travers les dispositions relatives à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.), mais aussi à la gestion de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.) et à la trajectoire de sobriété foncière (DOO, partie 3.2.) les éléments suivants : l'identification des différents milieux naturels et leur préservation, par la précision des éléments cartographiques du SCoT à l'échelle des collectivités et par leur complétude grâce à leur connaissance locale, la recherche d'une gestion la plus locale possible des eaux pluviales ainsi qu'une réduction importante et continue du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols devant amener le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050.</p> <p>Enfin, le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT doit prévoir les objectifs et orientations à poursuivre sur le territoire, et que ce sont les politiques locales d'aménagement (comme le PLUi), qui doivent ensuite décliner et préciser à leur échelle les moyens et règles utilisés pour poursuivre ces objectifs et orientations. Le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme réglementaires et ne peut à ce titre contenir et imposer aux documents inférieurs les règles et moyens à mobiliser pour atteindre ces objectifs.</p> |

102 - Qualité de l'eau

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| CCPA-R-018 | Mme AËlle Loaëc Cabon- Architecte | ***Toutes communes*** | Trouve que l'artificialisation des sols par la création de voies d'accès et parkings n'est pas suffisamment orientée vers une perméabilisation, pour l'infiltration des eaux de pluie. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit l'objectif de faciliter partout (en dehors des zones concernées par un risque de mouvement de terrains) l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute. Il prévoit déjà (DOO, partie 2.7.6.) la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols ainsi que la recherche, partout où cela est possible, d'une désimpérmeabilisation des surfaces aujourd'hui imperméables. Cette recherche de moins d'imperméabilisation est de plus l'une des raisons ayant conduit à l'adoption d'une trajectoire ambitieuse de réduction du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation à l'échelle du Pays de Brest, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.).</p> <p>Plus spécifiquement sur la question de la perméabilisation des voies d'accès et de parkings, il est proposé de rajouter au DOO les éléments suivants : DOO (partie 2.7.6. "Optimiser la gestion des eaux pluviales" - page 104) : "- prévoyant des zones d'écoulements contrôlés dans la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux, espaces verts...) et en favorisant pour les espaces de stationnement ou les voies d'accès des solutions perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales et réduisant donc les ruissellements de surface".</p> | | |
| DEMAT-M-079 | APPCL- M.Laurent Le Berre-/ERB- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | Les pollutions générées par les activités agricoles, élevages porcin et bovin, contribuent à raréfier la ressource disponible. Les contaminations aux nitrates et aux pesticides affectant les captages destinés à la consommation humaine ont conduit à la fermeture de nombreux points de prélèvement (exemple du captage de Quéléret à Landunvez), rendant la ressource disponible plus rare encore et les interconnexions indispensables. |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Certaines activités, notamment agricoles, génèrent des pollutions affectant la ressource en eau. Le SCoT cherche à préserver et à améliorer la qualité de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) tout en respectant les limites de ses propres compétences. À ce titre, il vise à préserver l'ensemble des espaces et milieux naturels permettant de capter une partie de ces polluants (réseau bocager, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO partie 2.6. et 2.7.) et il conditionne tout projet de développement au bon dimensionnement et à la conformité de l'ensemble des équipements, réseaux et milieux récepteurs en matière d'assainissement (DOO, partie 2.7.5.).</p> <p>De manière spécifique aux questions agricoles (en lien notamment avec le principe d'indépendance des législations), le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut se positionner sur les pratiques et filières agricoles présentes sur le territoire et qu'il ne peut à ce titre favoriser ou au contraire limiter le développement de l'une de ces filières. Le SCoT du Pays de Brest prévoit ainsi une préservation forte des terres agricoles ainsi que le</p> | | |
| | <p>maintien et le renforcement de la fonctionnalité de ces espaces (en réduisant le mitage et en limitant l'extensions de l'urbanisation, DOO parties 3.2. et 1.4.), mais il ne peut préciser les types de pratiques et de filières qu'il soutient et d'autres qu'il souhaiterait voir réduites.</p> | | |
| DEMAT-M-090 | M.Xavier Bernard-Bordes | ***Toutes communes*** | <p>Pour minimiser les stress sur l'accès à l'eau, le SCOT se contente d'annoncer une baisse prévisionnelle des besoins. Les eaux de baignade restent non conformes sur plusieurs sites du Pays d'Iroise, notamment à cause de pollutions fécales et chimiques (pesticides, nitrates, molécules interdites). Le SCOT minimise la responsabilité agricole dans ces pollutions, préférant évoquer d'autres causes (assainissements individuels, eaux pluviales, etc.), alors que les données disponibles pointent clairement les épandages non maîtrisés. Une approche transparente et factuelle des sources de pollution s'impose.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pôle métropolitain ne cherche pas à minimiser la responsabilité de certaines activités agricoles en matière de pollution des eaux ou de pression quantitative sur la ressource. Comme cela est expliqué au point précédent, il développe seulement les points et les sujets sur lesquels il est compétent à intervenir. Ainsi, le SCoT poursuit sur ce sujet deux objectifs majeurs : assurer sur le plan quantitatif un approvisionnement en eau suffisant pour les habitants et les activités et améliorer la qualité de l'ensemble des masses d'eau (DOO, partie 2.6.). Pour poursuivre ces objectifs, le SCoT prévoit ainsi de : préserver l'ensemble des milieux naturels agissant comme des régulateurs de la qualité et de la quantité des eaux disponibles (zones humides, réseau bocager, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO, parties 2.6. et 2.7.) ainsi que de conditionner en amont de tout projet d'aménagement la bonne conformité et la bonne capacité des réseaux d'assainissement, des équipements dédiés et des milieux récepteurs (DOO, partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.). Le DOO du SCoT ne peut cependant pas favoriser ou au contraire limiter le développement de certaines pratiques et filières agricoles, ces éléments outrepassant ses compétences et ne pouvant être réglementairement traduits dans les politiques locales d'aménagement réglementaires d'urbanisme (notamment dans les PLUi).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-105 | Anonyme | ***Toutes communes*** | Concernant la qualité des eaux littorales et des eaux de baignades, demande à ce que le SCOT identifie les bassins versants (en amont des plages, zones conchyliques et zones de pêche à pied) sur lesquels des dispositions particulières éventuellement contraignantes devraient être définies, par exemple sur la base de modélisation des flux microbiologiques sur les bassins versants concernés. Les dérogations aux interdictions d'épandage devraient être interdites dans ces zones. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT du Pays de Brest couvre un territoire très étendu (7 EPCI, 103 communes) et traite de l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement, pour lesquels il a vocation à préciser les objectifs et les orientations qui doivent ensuite être déclinés localement dans les politiques locales d'aménagement en lien avec l'urbanisme, notamment dans les 7 PLUi des intercommunalités du territoire. Le SCoT vise ainsi (DOO, partie 2.7.) la préservation et l'amélioration de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) et prévoit à ce titre la préservation de l'ensemble des milieux agissant comme des filtres naturels (réseau bocager, zones humides, bandes enherbées le long des cours d'eau). Il conditionne également tout projet de développement à la bonne capacité et à la bonne conformité, des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO, parties 2.6. et 2.7.5.).</p> <p>La qualité des masses d'eau littorales et marines représente un enjeu très important pour le Pays de Brest, notamment dans le cadre du maintien et du développement des activités touristiques (DOO, partie 2.3.) et des autres activités maritimes telles que la pêche, la conchyliculture, etc. (DOO, partie 2.4.), c'est pourquoi les objectifs cités ci-dessus revêtent sur le territoire un enjeu important. Néanmoins et comme cela est indiqué au point précédent, le SCoT n'est pas compétent pour privilégier ou au contraire limiter le développement de filières ou de pratiques agricoles spécifiques. Il ne peut donc pas directement agir sur ces sujets ou se positionner sur l'évolution de ces filières.</p> | | |
| DEMAT-M-109 | Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau | ***Toutes communes*** | On ne sait actuellement plus où et quand se baigner sur la côte nord de façon sécurisée. On ne sait plus si on peut acheter des moules de l'Aber benoit quand par ailleurs toute pêche à pied est interdite dans le secteur pour cause de pollution. On ne sait plus si l'eau que nous buvons restera encore longtemps potable compte tenu de la facilité nouvelle d'extension d'élevages hors sol qui sont déjà très-trop présents et producteurs de nuisances par le stockage des déchets défectueux et l'épandage pas toujours respectueux des réglementations existantes. |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | La préservation et l'amélioration de l'ensemble des masses d'eau (de surface, souterraines, littorales et marines) constitue un des objectifs majeurs du SCoT (DOO, partie 2.7.). À ce titre il vise l'identification et la préservation de l'ensemble des milieux agissant comme des filtres naturels (zones humides, réseau bocager, bandes enherbées le long des cours d'eau... - DOO 2.6.) et il conditionne tout projet de développement à la bonne capacité et conformité des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.). Comme cela est indiqué dans les deux points précédents, le SCoT n'est cependant pas compétent pour privilégier le développement ou au contraire limiter certaines pratiques ou filières agricoles. De la même manière, le SCoT ne dispose d'aucune compétence de "police" et ne peut pas davantage sanctionner des pratiques agricoles telles que l'épandage qui ne respecteraient pas les réglementations existantes. |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT-M-115 | Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest | ***Toutes communes*** | Bretagne Vivante considère que ces deux volontés affichées par le SCoT de retrouver une eau de qualité et de soutenir un modèle agricole générant des polluants (nitrates, pesticides...) sont contradictoires. En effet, si des efforts ont été faits depuis une vingtaine d'années, conduisant notamment à une baisse relative des niveaux d'azote et de phosphore dans les cours d'eau, les nombreux impacts écologiques et sociaux du modèle agro-chimico-industriel qui s'est mis en place dans le Pays de Brest demeurent toujours très lourds. Par ailleurs, largement basé sur des importations (intrants chimiques, aliments du bétail) et des exportations massives (porcines et avicoles), et marqué par une réduction préoccupante du nombre et de la qualification agronomique des personnels agricoles, ce système de plus en plus financiarisé est économiquement et socialement très vulnérable, donc exposé à des crises violentes. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit deux objectifs majeurs à l'échelle du Pays de Brest : la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif (DOO, partie 2.7.), indispensable pour assurer l'approvisionnement des habitants, des activités et de la biodiversité, et la préservation des activités agricoles au sens large (DOO, partie 1.4.). Ces activités occupent plus de 60 % de l'espace du Pays de Brest, remplissent un rôle nourricier vital et participent fortement à la structuration et à l'entretien des paysages de tout le Pays de Brest. C'est à ce titre que le SCoT vise la préservation à long terme de la vocation agricole de ces espaces ainsi que le maintien ou le renforcement de la fonctionnalité de l'espace agricole (DOO, partie 1.4.). Ces activités regroupent une très grande diversité de pratiques et de filières agricoles, de l'élevage de plein air au maraîchage, de l'agriculture biologique à l'agriculture intensive. Le SCoT ne peut cependant pas se positionner ou favoriser le développement de l'une de ces filières par rapport à une autre, et ne peut à ce titre contenir des dispositions visant à limiter le développement de certaines pratiques, ces dernières ne pouvant ensuite être traduites dans les PLUi. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-117 | France Nature Environnement. PARIS sc Raymond Leost | ***Toutes communes*** | Les zones d'urbanisation futures à des fins d'habitat ou d'activités économiques, outre le recyclage de celles présentes, ne sauraient être développées, sans tenir compte des ressources disponibles et des moyens de traitement des eaux usées, dont sont dépourvues certaines communes (ex St Pabu). |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT prévoit que l'adéquation entre la capacité et la conformité des équipements et réseaux d'assainissement ainsi que des milieux récepteurs (DOO partie 2.7.5. et Mémoire en réponse des PPA, partie 1.6.) constitue une condition indispensable à tout projet d'aménagement. La démonstration de cette adéquation devra être établie par le document d'urbanisme local. À défaut, une opération ne pourra ainsi être prévue, et ce à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| DEMAT-M-084 | APSLK- Le Folgoët | | Pour la protection de la ressource en eau et de la biodiversité, l'association APSLK vous demande de retirer les périmètres de protection de captage du pays de Brest, les trois aires d'alimentation des captages du Pays de Brest, qui comprennent celle des captages de Lannuchen et de Kergoff, des zones favorables à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Rappelle que les périmètres de protection de captage ne constituent donc pas des espaces artificialisés ou peu impactant pour l'activité agricole. Apporter des risques supplémentaires sur les périmètres de protection de captage et aires d'alimentation des captages. Préserver ces milieux de prairies, de zones humides, de bois et de bocage va dans le sens de la préservation des captages existants et de la diminution des risques de pollution. Ces milieux ne peuvent être remplacés par des installations photovoltaïques qui artificialisent et minéralisent l'environnement apportant des risques industriels pour les captages du Pays de Brest. C'est un non-sens |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT arrêté mentionne effectivement (page 61 du PAS) les périmètres de captage comme des espaces susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol. En cohérence avec les objectifs majeurs poursuivis par le schéma concernant la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), il est proposé de supprimer cette mention dans le PAS (qui déjà n'était pas reprise dans le DOO). | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|---|
| DEMAT-M-095 | M.Patrick Abolivier | | Il n'est pas envisageable d'un côté de protéger et sécuriser la ressource en eau , c'est-à-dire les périmètres de captage et nappes phréatiques attenantes et d'un autre côté d' y installer en surface des parc photovoltaïques - cela n'a pas de sens ! Demande de retirer, pour la préservation de la ressource en eau potable, les périmètres de captage comme espaces compatibles avec une installation de parc photovoltaïque au sol. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT arrêté mentionne effectivement (page 61 du PAS) les périmètres de captage comme des espaces susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol. En cohérence avec les objectifs majeurs poursuivis par le schéma concernant la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), il est proposé de supprimer cette mention dans le PAS (qui déjà n'était pas reprise dans le DOO). | | |

111 - Submersion marine

| | | | |
|-------------|---------------------------------|--------------------------|---|
| DEMAT-M-112 | M.Laurent Le Berre Porspoder | ***Toutes communes*** | Prise en compte des risques littoraux :Le traitement de la question des risques côtiers apparaît particulièrement insuffisant. Plusieurs secteurs sont susceptibles d'être rapidement affectés par la montée des eaux. Quelles règles s'appliquent dans ces zones ? Comment les différents plans de prévention et documents d'urbanisme doivent-ils être articulés ? Ces points mériteraient une clarification et une prise en compte beaucoup plus rigoureuse. |
|-------------|---------------------------------|--------------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT du Pays de Brest comprend une partie spécifique liée à l'anticipation des risques et des nuisances au sens large traitant notamment du sujet des risques littoraux (DOO, partie 3.6.1.). Dans ce cadre et de manière volontariste de la part des élus du territoire, une série de simulations de l'aléa de submersion marine à horizon 2100, intégrant les hypothèses prévues par le GIEC sur cette temporalité, qui font référence et qui sont utilisées partout en France dans le cadre des plans de prévention des risques de submersion marine et des risques littoraux (PPRSM et PPRL) ont été réalisées sur l'intégralité du littoral du territoire. Ont ainsi été analysés l'ensemble des communes littorales, ce qui représente un espace bien plus important que les seules communes littorales sur lesquelles un plan de prévention réglementaire existe. Ces cartographies ont ensuite été confrontées avec la traduction locale de la loi Littorale, afin d'identifier l'ensemble des secteurs sur lesquels un développement de l'urbanisation est par ailleurs permis par le document (par densification et/ou par extension d'urbanisation) où cet aléa existe ou existera à l'horizon 2100. Cette information capitale permet au SCoT de formaliser un cadre de référence pour les PLUi en fonction de leur projet d'aménagement et des règles du SCoT, qui prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que seuls les coeurs d'agglomérations et les installations portuaires de niveau régional sont considérés par le SCoT comme des espaces stratégiques (sur lesquels peuvent être prévues des mesures de protection allant jusqu'aux ouvrages), - que les PLUi peuvent considérer, en fonction de leur projet d'aménagement et des contextes locaux, d'autres secteurs portuaires ou des villages comme des espaces stratégiques (et de ce fait prévoir les mêmes modalités de protection), - que tous les autres espaces ne peuvent être considérés comme des espaces stratégiques et que sur ces derniers, seules des solutions de temporisation, fondées sur la nature et sur un suivi régulier des aléas ainsi qu'une relocalisation en dehors des zones de danger peuvent être prévues. De manière générale, le SCoT rappelle également que la mise en place de solutions fondées sur la nature et le suivi régulier de la vulnérabilité de ces espaces sont les solutions privilégiées par le SCoT, et que les solutions plus impactantes pour l'environnement, telles que la création ou l'adaptation d'ouvrages de protection, ne peuvent concerner que des aménagements indispensables ne pouvant être déplacés. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le SCoT fixe ici un cadre général devant être adapté à l'échelle des collectivités par l'exercice de leur compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) et aménagement, via leur PLUi. Ce sont donc ces dernières, en précisant les éléments du SCoT, qui s'articulent avec eux et déclinent localement les stratégies d'adaptation face aux risques littoraux. <p>La loi Climat & Résilience intègre elle les éléments de référence concernant l'aléa d'érosion / recul du trait de côte, par l'intermédiaire d'un décret liste énumérant l'ensemble des communes qui, sur le territoire national, doivent étudier et anticiper les conséquences de l'érosion à l'horizon 2100 et</p> | | |
| | <p>traduire dans leurs PLUi des cartographies précisant les espaces vulnérables à court terme (de maintenant à dans 30 ans) et à plus long terme (de 30 à 100 ans). Ces éléments sont repris par le DOO et les collectivités concernées doivent respecter, par l'exercice de leurs compétences GEMAPI et aménagement, les règles et dispositions concernant l'identification, la publicité et la constructibilité des espaces concernés.</p> | | |
| DEMAT-M-036 | M.Daniel Gouriou LampaulPlourzel | ***Toutes communes*** | Les bases d'élévation du niveau de la mer d'1 m sont périmées. Il manque la préconisation d'actions concrètes pour les communes soumises aux risques identifiés. |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Comme cela est détaillé dans la réponse précédente, le SCoT a utilisé dans le cadre de ses simulations de l'aléa de submersion marine l'hypothèse "centrale" portée par les scientifiques du GIEC à l'horizon 2100. Cette hypothèse constitue la référence scientifique utilisée dans les documents réglementaires de type PPRSM et PPRL réalisés sur le territoire national sous la responsabilité des services de l'État. Le territoire suit avec attention les travaux du GIEC ainsi que les travaux réalisés au niveau local par les collectivités dans le cadre de leur compétence GEMAPI et de nouvelles simulations seront réalisées dans le cadre du suivi, de l'évaluation ou de la révision future du document, de manière à garantir une actualisation de ces prévisions en fonction des hypothèses scientifiques retenues comme des références dans ce cadre. Enfin, le pôle métropolitain précise que les dispositions du SCoT (DOO partie 3.6.1., voir synthèse dans la réponse ci-dessous) ont vocation à constituer un cadre de référence pour les collectivités, et que (de manière homogène avec l'ensemble des dispositions du SCoT), ce sont ces dernières qui déclinent à l'échelle locale ces dispositions par les outils et moyens les plus adaptés. |
|-------------------------------|---|

11 - Concertation

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-002 | ASPECT - APPCL - AEPI - M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Demande une prolongation de la durée de l'enquête pour étudier le dossier |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les procédures de concertation et d'enquête publique réalisées dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Brest respectent le cadre législatif et réglementaire les encadrant. Le pôle métropolitain a de plus réalisé un grand nombre d'évènements (réunions publiques, dans les collectivités, exposition, documents de présentation et informations dans la presse) pour faciliter la participation et l'information du public. Dans ce contexte, la commission d'enquête n'a pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique. Ces temps de concertation seront par ailleurs également organisés dans chacune des collectivités dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme local (le PLUi), qui viseront à traduire localement les objectifs du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| pôle-C-006 | ASPECT - APPCL-AEPI-M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Demande une prolongation de la durée de l'enquête pour étudier le dossier |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les procédures de concertation et d'enquête publique réalisées dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Brest respectent le cadre législatif et réglementaire les encadrant. Le pôle métropolitain a de plus réalisé un grand nombre d'évènements (réunions publiques, dans les collectivités, exposition, documents de présentation et informations dans la presse) pour faciliter la participation et l'information du public. Dans ce contexte, la commission d'enquête n'a pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique. Ces temps de concertation seront par ailleurs également organisés dans chacune des collectivités dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme local (le PLUi), qui viseront à traduire localement les objectifs du schéma. | | |
| CCPI - R - 027 | Mme Anne Le Bois - Ploumoguer | ***Toutes communes*** | Demande des réunions plénières pour le PLUi-H et les autres procédures |
| Réponse du Pôle métropolitain | Toutes les procédures d'urbanisme réglementaire telles que les élaborations et révisions de SCoTs et de PLUi comprennent des procédures de concertation et sont soumis à enquête publique ou mise à disposition du public (en cas de modification). Les PLUi-H du territoire, en cours d'élaboration ou en future révision pour intégrer les évolutions du nouveau SCoT, donneront lieu à ces phases de concertation et d'information auprès du public, telles par exemple l'organisation de réunions publiques. | | |
| DEMAT - M - 035 | Carrières Lagadec | ***Toutes communes*** | Souligne le travail de concertation ayant eu lieu tout au long de la procédure avec les acteurs de la filière de production de granulats et de gestion des déchets inertes. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les carrières représentent une activité économique très spécifique aux besoins et aux contraintes, en lien avec l'urbanisme, également très particulières. Cette activité constitue également un enjeu important pour l'évolution du modèle d'aménagement, qui nécessite de conserver une capacité d'approvisionnement locale en matériaux indispensables. Le renforcement du renouvellement urbain sous toutes ses formes (résidentiel, économique) va de plus nécessiter une capacité accrue de gestion de déchets issus de recompositions urbaines ou de déconstruction/reconstruction, une forme d'économie circulaire et de réemploi de matériaux encouragée par le SCoT et pour laquelle les acteurs du monde carrière participent activement. C'est pourquoi le pôle métropolitain a, tout le long de la procédure de révision du SCoT, tenu à conduire un travail de concertation avec les acteurs locaux de la filière carrière. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT - M - 106 | APSLK- Le Folgoët | ***Toutes communes*** | L'association déplore le délai trop court de l'enquête publique. Un délai largement plus long était nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble des documents de ce SCOT en révision, des nombreux sujets traités et de les commenter. Il serait utile pour une réelle participation citoyenne de prolonger cette enquête publique. L'Association APSLK |
| Réponse du Pôle métropolitain | La procédure d'enquête publique en lien avec la révision du SCoT est réglementée par le code de l'urbanisme dans ses différentes composantes : forme, durée, etc. L'enquête publique en lien avec la révision du SCoT du Pays de Brest répond à l'ensemble de ces conditions et vient clôturer une longue liste d'évènements et de temps de concertation et d'information du public menée tout au long de la révision (réunions publiques, exposition, production de documents de présentation, communication dans la presse...). | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT - M -108 | Anonyme | ***Toutes communes*** | Simulacre de concertation . Absence de partage du diagnostic. Comment un citoyen peut-il être force de proposition quand on le prive des éléments de compréhension des besoins de son territoire ? constat du faible impact du DOO. En effet, il apparaît qu'il contient essentiellement des recommandations qui n'obligent en rien les collectivités à mettre en oeuvre les actions attendues pour garantir la préservation de la ressources en eau, limiter les effets de l'activité humaine sur l'environnement, développer et sécuriser les mobilités douces, faciliter l'accès au habitat digne et durable à tous, gérer et préserver le foncier, ... |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain a tenu à organiser, tout au long de la procédure de révision, une concertation et une information du public la plus large possible, par différents canaux de diffusion : réunions publiques, exposition, communications dans la presse, informations librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain... Le diagnostic notamment était, par l'intermédiaire de documents de synthèse issus des séminaires de construction du diagnostic avec les élus de tout le territoire, librement téléchargeable sur le site du pôle métropolitain depuis le premier trimestre 2022. Concernant la portée et le caractère opérationnel du SCoT, il est important de comprendre que dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, le rôle du SCoT est de traduire à l'échelle du Pays de Brest les lois nationales (issues du code de l'urbanisme) ainsi que les dispositions des schémas dits "supérieurs" au SCoT (SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Le SCoT doit ainsi prévoir les orientations et les objectifs stratégiques à poursuivre à l'échelle des EPCI du territoire, et ce sont ces derniers qui doivent traduire sur le plan opérationnel, par l'intermédiaire de règles, de moyens et de dispositions d'urbanisme, les orientations du SCoT. Ce dernier ne peut imposer un moyen à un document d'urbanisme local, ce dernier devant conserver selon le principe de subsidiarité entre les documents, la liberté de choisir le moyen le plus adapté à son contexte pour traduire l'orientation du SCoT. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT - M - 130 | M.Christian Garnier . coanimateur du Groupe ProtégerDéfendre de l'Antenne Rade de BrestBretagne Vivante (BV) | ***Toutes communes*** | Les associations membres de BV et d'ERB avaient espéré et demandé un prolongement des délais d'enquête pour approfondir l'analyse des documents. Elles regrettent de ne pas avoir été entendues. Leur travail a été rendu d'autant plus insatisfaisant que les PPA dont elles font partie n'ont été consultées qu'à l'amont, et qu'elles n'ont pas été réunies pour examiner le projet final avant qu'il soit arrêté, ce qui ne leur a permis d'accéder au dossier qu'une fois l'enquête ouverte. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La procédure d'enquête publique en lien avec la révision du SCoT est réglementée par le code de l'urbanisme dans ses différentes composantes : forme, durée, etc. L'enquête publique en lien avec la révision du SCoT du Pays de Brest répond à l'ensemble de conditions et marque le terme d'une longue série d'évènements et de démarches de concertation et d'information du public et des PPA (réunions publiques, exposition, production de documents d'information, communication dans la presse, éléments téléchargeables sur le site du Pôle métropolitain...). De plus, le pôle métropolitain a organisé tout au long des phases liées au PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) des réunions avec l'ensemble des PPA (Personnes publiques Associées) afin de présenter le projet et de recueillir leur avis. réunions auxquelles ont été conviées Bretagne vivante et Eaux et rivières de Bretagne. 3 réunions se sont ainsi tenues avec les PPA. L'ensemble des PPA étaient invitées à ces temps d'échanges et les deux associations BC et ERB ont activement participé à ces échanges, ce qui a été apprécié par le pôle métropolitain.</p> | | |
| Pôle - C - 134 | APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu | Brest métropole | Estime que la concertation en avant-projet est quasiment inexistante, les documents préparatoires n'étant pas communicables; le projet ne peut être consulté que durant l'enquête |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Comme cela est indiqué dans les réponses précédentes de cette thématique, les phases de concertation accompagnant la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest dépasse de manière notable le minimum imposé par le code de l'urbanisme pour ce type de procédure. Le pôle métropolitain a ainsi organisé différents types d'évènements et de supports de communication pour permettre la concertation (réunions publiques, exposition, production de documents d'informations, communications dans la presse, éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain...). Tous ces éléments sont d'ailleurs repris et détaillés par le "bilan de la concertation" accompagnant les documents du SCoT arrêtés.</p> <p>Le temps d'élaboration des documents à proprement parler, lors de la révision d'un SCoT, accompagne de manière très parallèle les phases de constructions du projet avec les acteurs du territoire (élus, techniciens, PPA). De ce fait, les documents n'ont été finalisés, notamment le DOO et les annexes, que très peu de temps avant l'arrêt du projet et les phases réglementaires de consultation des PPA et du public. Cela permet de plus d'être sûr que le diagnostic repose sur les données les plus à jour possible au moment de l'arrêt du SCoT. Le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) fut le premier document directement téléchargeable sur le site du Pôle métropolitain à partir du 4 juillet 2025. De plus, entre la consultation des PPA et l'enquête publique, le pôle métropolitain a produit, en réaction aux remarques des Personnes Publiques Associées, un mémoire en réponse indispensable à la concertation du public, qui peut ainsi, dès l'enquête publique, découvrir la réponse du maître d'ouvrage à la suite de la consultation des PPA. Pour toutes ces raisons, la communication des documents à proprement parler est difficile en amont de l'enquête publique.</p> | | |
| CCPI - R - 028 | Collectif citoyennes et citoyens du pays d'Iroise | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande la tenue d'une réunion publique pour présenter le SCoT et des échanges en présentiel et la prolongation de la durée de l'enquête pour avoir le temps de consulter le dossier |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La révision du SCoT a donné lieu à de nombreux temps, évènements et productions de supports d'information du public, soit une concertation avec le public bien supérieure au minimum prévu par le code de l'urbanisme pour ce type de procédure. Malheureusement, le calendrier contraint et le contexte très chargé en termes de mobilisation pour les élus du Pays de Brest sur cette année 2025 n'ont pas permis d'organiser une réunion publique supplémentaire lors de l'enquête publique.</p> | | |

| | | | |
|----------------|---------------------------|---|--|
| DEMAT - M -064 | M.Pierre Conan-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Les associations locales de protection de l'environnement (par exemple l'association A.S.P.E.C.T. pour Le Conquet) devraient être associées au travail d'identification et de cartographie des PLUIH |
|----------------|---------------------------|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le code de l'urbanisme prévoit une liste d'acteurs réglementairement associées aux démarches d'élaboration et de révision des PLU(i-H). Bien sûr, cette liste de PPA (Personnes Publiques Associées) représente le minimum prévu par le code de l'urbanisme, et chaque collectivité est libre d'élargir ce panel d'acteurs en y intégrant notamment des associations environnementales et/ou des acteurs du monde économique. Ce fut notamment le choix du pôle métropolitain du Pays de Brest qui a invité plusieurs associations environnementales (Eau et Rivières de Bretagne et Bretagne Vivante) aux temps d'échanges avec les PPA. Ces associations peuvent donc, si elles le souhaitent, faire savoir aux collectivités concernées leur intérêt de participer aux démarches de révision ou d'élaboration des documents de planification locaux, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme ("Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale : 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement [...]").</p> | | |
| DEMAT - M - 088 | les arpenteurs et arpentrices du Scot à la plage!"" | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La mise en place de la révision du Scot depuis 2019 n'a pas été suffisamment ouverte au public indépendamment de son intention portée par le conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest par délibération le 30 avril 2019. 3 réunions publiques en Février 2024 sur trois communes (Plouvien, Plomodiern, Plougastel-Daoulas), 234 participant.es 3 réunions publiques en Décembre 2024 et Janvier 2025 sur trois communes (Landerneau, Plabennec, Châteaulin) 180 participant.es Pour 103 communes que compte le Pays de Brest et 450000 habitant.es. → Soit une participation de 0.09% de la population. Une exposition dans chaque EPCI entre Décembre 2024 et janvier 2025. La possibilité de faire connaître ses observations par courrier postal ou électronique. Un registre papier a aussi été mis à disposition du public dans les 7 EPCI, 3 contributions. → Soit une participation de 0.0007% de la population.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Comme cela est indiqué dans les réponses précédentes de cette thématique, les phases de concertation accompagnant la procédure de révision du SCoT du Pays de Brest dépassent de manière notable le minimum imposé par le code de l'urbanisme pour ce type de procédures. Le pôle métropolitain a ainsi mis en place une longue série d'évènements et de temps de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse...) et a également produit différents éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain, visant à faciliter la participation et l'information du public. Le pôle métropolitain regrette néanmoins la faible mobilisation du public lors des réunions organisées, et réfléchira à des moyens d'y remédier lors des prochaines procédures.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT - M - 125 | Mme Colette Davies élue municipale de St Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Pas de réunion publique SCoT en Pays d'Iroise (51 000 habitants) préalablement à l'enquête publique ; certaines communes n'ont communiqué sur l'enquête publique qu'au minimum légal. Des demandes de prolongation de cette durée de l'enquête publique ont été refusées. Un mois, c'est très court |
| Réponse du Pôle métropolitain | Comme cela est indiqué dans les réponses aux questions précédentes de cette thématique, les phases de concertation et d'information organisées dans le cadre de la révision du SCoT dépassent de manière notable le minimum prévu par le code de l'urbanisme dans ce type de procédure. Le pôle métropolitain du Pays de Brest a ainsi organisé, tout au long de la procédure, de nombreux temps et évènements de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse, éléments librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain). Afin de permettre la participation du plus grand nombre aux réunions publiques, le choix des sites de réunions a privilégié des endroits centraux à l'échelle du Pays de Brest. Le Pays de Brest est un très grand territoire de SCoT, avec 7 EPCI et 103 communes (il constitue géographiquement le plus grand SCoT de Bretagne). De ce fait, il était difficile de prévoir des réunions (notamment en termes de mobilisation pour les élus du territoire), pour chacune des grandes phases de révision du document, dans chaque EPCI du territoire. | | |
| DEMAT - M - 071 | Les Plumés de Kerlouan- Mme Martine Rouleau- Kerlouan | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Attire l'attention concernant l'attitude des élus de CLCL; aucune information de l'enquête sur le site de CLCL |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les phases de concertation liées à la révision du SCoT du Pays de Brest sont codifiées par les dispositions du code de l'urbanisme. À ce titre, le code de l'urbanisme prévoit que la communication liée à l'enquête publique soit formalisée notamment par des informations circulant dans la presse et par un affichage réglementaire au siège de la collectivité. Ces éléments de communication ont été réalisés par la collectivité. | | |
| DEMAT - M - 085 | Magloire Gourmelen | | Peu de personnes sont informées de l'existence de l'enquête, peu de contributions sur le site dématérialisé |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Comme cela est indiqué dans les réponses précédentes de cette même thématique, le pôle métropolitain a organisé, tout au long de la procédure de révision du SCoT, de nombreuses phases de concertation et d'information du public (réunions publiques, exposition, communications dans la presse, production d'éléments d'information librement téléchargeables sur le site du pôle métropolitain...). Concernant l'enquête publique, le pôle métropolitain a organisé une conférence de presse spécifique à ce sujet, avec les élus du territoire, et s'est également assuré d'une publicité dans les EPCI et communes du territoire.</p> <p>De plus, le site internet hébergeant de manière dématérialisée la procédure contenait l'ensemble des documents du projet de SCoT ainsi que l'ensemble des informations relatives à l'enquête publique (lieux et horaires des permanences, adresses des sites proposant un registre papier et</p> |
| | <p>leurs horaires, dates de l'enquête publique...). Le nombre de contributions sur le registre dématérialisé a significativement augmenté durant les 3 derniers jours de l'enquête publique, signe plutôt d'une utilisation au maximum du délai donné pour prendre connaissance des documents et formaliser une contribution que d'un manque d'information sur la tenue de l'enquête. Il peut également être noté que plus de 7 000 visiteurs uniques ont consulté le registre dématérialisé au total.</p> |

121 - Ressources

| | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|-----------------------|--|
| DEMAT - M - 048 | M.Christian Déniel | ***Toutes communes*** | L'implantation des filières de production d'énergie solaire dans les secteurs artificialisés ou pollués devrait être mieux cadrée |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Le SCoT poursuit parallèlement l'objectif de préserver l'environnement (DOO, partie 2.6.), la vocation des terres agricoles et leur fonctionnalité (DOO, partie 1.4.), le développement des filières énergétiques renouvelables et locales et la recherche d'une plus grande sobriété énergétique permettant la poursuite de la transition énergétique du territoire (DOO, partie 3.3.). En cohérence avec ces objectifs concomitants, le SCoT précise que le développement des filières solaires est privilégié dans des espaces déjà urbanisés ou pollués, ne présentant pas d'intérêt sur les plans environnementaux et agricoles (DOO, partie 3.3.2.B.). Sont ainsi particulièrement visés les types d'espaces suivants : les espaces déjà bâties présentant des toitures suffisamment importantes et bien orientées, les équipements, et les parkings pouvant accueillir ce type d'aménagements, les espaces trop fortement pollués pour présenter un intérêt écologique ou agricole. |
| CCPA -R - 053 | Anonyme | ***Toutes communes*** | Se désole de l'illisibilité de la carte sur les éoliennes dans l'état initial de l'environnement, p 122. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Effectivement, la qualité visuelle de la légende de la carte ciblée semble avoir été affectée par la compression du document en vue de son export pour le site internet du registre dématérialisé. La carte sera réintégrée dans le document avec une meilleure résolution avant l'approbation du SCoT. |
| DEMAT - M - 103 | M Bernard Le Borgne - Guisseny | ***Toutes communes*** | L'éolien terrestre devrait être suspendu jusqu'au rendu des études de l'ARS. |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit de manière parallèle les objectifs liés à la transition énergétique (visant le développement des énergies locales renouvelables et la sobriété énergétique - DOO, partie 3.3.) et ceux liés à la préservation de l'environnement et de la santé des habitants. De ce fait, le DOO prévoit que le maintien et le renforcement de l'éolien terrestre respecte l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment celles liées aux distances entre les appareils et les habitations les plus proches. De plus, il est entendu que toutes futures évolutions de ces réglementations ont vocation à être intégrées au document lors de ces évolutions (par modification ou révision du document), de manière à traduire localement toutes les dispositions visant à s'assurer de la bonne protection des habitants. | | |
|-------------------------------|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT - M - 128 | M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le SCOT n'est pas assez prescriptif en terme qualitatif pour ses ressources car les yeux sont rivés sur les seuls enjeux quantitatifs de logements... |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La préservation des ressources naturelles représente un enjeu fondateur du SCoT, qui souhaite porter un projet d'aménagement en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire. Ainsi, toutes les thématiques traitées par le SCoT visent à trouver le bon équilibre entre réponses aux besoins légitimes du territoire (en matière de logement ou de développement économique - DOO partie 3.1. et 1.2.) et préservation des ressources naturelles. Le DOO comprend ainsi de nombreux objectifs visant à limiter les pressions sur les ressources, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des consommations en eau telles que prévue par le SDAGE Loire-Bretagne (DOO partie 2.7.4.), - la poursuite des objectifs de transition énergétique vers le "ZEN" (Zéro Émission Nette - DOO 3.3.1.), - une approche plus réaliste et sobre des perspectives démographiques conduisant à une rationalisation de l'ensemble des besoins liés à l'habitat (DOO, partie 3.1.), - l'intégration d'une réelle trajectoire de sobriété foncière devant conduire le territoire au "ZAN" (Zéro Artificialisation Nette - DOO 3.2.2.). | | |
| DEMAT - M - 084 | APSLK- Le Folgoët | | La réalité actuelle est que le développement du photovoltaïque au sol se fait au détriment de la biodiversité et des espaces naturels. Il est donc primordial que le SCOT du Pays de Brest protège strictement la biodiversité et le patrimoine naturel au nom d'une transition écologique réelle et durable |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit de manière parallèle et cherche ainsi à concilier les objectifs de préservation de l'environnement et de la biodiversité (DOO, partie 2.6.) et ceux liés à la transition énergétique du territoire (DOO, partie 3.3.). À ce titre, le DOO (partie 3.3.2.B.) précise que le développement du photovoltaïque au sol n'est pas encouragé par le SCoT, qui privilégie la mobilisation des toitures des bâtiments existants et à venir, ainsi que les équipements, commerces et espaces de stationnement. Le SCoT s'appuie pour cela sur une étude de planification énergétique, réalisée en amont de la révision du SCoT et démontrant un potentiel important sur le territoire, sans avoir à mobiliser du foncier aujourd'hui non urbanisé (agricole ou naturel).</p> <p>Le DOO précise ainsi également que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'est possible que dans les espaces fortement pollués et ne représentant plus d'intérêt sur les plans écologiques et agricoles. Enfin, le SCoT précise que ces installations, dans l'espace agricole, ne sont possibles que dans le strict respect des conditions liées à l'agrivoltaïsme, notamment leur intégration dans le document cadre produit par la Chambre d'agriculture. Il informe également que les collectivités peuvent considérer, notamment sur le littoral, comme des espaces rédhibitoires aux zones d'accélérations de la production des énergies renouvelables les secteurs de paysages remarquables et les réservoirs de biodiversité.</p> |
|-------------------------------|--|

21 - Contenu

| | | | |
|-----------------|-------------------------|-----------------------|--|
| DEMAT - M - 090 | M.Xavier Bernard-Bordes | ***Toutes communes*** | Tiens à saluer la qualité du travail de diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT du Pays de Brest 2025. Le document aborde de manière exhaustive la plupart des problématiques territoriales. Si la stratégie générale du SCOT apparaît cohérente, son efficacité réelle risque d'être compromise par l'absence de leviers concrets permettant de garantir son application harmonisée par les 7 EPCI. Les biais locaux, les résistances politiques ou économiques et le manque de coordination intercommunale constituent autant d'obstacles à la mise en œuvre effective des orientations du document. Le SCOT du Pays de Brest 2025 constitue un document ambitieux, base de données, mais perfectible. Pour qu'il devienne un véritable outil d'aménagement durable, il devra :articuler plus finement le ZAN avec les réalités rurales ;différencier les modèles agricoles ;objectiver les enjeux liés à la ressource en eau ;renforcer la cohérence entre urbanisme, mobilité et emploi local ;garantir une réelle transparence sur les nuisances environnementales de l'agroindustrie. |
|-----------------|-------------------------|-----------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain salue les remarques sur la qualité du travail réalisé dans le cadre du SCoT et sur le projet d'aménagement porté par le document. Il rappelle que, même si cela peut être "frustrant", le rôle du SCoT est de traduire localement, à l'échelle du Pays de Brest et à destination de ses 7 EPCI, les dispositions globales du code de l'urbanisme et des plans et programmes considérés comme supérieurs en orientations et en objectifs stratégiques. À ce titre, le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité entre les documents, notamment envers les PLUi du territoire, qui constituent les principaux destinataires des orientations et des objectifs du SCoT, et qui doivent les appliquer localement par les règles et moyens concrets les plus adaptés.</p> <p>Concernant les thématiques citées, le SCoT cherche systématiquement à trouver un équilibre entre les différentes composantes ou typologies des espaces du Pays de Brest, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre du ZAN (DOO, partie 3.2.), pour lequel le SCoT prévoit une ventilation des comptes-fonciers et de la trajectoire de sobriété foncière intégrant les besoins et la diversité des territoires, par exemple par des règles différencierées en matière d'objectif de densité des opérations d'habitat (par EPCI et par niveau de l'armature urbaine - DOO partie 3.1.5.), - en matière de préservation des espaces agricoles (DOO, partie 1.4.), le SCoT souhaitant préserver à la fois la vocation et la fonctionnalité des espaces agricoles, le document ne pouvant par contre pas faciliter ou au contraire limiter le développement de certaines pratiques ou filières agricoles, - en matière de préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le SCoT vise la préservation globale de la ressource, autant sur le plan qualitatif que quantitatif, tout en intégrant un fort enjeu de développement de la sobriété sur l'ensemble des usages, - enfin, en matière de lien mobilité et emploi (DOO parties 1.2. et 2.2.), le SCoT comporte de nombreuses dispositions visant à faciliter le lien entre les | | |
| | <p>espaces résidentiels et économiques en cherchant à rapprocher lieux de vie et lieux de travail (notamment par un renforcement de l'armature urbaine en matière de développement économique et de répartition des objectifs de production de logements), à faciliter les déplacements en transports collectifs, par un soutien affirmé au développement des itinéraires et par une amélioration des capacités de rabattement vers ces réseaux et par une amélioration de l'accessibilité de l'ensemble de ces éléments (gares, arrêts de bus...) pour les modes actifs. Enfin, le SCoT poursuit également, à l'intérieur de l'ensemble des espaces économiques, l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité pour les modes actifs, à la fois en matière de déplacements entre les entreprises et les équipements, mais aussi vis-à-vis de leur connexion aux réseaux de TC.</p> | | |
| DEMAT - M - 092 | Mme Martine Le Gall | ***Toutes communes*** | <p>Utilisation d'acronymes et vocabulaire technocratique. Les mesures sont des "encouragements" qui laissent la porte ouverte à des "adaptations" au cas par cas , ce qui ne me paraît pas souhaitable au vu de la situation...d'une manière générale lorsqu'il est fait mention des contraintes environnementales rien de précis n'est prévu pour garantir fermement l'intégrité des paysages et des pratiques vertueuses. Ce qui permet de douter de la volonté réelle et de la mise en application de toutes ces mesures dont certaines sont parfois très intéressantes...</p> |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | L'urbanisme est une thématique comprenant effectivement un grand nombre d'acronymes ou de termes techniques peu accessibles du grand public. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comprend à cet effet un glossaire permettant de les comprendre. Un glossaire de même type sera également ajouté au DOO avant l'approbation afin de faciliter la compréhension des documents par le plus grand nombre. De plus, il est important de comprendre que le rôle du SCoT est de préciser, à l'échelle du Pays de Brest, les orientations et objectifs stratégiques à suivre en matière d'urbanisme, mais que le SCoT ne peut lui-même prescrire un moyen ou une règle précisant les modalités concrètes d'application de ces orientations (ainsi que le rappelle le Conseil d'État dans un arrêt du 18 décembre 2017). Ce sont les documents locaux d'urbanisme (notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux - PLUi) qui doivent, suite à l'élaboration du SCoT, traduire localement ces orientations et objectifs par des règles et moyens d'actions adaptés à leur contexte. |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT - M - 102 | Mme Caroline MELIQUE | ***Toutes communes*** | Lecture du SCoT difficile et remarques portant sur les primautés de l'économie, la Défense, l'environnement, la qualité paysagère, les mobilités etc... Le style d'écriture du PADD dans le précédent Scot est beaucoup plus fluide, facile, étayé de descriptions simples et précises qui décrivent le territoire dans lequel nous vivons de façon abordable. On y trouve aussi des définitions économiques qui sont bienvenues et qui manque à celui sur lequel on doit se prononcer, exemple : « L'économie présentielles » (page 06 du document O2 diagnostique partie 2), ainsi que l'explication apportée de l'avantage à développer une économie circulaire contre une économie linéaire... → Une telle approche pourrait trouver sa place dans un glossaire comme celui, favorablement proposé dans le PAS concernant les acronymes, ou en bas de page et qui définirait certains termes économique et propres à l'urbanisme. → Une liste de toutes les lois et des plans cités que ce soit au niveau européen, national ou régional serait aussi bien venue. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Il est vrai que le domaine de l'urbanisme comprend un grand nombre d'acronymes et de termes techniques complexifiant la bonne compréhension des textes, notamment pour le grand public. Afin de faciliter cette compréhension, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du SCoT. | | |

| | | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--|
| DEMAT - M - 120 | M.Alexandre Gauliez. Plouarzel | ***Toutes communes*** | Une procédure absurde qui nécessite de lire et comprendre plus de 1000 pages de jargon technique, de sigles sans effort de pédagogie de la part des pouvoirs publics à part un glossaire. Un exemple parmi tant d'autres ; que comprendre à cette phrase tirée du DOO Partie 1, 1.4.1 : "« la disparition de ses filières [agricoles] aval et ses impacts sur les exploitations et l'amont pourraient avoir pour conséquences de libérer des surfaces pour des activités culturelles souvent génératrices de déstockage des sols et d'arasement de talus » |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Le SCoT est un document complexe devant traiter de l'ensemble des thématiques de l'aménagement du territoire (économie, environnement, habitant, ressources naturelles, mobilité...), et ce sous trois angles différents : un diagnostic, un volet politique via le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et un volet opérationnel, le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). En plus de ces trois volets, le contenu du SCoT imposé et prévu par le code de l'urbanisme, demande aussi d'intégrer dans les annexes un certain nombre de documents visant à expliquer les choix retenus, analyser l'impact de la mise en œuvre du projet sur l'environnement ou encore de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation du document une fois approuvé. Tous ces éléments font que le SCoT finalisé représente effectivement un document très important et long, dont le décryptage et la lecture peuvent être difficiles. La phrase citée dans le commentaire renvoie à l'anticipation ou à l'enjeu représenté par la disparition progressive constatée sur le territoire des pratiques d'élevage de plein air. Ces pratiques ont pourtant des externalités favorables et intéressantes pour le territoire, telles que la préservation des prairies, de leur biodiversité et de leur capacité à stocker du carbone. Ces intérêts pourraient ainsi disparaître du fait de la réduction des élevages de plein air, ce qui pourrait entraîner la transformation des prairies en cultures "classiques" pouvant être bien plus intensives |
| | | | et impactante sur le plan des sols et de la biodiversité, ce que le SCoT cherche à éviter. La formulation de la phrase citée sera revue, afin d'en améliorer la compréhension (voir proposition de rédaction dans les réponses aux questions de la commission d'enquête). Enfin et dans le but de faciliter la lecture et la compréhension des documents par le grand nombre, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du document. |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT-M-130 | M. Christian Garnier . Le Conquet. coanimateur du Groupe ProtégerDéfendre de l'Antenne Rade de BrestBretagne Vivante (BV) | ***Toutes communes*** | Le SCOT devrait comporter des directives sur ce qui devrait être requis au niveau local. Il peut s'agir de ce qu'exigent divers dispositifs réglementaires existants comme les SAGEs, PGRIs, PAR,... mais il s'agit aussi de traduction de diverses politiques nationales ou régionales (restauration de la nature, reforestation, ...) et d'OPA thématiques dont quelques-unes pourraient devenir obligatoires (TVB, pollution lumineuse et trame noire, action foncière...). |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit, dans son DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) des orientations et des objectifs qui doivent tous être traduits localement par les documents d'urbanisme locaux et les politiques locales d'aménagement au sens large. Il intègre également les orientations issues de documents ou de règles dites supérieures à lui-même (issues du code de l'urbanisme ou de plan et de schémas tels que le SDAGE, les plans de prévention de risques...). Ce sont notamment les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) du territoire qui traduiront ces orientations et objectifs en règles et moyens les plus adaptés en fonction de leur contexte. L'utilisation d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) représente en effet à ce titre un outil intéressant, à la fois pour des secteurs de projets en particulier (on parle alors d'OAP sectorielle) ou concernant des thématiques, par exemple la Trame Verte et Bleue ou TVB (on parle alors d'OAP thématique). | | |
| CCPA-R-010 | M.Armand Riou | ***Toutes communes*** | Les documents sont très compliqués à comprendre. Mais, les explications (fournies lors de la permanence) sont précises. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Il est vrai que le domaine de l'urbanisme comprend un grand nombre d'acronymes et de termes techniques complexifiant la bonne compréhension des textes, notamment pour le grand public. Afin de faciliter cette compréhension, un glossaire similaire à celui présent dans le PAS sera ajouté à la fin du DOO avant l'approbation du SCoT. Le pôle métropolitain salue l'action de la commission d'enquête qui a permis d'aider les contributeurs à mieux cerner et comprendre le projet. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-036 | M.Daniel Gouriou LampaulPlourzel | ***Toutes communes*** | Les effets du changement climatique sont minorés, sinon ignorés, notamment quant au risque de submersion marine, au développement du tourisme, à l'adaptation de l'agriculture. La hiérarchisation des différents documents n'est pas claire entre les orientations et les objectifs, et entre les PLUI et le DOO. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>L'adaptation au changement climatique représente un enjeu majeur du schéma. Ses impacts sur le territoire sont nombreux et variés et le SCoT cherche à intégrer au mieux leurs conséquences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. C'est pourquoi le SCoT prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.), - une identification et une préservation des milieux naturels du territoire, de la trame verte et bleue, de la trame noire et de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.), - une réduction importante des obligations de déplacements motorisés et souvent individuels, par le renforcement de l'armature urbaine et le développement des alternatives en transports en commun ou en modes actifs (DOO, partie 2.2.), - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.), - le renforcement de la transition énergétique du territoire, par le développement des filières d'énergie locale et renouvelable et par une grande sobriété dans les usages (DOO, 3.3.), - l'anticipation de l'ensemble des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances, avec un développement particulier autour des risques littoraux, très présents sur le territoire, pour lesquels le territoire a réalisé des simulations de l'aléa de submersion marine à l'horizon 2100 sur tout le littoral, et non pas seulement sur les espaces concernés par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion marine (DOO, partie 3.6.). |
| DEMAT-M-036 | M.Daniel Gouriou LampaulPlourzel | ***Toutes communes*** | L'état initial de l'environnement devrait distinguer la description effective de l'état actuel sur les données constatées à ce jour et ce qui relève de l'état futur, avec des commentaires et des cartographies sur chaque thématique à l'horizon 2050 (température, précipitations..), ce qui faciliterait l'analyse des conséquences du changement climatique |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT est un document complexe qui traite de l'ensemble des thématiques de l'aménagement et qui représente déjà un document long et imposant, rendant difficile d'y faire figurer l'ensemble des éléments ayant contribuer à la réalisation du projet final et des documents du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). De plus et même si l'anticipation du changement climatique et de ses conséquences représente l'un des enjeux majeurs du SCoT (cf. réponse au commentaire précédent), les modélisations des évolutions climatiques au niveau local sont difficiles à préciser pour l'ensemble des thématiques du SCoT. Le pôle métropolitain, à travers l'ensemble de ses actions, de ses collaborations et par le suivi et l'évaluation du SCoT sur le temps long, reste cependant très vigilant concernant le besoin d'évolution des dispositions du document en fonction des avancées scientifiques et techniques en matière d'anticipation du changement climatique. Le pôle métropolitain porte | | |
| | ainsi, en partenariat avec l'UBO, une thèse visant à identifier les embouchures les plus sensibles aux risques d'inondation, d'érosion / salinisation et de salinisation, puis y identifier les processus responsables de la dynamique des embouchures aux échelles locale et globale, afin d'améliorer la gestion du littoral à court et long termes. | | |
| DEMAT-M-141 | Mme Catherine le Jeune - Plourin | ***Toutes communes*** | Emet un avis défavorable sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain en prend note, mais sans éléments de précision supplémentaire sur les motifs de cette position, une réponse plus développée est difficile. | | |
| pôle-C-132 | Groupe des élus Brest, c'est vous | Brest Métropole | Souligne le sérieux et la qualité du travail réalisé depuis 5 ans. Plus de réalisme en matière démographique, une meilleure prise en compte des enjeux littoraux, l'intégration du facteur limitant de la ressource en eau, un effort en matière de renouvellement urbain |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain remercie le groupe pour ces remarques et confirme que la prise en compte réaliste des hypothèses d'évolutions démographiques, ainsi qu'une approche précise des enjeux littoraux et des ressources naturelles, cumulées avec la recherche d'un modèle d'aménagement plus sobre basé notamment sur un renforcement des pratiques en renouvellement urbain constituent certains des enjeux majeurs du projet de SCoT. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-088 | les arpenteurs et arpentrices du Scot à la plage!"" | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Textes abscons, difficiles par endroits, avec des répétitions ou des formulations trop alambiquées, des partis pris sans justification et des propositions contradictoires. Pourquoi le document n'est-il pas décliné à l'échelle de chacune des communes pour en faire une lecture plus claire et concrète.Qui définit de la qualité des supports transmis ?Qui juge de l'intelligibilité des documents ?Pourquoi les documents qui sont soumis à la population ne sont-ils pas rédigés en ce sens, c'est-à-dire construit avec à l'esprit une destination qui doit être abordable par chacun et chacune, les élu.es y compris et d'abord?Pourquoi n'y-a-t-il pas de support audio des documents pour des personnes en situation d'handicaps visuels ?Pourquoi ne pas faire appel au tirage au sort de citoyen.nes pour leur demander de faire une pré-lecture des documents avant enquête publique ? |
| Réponse du Pôle métropolitain | L'ensemble des contenus et des phases de procédure du document, y compris des temps de concertation, de partage et d'information du public sont prévus et codifiés par le code de l'urbanisme. La surveillance et la validation du respect du cadre réglementaire concernant les contenus et la procédure sont réalisés par les services de l'État et appréciés par la commission d'enquête, nommée par le tribunal administratif et rendant avant l'approbation du document un avis motivé. Il est vrai que le SCoT représente un document complexe, l'urbanisme couvrant un domaine très large de | | |
| | thématiques et étant également très fournis en acronymes et autres termes techniques. Afin de faciliter la lecture et la bonne compréhension du DOO, un glossaire similaire à celui situé à la fin du PAS sera ajouté au DOO avant l'approbation. | | |
| DEMAT-M-125 | Mme Colette Davies élue municipale de St Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Les documents sont peu accessibles à la compréhension du plus grand nombre, pas de résumé non technique de la totalité des dossiers pour une meilleure appréhension des problématiques. La lecture des documents révèle des orientations parfois contradictoires, comme par exemple :- densifier les centralités ET préserver les zones de fraîcheur urbaine, en privilégiant la nature en ville.- préserver les corridors de TVB urbain, mais encourager les constructions en fond de jardin.- maintenir et encourager l'accueil de nouveaux habitants tout en faisant le constat des limites des ressources naturelles, notamment l'eau douce/potable.Il y aura donc forcément au niveau des décisions des priorités qui, de fait, seront choisies au détriment d'autres. Selon quels critères ? Il n'en est pas fait mention. |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT représente effectivement un document complexe, traitant d'une grande variété de thématiques et souvent riche en termes techniques et/ou en acronymes. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du document par le plus grand nombre, un glossaire similaire à celui situé à la fin du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) sera ajouté au DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).</p> <p>De plus, le SCoT cherche à mettre en place un cadre commun pour les 7 EPCI du territoire en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme adapté aux contextes environnementaux, démographiques et économiques. À ce titre il prévoit le renforcement des aménagements en renouvellement urbain pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des polarités et des centralités urbaines, notamment pour en renforcer le dynamisme, l'attractivité et faciliter la mise en place d'alternatives à la voiture en ce qui concerne les mobilités (DOO, partie 2.2.), - limiter de manière significative la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, cette trajectoire de sobriété foncière devant mener au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et préserver ainsi l'environnement et les terres agricoles (DOO, parties 3.2., 1.4. et 2.6). <p>Enfin, le SCoT recherche effectivement la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan quantitatif que qualitatif. À ce titre, il prévoit la préservation de l'ensemble des équipements, réseaux et des milieux naturels permettant de préserver la ressource, et il demande également une plus grande sobriété sur l'ensemble des usages de l'eau, de manière à permettre la réponse aux besoins des habitants et des activités sans augmenter la pression sur la ressource, dans un contexte de changement climatique. En cela, il vise un compromis durable et respectueux des ressources naturelles entre développement et préservation.</p> |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|--|---|
| DEMAT-M-114 | Anonyme | | Il serait utile d'actualiser les crédits photos présentés dans le cadre de la révision car plusieurs bâtiments, ouvrages, sites ont évolué depuis l'approbation du document en vigueur. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain veillera à renseigner ou à actualiser les crédits des photos concernées, avant l'approbation, de manière à préciser les situations ayant aujourd'hui évolué. | | |

31 - PAS

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-035 | Carrières Lagadec | ***Toutes communes*** | Demande de préciser dans le chapitre 3.5.1 que le remblaiement des carrières ne peut palier entièrement à l'ouverture des ISDI, que le développement d'ISDI sur de nouveaux sites devra être étudié; dans le chapitre 3.5.2, rappelle que la remise en état des sites est une obligation réglementaire. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le PAS prévoit que les collectivités doivent répondre au besoin local de gestion et d'enfouissement des déchets inertes non recyclables issus des opérations d'aménagement (PAS, partie 3.5.1.). Dans un contexte de renforcement des opérations de renouvellement urbain, la gestion de ces déchets, au niveau local pour garantir un faible impact environnemental des projets, représente un enjeu important. Effectivement, le PAS et le DOO précisent que pour la réponse à ce besoin, les sites des carrières existantes en fin d'exploitation et permettant cette réutilisation sous formes d'ISDI sont prioritaires. Les documents ne limitent pas la possibilité des collectivités de mobiliser d'autres espaces sous la forme d'ISDI, si le contexte le demande (et le permet), et le DOO rappelle que les collectivités ne peuvent prévoir de mesures générales visant l'interdiction d'aménagements de gestion et de stockage des déchets (DOO, partie 3.5.1.). Ainsi le SCoT confirme que, si le contexte rend cela nécessaire, il est possible de mobiliser des espaces autres que les anciennes carrières pour réaliser des aménagements de type ISDI. Cette possibilité est déjà présente dans les documents en vigueur sans que cela nécessite une évolution de la rédaction des documents arrêtés.</p> <p>Concernant la seconde remarque, le pôle métropolitain confirme également que la remise en état des sites est une obligation réglementaire traitée notamment dans les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations. Ces sites aux configurations très spécifiques représentent toutefois un enjeu important pour le territoire, et ce pour plusieurs raisons en fonction des contextes (ressource en eau, espace de biodiversité, de gestion des déchets inertes...). Le SCoT souhaite seulement que la forme et le type de renaturation prévus à la suite des phases d'exploitation soit choisie en concertation avec les collectivités de manière à répondre au mieux aux besoins du territoire. Enfin, le texte du PAS précise déjà que la remise en état des sites est une obligation réglementaire (voir texte du PAS, page 63 - Partie 3.5.2.).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------|---|
| DEMAT-M-079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | La prise en compte de l'impact de l'élevage dans l'évaluation de la capacité d'accueil du territoire au regard de la ressource en eau aurait mérité un examen bien plus approfondi.Le PAS ne fournit pratiquement aucun élément chiffré ni argumentaire permettant de comprendre de quelle manière la ressource en eau a été prise en compte.Il serait donc souhaitable de présenter une analyse plus détaillée et étayée, afin de justifier de manière transparente la capacité d'accueil retenue pour le territoire, en tenant compte notamment de l'impact de l'élevage et du tourisme sur la ressource en eau, en période tendue. Toutefois, le PAS prend en compte la réutilisation des eaux usées traitées, mais sans préciser les mesures concrètes. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur du SCoT, traité à la fois dans le PAS (partie 2.9.) et le DOO (partie 2.7.). Le SCoT vise ainsi autant la préservation quantitative que qualitative de la ressource. La notion de capacité d'accueil représente à ce titre également un enjeu majeur que le SCoT cherche à intégrer, dans la limite des données disponibles aujourd'hui. Le territoire ne dispose malheureusement et à ce stade pas d'études de type HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) ce qui complexifie le traitement et l'analyse des prélèvements en eau hors réseau AEP (Alimentation en Eau Potable). C'est pourquoi le SCoT encourage et promeut le développement et la poursuite de ces études, en cours sur une partie du territoire, de manière à pouvoir en intégrer les éléments dans ses futures évolutions. Néanmoins, le SCoT analyse l'état de la pression sur la ressource en eau (notamment sur le réseau AEP) dans son état initial de l'environnement (partie 2.2.) et des compléments ont été également apportés dans le cadre du mémoire en réponse des PPA (partie 1.6.), notamment sur la notion de capacité d'accueil des communes littorales et la prise en compte saisonnière de la pression sur la ressource du fait des activités touristiques. Le pôle métropolitain rejoint tout à fait les associations sur l'importance capitale que revêt la thématique de l'eau dans un contexte de changement climatique et de recherche de respect des capacités d'accueil du territoire.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | document très clair et instructif |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain remercie l'association pour son commentaire et précise qu'à l'instar du glossaire présent dans le PAS, le DOO en sera également doté avant l'approbation. | | |
| pôle-R-142 | M.André Queffelec - Guipavas | ***Toutes communes*** | Regrette que le terme "tiers" soit restreint à la notion de conflits d'usage , qui ne reflète pas la réalité de la vie rurale. Propose une charte de ruralité précisant les droits et devoirs de chacun en plus du guide de changement de destination très apprécié. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le terme de "tiers", notamment utilisé dans la partie encadrant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) est utilisé de manière purement factuelle afin de désigner des habitants résidant en espace agricole sans exercer de profession agricole. Cette notion ne porte dans le SCoT aucun jugement de valeurs (la très grande majorité de ces habitants cohabitent de manière tout à fait normale avec les activités et pratiques agricoles), mais est utilisée pour décrire les dispositions relatives à la traduction locale du SCoT à partir du cadre national et départemental (porté par la chambre d'agriculture du Finistère via la carte "Agriculture et urbanisme") sur la notion de changement de destination des bâtiments agricoles. Elle sert notamment de base aux notions de distances entre un bâtiment agricole et une habitation occupée par une personne n'exerçant pas de profession agricole (soit un "tiers"). | | |

41 - DOO

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-035 | Carrières Lagadec | ***Toutes communes*** | Dans le chapitre 3.4.1, prévoir une phrase de type: les documents d'urbanisme devront prendre en compte les projets d'extension des carrières du territoire. Ces derniers feront figurer ces périmètres sur leur règlement graphique. Et, dans le chapitre 3.4.2, ajouter que les anciennes carrières peuvent servir à la production d'énergies renouvelables. Quant au chapitre 3.5.1, réviser la rédaction pour envisager l'implantation de déchets inertes sur des parcelles agricoles ou naturelles sous réserve de la création de STECAL ou zonage spécifique, et faire apparaître sur les règlements graphiques des documents d'urbanisme les sites accueillant les déchets d'amiante et les servitudes d'isolement garantissant leur continuité. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Les objectifs poursuivis dans la partie 3.4.1. du DOO visent justement à assurer la prise en compte des besoins liés aux carrières, dans le but de pérenniser ces activités. Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les extensions possibles des carrières et de veiller à ne pas contraindre ces extensions par un zonage non adapté. Le SCoT ne peut directement imposer un moyen d'action aux PLUi et ne peut donc pas demander directement à ces derniers de faire figurer ces périmètres sur leur règlement graphique. La disposition du SCoT demande cependant de s'assurer, par ce moyen ou un autre similaire, de s'assurer de la capacité réglementaire permettant ces extensions.</p> <p>Il est cependant possible de rajouter l'intérêt que peuvent représenter les carrières en fin d'activité en matière de production d'énergie renouvelable. La mention suivante peut ainsi être ajoutée au point 3.4.2. du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "un espace d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable" <p>Enfin, et comme indiqué à la réponse à la remarque "DEMAT - M - 035", le SCoT prévoit déjà (DOO, partie 3.5.1.) la capacité d'ouvrir des ISDI sur de nouveaux sites et il interdit également toute posture consistant à interdire de manière générale l'installation de ce type d'activités, indispensable à la mise en œuvre des projets urbains. Pour la même raison que le premier point, le SCoT ne peut cependant pas imposer aux PLUi un zonage spécifique ou un traitement particulier des ISDI dans les règlements graphiques des PLUi.</p> | | |
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Demande d'intégrer un glossaire et plus particulièrement que les termes «prescription» et «recommandation» soient définis de façon différenciée. Recommande que la structure, les titres et les couleurs utilisées dans le DOO soient les mêmes que dans le PAS. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Un glossaire similaire à celui présent à la fin du PAS sera ajouté au DOO avant l'approbation. Concernant la mise en page et le choix des couleurs, une harmonisation sera également réalisée dans le but de faciliter la lecture et la compréhension des documents. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------|--|
| DEMAT-M-079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | Préciser la localisation des coupures d'urbanisation et imposer la délimitation des villages dans les PLUi, comme pour Melon autour de son entité densément urbanisée, et une charte graphique |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT est un document stratégique dont les éléments cartographiques doivent rester à une échelle stratégique, ce dernier devant respecter le principe de subsidiarité entre les documents. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux et notamment des PLUi de préciser à la parcelle les éléments du SCoT, qui restent schématique et d'une localisation indicative. Les PLUi doivent cependant traduire ces éléments cartographiques, et notamment les coupures d'urbanisation en lien avec la traduction de la loi Littorale en s'appuyant sur les cartes du SCoT ainsi que sur l'annexe II - "Liste des coupures d'urbanisation", figurant à partir de la page 140 du DOO. Concernant les villages et les secteurs déjà urbanisés au titre de la loi Littoral, le pôle métropolitain propose effectivement de remplacer la formulation "les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter" (DOO, 2.4.1.) par "les documents d'urbanisme locaux délimitent", car il s'agit d'une obligation réglementaire.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Le DOO fractionne beaucoup trop les problématiques qui se trouvent éclatées à différentes rubriques, ce qui nuit à la lecture et à l'efficience du document. Les prescriptions sont le plus souvent des recommandations |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Afin de garantir la traduction opérationnelle du SCoT ainsi que de faciliter son appropriation par les collectivités réalisant leur PLUi en comptabilité avec le SCoT, le DOO traite effectivement de manière spécifique les thématiques liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme qu'il doit réglementer. De nombreux renvois parsèment le document et visent à rappeler que ces thématiques fonctionnent en synergie à l'échelle du modèle d'aménagement et que les enjeux sont par essence souvent étroitement liés entre eux et entre les différentes thématiques.</p> <p>De plus le SCoT comprend une très grande majorité de prescriptions (qui représentent tout le texte écrit en encre noire dans le DOO), les recommandations étant signalées par une mise en page particulière avec un encadré. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du document, la mise en page sera retravaillée avant l'approbation du document pour mieux mettre en avant les prescriptions du DOO.</p> | | |
| pôle-R-142 | M.André Queffelec - Guipavas | ***Toutes communes*** | Attention à ne pas bloquer les dynamiques communales (activités, logements) |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT base l'ensemble de ses dispositions sur la volonté de renforcer le rôle de chaque commune, autant les grandes polarités urbaines que les centralités locales, dans l'armature urbaine du territoire. Il place à ce titre la notion de centralité (centre-ville / centre-bourg) comme le fondement de son projet d'aménagement et comme devant être le socle du développement, tant résidentiel qu'économique ainsi que de l'offre de commerces, d'équipements et de services. Le SCoT vise ainsi à faire des centralités les lieux privilégiés d'implantation des habitations, des commerces, des équipements et des activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat (DOO parties, 3.1., 1.2., 2.1. et 2.2. notamment).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------|--|
| DEMAT-M-119 | M. Pascal Roux | Brest Métropole | Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs aucune référence n'est faite par exemple au GIEC (Groupe International d'Etude du Climat), le mot réchauffement n'est cité qu'une seule fois sur les 144 pages...D'une façon générale le traitement des trames vertes et bleues du DOO et tous les aspects environnementaux sont peu contraignants dans le SCOT. Il est nécessaire de faire bien plus car les renoncements d'aujourd'hui seront les sacrifices de demain. Les trames vertes et bleues sont traitées là où l'homme ni trouve pas d'intérêt. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'adaptation au changement climatique représente un enjeu majeur du schéma. Ses impacts sur le territoire sont nombreux et variés et le SCoT cherche à intégrer au mieux leurs conséquences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. C'est pourquoi le SCoT prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.), - une identification et une préservation des milieux naturels du territoire, de la trame verte et bleue, de la trame noire et de la qualité des sols (DOO, partie 2.6.), - une réduction importante des obligations de déplacements motorisés et souvent individuels, par le renforcement de l'armature urbaine et le développement des alternatives en transports en commun ou en modes actifs (DOO, partie 2.2.), - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.), - le renforcement de la transition énergétique du territoire, par le développement des filières d'énergie locale et renouvelable et par une grande sobriété dans les usages (DOO, 3.3.), - l'anticipation de l'ensemble des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances, avec un développement particulier autour des risques littoraux, très présents sur le territoire, pour lesquels le territoire a réalisé des simulations de l'aléa de submersion marine à l'horizon 2100 sur tout le littoral, et non pas seulement sur les espaces concernés par un plan de prévention des risques littoraux ou de submersion marine (DOO, partie 3.6.). De plus, les éléments du GIEC ont servi de référence à l'ensemble des simulations de l'aléa de simulation marine à horizon 2100 cités plus hauts, ainsi qu'à de nombreux échanges, tout au long de la procédure, concernant l'évolution du climat et de son impact sur les milieux naturels, les populations et les activités, notamment agricoles et maritimes. Pour des raisons de concision, le SCoT représentant déjà un document imposant, tous ces éléments n'ont pu être retranscrits dans le document. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| pôle-C-134 | APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu | Brest Métropole | Souhaite que le SCoT soit plus prescripteur sur les mesures de protection contre le ruissellement, |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT porte un certain nombre de dispositions relatives à la gestion du ruissellement des eaux pluviales dans la partie 2.7.6. du DOO. Il prévoit notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols, la recherche d'une désimperméabilisation là où cela est possible, l'infiltration au plus près du point de chute des eaux pluviales (à l'exception des espaces concernés par un risque de mouvement de terrain), le fait de prévoir des zones d'écoulement contrôlé dans la conception des espaces publics ainsi que l'adaptation des réseaux d'eaux pluviales là où cela est nécessaire et la recherche d'alternatives à ce réseau partout où c'est possible. | | |
| DEMAT-M-034 | Anonyme | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de corriger le secteur déjà urbanisé de Keryvel qui est manifestement mal placé sur la carte de la page 69 (commune de Plouarzel alors qu'il se situe à Lampaul-Plouarzel) et ne peut pas être entièrement dans les espaces proches du rivage. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le secteur de Keryvel est effectivement mal placé sur la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO. Le symbole localisant le SDU sera correctement replacé avant l'approbation du document. | | |
| DEMAT-M-057 | Association des Amis de Penn ar Vali-APAV- M.Arnaud Chevillotte | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le document doit être plus prescritif en imposant la délimitation obligatoire des villages listés par le SCoT dans les PLU/PLUi, le refus de toute extension hors périmètre, le respect de l'environnement pour assurer la transparence et la concertation |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les PLUi doivent effectivement délimiter les villages en s'appuyant sur la liste indiquée dans le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B. et les cartes "Mise en œuvre de la loi Littorale - 1 et 2", pages 68 et 69. Pour mieux traduire cette obligation, le texte de cette partie (page 64 du DOO) est modifié comme suit : "Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et localisés sur la carte... ". La même logique sera appliquée aux secteurs déjà urbanisés. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|---|--|
| DEMAT-M-063 | Mme Josiane Clochon-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La formulation des prescriptions n'est pas assez contraignante, le terme "encadrer" ne convient pas pour une prescription. Les prescriptions et recommandations ne se différencient pas suffisamment. Les recommandations de la MRAE et DTTM ne sont pas suffisamment prises en compte. Les dysfonctionnements ne paraissent pas assez précisément. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>La rédaction du DOO vise à traduire les orientations et les objectifs du SCoT tout en respectant le principe de subsidiarité entre les documents, c'est-à-dire en laissant aux documents locaux d'urbanisme et notamment aux PLUi le choix du moyen le plus adéquat pour traduire ces mêmes orientations et objectifs. Le pôle métropolitain, en sa qualité de PPA (Personne Publique Associée) ainsi que les services de l'État veilleront cependant à vérifier leur bonne traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Le territoire a aussi cherché à intégrer le plus grand nombre des remarques de la MRAE et de la DDTM, tout en respectant ce principe de subsidiarité.</p> |
| DEMAT-M-064 | M.Pierre Conan-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Comme à de nombreux endroits du texte du DOO, je regrette cet usage du verbe « pouvoir » au lieu de celui de « devoir » qui serait plus prescriptif et rigoureux pour l'élaboration des PLUiH) |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>De manière générale, l'utilisation du terme "pouvoir" dans le DOO est surtout utilisé pour illustrer un moyen d'action ou une disposition concrète que peuvent utiliser les documents d'urbanisme locaux et notamment les PLUi pour traduire une orientation ou un objectif du SCoT. Il est important de rappeler que le rôle du SCoT est de prévoir ces orientations et objectifs, communs à l'échelle du Pays de Brest, que les documents d'urbanisme locaux doivent ensuite traduire concrètement par les règles et moyens les plus adaptés à leur contexte, selon le respect du principe de subsidiarité entre les documents d'urbanisme.</p> |

51 - Consommation

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT-M-048 | M.Christian Déniel | ***Toutes communes*** | Se réjouit de voir enfin formaliser dans un document opposable au PLUIH, des limites nécessaires à la bétonisation et au mitage de notre littoral remarquable. L'artificialisation des sols est enfin considérée comme un désordre écologique aux répercussions multiples. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit effectivement à la fois un objectif général de réduction significatif du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.), devant conduire le territoire au "Zéro artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et la traduction locale des dispositions de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.), dans le but de préserver l'environnement, les terres agricoles et les paysages du territoire. | | |
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Tout projet qui ne serait pas reconnu d'envergure régionale par le SRADDET doit rester inclus dans la consommation foncière des futurs PLUI |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT intègre une trajectoire de sobriété foncière intégrant les dispositions de la loi Climat & Résilience et les éléments du SRADDET devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.). Pour la première décennie (2021-2031), le territoire dispose au maximum d'une enveloppe foncière de 745 ha, allouée au Pays de Brest par le SRADDET. Le projet de SCoT ne prévoit aucun dépassement de ce seuil, y compris pour les projets pour lesquels la reconnaissance d'un statut PER est souhaité mais non assuré (DOO, partie 3.2.1.). De ce fait et dans l'éventualité que ces certains de ces projets ne soient pas reconnus comme PER, une solution devra être trouvée à l'échelle du Pays de Brest, tout en s'assurant que le volume de 745 ha imputés aux comptes-fonciers du Pays de Brest ne pourra être dépassé. | | |
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Approuve le coup d'arrêt donné par la loi ZAN au mitage du littoral et à la consommation de terres agricoles ou naturelles |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit effectivement à la fois un objectif général de réduction significatif du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.), devant conduire le territoire au "Zéro artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050, et la traduction locale des dispositions de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.), dans le but de préserver l'environnement, les terres agricoles et les paysages du territoire. | | |
| pôle-C-133 | Brest Métropole | Brest Métropole | Le principe de sobriété foncière est appliqué de longue date par la métropole pour éviter l'étalement urbain qui nuit à la préservation des terres à vocation agroalimentaire et des espaces naturels et forestiers et qui génère des besoins renforcés d'infrastructures. Brest Métropole , qui représente 64 % des emplois et 50% de la population du Pays de Brest, n'a représenté que 27% de la consommation ENAF tout en accueillant 51 ménages supplémentaires et 48 emplois supplémentaires en parallèle de chaque nouvel hectare urbanisé sur la période 2011/2021. Souhaite que tous les EPCI s'inscrivent dans la même dynamique de sobriété foncière que celle de Brest métropole sur les 15 dernières années. Le compte foncier attribué correspond aux besoins minimaux identifiés à l'échelle de Brest métropole pour lui permettre de poursuivre son développement. Dans une logique de solidarité, le compte foncier a été réduit au regard de son poids démographique et économique actuel. Une vigilance est à assurer pour éviter que les projets privés(en sus des grands projets publics programmés) ne dépassent pas le compte foncier alloué . |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit effectivement les mêmes objectifs que la métropole en matière de sobriété foncière, dans le but notamment de préserver l'environnement, les terres agricoles et les ressources naturelles du territoire. | | |
| CAPLD-C-003 | CAPLD- M.Patrick Leclerc | Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas | Solicite un ajustement du compte foncier en prenant en compte la zone de Lanvian comme un "projet d'intérêt pays "et en ne la comptabilisant pas dans le compte foncier de CAPLD, mais en la mutualisant à l'échelle des comptes fonciers des EPCI du Pays comme le projet du stade et l'abattoir. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le projet de SCoT arrêté considère l'aménagement de la zone de Lanvian, devant notamment accueillir des activités de logistique de dimension régionale, comme un projet d'Envergure Régionale (PER). Il prévoit également que puissent être trouvées des solutions ou des arbitrages, à l'échelle du Pays de Brest, sans remettre en cause la limite des terrains urbanisables à l'horizon 2031 fixée par le SRADDET (soit 745 ha de terres agronaturelles). | | |

| | | | |
|------------|-----------------------|---|---|
| CCPI-C-007 | Commune de Ploumoguer | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande que le parc de loisirs des Trois Curés et le Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise, CETI, soient identifiés comme projets d'intérêt intercommunal et considère que la réduction de 56% de la consommation foncière imposée à la CCPI est plus contraignante que les objectifs légaux et difficilement compatible avec le développement de la commune |
|------------|-----------------------|---|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-012 | Mme Catherine C | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Encore une arnaque ! Encore une injustice pour le pays d'Iroise ! |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le Pôle métropolitain a mené projet de SCoT en considérant l'ensemble des composantes et des EPCI du Pays de Brest avec la même importance, et dans le but d'établir des orientations et des objectifs à l'échelle du Pays de Brest s'appuyant sur les spécificités de chaque territoire, dans le but de servir l'intérêt général du territoire et de s'adapter au mieux aux évolutions liées aux transitions démographiques et environnementales, en anticipation notamment des conséquences du changement climatique. | | |
| CCPI-C-019 | Mme Viviane 40% Godebert-Métropole Locmaria-Plouzané | Communauté de communes du Maire de d'Iroise | Conteste la réduction de 56% de la consommation foncière de CCPI eu égard à la moyenne prévue de Pays du SRADDET, à l'objectif de 19% de réduction demandée à Brest |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| CCPI-C-020 | M.Jean-Noël Briant- Maire de Lanildut | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Sollicite un rééquilibrage des objectifs de consommation foncière entre les différentes composantes du territoire; Conteste l'effort de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031 pour la CCPI qui est de 56% alors que la loi fixe un objectif de 50% et -40 % pour le Pays de Brest, et demande de prendre dans le compte foncier du Pays de Brest la Récré des 3 Curés, le CETI de Milizac-Guipronvel, et l'amélioration de la RD 27 entre Saint-Renan et la RN 12; propose d'utiliser les terrains agricoles laissés en friches pour la construction de logements. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| CCPI-C-021 | M.Guy Collinmaire de Breles | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Souhaite une meilleure répartition des surfaces à construire dans un esprit de solidarité intercommunale |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| CCPI-R-025 | M.Henri Payen - Plourin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La répartition de la trajectoire ZAN entre Brest et les EPCI est défavorable aux communes rurales malgré leurs besoins de constructions et sans réelles possibilités de densification du fait de l'absence de bâtiments divisibles ou d'immeubles où l'on pourrait ajouter des étages |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT intègre une trajectoire de sobriété foncière intégrant les dispositions de la loi Climat & Résilience et les éléments du SRADDET devant conduire le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050 (DOO, partie 3.2.). Il décline ses orientations à l'échelle des EPCI et ce sont les PLUi qui, ensuite, répartiront ces surfaces entre les communes du territoire, en fonction des besoins et des contextes locaux. Le SCoT intègre la grande diversité des communes du territoire en prévoyant des règles différencierées en matière de densité des opérations (DOO, partie 3.1.5.) et en visant le renforcement du rôle de chaque centralité (des grandes agglomérations à tous les centres-bourgs). Si les capacités globales de renouvellement urbain et de densification sont effectivement plus faibles dans les espaces ruraux, le volume de constructions et de développement prévu dans ces espaces est également plus faible. De plus, des initiatives et des projets inspirants et très intéressants, montrent que des solutions sont possibles pour conjuguer développement et sobriété partout sur le territoire. Le pôle métropolitain et les collectivités sont à la disposition de chacune des communes pour les aider dans la traduction locale des orientations et des objectifs du projet et de leur déclinaison locale dans les PLUi, pour faciliter et accompagner l'évolution du modèle d'aménagement, nécessaire pour s'adapter au changement climatique et aux grandes transitions à l'œuvre sur le territoire. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-029 | Mme Maryse Kerjean - Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La répartition des enveloppes foncières prévue ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins réels du territoire, le document doit donc être revu |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-031 | Mme Anne Laot-Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | En tant que citoyenne, j'exprime un avis défavorable afin de revoir le projet et de mieux répondre au besoin foncier du territoire de l'Iroise |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-032 | M.Christophe Collin - Maire de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande RECONSIDERER la répartition de la consommation foncière dans un souci d'équité territoriale ; La répartition des droits à consommer du foncier est injuste et déséquilibrée. La réduction imposée à la CCPI est de 56 %, soit bien au-delà de la moyenne nationale (50 %) et régionale (40 %). À titre de comparaison, Brest Métropole bénéficie d'une réduction de 19 %, Il s'agit d'une inéquité du fait de la forte croissance démographique, de l'attractivité, de la consommation passée justifiée par une croissance réelle. Cette pénalisation foncière compromet notre capacité à accueillir les projets d'habitat et d'activités économiques indispensables à la vitalité de notre territoire. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-037 | M.Sébastien Biville Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Sollicite une répartition équitable de l'effort foncier, alignée à la réduction de 50% prévue par la loi, et non 56% afin de ne pas limiter la capacité d'accueil des entreprises et de ne pas aggraver encore la tension des logements. Sollicite aussi l'intégration de projets structurants du territoire (zones d'activités, infrastructures) dans la mutualisation des enveloppes foncières. Ces ajustements sont indispensables pour préserver l'équilibre entre les différentes intercommunalités du Pays de Brest, assurer la cohésion sociale et soutenir le développement économique durable de la CCPI. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| CCPI-C-044 | Commune de LampaulPlouarzel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Sollicite un rééquilibrage; La répartition est jugée inéquitable car la Région Bretagne prévoit une réduction de 40% pour le Pays de Brest et la loi 50%, et que la CCPI se voit imposer une réduction de 56%. De plus, les projets du CETI de Saint-Renan, de Kerlizig et la Récré des 3 curés à Milizac-Guipronvel, le parking des îles au Conquet doivent sortir de l'enveloppe foncière de la CCPI et intégrer une enveloppe foncière d'une strate supérieure. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| CCPI-R-060 | Mme Anne Apprioual - Maire de la Commune de LampaulPloudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Déplore un manque de foncier constructible disponible à des prix accessibles pour répondre aux besoins des habitants et pointe un déséquilibre entre les territoires, la réduction imposée étant de 56% pour la CCPI contre 40% pour le reste du Pays de Brest, cet écart pénalisant excessivement les communes rurales et compromettant leur développement. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-062 | M.Jean-Luc Milin - Maire du Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | L'enveloppe de terrains constructibles est trop limitée avec une réduction de 56% de sa consommation foncière, disproportionnée au regard de sa dynamique démographique et de la pression immobilière locale. Le stationnement des visiteurs des îles de Molène et d'Ouessant constitue une charge disproportionnée pour la commune; l'emprise de 14 000 m ² est d'intérêt régional et ne doit pas être décompté du compte foncier de la commune et de la CCPI |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| CCPI-C-066 | CCPI | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Attire l'attention sur les 3 projets d'importance stratégique pour le développement économique du territoire, La Récré des 3 Curés à Milizac-Guipronvel, la zone de stockage de déchets inertes à MilizacGuipronvel, le parking à vocation touristique pour les liaisons maritimes des îles de Molène et Ouessant au Conquet, et demande leur prise en compte, estimés à 20 ha, dans le compte foncier global du SCoT afin de favoriser une meilleure répartition de l'enveloppe foncière, en cohérence avec les dynamiques territoriales observées et projetées. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-@-067 | Commune de Milizac-Guipronvel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La non-prise en compte des espaces économiques rayonnant au niveau du Pays de Brest et de la Bretagne (CETI et La Récré des 3 Curés) est une injustice flagrante. Imposer une réduction de consommation foncière de 56% à CCPI alors que la Région impose une réduction de 40% est aussi une injustice. Etre puni pour avoir tiré le Pays de Brest par le haut en termes d'économie, d'attractivité, de productivité ou encore d'avoir participé activement à grandir le compte foncier est un non-sens. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | L'effort de réduction de consommation foncière pour la CCPI et pour la période 2021-2031 défini par le Pays de Brest est particulièrement injuste puisqu'il s'élève à - 56 % alors même que la loi prévoit une réduction de - 50 % tandis qu'elle ne sera que de - 40 % à l'échelle du territoire du Pays de Brest, objectif qui va accroître, plus encore, la tension sur l'offre de logements et renforcer les problématiques déjà évoquées de hausse des prix, de spéculation et d'impossibilité pour les jeunes issus du territoire à s'y installer. Par ailleurs, aucun secteur de zones d'activités, ni aucune entreprise du territoire communautaire, n'a été retenu pour une mutualisation des besoins de foncier quelle qu'en soit l'échelle (PENE, PER, PEP) (notamment La Récré des 3 Curés, le CETI, l'ISDI, la RD 67 ou autres projets). Pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants, de ses entreprises, une dotation supplémentaire de 35 hectares est nécessaire pour le Pays d'Iroise sur la période 2021-2046. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-080 | M.Antoine Corolleur- maire de Plourin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | L'effort de réduction de consommation foncière pour la CCPI et pour la période 2021-2031 défini par le Pays de Brest est particulièrement injuste puisqu'il s'élève à – 56 % alors même que la loi prévoit une réduction de – 50 % tandis qu'elle ne sera que de – 40 % à l'échelle du territoire du Pays de Brest, objectif qui va accroître, plus encore, la tension sur l'offre de logements et renforcer les problématiques déjà évoquées de hausse des prix, de spéculation et d'impossibilité pour les jeunes issus du territoire à s'y installer. Par ailleurs, aucun secteur de zones d'activités, ni aucune entreprise du territoire communautaire, n'a été retenu pour une mutualisation des besoins de foncier quelle qu'en soit l'échelle (PENE, PER, PEP) (notamment La Récré des 3 Curés, le CETI , l'ISDI, la RD 67 , le projet de stockage de déchets inertes porté par une entreprise ou autres projets). Pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants, de ses entreprises, une dotation supplémentaire de 35 hectares est nécessaire pour le Pays d'Iroise sur la période 2021-2046. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-110 | M.Denis Briant | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de rééquilibrage foncier pour le Pays D'Iroise. Le SCOT pénalise le Pays d'Iroise dans les diverses répartitions foncières. C'est un secteur géographique dynamique et sollicité pour l'habitat, cela malgré certaines difficultés d'accès (RD67). Limiter plus qu'ailleurs l'urbanisation et les nouvelles constructions aura des conséquences sur le tissu économique et sur le tourisme. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-111 | M. Colloc Jean Louis de St Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Répartition foncière déséquilibrée et défavorable au pays d'iroise où les besoins en équipements et activités économique ne sont pas prise en considération , mise en danger des services dans les communes...l'objectif est-il d'isoler un territoire en croissance et de mettre en difficulté le tissu socio économique la répartition devrait prendre en compte le dynamisme des territoires...je constate la main mise de la Grande ville sur le sujet et regrette le peu de considération qu'elle a pour ses partenaires du pays de brest |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
|-------------------------------|---|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-127 | Mme Pascale André Lanrivoaré | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La loi impose une réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031, mais le projet SCoT retient pour Pays d'Iroise Communauté une réduction de 56%, plus stricte que le cadre national, alors que le Pays de Brest dans son ensemble n'est qu'à -40% ! Ce traitement inégal agravera encore la tension des logements et limitera la capacité d'accueil des entreprises. De plus, aucun projet structurant du territoire n'a été intégré dans les mutualisations foncières, ce qui réduit encore les possibilités de développement économique. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les demandes relatives aux aménagements des comptes-fonciers, sans remettre en cause les équilibres du projet et les dispositions du SRADDET au regard de la première décennie d'application du ZAN (2021-2031), doivent donner lieu à des arbitrages politiques avant l'approbation du schéma. | | |
| DEMAT-M-128 | M. Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le Pays d'Iroise a consommé 217 hectares entre 2011 et 2021 et est allé bien au-delà de ce qui était prévu. "J'admet la nécessaire solidarité avec les autres communautés de communes du Pays de Brest et suis favorable à la trajectoire prévue par le SCOT pour la sobriété foncière" |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT intègre les éléments de la loi Climat & Résilience et du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) concernant la sobriété foncière (DOO, partie 3.2.). Il poursuit également les objectifs régionaux prévus pour la période 2021-2031 de manière à poursuivre cette trajectoire de sobriété foncière devant mener le territoire au "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon 2050. Il précise à cet effet, par tranches de 10 ans, des comptes-fonciers par EPCI représentant les surfaces maximales urbanisables. | | |
| pôle-C-145 | CCPI | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Doublon avec C6 CCPI |
| Réponse du Pôle métropolitain | Voir réponse du pôle métropolitain avec la remarque C6 CCPI | | |

52 - Loi Littoral

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT-M-011 | Anonyme | ***Toutes communes*** | S'interroge sur le mode de détermination des limites parcellaires des secteurs de Lilia (Plouguerneau), de Portsall (Ploudalmézeau), de Pentrez (Saint-Nic) comme agglomérations. Qui sera en charge? Selon quelle méthode (contradictoire)? |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le rôle du SCoT est de préciser la définition des secteurs urbanisés dans les communes littorales (agglomérations, villages, SDU) et de les identifier et localiser. C'est pourquoi le SCoT (DOO, partie 2.4.), détermine les agglomérations, villages et Secteurs déjà urbanisés (SDU), puis liste et identifie sur les cartes "mise en œuvre de la loi Littoral" 1 et 2 (pages 68 et 69) l'ensemble des secteurs répondant à ces définitions. Ce sont ensuite les documents d'urbanisme locaux (PLUi) qui délimitent à l'échelle parcellaire ces différentes entités. La procédure d'élaboration ou de révision du PLUi donne, également lieu à des phases de concertation, d'information du public et à la réalisation d'une enquête publique permettant aux habitants et aux acteurs du territoire de participer.</p> | | |
| CCPA-R-017 | M.Bruno Bouguen | ***Toutes communes*** | Souhaite que les "dents creuses" situées dans des secteurs déjà urbanisés, en espaces proches du rivage, soient constructibles, plutôt que d'artificialiser des terrains agricoles |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Les dispositions de la loi Littoral prévoient que seuls les espaces situés à l'intérieur de secteurs considérés comme des agglomérations, des villages ou des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) puissent être constructibles, notamment pour de l'habitat. À ce titre, le SCoT définit, identifie et localise l'ensemble des espaces répondant à ces définitions (DOO, partie 2.4.) et promeut leur densification, de manière à limiter la consommation de terres agronaturelles. Tous les autres secteurs des communes littorales parfois parsemés de constructions, souvent peu denses, ne pouvant pas être considérés comme des agglomérations, des villages et des SDU, sont cependant inconstructibles.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| CCPA-R-054 | Les plumés de Kerlouan Mme Martine Roulleau-Kerlouan | ***Toutes communes*** | Demande des précisions sur la méthodologie pour repérer les villages et SDU suite au jugement du 24 juin 2022 |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Suite au jugement du 24 juin 2022, la seconde définition des villages, présente dans le SCoT du Pays de Brest modifié en 2019 a été supprimée. Le DOO (partie 2.4.1.B) précise la définition des villages, en reprenant et en développant la définition déjà présente dans le schéma modifié en 2019 et dont la rédaction avait d'ailleurs été confirmée par le juge. La version révisée du SCoT développe notamment le fait qu'un secteur présentant le bon nombre de constructions, suffisamment rapprochées mais présentant un caractère d'urbanisation linéaire (une seule rangée de construction par exemple) ne peut être considéré comme un village. L'identification des villages du SCoT a ensuite été réalisée par analyse du contexte urbain et par cartographies, sur la base des critères du SCoT (présence de réseaux, notamment viaires hiérarchisés, du bon nombre de constructions principales suffisamment rapprochées et ne présentant pas un caractère d'urbanisation linéaire).</p> | | |
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Demande de remplacer le mot pouvoir par devoir pour la délimitation des espaces remarquables et d'autres sites nécessaires au maintien des équilibres écologiques. Les mesures complémentaires définies par la mise en oeuvre du SCoT relèvent d'une importance forte pour garantir un développement compatible avec les sensibilités et les fragilités des espaces littoraux. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT (DOO, partie 2.4.3.) précise que la délimitation des espaces remarquables au sens de la loi Littoral est obligatoire et non optionnelle. Les documents d'urbanisme locaux doivent à ce titre délimiter les espaces remarquables sur la base des éléments du SCoT concernant ces mêmes espaces remarquables et les secteurs identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue (DOO, partie 2.6.). Le SCoT précise que ces documents peuvent identifier d'autres espaces répondant à la définition d'espace remarquable et/ou d'espace nécessaire au maintien des équilibres biologique ou présentant un intérêt écologique, en s'appuyant sur leurs connaissances locales, mais ils doivent identifier à leur échelle les éléments identifiés schématiquement par le SCoT.</p> | | |

| | | | |
|-------------|--|--------------------------|--|
| DEMAT-M-079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | <p>Saluent la précision apportée quant au caractère linéaire et au réseau viaire hiérarchisé puisqu'elle précise la notion de village en y excluant les secteurs linéaires en front de mer. Considèrent que Melon à Porspoder, avec une organisation strictement linéaire, avec un seul rang de constructions, exposé aux risque littoraux, ne peut être identifié comme un village, comme Tréompan. Interpellent sur la distinction entre villages pouvant potentiellement se densifier sans extension qui sont plutôt assimilables à des SDU et les autres villages densifiables avec extensions. Demandent de supprimer tous les "villages pouvant potentiellement se densifier sans extension" situés dans les espaces proches du rivage sous réserve de saisir la juridiction compétente afin de contester le document pour des motifs de légalité interne. Demandent de supprimer les SDU en EPR comme Keyvel à Lampaul-Plouarzel, Pouloc à Saint-Pabu, La Flosque, Kerlanou à Ploudalmézeau. Il conviendra donc de vérifier un par un les PLU des communes concernées par le projet de SCoT du Pays de Brest afin de : Vérifier si la limite des EPR est bien présente sur le document graphique; Vérifier si cette limite respecte bien les critères énoncés par la législation; Supprimer le statut de SDU à tous les hameaux situés à l'intérieur des EPR.</p> |
|-------------|--|--------------------------|--|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La précision apportée à la définition des villages lors de la révision du SCoT vise effectivement à exclure de la classification en tant que village les secteurs présentant une urbanisation linéaire. Tous les villages identifiés par le SCoT, que ces derniers soient potentiellement extensibles ou uniquement densifiables répondent à la même définition de village, précisée par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B.). Les secteurs de Melon (dont l'existence est très ancienne et qui comprend de plus deux restaurants, une salle polyvalente et un port) et de Treompan (dont la construction bien que plus récente présente notamment sur sa partie occidentale de nombreux rangs de constructions) correspondent à la définition du SCoT.</p> <p>Le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) prend effectivement en compte le risque de submersion marine, par la réalisation de simulations d'aléas de submersion à l'horizon 2100, basées sur les estimations du GIEC en matière d'élévation du niveau de la mer. La cartographie de l'aléa sur la façade littorale de la CCPI (DOO, page 134) montre effectivement que le secteur de Melon est concerné par cet aléa. Le SCoT ne considérant pas les villages comme des secteurs stratégiques devant être protégés strictement par les PLUi, cette localisation dans un secteur d'aléa de submersion marine impose au PLUi, s'il désire prévoir la densification et/ou l'extension de ce secteur, de démontrer que des dispositions mises en œuvre par le territoire permettent d'assurer, à l'horizon 2100, la protection des biens et des personnes face à cet aléa. À défaut, tout développement des secteurs concernés par un risque de submersion marine à cette échéance ne sera pas possible.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain précise que les villages densifiables ne sont en aucun cas comparables à des SDU, qui répondent à une définition propre (DOO, partie 2.4.1.C) et qui ne peuvent accueillir que de nouvelles constructions à usage résidentiel, en densification et en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR), ces derniers étant également identifiés par le SCoT et représentés de manière schématique sur les cartes "Mise en oeuvre de la loi Littoral" 1 et 2, pages 68 et 69 du DOO. Ces villages densifiables répondent à la définition du SCoT (DOO, partie 2.4.1.B.) et ce sont les élus du territoire qui, volontairement par un parti pris d'aménagement, limitent dans le SCoT les possibilités d'extension de ces secteurs. Cette limitation a justement pour but de limiter l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales et de préserver l'environnement, les paysages et les</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| | <p>ressources naturelles de cette frange sensible du territoire.</p> <p>Cette stratégie, a été mise en place lors de la modification simplifiée visant à intégrer la loi ELAN (procédure prévue par la même loi). Cette dernière a en effet modifié le rôle des SCoT dans la traduction locale de la loi Littoral, qui doivent désormais définir et localiser l'ensemble des agglomérations et villages. Le pôle métropolitain rappelle que dans le SCoT approuvé en 2018, les dispositions du DOO permettaient aux PLU(i) d'identifier d'autres secteurs que ceux identifiés et localisés par le SCoT et que ces derniers étaient alors uniquement densifiables. Cette disposition n'étant plus applicable du fait des nouvelles modalités introduites par la loi ELAN, le SCoT modifié en 2019 et actuellement en cours de révision l'a retirée et a directement identifié à son échelle ces villages densifiables. L'ensemble des secteurs identifiés correspondent à la définition de village portée par le SCoT.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain précise que la position du symbole du secteur de Keryvel est erronée sur la carte du DOO, que ce secteur est bien localisé en dehors des EPR et que la carte sera corrigée avant l'approbation du document. Il rappelle également que lorsqu'un SDU apparaît à cheval sur la limite indicative des EPR, c'est le PLUi qui, en précisant à la parcelle les limites du SDU et des EPR, identifiera les espaces permettant une densification du SDU, à but d'amélioration de l'offre de logements et seulement dans les secteurs situés en dehors des EPR.</p> | | |
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Approuve la restriction de constructions par l'application de la loi ZAN. Il faudrait préciser les coupures d'urbanisation et prescrire les limites des villages extensibles |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit effectivement une trajectoire de sobriété foncière visant la réduction significative du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols (DOO, partie 3.2.) devant conduire le territoire à l'atteinte du ZAN à l'horizon 2050.</p> <p>Concernant les coupures d'urbanisation, et de manière homogène avec l'ensemble des éléments cartographiques du DOO, le SCoT identifie et localise les éléments relatifs notamment à la traduction locale de la loi Littoral ou de la trame verte et bleue par exemple, de manière schématique, à son échelle, et c'est le rôle du PLUi de préciser, au niveau parcellaire, la traduction locale de ces éléments. Les coupures d'urbanisation sont ainsi représentées schématiquement par la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO, et elles sont de plus précisées par un texte explicatif en annexe II du DOO "Liste des coupures d'urbanisation", débutant à la page 140 du DOO.</p> <p>Enfin et en accord avec la remarque formulée, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les PLUi. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-115 | Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest | ***Toutes communes*** | <p>Remise d'une contribution à l'enquête du SCoT sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'eau : un élément transversal du projet de territoire et une ressource aussi vulnérable que convoitée• Les sols : un bien commun, fragile, non renouvelable, inconnu et menacé • Le vivant : biodiversité, cette entité qui intègre l'humanité • Evolution de la Loi Littoral a : phénomène normal qui s'accélère : nous faisons part de notre inquiétude quant à l'ajout de deux nouveaux villages : Quilla-Keranguèven à Hanvec et Croas Diben à Plomodiern. Ainsi que l'ajout de 5 « villages densifiables : Pénity à Goulven, Le Stoc et Pen ar Creac'h à Landèda, Pratar-Coum à Lannilis et Kerastobel à Crozon. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT du Pays de Brest partage les enjeux exprimés par l'association Bretagne Vivante sur ce commentaire, et vise ainsi notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan qualitatif que quantitatif (DOO, partie 2.7.) ainsi que la prise en compte, en amont des projets d'aménagement de toute nature, de la capacité d'accueil du territoire, - la préservation de l'environnement au sens large, à la fois en matière d'espaces remarquables et d'espaces identifiés au titre de la richesse de leur biodiversité que des espaces dits de "biodiversité ordinaire" (DOO, partie 2.6.), - l'encadrement précis et limitatif des possibilités d'extension de l'urbanisation, à l'échelle du territoire (DOO, partie 3.2.) et de manière plus spécifique sur les communes littorales (DOO, partie 2.4.), cf. réponse au commentaire précédent. |
| DEMAT-M-117 | France Nature Environnement. PARIS sc Raymond Leost | ***Toutes communes*** | <p>S'agissant de l'application de la loi littoral, la qualification de 36 villages interroge. La localisation en espaces proches du rivage pour échapper à la qualification de secteurs déjà urbanisés interdits dans ces espaces n'est pas à ceux-ci. !!!!</p> |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pays de Brest comporte 52 communes soumises à l'application de la loi Littoral. Il identifie un total de 76 villages, dont seulement 28 sont potentiellement extensibles, en fonction du projet d'aménagement porté par le document d'urbanisme local. Comme cela est expliqué en réponse à la contribution DEMAT - M - 079, tous les villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) correspondent à la définition du SCoT concernant les villages (DOO, partie 2.4.1.B.). Ce sont les élus du territoire qui, par l'application d'un parti pris d'aménagement, ont souhaité limiter volontairement la capacité de ces secteurs à s'étendre, notamment dans le but de préserver l'environnement, les paysages et des ressources naturelles de la frange littorale du territoire.</p> <p>Ces espaces sont ainsi clairement distingués des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), ces derniers répondant à leur propre définition (DOO, partie 2.4.1.C) et ne pouvant accueillir de nouvelles constructions qu'en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR), et uniquement dans le but d'améliorer l'offre de logements.</p> | | |
| DEMAT-M-130 | M.Christain Garnier. Le Conquet. coanimateur du Groupe ProtégerDéfendre de l'Antenne Rade de BrestBretagne Vivante (BV) | ***Toutes communes*** | le SCOT en vigueur présentait une grande fragilité juridique dans sa partie « mise en oeuvre de la loi littoral » (question des villages et SDU). Nous regrettons que le projet actuel se place malheureusement dans la même situation, voire en pire. Il serait regrettable que le SCOT final se présente encore comme un nid à contentieux. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La révision du SCoT vise notamment à intégrer les éléments issus du jugement portant sur le document en vigueur du 24 juin 2022. La définition des villages a ainsi été reprise et développée pour prendre en compte les conclusions de ce jugement et pour plus clairement définir que les espaces présentant un caractère d'urbanisation linéaire ne peuvent pas être considérés comme des villages. D'autres éléments sur ce point sont détaillés aux réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"</p> | | |
| CCPA-R-052 | Mme Eléane Ton- Landevenneg | Communauté de communes du pays des Abers | S'interroge sur l'application de la loi littoral, de la bande de 100 m avec les autorisations d'urbanisme accordées |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT détaille l'ensemble des dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. Le rôle du SCoT vise notamment à préciser les définitions des notions d'agglomérations, de villages et de SDU, de localiser et de représenter schématiquement ces éléments ainsi que les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et les Espaces Proches du Rivage (EPR) ainsi que demandé par le code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront ensuite traduire localement et à l'échelle parcellaire ces éléments (limite des espaces urbanisés, des EPR, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation). Ce sont également eux qui, par l'intégration de leur projet d'aménagement, décideront des capacités d'extension des secteurs identifiés comme potentiellement extensibles par le SCoT. Ils devront pour ce faire également intégrer les éléments liés par exemple à la bande des 100m. | | |
|-------------------------------|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| pôle-R-009 | M.Alain Pennec-Brest | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande d'identifier le secteur de Gwel Kear à Landunvez comme village en raison de sa configuration et l'implantation d'une vingtaine de maisons, et de rendre constructible son terrain situé 14 Gwel Kaë, classé en N, en vue d'une extension de la maison adjacente pour sa retraite |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Le secteur de Gwel Kear à Landunvez ne répondant pas à la définition du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, car il compte un trop faible nombre de constructions et ne présente pas non plus un réseau viaire structuré et hiérarchisé. Il ne peut donc pas être identifié par le DOO comme un village. | | |
| DEMAT-M-033 | M.Arnaud Gueguen Rennes | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de considérer le secteur de Gaoulac'h Kerséoc'h comme village suite à l'arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025 compte tenu du nombre de constructions, densément groupées et structurées autour des voies publiques |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Cette définition a également évolué comparativement à celle présente dans le SCoT approuvé en 2018. Le SCoT révisé précise ainsi que les espaces présentant une urbanisation linéaire, c'est-à-dire avec des bâtiments pouvant être proches les uns des autres mais sans profondeur suffisante ou plusieurs rangées de constructions, ne peuvent être identifiés comme des villages. De ce fait, le secteur de Gaoulac'h Kerséoc'h ne répond pas à la définition d'un village proposée par le SCoT révisé, car il présente une urbanisation trop linéaire, et ne peut donc pas être identifié en tant que village par le document. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT-M-057 | Association des Amis de Penn ar Vali-APAV- M.Arnaud Chevillotte | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Laisser des « villages » identifiés par le SCoT sans périmètre clair dans les PLU ouvre la porte à des artifices d'urbanisation (accrochage de lotissements, mitage) — Lanfeust, situé en espace proche du rivage (EPR) en est un bon exemple, du fait de la délivrance d'un permis d'aménager le 22 octobre 2022. Exclure ce secteur de Lanfeust de la liste des villages, et suivre la jurisprudence de la CAA de Nantes du 12 septembre 2025b23NT01781 |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>En accord avec la remarque formulée et en cohérence avec la réponse apportée à la contribution "DEMAT-M-082", un peu plus haut dans le document, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les PLUi.</p> <p>Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT-@-068 | M.Alain Pennec-Brest | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande d'identifier le secteur de Gwel Kear à Landunvez comme village en raison de sa configuration et l'implantation d'une vingtaine de maisons, et de rendre constructible son terrain situé 14 Gwel Kear, classé en N, en vue d'une extension de la maison adjacente pour sa retraite |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT décline les orientations relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. À ce titre il définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie les secteurs correspondant à cette définition. Le secteur de Gwel Kear à Landunvez ne répondant pas à la définition du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, car il compte un trop faible nombre de constructions et ne présente pas non plus un réseau viaire structuré et hiérarchisé. Il ne peut donc pas être identifié par le DOO comme un village.</p> | | |
| DEMAT-M-087 | M. LE Borgne Joseph | Communauté de communes du Pays d'Iroise | M. le Borgne, habitant de Porspoder trouve surprenant le fait de considérer le lieu-dit "Melon", commune de Porspoder comme un village. De par sa position géographique, son urbanisation diffuse et linéaire le long de la RD 27, ne permet pas à « MELON » d'être considéré comme un village. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT détaille l'ensemble des dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4.1. du DOO. Le SCoT définit la notion de village au point 2.4.1.B. du DOO. Le secteur de Melon, comme tous les autres villages, répond à cette définition. D'une implantation ancienne, le secteur comprend de plus des commerces (deux restaurants), une salle polyvalente et un petit espace portuaire, confortant son rôle de petite centralité à l'échelle locale.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-093 | Mme Armelle Jaouen - élue de St Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Favorable au maintien de l'enveloppe foncière attribuée au Pays d'Iroise et demande, par ailleurs, à ce que figure dans le SCoT : <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI, - l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village - la suppression de l'entité « village non extensible » - l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pas urbanisables du point de vue du SCoT. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT détaille les dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. En accord avec cette remarque et plusieurs autres contributions, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.B. de manière à indiquer clairement que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée :</p> <p>- Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...).</p> <p>Concernant les villages densifiables, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) répond à la définition des villages et que ce sont les élus du territoire qui, par un parti pris d'aménagement, ont décidé de limiter volontairement les capacités d'extension des villages densifiables. Cette décision est notamment motivée par la volonté de préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles de la frange littorale du territoire, présentant déjà en moyenne un taux d'urbanisation près de deux fois supérieur au reste du territoire. Le pôle métropolitain rappelle qu'il n'est pas possible de ne pas identifier ces secteurs, car ils répondent à la définition des villages. Plus d'éléments à ce sujet sont également disponibles en réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"</p> | | |

| | | | |
|-------------|---|---|---|
| DEMAT-M-093 | Mme Armelle Jaouen -élue de St Renan et Pays d'Iroise | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Version corrigée de la déposition M55. Favorable au maintien de l'enveloppe foncière qui est attribuée au Pays d'Iroise. Demande, par ailleurs, à ce que figure dans le SCoT : - l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI,- l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village- la suppression de l'entité « village non extensible »- l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pas urbanisables du point de vue du SCoT. |
|-------------|---|---|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT détaille les dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. En accord avec cette remarque et plusieurs autres contributions, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.B. de manière à indiquer clairement que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). <p>Concernant les villages densifiables, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT (potentiellement extensibles ou uniquement densifiables) répond à la définition des villages et que ce sont les élus du territoire qui, par un parti pris d'aménagement, ont décidé de limiter volontairement les capacités d'extension des villages densifiables. Cette décision est notamment motivée par la volonté de préserver l'environnement, les paysages et les ressources naturelles de la frange littorale du territoire, présentant déjà en moyenne un taux d'urbanisation près de deux fois supérieur au reste du territoire. Le pôle métropolitain rappelle qu'il n'est pas possible de ne pas identifier ces secteurs, car ils répondent à la définition des villages. Plus d'éléments à ce sujet sont également disponibles en réponses aux contributions "CCPA-R-054", "DEMAT-M-079" et "DEMAT-M-117"</p> | | |
| DEMAT-M-107 | Mme Anne APPRIOUAL - Mairie de Lampaul Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande d'intégrer le quartier de Kersquivit comme faisant partie de l'agglomération du bourg de Ploudalmézeau au sens de la loi littoral, notamment dans le DOO du SCOT. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT précise les modalités d'application de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. Il n'est cependant pas de sa compétence de délimiter précisément les limites des agglomérations, cette tâche devant être réalisée dans le cadre de l'élaboration des PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal) des collectivités. Les limites de l'agglomération de Ploudalmézeau seront donc précisées et délimitées par le PLUi de la CCPI, dont dépend la commune, et ne peut être directement réalisée par le SCoT.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| DEMAT-M-112 | M.Laurent Le Berre Porspoder | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La loi littoral de 1986 imposait déjà que l'urbanisation des espaces proches du rivage soit "limitée". Force est de constater qu'elle a été, au contraire, massive (voir document joint dans lequel j'ai placé les vues aériennes de 1986 et actuelle en vis à vis). Les SCoT successifs de 2011, 2017 et 2019 n'ont pas réussi à freiner cette dynamique. Certains maires réclament encore davantage de possibilités de construction en zone littorale, alors même que leurs communes n'ont jamais respecté l'esprit de la loi.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT traduit les dispositions de la loi Littoral dans la partie 2.4. du DOO. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, dans les annexes du SCoT, montrent effectivement que les espaces proches du rivage contiennent un taux d'espaces urbanisés près de deux fois supérieur à la moyenne observable à l'échelle du Pays de Brest. Limitant volontairement les capacités d'extension de certains villages, intégrant une trajectoire ambitieuse de sobriété foncière respectant les dispositions de la loi Climat & Résilience et du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et mobilisant l'ensemble des outils de la loi Littoral (coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, espaces remarquables...) le SCoT vise la mise en place d'un modèle d'aménagement, partout mais avec une attention particulière sur les communes littorales, plus sobre en foncier et en consommation de ressources naturelles. Il peut être de plus noté que jusqu'à la loi ELAN, et sa traduction dans le SCoT du Pays de Brest, les collectivités pouvaient rendre constructibles d'autres secteurs que ceux du SCoT, ce qui complexifiait l'encadrement de l'urbanisation sur le littoral.</p> <p>Enfin, il y a également souvent un délai entre le moment où le SCoT est voté et où ses prescriptions sont effectivement appliquées, le temps que les documents locaux d'urbanisme les intègrent. Alors que l'évaluation du premier SCoT du Pays de Brest faisait état d'une mise en compatibilité très partielle au bout de 6 ans d'application (31 communes sur 89), la généralisation de documents d'urbanisme intercommunaux a permis de mettre en œuvre le second SCoT du Pays de Brest beaucoup plus rapidement (45 communes sur 86 dès 2020, 60 communes sur 86 fin 2024, sans compter les communes couvertes par des documents locaux opposables avant 2018 dont les dispositions n'en sont pas moins compatibles avec le SCoT, à l'instar du PLU facteur 4 de la métropole). Cette dynamique devrait se poursuivre à l'avenir, d'autant plus que la loi Climat et Résilience va entraîner une révision des plans locaux d'urbanisme d'ici 2028 : le prochain SCoT devrait donc être traduit à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest rapidement après son approbation.</p> |
| DEMAT-M-123 | M.Jean-Luc Milin - Maire du Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Rappelle l'attachement des élus conquetois à conserver Lanfeust comme village en raison de son îlot urbain, de la densité significative des constructions tout en protégeant les proches coupures d'urbanisation |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le village de Lanfeust est identifié par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.B. et carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO) en tant que village densifiable.</p> |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-070 | Anonyme | Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime | Considérer le lieu-dit Kerastrobel en village au vu de la densité de maisons déjà construites |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Kerastrobel est identifié par le SCoT en tant que village densifiable, ce qui signifie qu'il pourra accueillir, une fois délimité par le PLUi de la CCPCAM, des opérations de densification, sans extension possible de l'urbanisation au-delà de son enveloppe actuelle. | | |
| DEMAT-M-086 | Mme Catherine et M. David le Rudulier Berthomier-Rostrenen | Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime | Propriétaires d'un terrain depuis 2007 situé à Croas Semeno, commune de Telgruc, demandent de vérifier les limites de ce secteur considéré comme village densifiable |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Croas Semeno est à ce titre identifié en tant que village densifiable, ce qui signifie qu'il pourra accueillir, une fois délimité par le PLUi de la CCPCAM, des opérations de densification, sans extension possible de l'urbanisation au-delà de son enveloppe actuelle. Le SCoT ne peut cependant délimiter lui-même les secteurs qu'il identifie, cette tâche étant de la compétence du document d'urbanisme local, donc dans le cas présent du PLUi de la CCPCAM. | | |
| DEMAT-M-013 | Anonyme | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande de considérer le secteur de Theven, près du site de Menez-Ham comme village |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Theven, sur la commune de Kerlouan, ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment car les constructions ne sont pas suffisamment groupées et ne sont pas organisées autour d'un réseau viaire structuré et hiérarchisé. De ce fait, le secteur ne peut être identifié en tant que village par le SCoT. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-058 | Mme Elisabeth Salou Lebreton | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | S'étonne de l'absence d'identification du secteur de Theven, en Kerlouan, en tant que village en raison de ses caractéristiques (nombre d'habitations, réseaux..) |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Theven, sur la commune de Kerlouan, ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment car les constructions ne sont pas suffisamment groupées et ne sont pas organisées autour d'un réseau viaire structuré et hiérarchisé. De ce fait, le secteur ne peut être identifié en tant que village par le SCoT. | | |
| DEMAT-M-069 | Les Plumés de Kerlouan- Mme Martine Roulleau- Kerlouan | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande de définir la liste des villages et SDU en fonction des jurisprudences, jugement du TA de Rennes du 24 juin 2022 et arrêt de la CAA de Nantes du 18 mars 2025, et de fixer les limites des agglomérations pour tenir compte de la qualité des entrées d'agglomération, du périmètre du bâti agricole à protéger, le respect de la trame verte et bleue à la lisière de l'agglomération. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT définit la notion de village, identifie et localise les secteurs répondant à cette définition (DOO, partie 2.4.1.B.). Cette définition s'appuie notamment sur la jurisprudence récente et sur le jugement du TA de Rennes du 24 juin 2022. En accord avec cette contribution et plusieurs autres, il est proposé de modifier la rédaction du point 2.4.1.A. pour indiquer plus clairement l'obligation de délimiter les agglomérations :</p> <p>- "Le SCoT localise l'ensemble des agglomérations littorales sur la carte « Mise en œuvre de la loi Littoral -1 », page 68 et les documents d'urbanisme locaux les délimitent en s'appuyant (pour les agglomérations de Brest, Landerneau et Crozon) sur les éléments ci-après".</p> <p>Bien entendu, cette délimitation doit s'accompagner dans les documents d'urbanisme locaux de la prise en compte des éléments relatifs aux entrées de villes, aux lisières urbaines et de la trame verte et bleue, détaillés dans les parties 1.6. et 2.6. du DOO. Le pôle métropolitain rappelle par ailleurs que des éléments de justification sont déjà présents dans les annexes du SCoT sur le sujet de la définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (Justification des choix, partie 2.4).</p> | | |
| DEMAT-M-073 | Mme Marie-France Bonnet - PlounéourBrignogan- Plages | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Déplore que seul le secteur de Pénity à Goulven suite au jugement du 24 juin 2022 concernant la définition des villages, soit venu enrichir la liste des villages pour le territoire de la CLC et demande de reconnaître le secteur de Roscau à Plounéour-Brignogan Plages |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Pénity à Goulven répond à cette définition et intègre donc la liste des villages. Le secteur de Roscao ne répondant pas aux critères du SCoT, ce dernier ne peut être identifié par le SCoT en tant que village. | | |
|-------------------------------|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-078 | Mme Marie-France Bonnet-Plounéour-Brignogan-Plages | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande de reconnaître le secteur Al Lividig en qualité de village pour le PLUiH de la CLCL en raison du nombre de constructions et malgré les risques littoraux de submersion marine |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Al Lividig ne répond pas aux critères du SCoT, notamment du fait d'une densité insuffisante des constructions ainsi que d'une structuration trop linéaire. Il ne peut à ce titre être identifié en tant que village par le SCoT. Le secteur est de plus effectivement concerné par un risque de submersion identifié par le SCoT et par la stratégie d'adaptation face aux risques littoraux portée par la collectivité. | | |
| DEMAT-M-094 | Mme Roulleau Martine. Présidente des Plumés de la CLCL | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Contribution qui vient appuyer la demande de reconnaissance des secteurs comme : <ul style="list-style-type: none"> • Le Crémiou • Mechou Mez An Aod • Le Théven • Neiz-vran • Roc'h Cléguer Bihan... En Kerlouan en Village et/ou SDU |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT définit les notions de villages et de SDU (DOO, parties 2.4.1.B. et 2.4.1.C.). Il identifie et localise dans la même partie les secteurs répondant à ces deux définitions (par des listes dans le texte du DOO et par les cartes "Mise en œuvre de la loi Littoral - 1 et 2" - pages 68 et 69 du DOO). Les secteurs cités ne répondant pas aux critères définis par le DOO concernant les notions de villages ou de SDU, ces derniers ne peuvent être identifiés par le document. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-121 | M.Yann Botella . Kerlouan | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande à ce que figure dans le SCoT :- l'obligation de délimiter les villages dans les PLUI,- l'identification des villages qui correspondent à la définition légale de village- la suppression de l'entité « village non extensible »- l'interdiction d'identifier en zones U, dans les PLUI, des zones d'habitat diffus qui ne sont pas urbanisables du point de vue du SCoT.Car selon le code de l'urbanisme , en présence d'un village composé de 40 habitations : Il est possible d'effectuer une densification et une extension du bâti. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>En accord avec la remarque formulée et en cohérence avec la réponse apportée à la contribution "DEMAT-M-082", un peu plus haut dans le document, il est proposé de modifier le texte du DOO pour inscrire de manière précise que la délimitation des villages est obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi la modification ci-dessous du texte du DOO (partie 2.4.1.B.) est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter délimitent les villages listés ci-après et (...). <p>Concernant les villages densifiables du SCoT, le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des villages identifiés par le SCoT répond à la définition portée par le document (DOO, partie 2.4.1.B.), que ces derniers soient potentiellement extensibles ou uniquement densifiables. Ce sont les élus du territoire, par un parti pris d'aménagement, qui ont choisi de limiter volontairement les possibilités d'extension de certains villages, afin notamment de préserver les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de cette frange sensible du territoire que sont les communes littorales.</p> | | |
| DEMAT-M-083 | Mme Anne Guivarch-Ploeren | | Propriétaire de la parcelle AP 0078, demande de reconnaître le secteur de AL lividig à Plounéour-Brignogan-Plages en tant que village en raison de la densité existante |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT définit la notion de village (DOO, partie 2.4.1.B.) et identifie dans la même partie les secteurs répondant à cette définition. Le secteur de Al Lividig ne répond pas aux critères du SCoT et aux critères définis par la jurisprudence, notamment du fait d'une densité insuffisante des constructions ainsi que d'une structuration trop linéaire. Il ne peut à ce titre être identifié en tant que village par le SCoT. Le secteur est de plus effectivement concerné par un risque de submersion identifié par le SCoT et par la stratégie d'adaptation face aux risques littoraux portée par la collectivité.</p> | | |
| DEMAT-M-085 | Magloire Gourmelen | | Peu de référence à la loi littoral (continuité et intégration dans l'environnement) |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT décline les principes de la loi Littoral (DOO, partie 2.4.) et intègre l'ensemble des éléments relatifs à ce sujet (définition, identification et localisation des agglomérations, villages et SDU). Il traite également par des prescriptions et des cartographies des autres sujets liés à la loi Littoral (espaces remarquables, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage notamment). Le SCoT décline également dans les parties 1.6. et 2.6. les thématiques paysagères et environnementales, précisant notamment les notions de préservation de l'environnement et de l'intégration des aménagements dans leur contexte. |
|-------------------------------|---|

53 - Hors sujet

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| CAPLD-R-056 | M.Dominique Corlosquet-Dirinon | Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas | Demande la constructibilité du terrain cadastré section AB N° 16 et ZN2 N°19, en continuité du bourg, desservi, entouré de maisons, et classé en zone agricole au dernier PLU |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivités. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositifs d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-131 | Mme Myriam LE DEUN Hanvec | Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas | Demande pour une nouvelle étude de la parcelle section A n° 534 qui a été classé en zone N. PLU de HANVEC ? |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| CAPLD-C-143 | M.Jean - Louis Merdy - Landerneau | Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas | Demande si son terrain cadastré section ZP 122 , de 1700 m2, à Ploudern, comportant un bâtiment de 50 m2, construit en 1983, pour abriter une caravane , restera classé en zone agricole, voulant procéder à une division en 2 à 3 lots |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| CCPA-C-015 | M.Daniel Corcuff- Saint-Divy | Communauté de communes du pays des Abers | Demande la constructibilité de son terrain cadastré ZE 184 B à Pentreff, Beg-Avel, à Plabennec compte tenu de sa situation dans un secteur bâti. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| CCPA-R-016 | M et Mme Micheline Jaouen | Communauté de communes du pays des Abers | Demandent de reconnaître l'insertion de leur terrain cadastré BY N° 21 à Tréguestan, en Lilia-Plouguerneau dans la centralité du pôle relais de Plouguerneau |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Lilia-Plouguerneau, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune (DOO, partie 2.4.1.B.). | | |
| Pôle-C-039 | Mmes et Mrs CorneC Hervé, Grember F, Meur Lydia, MothaRHenri | Communauté de communes du pays des Abers | Demandent l'inclusion dans le village de Saint-Michel, en vue de leur constructibilité, des parcelles AY N° 142, 143, 144, 145, 146, 147, situées à Plouguerneau, classées actuellement en N, en raison de leur localisation en continuité de l'enveloppe urbaine existante, de la possibilité de raccordement aux réseaux, de la forte demande de logements |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites de l'agglomération de Plouguerneau, effectivement identifiée par le SCoT (DOO, partie 2.4.1.A.). | | |
| Brest-C-046 | Mme Marie-Claire Cadour, épouse Abasq-Brest | Communauté de communes du pays des Abers | Demande la constructibilité du terrain de 3 350 m ² , situé rue du lavoir, Prat Ar Coum à Lannilis, déclassé au PLUi de 2019, considéré comme "dent creuse" |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPA et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Prat ar Coum, effectivement identifié par le SCoT en tant que village de la commune de Lannilis (DOO, partie 2.4.1.B.). | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| CCPA-R-051 | Mme Françoise et M.Jean-Yves HirvoasPlouguerneau | Communauté de communes du pays des Abers | Demande de changer le classement des parcelles section CN, N° 6P, 7 et 9 à Plouguerneau, pour implanter un parc résidentiel de loisirs, pour résoudre le stationnement illégal de caravanes, et ne pouvant être destiné à l'activité agricole du fait de son statut d'ancienne carrière. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| CCPA-R-055 | Mme Marie-Claire Loaec-Plouguerneau | Communauté de communes du pays des Abers | Demande la constructibilité de l'ensemble de sa parcelle, notamment la partie située en arrière de la maison, au 200 Mogueran Huella, à Plouguerneau, le terrain ayant été entièrement classé en constructible avant le dernier PLU |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| DEMAT-M-077 | M.Floch - Plabennec | Communauté de communes du pays des Abers | Demande de rendre constructibles des terrains classés en agricole, situés dans la partie sud de Plabennec, pour répondre à la demande de logements |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| CCPI-R-022 | Mme Nicole Guégon | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande la constructibilité de la parcelle YC N0 2 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, viabilisé, dans la continuité d'une zone d'habitations |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.). | | |
| CCPI-R-023 | Mme Marie-Thérèse Perrot | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande la constructibilité de la parcelle YC N0 2 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, viabilisé, dans la continuité d'une zone d'habitations |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.). | | |

| | | | |
|------------|----------------------|---|--|
| CCPI-R-024 | M.Jean-Michel Thomas | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande la constructibilité de la parcelle YC N04 au lieu- dit " Kerros" rue de Porsguen, à Porsall, suite à une division parcellaire pour un désenclavement du secteur de Mézou Kerdéniel , inséré dans un secteur bâti; demande réitérée depuis 2012 |
|------------|----------------------|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Porsall, effectivement identifié par le SCoT en tant qu'agglomération secondaire de la commune de Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.A.). | | |
| CCPI-R-026 | M.Jean-Claude Peres- Lampaul- Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande l'extension du village Le Vourch, à Lampaul-Ploudalmézeau en vue de la constructibilité de la partie haute de son terrain , bordé d'unités foncières bâties |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT, en matière de traduction de la loi Littoral, consiste notamment à définir les notions d'agglomérations, de village et de Secteur Déjà Urbanisés (SDU), d'identifier les éléments répondant à ces définitions et de les localiser. Le SCoT ne peut cependant pas fixer les limites, à l'échelle locale cadastrale des terrains, de ces différentes entités. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux de statuer sur le zonage adéquat de chaque terrain, en appliquant les dispositions du SCoT en fonction du contexte local. C'est donc de la responsabilité du PLUi de la CCPI et non du SCoT de statuer sur les limites du secteur de Le Vourch, effectivement identifié par le SCoT en tant que village de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau (DOO, partie 2.4.1.B.). | | |
| CCPI-R-043 | Mme et M.CasseauPlougonvelin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande la division de leur propriété de 6 000 m ² , située à Plougonvelin, 78 rue de Lesurinily, en vue de garder, pour eux , une partie de 3 000 m ² où est implantée leur maison d'habitation, et de partager pour leurs enfants la partie restante de 3 000 m ² . |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Pôle-C-045 | Mme et M.Guyader- Ploudalmézeau- Portsall | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Souhaite disposer de cartes à une échelle précise pour vérifier la constructibilité d'un secteur et donner leur avis |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. Aussi, les cartes demandées sont à rechercher auprès de la CCPI, dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi, et non dans le SCoT du Pays de Brest. | | |
| Brest-C-047 | M.Joseph Carn - Porspoder | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de ne pas construire les 7 logements prévus sur les parcelles section C N° 309 et 310, au lieu-dit Coat Eosen, à Porspoder en raison de la situation et afin de préserver le cadre exceptionnel de Porsmeur ayant vue sur mer et les îles. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-065 | M.Jacques Dussin-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Dénonce les choix de couleurs de peinture imposées dans la commune Le Conquet pour les constructions |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT-M-091 | MANGIAPANE | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de révision du zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite. Commune de Porspoder |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositifs d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-091 | MANGIAPANE | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de révision du zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite. Commune de Porspoder |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositifs d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-096 | M.Frédéric Coatrieu | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de reclassement d'un terrain classé en zone A au PLUi |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositifs d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-096 | M.Frédéric Coatrieu | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Doublon observation M58 demandant le reclassement d'un terrain classé A au PLUi |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-091 | MANGIAPANE | Communauté de communes du Pays d'Iroise | A nouveau demande M52-M53 pour réviser le zonage A d'une partie de sa parcelle déjà construite sur la commune de Porspoder |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-116 | M.et Mme GUYADER | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de plans détaillés pour vérifier la constructibilité de parcelles |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. Aussi, les cartes demandées sont à rechercher auprès de la CCPI, dans le cadre de l'élaboration de leur PLUi, et non dans le SCoT du Pays de Brest. | | |
| DEMAT-M-129 | Mme et M. Morel Jégu Valérie et Olivier Porspoder | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande d'accès pour travaux de rénovation d'une habitation en zonage N. Renvoi aux règlement PLU de la commune de Porspoder |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
|-------------------------------|---|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Pôle-C-135 | Mme Catherine Le Moigne Manach-Toulon | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 338, de 1196 m ² , située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| Pôle-C-136 | Mme Isabelle Marrec | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 339, de 1196 m ² , située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| Pôle-C-137 | M.Jean-Paul lamour | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 702, de 858 m ² , située rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation. |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| Pôle-C-138 | Mme Sophie Autret | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m ² , située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| Pôle-C-139 | Mme Corinne Cloarec née Iescop | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m ² , située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| Pôle-C-140 | Mme Françoise Lescop | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle YR 337, de 1165 m ² , située au lieu-dit Kernevez 195 rue de Creac'h Duan, à Plouarzel/Trézien en raison de sa proximité avec le bourg, du bâti avoisinant, de la desserte, de la non-exploitation agricole et en vue de sa propre installation. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| CCPI-C-144 | Famille Pellen - Lampaul- Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de constructibilité de la parcelle cadastrée section C N° 941 à Lampaul - Ploudalmézeau, située en plein-bourg, desservi et accessible |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| CCPI-C-146 | M.Pierre Léaustic- Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de constructibilité de la parcelle A 1134 , située à Kérichen en Ploumoguer, issue de la division de la parcelle 354 et contigue à des terrains construits |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |
| DEMAT-M-117 | M. Ruis Serge Roscanvel | Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime | Observation relative au PLUIH de la CCPCAM sur le secteur de Quelern à Roscanvel. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Cette contribution n'appelle pas de remarque particulière de la part du pôle métropolitain, se référer au PLUi de la CCPCAM. | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| CCPA-R-041 | Mme et M. Stelandre Daniel - Lanvéoc | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande la constructibilité d'une partie de sa propriété (413, 414, 1948 et 1950), uniquement la parcelle 1950, située dans la partie agglomérée de Kerlouan, dans le quartier des Iles, en vue d'édifier une maison pour personnes à mobilité réduite (femme opérée du coeur et mari avec péri-arthrite), et pour laquelle le commissaire-enquêteur avait donné un avis favorable à la précédente enquête 2016, mais non suivi par le maire |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de définir les orientations et les objectifs stratégiques communs en matière d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de Brest. Ces orientations et objectifs doivent ensuite être traduits par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) de chaque collectivité. Ce sont ces derniers qui doivent notamment régir la constructibilité des parcelles à l'échelle locale, et qui prévoient l'ensemble des règles et dispositions d'urbanisme qui les affectent. | | |

61 - Armature urbaine

| | | | |
|-------------|------------------------|-----------------|---|
| DEMAT-M-061 | Mme Anne Kerdoncuff | Brest Métropole | Se référant à la construction de logements sur Plougastel (sur des parcelles exiguës, excentrés du bourg, sans raccordement aux réseaux, sans infrastructures adaptées, en bordure de côte), propose une urbanisation selon deux modalités :- À densité renforcée aux abords du centre bourg- Et « à l'ancienne » plus aérée, progressive et répartie sur le territoire afin de répondre certainement bien mieux à l'ensemble des enjeux correspondant aux perspectives et exigences simultanées de développements importants d'une urbanisation forcée et de protection de l'environnement |
|-------------|------------------------|-----------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit de manière parallèle les objectifs de préservation de l'environnement et des paysages (respectivement dans les parties 2.6. et 1.6. du DOO) et la recherche d'un modèle d'aménagement, concernant notamment l'habitat, plus sobre en consommation foncière (l'habitat représentant de loin le principal moteur de l'extension de l'urbanisation sur le territoire - cf. Analyse de la consommation foncière 2011-2021, dans les annexes du SCoT). À ce titre, le SCoT prévoit l'augmentation des règles en matière de densité des opérations d'habitat et du taux de renouvellement urbain, c'est-à-dire de la production de logements sans nouvelles consommations de terres agronaturelles. Ces dispositions (voir DOO, partie 3.1.5.B.) s'adressent aux documents locaux d'urbanisme et aux politiques locales de l'habitat, et sont différencierées en fonction des EPCI et des différents niveaux de l'armature urbaine du territoire (déclinée dans le PAS, partie 1.5.).</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas directement ni à l'échelle des communes en ce qui concerne le renouvellement urbain, ni à celle des opérations en ce qui concerne les niveaux de densité. C'est le rôle des politiques locales d'aménagement, en l'occurrence du PLUi de Brest métropole, de traduire localement ces objectifs et de prévoir des dispositions adaptées en fonction du contexte local, par exemple comme cela est demandé par la contribution sur la commune de Plougastel-Daoulas.</p> | | |
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le renforcement du rôle des pôles structurants notamment Saint-Renan présente un intérêt. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT, à travers les orientations du PAS (partie 1.5.) et du DOO (notamment la partie 3.1.) vise le renforcement de l'ensemble des pôles et des centralités de l'armature urbaine, de manière à permettre un modèle d'aménagement plus sobre en foncier et en énergie, tout en contribuant à augmenter leur vitalité et attractivité.</p> | | |

62 - Logements

| | | | |
|------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| CCPA-R-018 | MmeAëlle Loaëc Cabon-Architecte | ***Toutes communes*** | Propose d'obliger les communes à mettre à disposition un espace aménagé pour accueillir d'autres typologies de logements comme les Tiny Houses et de rester ouvert aux différents systèmes constructifs moins impactants pour l'environnement. |
|------------|---------------------------------|-----------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT prévoit (DOO, partie 3.1.5.B.) que les politiques locales en lien avec l'habitat diversifient les formes et types de logements, pour s'adapter à l'évolution des modes de vie, du contexte économique et démographique. Le développement des Tiny Houses fait partie des formes de logements réversibles envisagées par le SCoT et peut à ce titre tout à fait être encouragé et prévu par les politiques locales en lien avec l'habitat. La mise à disposition dans les communes du territoire de terrains ou d'espaces aménagés pour les recevoir est une idée intéressante pour ces politiques mais constitue un moyen d'actions trop précis pour le SCoT, qui ne peut prévoir ce type de dispositions. Les éléments proposés dans cette contribution sont cependant intéressants et pourront être débattus à l'échelle des collectivités afin de participer à la mise en œuvre des orientations citées du DOO citées plus haut. | | |
| DEMAT-M-048 | M.Christian Déniel | ***Toutes communes*** | La maîtrise des résidences secondaires n'est pas suffisamment analysée |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le sujet des résidences secondaires est abordé dans le diagnostic présent dans les annexes du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.), ainsi que dans les parties liées notamment au tourisme du PAS et du DOO (parties 2.5.2. du PAS et 2.3.4. du DOO). Même si l'ensemble des éléments ayant servi à l'élaboration du document ne peut être strictement retracé dans les documents, pour des raisons de concision, le SCoT prend en compte la maîtrise des résidences secondaires à plusieurs niveaux, notamment dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'estimation des besoins en matière de production de logements, pour laquelle le document prévoit l'arrêt de l'augmentation observée des résidences secondaires par rapport au parc global de logements. Le taux de résidence secondaire est en effet actuellement acceptable à l'échelle du Pays de Brest mais présente tendanciellement une augmentation relativement rapide et localement des taux trop importants (par exemple sur la CCPCAM), - la régulation des résidences secondaires utilisées sous la forme de meublés touristiques, cette offre pouvant présenter localement une forme de compétition avec l'offre locative à l'année et en accession et engendrer des difficultés d'accès au logement pour les populations résidentes. | | |

| | | | |
|-------------|--------------------------------|-----------------------|---|
| DEMAT-M-050 | M.Romain Deniel- Ploudalmézeau | ***Toutes communes*** | Ce projet appelle, selon moi, des ajustements importants. Le document ne garantit pas une répartition équitable de l'effort de construction entre les différentes communes, ce qui risque de renforcer les déséquilibres déjà présents sur le territoire métropolitain. |
|-------------|--------------------------------|-----------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT estime les besoins en matière de production de logements en visant à répondre à l'ambition démographique portée par les élus du territoire à l'échelle du Pays de Brest (basée sur les projections de l'INSEE à l'horizon 2045) ainsi qu'aux besoins de la population en lien avec les évolutions sociétales, notamment au regard du phénomène de desserrement des ménages (DOO, partie 3.1.). Il répartit ensuite ces besoins en logements par périodes, prenant ainsi en compte les évolutions démographiques liées au vieillissement de la population, et par EPCI, en fonction des besoins locaux et du projet d'aménagement porté par le SCoT. Ce dernier recherche notamment à renforcer l'armature urbaine du territoire de manière à limiter les besoins en extension d'urbanisation et à réduire les obligations de déplacements motorisés, souvent individuels, fortement consommateurs d'énergie, d'allongement des réseaux de toute nature et d'émissions de GES. L'ensemble de ces dispositions a été étudié de manière à intégrer les besoins de chaque EPCI au regard de sa population existante et à venir selon le projet d'aménagement souhaité par le Pays de Brest, avec notamment pour objectif de stabiliser les EPCI du sud. Les données projetées ont également été vérifiées en comparant avec les modèles d'estimation des besoins en logements utilisés par l'État (par l'outil OTELO notamment). La justification des choix présente dans les annexes du SCoT reprend et explique l'ensemble de ces éléments (justification des choix, partie 3.1.). | | |
| CCPI-C-007 | Commune de Ploumoguer | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Estime que les objectifs de production de logements sont sous-estimés, que l'exigence de 30% de logements abordables dans la production neuve est excessive, que la recommandation visant à produire 66 à 75% de T1 à T3 ne correspond pas aux besoins constatés |
| Réponse du Pôle métropolitain | Cette remarque, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10. | | |

| | | | |
|------------|---|---|--|
| CCPI-C-019 | Mme Viviane Godebert- Maire de Locmaria- Plouzané | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Déplore l'objectif de production de logements assigné à CCPI du fait de sa croissance démographique de + 0.55%, qui risque de freiner la réponse à la forte demande locale et d'accentuer la tension immobilière; juge excessive la part de typologie de petits logements dans les constructions nouvelles |
|------------|---|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).</p> | | |
| CCPI-C-020 | M.Jean-Noël Briant- Maire de Lanildut | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de revoir à la hausse les objectifs de production de logements afin d'éviter d'accroître la tension déjà forte qui se traduirait mécaniquement par une hausses des prix du foncier, des loyers ou du coût de l'ancien, pénalisant les jeunes ménages, les personnes âgées et les catégories sociales modestes; demande un rééquilibrage entre petits et grands logements (50%/50%) afin de répondre à l'ensemble des besoins existants. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution</p> | | |
| | <p>"DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| CCPI-C-021 | M.Guy Collin-maire de Breles | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Insiste sur la nécessité de production de logements pour ne pas compromettre les capacités de développement du territoire en termes d'habitat, de développement économique et d'accessibilité sachant que la demande de logements reste forte, que les marchés fonciers et immobiliers sont tendus, que le turnover dans le parc social est faible, que le taux de vacance est nul, que les besoins de logements pour les actifs permanents et saisonniers existent; s'inquiète de la diminution du nombre d'habitants par logement, induisant une stagnation de la population, mettant à mal les services publics, les commerces, les écoles et la viabilité des petites communes. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |

| | | | |
|-------------|-----------------------------------|---|---|
| DEMAT-M-030 | Mme Murielle Letard-Ploudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | le projet ne prend pas suffisamment en compte la nécessité de diversifier l'offre de logements ; la part des petits logements demeure trop faible, alors même que le desserrement des ménages et le vieillissement de la population nécessitent une augmentation significative de ce type d'habitat (logements de petite taille, logements évolutifs, habitat inclusif, etc.). le projet doit être révisé |
|-------------|-----------------------------------|---|---|

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le diagnostic du SCoT montre que le territoire présente une inadéquation forte entre la typologie de logements proposés par le parc actuel et la typologie des ménages du Pays de Brest, et que cette tendance apparaît renforcée par la production récente de logements à l'échelle du Pays de Brest. Le diagnostic, partie 1.2.1., titre même la partie liée à l'habitat "Habitat, un modèle ancien qui ne répond plus aux nouveaux besoins", titre faisant largement écho à cette même problématique. Cette situation est reprise dans le PAS, que ce soit au titre de la synthèse du diagnostic que des dispositions du document (PAS, partie 3.2.), dont la première orientation est justement de viser une production de logements plus en adéquation avec la typologie des ménages et les impacts de la transition démographique du territoire.</p> <p>En réponse à ce constat et à cette orientation politique, le DOO (partie 3.1.2.A.) prévoit que les politiques locales en matière d'habitat prévoient au moins 66 % de production de petits logements, ces derniers étant représentés par des logements de type T3 ou plus petits. Cette disposition représente une évolution considérable du modèle d'aménagement à l'oeuvre actuellement sur le territoire, notamment en dehors de Brest métropole, avec lequel les collectivités devront être compatibles. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les collectivités peuvent toujours prévoir une disposition plus ambitieuse que celle du document, notamment si le contexte de leur territoire le nécessite.</p> |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------|--|---|---|
| DEMAT-M-032 | M.Christophe Collin - Maire de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>Demande que le document soit modifié pour : REEVALUER les objectifs de production de logements sur la CCPI à un niveau réaliste et compatible avec les besoins du territoire; ASSOUPLIR les orientations typologiques sur la taille des logements pour répondre à la diversité des besoins; INTEGRER davantage les spécificités des communes littorales et rurales du Pays d'Iroise. Les besoins en logements sur le territoire de la CCPI ont été sous-estimés. La dynamique démographique de la CCPI est l'une des plus fortes du Pays de Brest (+0,55% par an entre 2011 et 2021). Or, les objectifs de production de logements inscrits dans le projet de SCoT en révision ne reflètent pas cette réalité. Alors que la production actuelle est de l'ordre de 350 logements par an, le SCoT envisage une trajectoire décroissante, passant à 293 logements/an entre 2021 et 2031, puis 206 entre 2031 et 2046. Ce plafonnement est en totale inadéquation avec la pression foncière, la croissance des ménages, les objectifs fixés dans le PLUi-H en cours d'élaboration. La typologie de logements est inadaptée à la demande réelle. Le SCoT impose une production composée de 66 à 75 % de logements de types T1, T2 et T3. La demande en logements familiaux (T4 et plus) reste très forte sur notre territoire, du fait de la présence de jeunes familles, la recomposition familiale, la volonté d'accueillir durablement des ménages actifs.</p> |
|-------------|--|---|---|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les dispositions du SCoT en matière de production de logements (DOO, partie 3.1.1.) ne sont pas limitatives mais représentent juste les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet. Chaque collectivité peut prévoir une production de logements supérieure aux objectifs du SCoT, mais sans dépasser les comptes-fonciers prévus par le SCoT par EPCI et par périodes de 10 ans (DOO, partie 3.2.).</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| DEMAT-M-037 EP N° 25000046/35 Révision 1 | M.Sébastien Biville Plouarzel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Sollicite une révision à la hausse des objectifs de construction de logements pour la CCPI afin de tenir compte de sa croissance démographique et de la demande réelle, la sous-évaluation accroîtra la tension déjà forte sur l'offre de logements, fera grimper les prix et pénalisera particulièrement les jeunes ménages, les familles et les publics modestes. Sollicite également une meilleure mixité de l'offre de logements, garantissant un équilibre entre petits logements et logements familiaux. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |
| CCPI-C-044 | Commune de LampaulPlouarzel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Revoir à la hausse les objectifs de production de logements pour répondre à la demande forte et constante afin de ne pas accentuer la spéculation et l'inflation des prix, ce qui compromettrait l'installation des primo-accédants. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |

| | | | |
|-------------|--|---|--|
| DEMAT-M-062 | M.Jean-Luc Milin - Maire du Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le SCoT répond imparfaitement, voire est contre-productif, aux enjeux démographiques et sociaux. La politique de production de logements est inadaptée; la prépondérance imposée aux petits logements (66 à 75%) est incompatible avec la mixité générationnelle que doivent retrouver les communes littorales attractives et avec les besoins des familles pour ne pas accentuer les effets d'éviction des familles |
|-------------|--|---|--|

| | | | |
|------------------------------------|--|---|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |
| <u>DEMAT-@-067</u> | Commune de Milizac-Guipronvel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demander à toutes les communes du Pays de Brest de produire 70% de logements T1-T2-T3 sur le total à produire est totalement irréalisable, la ville de Brest avec ses universités et les communes rurales de la 2ème couronne ne pouvant être comparées; |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>Le projet de SCoT du Pays de Brest contient des éléments positifs qui devraient contribuer à réduire les difficultés rencontrées dans le domaine du logement, particulièrement pour répondre à la demande des jeunes actifs, des couples en séparation ou des personnes âgées; il s'agit par exemple du taux de 30% de la production de logements à prix abordable dans la production neuve, ou du taux de 10% de logements sociaux dans le parc de résidences principales dans les pôles structurants, ou de la production de logements de tailles adaptées sans pour autant complètement obérer la construction de logements plus grands permettant d'accueillir des familles avec deux, trois ou quatre enfants, qui sont essentielles à la vie du territoire, de ses écoles comme des ses entreprises. Mais, conteste l'objectif de production de logements estimée à 1950 logements /an en moyenne entre 2021 et 2046 compte tenu de la progression démographique sur CCPI et de la tension existante, Avec une demande largement supérieure à l'offre, les prix des terrains, des loyers ou de l'ancien augmentent fortement et une partie non négligeable de la population rencontre d'importantes difficultés pour se, loger, que ce soit les jeunes ménages, les personnes âgées ou les catégories les plus populaires qui ne disposent plus des moyens financiers nécessaires.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |

| | | | |
|-------------|---|---|--|
| DEMAT-M-080 | M.Antoine Corolleur- maire de Plourin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La répartition de la production des logements apparaît particulièrement défavorable à la CCPI dans laquelle se trouve Plourin compte-tenu de la progression démographique et de la tension sur le marché immobilier. A Plourin, commune qui a toujours veillé à accueillir des primo-accédants, les besoins en logements sont davantage vers des T4 puisque ce sont essentiellement des jeunes couples avec enfants qui s'installent sur la commune vu les prix de terrain proposés nettement inférieurs à ceux proposés dans les communes environnantes et littorales en particulier</p> |
|-------------|---|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |
| DEMAT-M-097 | Mme Rachel Jaouen adjointe à l'urbanisme Mairie de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Les besoins en logements sur le territoire de la CCPI sont manifestement sous-estimés. Les orientations fixées en matière de typologie de logements apparaissent inadaptées à la réalité locale. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |
| DEMAT-M-100 | Mme Fabienne Dussort | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Constat de : Inégalité de traitement du Pays d'Iroise par rapport aux autres territoires et BMO- inégalités du quota foncier mis à disposition pour la construction et l'aménagement, alors que le Pays d'Iroise est un des plus dynamique du Finistère- le Pays d'Iroise manque de logements par rapport à la demande, nous ne pouvons loger nos jeunes ou nos saisonniers |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |
| DEMAT-M-122 | Patrick | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Avis défavorable, car cela va poser un problème de logements dans le Pays d'Iroise. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> | | |

| | | | |
|-------------|------------------------------|---|---|
| DEMAT-M-127 | Mme Pascale André Lanrivoaré | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le projet prévoit une production moyenne de 1950 logements/an entre 2021 et 2046, mais avec une répartition très défavorable pour PIC : 293 logements/an entre 2021 et 2031, puis seulement 206 logements/an de 2031 et 2046. Cette dotation est insuffisante pour répondre aux demandes : Pays d'Iroise Communauté a connu +0,55% de croissance démographique entre 2011 et 2021 et son PLH fixe déjà un objectif à 300 logements/an, objectif dépassé (350/an en moyenne) mais toujours insuffisant pour répondre à la demande. la contrainte imposant 66 à 75% de petits logements (T1 à T3) est excessive |
|-------------|------------------------------|---|---|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La partie de cette remarque concernant les objectifs de production de petits logements, apportée au débat entre les élus lors de la consultation des PPA, a fait l'objet de propositions de modification du texte du DOO dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation des PPA. Le pôle métropolitain invite la commune à se référer au mémoire en réponse des PPA, notamment concernant les réponses aux remarques 62 à 73 du mémoire, partie 2.10.</p> <p>Concernant l'objectif de production de logements alloué aux collectivités, ce dernier a été calculé sur la base de l'objectif de production de logements déterminé à l'échelle du Pays de Brest, puis décliné localement en fonction des besoins locaux et de la mise en place du projet d'aménagement porté par le SCoT, qui vise notamment le renforcement de l'armature urbaine et la régulation de phénomènes jugées non désirables sur le long terme, par exemple liés à une trop périurbanisation autour de Brest métropole. Plus d'éléments sont développés à ce sujet en réponse à la contribution "DEMAT-M-050", un peu plus haut dans le document, dans cette même partie 62 - logements.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| DEMAT-M-128 | M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La situation actuelle de la demande de logements est catastrophique sur notre territoire... Pourquoi en matière de logement, la commune de Locmaria-plouzané n'est pas classée en zone tendue ? Les communes doivent être encouragées à créer de nouveau lotissements communaux économies en foncier. Il faut rénover davantage, inciter les propriétaires à le faire, fluidifier les parcours résidentiels..depuis des années dans nos communes, l'absence de logements à la location et de logements accessibles aux jeunes ménages ne permet même pas de maintenir les effectifs de nos écoles, de ne plus assurer un bon taux d'utilisation des équipements publics.Les servitudes de mixité sociale et le taux de logements neufs à prix accessibles doivent grimpés au moins à 30 % dans certaines communes et ceci sans pour autant accroître les surfaces urbanisables . Le taux de 10 % de logements à prix accessibles est insuffisant pour Pays d'Iroise Communauté.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans la contribution, il prévoit à ce titre un renforcement des opérations de renouvellement urbain et de rénovation du bâti, ainsi qu'une augmentation de la production de logements sociaux ou à coût dits abordables, en prévoyant des seuils de représentation du parc social par niveau d'armature urbaine ainsi qu'un taux de production de 30 % de logements dits abordables, c'est-à-dire dont le prix est en-dessous du prix moyen du marché (DOO, partie 3.2.). Le SCoT n'est cependant pas compétent pour décider du classement en zone tendue d'une commune.</p> | | |
| Pôle-C-135 | Mme Catherine Le Moigne Manach- Toulon | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Propose de créer une autorisation de viabilisation pour des petits terrains issus de succession familiale pour implanter des petites constructions mobiles de type écologique pour favoriser la location saisonnière |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Cette proposition pouvant être intéressante dépasse le cadre d'application du SCoT, qui poursuit des orientations et des objectifs stratégiques mais ne peut prescrire de moyens d'actions directes à destination des politiques locales d'aménagement. Le pôle métropolitain invite la contributrice à proposer cette contribution lors des temps de concertation ou d'enquête liés à l'élaboration du PLUi de la CCPI. |
|-------------------------------|--|

63 - Renouvellement

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| Pôle-C-133 | Brest Métropole | Brest Métropole | Nécessité du renouvellement et de la densification du cœur de métropole, dynamique fortement engagée et qui porte ses fruits depuis plus de 10 ans et qui doit s'accompagner de la mise en œuvre des derniers nouveaux grands quartiers d'habitat afin de répondre aux besoins de desserrement des ménages et d'accueillir de nouvelles populations. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT poursuit les mêmes objectifs. | | |
| CCPI-C-007 | Commune de Ploumoguer | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Considère que le taux de renouvellement urbain n'est pas adapté à la réalité communale en l'absence de foncier disponible en renouvellement autour d'un bourg déjà dense |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, partie 3.1.5.A.) représentent une moyenne à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain sont différents pour chacune des communes du territoire, et certainement plus complexes à utiliser pour les communes rurales aux centralités peu étendues et parfois déjà denses.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT-M-032 | M.Christophe Collin - Maire de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La prise en compte des spécificités de la commune littorale, touristique, soumise à une pression foncière, des objectifs de mixité sociale et générationnelle est absente. Le taux de production en renouvellement urbain de 57,5 %. Or, à ce stade de l'élaboration du PLUi-H, les documents cartographiques en cours de travail avec les communes ne traduisent pas encore pleinement ces objectifs renforcés, notamment pour la seconde période 2031-2046, durant laquelle le SCoT prévoit une densité moyenne portée à 35 logements/ha et une part de 60 % de logements issus du renouvellement urbain. À ce titre, une approche plus différenciée et réaliste, tenant compte des capacités effectives des territoires, apparaît indispensable pour garantir une mise en œuvre équitable et effective des orientations du SCoT. La planification doit pouvoir conjuguer ambition environnementale, régulation de l'étalement urbain, mais aussi adaptation aux dynamiques spécifiques des territoires.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.</p> | | |

| | | | |
|------------|--|---|--|
| CCPI-R-060 | Mme Anne Apprioual - Maire de la Commune de LampaulPloudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | L'obligation d'exploiter en priorité les terrains dits en "dents creuses" représentant 50% des zones constructibles est difficilement réalisable, ces terrains n'étant pas immédiatement mobilisables , ce qui limite fortement les possibilités de développement à court terme. |
|------------|--|---|--|

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, partie 3.1.5.A.) représentent une moyenne à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain sont différents pour chacune des communes du territoire, et certainement plus complexes à utiliser pour les communes rurales aux centralités peu étendues et parfois déjà denses.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, le Pôle métropolitain rappelle qu'il existe de multiples formes de renouvellement urbain, pouvant consister à : sortir un logement d'une période de vacance, diviser un logement existant, changer la destination d'un bâtiment, déconstruire / reconstruire des logements, souvent de manière plus dense que le bâti existant... De nombreuses structures, au premier rang desquelles figurent les collectivités et le pôle lui-même, peuvent également guider et aider les collectivités dans cette évolution profonde du modèle d'aménagement, indispensable pour intégrer les évolutions réglementaires liées notamment à la loi Climat & Résilience et au SRADDET Bretagne, ainsi qu'aux exigences liées au changement climatique.</p> |
|-------------------------------|---|

64 - Densité

| | | | |
|------------|-------------------------------|-----------------------|---|
| CCPI-R-042 | Mme Monique et M. Yvon Petton | ***Toutes communes*** | Fait part que la densité des lots à l'ha entraîne une promiscuité des logements, une dénaturation du cadre de vie, l'impossibilité de créer des espaces verts |
|------------|-------------------------------|-----------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépasse l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux.</p> | | |
| DEMAT-M-038 | M.Gilles Kerlidou-Le Relecq-Kerhuon | Brest Métropole | S'indigne sur le déséquilibre de la répartition de la population sur le pays de Brest et en particulier sur la commune du Relecq-Kerhuon. Confirme ses propos déposés en 2018 lors de l'enquête précédente sur le SCoT: « La commune du Relecq-Kerhuon est, structurellement, à forte densité. La population, en habitants/Km ² , y est six fois plus élevée que dans les deux communes limitrophes, Guipavas et PlougastelDaoulas. Malgré cela, la mairie entretient depuis plusieurs années une politique de constructions à tout va, avec de nombreux cas de maisons bâties les unes sur les autres, sans aucune vision d'ensemble et en délaissant les fondamentaux. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que l'ensemble des dispositions du SCoT en matière d'habitat (DOO, partie 3.2.) représentent des objectifs fixés à l'échelle des collectivités, telles que Brest métropole et les 6 autres EPCI du territoire. Le SCoT ne prévoit pas les objectifs de production de logements, ni les opérations d'aménagement de chaque commune. Ce sont les politiques locales de l'aménagement et d'urbanisme, telles que le PLUi et le PLH des collectivités, qui déclinent localement, pour chacune des communes, les orientations du SCoT, en adaptant les dispositions du document en fonction du contexte et du projet d'aménagement local.</p> | | |
| CCPI-C-007 | Commune de Ploumoguer | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Considère que le taux de densité n'est pas adapté à la réalité communale |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du SCoT en matière de densité sont différenciés par EPCI et selon l'armature urbaine du SCoT, et ne s'appliquent pas directement aux opérations, un projet moins dense pouvant être compensé par un projet plus dense. Le Pôle métropolitain a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements à produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.</p> | | |
| CCPI-C-021 | M.Guy Collin-maire de Breles | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La densité de 25 logements/ha interpelle la commune du fait de l'absence d'assainissement collectif |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.</p> | | |

| | | | |
|------------|-------------------------|---|--|
| CCPI-R-025 | M.Henri Payen - Plourin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La répartition de la trajectoire ZAN entre Brest et les EPCI est défavorable aux communes rurales sans réelles possibilités de densification du fait de l'absence de bâtiments divisibles ou d'immeubles où l'on pourrait ajouter des étages |
|------------|-------------------------|---|--|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-032 | M.Christophe Collin - Maire de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La prise en compte des spécificités de la commune littorale, touristique, soumise à une pression foncière, des objectifs de mixité sociale et générationnelle est absente. La densité moyenne de production de logements de 33,75 logements par hectare. Or, à ce stade de l'élaboration du PLUi-H, les documents cartographiques en cours de travail avec les communes ne traduisent pas encore pleinement ces objectifs renforcés, notamment pour la seconde période 2031-2046, durant laquelle le SCoT prévoit une densité moyenne portée à 35 logements/ha et une part de 60 % de logements issus du renouvellement urbain. À ce titre, une approche plus différenciée et réaliste, tenant compte des capacités effectives des territoires, apparaît indispensable pour garantir une mise en oeuvre équitable et effective des orientations du SCoT. La planification doit pouvoir conjuguer ambition environnementale, régulation de l'étalement urbain, mais aussi adaptation aux dynamiques spécifiques des territoires.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.</p> | | |

| | | | |
|------------|------------------------------|---|--|
| CCPI-R-043 | Mme et M.CasseauPlougonvelin | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Voulant garder leur cadre de vie , déplorent la densité fixée et la promiscuité des logements induits. |
|------------|------------------------------|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépassé l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux.</p> | | |
| CCPI-R-060 | Mme Anne Aprioual - Maire de la Commune de LampaulPloudalmézeau | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>La densité de 25 logements/ha exigée dans les zones urbanisables est jugée difficilement atteignable en raison des contraintes liées à l'assainissement collectif.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Convaincus de la nécessité d'accroître la densité des constructions dans nos communes pour limiter l'étalement urbain. Des projets en ce sens sont engagés même s'ils rencontrent d'importantes résistances de certains riverains, y compris par le biais de recours judiciaires qui ralentissent considérablement les projets. Ils nécessitent un investissement renforcé des élus et un engagement financier des communes. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain salue cette contribution et soutient également les points de vigilance soulevés, notamment au regard d'un temps accru et d'un financement plus important des projets | | |
| DEMAT-M-097 | Mme Rachel Jaouen adjointe à l'urbanisme Mairie de Landunvez | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Les objectifs en matière de densité et de renouvellement urbain ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités locales. La commune de Landunvez, par exemple, est une commune littorale attractive, soumise à une forte pression immobilière et classée en zone tendue. Pourtant, le SCoT fixe des objectifs de densité élevés (jusqu'à 35 logements par hectare) et une part importante de production en renouvellement urbain (jusqu'à 60 %), sans tenir compte des contraintes des communes rurales ou littorales. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées au taux de renouvellement urbain et à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à mobiliser les espaces propices à des opérations de renouvellement urbain ou la capacité à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire.</p> <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé en matière d'opérations de renouvellement urbain entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT. Enfin, en matière de densité, le SCoT rappelle qu'il prévoit également une diversification plus importante que par le passé des formes urbaines et des typologies de logements) produire, et que cette mixité dans les opérations d'aménagement (par exemple en intégrant des formes d'habitat variées telles que le logement intermédiaire, les maisons en bandes ou des logements collectifs...) permettent d'atteindre bien plus aisément les seuils prévus par le document en matière de densité des opérations d'habitat.</p> | | |
| DEMAT-M-085 | Magloire Gourmelen | | Le document semble déjà acter du fait de la référence de 25 logements/ha |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain rappelle que les orientations du SCoT liées à la densité des opérations en extension d'urbanisation à atteindre en matière d'opération à but d'habitat (DOO, parties 3.1.5.A. et 3.1.5.B.) représentent des moyennes à atteindre à l'échelle de chaque EPCI, et non à l'échelle des communes du territoire. Le SCoT a pleinement conscience que les potentiels et les capacités à produire des logements avec une densité élevée sont différents pour chacune des communes du territoire. | | |
| | <p>Les politiques publiques d'aménagement devront donc répartir l'effort demandé entre les différentes communes du territoire, de manière à atteindre, à l'échelle de l'EPCI, le taux demandé par le SCoT.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que le seuil minimum demandé à l'échelle communale par le SCoT, et ce sur toute sa période d'application (2026-2046), est de 20 logements à l'hectare et non de 25. Le seuil de 25 logements à l'hectare représente un objectif encouragé par le document, mais qui peut ne pas être atteint si les capacités du secteur concerné, notamment au regard de l'assainissement collectif, ne le permettent pas.</p> | | |
| DEMAT-M-090 | M.Xavier Bernard-Bordes | | L'application du ZAN conduit à des effets pervers : limitation excessive des parcelles constructibles (400 à 500 m ²), aides des collectivités pour baisser le coût du foncier, densification anarchique et perte de qualité paysagère. Les nouveaux lotissements en Pays d'Iroise témoignent d'un entassement de constructions sans végétation ni cohérence architecturale, en contradiction avec les objectifs du SCOT ...Le développement de zones d'activité locales reste bloqué par la contrainte du ZAN, créant un paradoxe entre sobriété foncière et besoin d'emploi de proximité. |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain rappelle que le taux de renouvellement du parc, actuel et prévu par le SCoT, est inférieur à 1 % sur le Pays de Brest. Cela signifie que la production de logements prévue par le SCoT représentera, à l'horizon 2045, moins de 20 % du parc de logements sur le territoire. Ce parc est aujourd'hui largement dominé par le modèle pavillonnaire, soit par de grands logements placés sur de grands terrains. L'objectif majeur porté par le SCoT sur ce sujet est de permettre une diversification du parc et ainsi de pouvoir proposer une alternative à des ménages recherchant un bien plus modeste ou simplement moins grands. Comme le montre le diagnostic du SCoT (diagnostic, partie 1.2.1.) 70 % des logements du territoire sont de grands logements, et 70 % des ménages d'aujourd'hui sont déjà composés d'une à deux personnes. Cette tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages va se renforcer sous l'effet du vieillissement de la population, et le SCoT souhaite que le territoire dispose d'une offre suffisante pour couvrir ces nouveaux besoins. Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du document liés à la densité des opérations en extension d'urbanisation (DOO, partie 3.1.5.B.) sont à décliner par les politiques locales d'aménagements (telles que les PLUi par exemple) à l'échelle communale, et que les objectifs d'une commune peuvent être moins élevés que la moyenne demandée à l'échelle des EPCI, à la condition que la densité moyenne de l'ensemble des opérations de la collectivité atteigne ou dépassé l'orientation du SCoT. Ainsi, les PLUi peuvent tenir compte des problématiques locales afin de moduler ces dispositions en fonction des contextes locaux.</p> <p>Enfin, le pôle métropolitain rappelle que les objectifs du ZAN, dictés par la loi Climat & Résilience et déclinés au niveau régional par le SRADDET sont des obligations réglementaires que le SCoT puis les PLUi doivent traduire à leur échelle. À ce titre, l'ensemble des formes d'aménagement, qu'elles soient à but résidentielles, économiques ou d'équipement et d'infrastructure doivent intégrer cette logique de sobriété foncière, avec pour objectif de réduire de manière significative la consommation d'espaces agronaturels. Ces dispositions sont indispensables pour préserver les espaces naturelles et les services écosystémiques fondamentaux qu'ils apportent ainsi que la terre et la fonctionnalité des espaces agricoles.</p> |
|-------------------------------|--|

65 - Patrimoine

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| DEMAT-M-079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porspoder | ***Toutes communes*** | Les changements de destination ne doivent concerner que les réelles activités agricoles sans accepter la reconversion d'anciens poulaillers en zones artisanales. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT précise les modalités encadrant le changement de destination des bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.C.). Ces dispositions ont été construites en prenant en compte le cadre général, prévu par le code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions de la charte "Agriculture & Urbanisme" de la Chambre d'agriculture du Finistère. À ce titre, le document prévoit, sous conditions, que les bâtiments agricoles puissent faire l'objet d'un changement de destination, notamment dans le but d'accueillir d'autres activités économiques, mais sans que cela n'entraîne de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles alentours. | | |
| DEMAT-M-109 | Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau | ***Toutes communes*** suivre leur | Bâtiments ruraux amiantés : nombre de plaques de fibrociments sont déjà enterrées ici et là, cadeau empoisonné pour les générations futures. Il est donc urgent d'obliger de répertorier ceux qui restent pour devenir..... |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le Pôle métropolitain partage les enjeux soulevés dans cette contribution. Ces bâtiments représentent effectivement un danger important pour l'environnement, la biodiversité et la santé des habitants. C'est pourquoi le SCoT (DOO, partie 3.2.3.) encourage la renaturation de ce type d'aménagement, et la bonne gestion des déchets toxiques retirés ou issus de la déconstruction. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Pôle-R-142 | M.André Queffelec - Guipavas | ***Toutes communes*** | La construction dans les dents creuses et la valorisation du bâti existant n'apportent aucune contrainte supplémentaire à l'activité agricole et préservent d'autres terres situées à proximité des bourgs ruraux. La règle des 200 m est inacceptable créant un gel des possibilités, notamment pour les hameaux existants; il ne faut pas confondre la capacité de développement des exploitations en évitant les mitages supplémentaires et l'extension des mitages existants limitant les possibilités de développement. La distance de 100 m se suffit à elle-même. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT prévoit une distance minimale de 200m entre un bâtiment agricole et une habitation occupée par un tiers (DOO, partie 1.4.4.C.) de manière à préserver les capacités d'extension d'une activité agricole qui pourrait être supprimée si un tel changement de destination avait lieu à seulement 100m de distance dudit bâtiment (par application des deux principes de réciprocité et d'antériorité). Par contre, la même partie du DOO prévoit que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi, puissent déroger à cette règle dans le cas où d'autres constructions occupées par des tiers existent déjà à une distance inférieure à 200m, et où un nouveau changement de destination n'apporterait donc aucune contrainte supplémentaire. Dans ce cas précis, ce sont les dispositions générales du code de l'urbanisme qui s'appliquent donc, soit une distance minimale de 100m entre les deux bâtiments. | | |
| DEMAT-M-074 | MichelExploitant agricole-Hanvec | Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas | Envisager un élargissement des possibilités de « changement de destination » pour des anciens bâtiments agricoles devenus obsolètes, qui, faute d'activité, finiront par tomber en ruine. Propriétaire de 2 hangars amiantés de 360 m ² et 1 431 m ² , sur une surface d'1 ha, servant auparavant pour la production animale, trop bas pour permettre un stockage de fourrage, non rentable pour un projet photovoltaïque, mais avec un repreneur pour une maison d'habitation et un atelier pour artisan. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT précise les modalités encadrant le changement de destination des bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.C.). Ces dispositions ont été construites en prenant en compte le cadre général, prévu par le code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions de la charte "Agriculture & Urbanisme" de la chambre d'agriculture du Finistère. À ce titre, et sous la condition que le projet prévu respecte les conditions en lien avec le changement de destination des bâtiments agricoles dans le but d'accueillir d'autres activités économiques, la création d'un atelier pour artisan serait possible. Par contre, la transformation d'un hangar agricole en logement n'est possible qu'à la condition que ce hangar respecte également les dispositions relatives au changement de destination dans le but de créer un logement occupé par un tiers, et fasse donc notamment montre d'un intérêt patrimonial. Le Pôle métropolitain rappelle cependant qu'il prévoit la capacité, de manière exceptionnelle, pour les politiques locales d'aménagement de déroger aux dispositions du SCoT sur ce point (à la condition de satisfaire aux exigences du cadre réglementaire en vigueur au niveau national et d'obtenir, en espace agricole, un avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | L'identification et la préservation des éléments du « petit patrimoine » et les édifices et constructions patrimoniaux présente un intérêt |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain partage l'intérêt souligné par ce commentaire | | |
| DEMAT-M-085 | Magloire Gourmelen | | Absence d'information des propriétaires des bâtiments agricoles de la suppression des changements de destination |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le pôle métropolitain suppose que la contribution fait référence à la loi du 16 juin dernier concernant les changements de destination au sens large ? Si cela est le cas, le pôle métropolitain rappelle que cette loi n'a qu'une portée très limitée en matière de changement de destination des anciens bâtiments agricoles, les simplifications proposées ne permettant pas de faire l'abstraction d'un avis conforme lors d'un tel projet en espace agricole. De ce fait les dispositions du SCoT (DOO, partie 1.4.4.C.) s'appliquent de la même manière qu'avant la loi, notamment car ils reprennent pour une large part les critères utilisés dans la charte "Agriculture et Urbanisme" de la chambre d'agriculture du Finistère (utilisée comme "doctrine" lors de l'instruction des dossiers par la CDPENAF).</p> | | |

66 - Services

| | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------|--|
| DEMAT-M-049 | M.Bordagibel-LabaylePorspoder | ***Toutes communes*** | Un secteur tertiaire dominant avec 80% des emplois et notamment deux pôles publics (Santé et Défense) pesant lourdement et pourtant semblant absents des études comme de la concertation (évolution des pôles santé, délocalisation de l'École Navale,...); |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Le diagnostic aborde le sujet de l'emploi public de manière détaillée (diagnostic partie 1.2.) et le PAS souligne de manière claire, dès l'entame de la partie dédiée à l'économie, que ces deux donneurs d'ordres (la défense et la santé), constituent deux moteurs prépondérants de l'économie locale (PAS et synthèse du diagnostic, partie 1.2.). Le DOO constitue par contre un document d'urbanisme réglementaire qui ne traite que des sujets sur lesquels il peut agir et qu'il a donc une compétence opérationnelle pour encadrer, selon les dispositions du code de l'urbanisme. L'évolution des équipements liés à ces deux secteurs ne dépendent pas du projet d'aménagement local porté par le SCoT, et le DOO ne peut donc à ce titre les réglementer. Bien conscient de l'importance particulièrement stratégique de ces deux piliers stratégiques pour le paysage économique local, le SCoT prévoit cependant que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi des 7 collectivités du Pays de Brest, prévoient les conditions nécessaires au maintien ou au développement de ces activités. |
| DEMAT-M-118 | M.Hervé-Plourin | ***Toutes communes*** | Ce qui est prévu va être très préjudiciable au maintien des effectifs dans les écoles. Moins de maisons c'est moins d'enfants moins de vie sociale ... |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Le Pays de Brest est, comme le reste du territoire national, marqué par une forte transition démographique, conjuguant phénomène important de vieillissement de la population et baisse des tranches d'âges les plus jeunes. Dans ce contexte, la baisse des effectifs scolaires est une réalité constatée à l'échelle de toute la Région, notamment en dehors des espaces métropolitains et du bassin rennais. Le Diagnostic décrit ce phénomène (diagnostic, partie 1.1.3.), qui constitue le fondement principal de la baisse importante de la trajectoire démographique prévue par le SCoT dans le PAS (PAS, partie 3.1.). Enfin, les objectifs en matière de logements prévus par le DOO (DOO, partie 3.2.) visent à anticiper les conséquences indirectes de ce vieillissement de la population sur le territoire, plus de 40 000 logements étant sur le Pays de Brest occupés par des personnes âgées ou très âgées. De ce fait, les politiques locales en matière d'habitat doivent veiller à ce que la production nouvelle de logements n'entraîne pas une compétition trop forte avec le parc existant, et une forte dévalorisation de ce dernier. |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|--|
| DEMAT-M-038 | M.Gilles Kerlidou-Le Relecq-Kerhuon | Brest Métropole | Demande de revoir le projet concernant la maison de retraite compte tenu de la lenteur de sa construction et de son implantation dans un site inadapté Le Rody |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le rôle du SCoT est de préciser les orientations et les objectifs stratégiques, en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, pour le Pays de Brest et à destination des politiques locales d'aménagement, et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des collectivités. Ce sont ces dernières qui sont compétentes pour prévoir et organiser les projets à proprement parler (tels que le projet signalé par ce commentaire). Le SCoT n'est donc pas compétent pour gérer ce projet de maison de retraite. | | |

71 - Activités maritimes

| | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------|--|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Inquiet quant à la notion d'impact majeur pour les autorisations d'activités littorales et maritimes qui ne doivent en aucun cas dégrader le milieu dans lequel elles s'exercent. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Les dispositions du SCoT relatives aux activités maritimes (DOO, partie 2.4.5.) visent à préciser, pour le SCoT, les vocations principales et secondaires des différents secteurs de l'espace littoral et maritime. Ces vocations, détaillant à l'échelle du SCoT les dispositions du document stratégique de façade, n'ont pas vocation à outrepasser les réglementations en vigueur en matière de préservation environnementale et ainsi à autoriser des activités pouvant représenter un danger pour les milieux marins et littoraux. De plus, le pôle métropolitain rappelle que la préservation de l'environnement et des ressources naturelles constitue l'objectif transversal de ces dispositions, et que l'absence d'impact environnemental important est une condition indispensable au développement des activités souhaitées sur cet espace.</p> | | |
| DEMAT-M-061 | Mme Anne Kerdoncuff | Brest Métropole | La mise à disposition des métriques fait-elle partie des prérequis et attendus pendant les phases d'étude et l'analyse de leurs résultats comme une condition avant mise en oeuvre ? L'extension des activités portuaires et la construction des polders impactant fortement l'écosystème de la rade de Brest, l'érosion de la façade littorale et modifiant la configuration des grèves sur Plougastel. |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne prévoit pas d'extension d'espaces portuaires ou de polders. De plus, en matière de prévention des risques littoraux, le SCoT (DOO, partie 3.6.1.) précise que les solutions à moindre impact environnemental (suivi scientifique et anticipation du risque, solutions fondées sur la nature, préservation des milieux naturels littoraux) représentent l'objectif transversal du schéma. Le SCoT ne prévoit l'utilisation de méthodes plus "lourdes" et impactantes pour l'environnement (création ou adaptation d'ouvrages notamment) que pour les espaces les plus stratégiques, soit les espaces portuaires régionaux et les agglomérations concernées par les risques de submersion et/ou d'érosion. | | |
|-------------------------------|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|---|
| Pôle-C-132 | Groupe des élus Brest, c'est vous | Brest Métropole | Souligne la nécessité de relancer la base industrielle et technologique de Défense de la France en anticipant les impacts humains et économiques et leurs projections spatiales |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le Pôle métropolitain partage les enjeux soulevés dans cette contribution. À ce titre, le diagnostic aborde le sujet de l'emploi public de manière détaillée (diagnostic partie 1.2.) et le PAS souligne, dès l'entame de la partie dédiée à l'économie, que la Défense nationale constitue l'un des principaux moteurs de l'économie locale (PAS et synthèse du diagnostic, partie 1.2.). Le DOO constitue par contre un document d'urbanisme réglementaire qui ne traite que des sujets sur lesquels il peut agir et qu'il a donc une compétence opérationnelle pour encadrer, selon les dispositions du code de l'urbanisme. L'évolution des équipements liés à la Défense nationale ne dépendent pas du projet d'aménagement local porté par le SCoT, et le DOO ne peut donc à ce titre les réglementer. Bien conscient de l'importance particulièrement stratégique de ce pilier stratégique pour le paysage économique local, le SCoT prévoit cependant que les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi des 7 collectivités du Pays de Brest, prévoient les conditions nécessaires au maintien ou au développement de ces activités. Cette orientation doit évidemment s'exercer avec une vigilance particulière dans le contexte géopolitique instable actuel. | | |
| Pôle-C-133 | Brest Métropole | Brest Métropole | Rôle prépondérant de Brest Métropole, métropole maritime de Bretagne, pour le développement de l'ensemble de la région bretonne impliquant de voir ses capacités de développement maintenues et renforcées, tant du point de vue économique que des points de vue de l'habitat et des grands équipements structurants |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT partage les enjeux exprimés dans ce contexte | | |

72 - Centralité

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| Pôle-C-132 | Groupe des élus Brest, c'est vous | Brest Métropole | Absence de recommandations en matière de centralité permettant l'équilibre commercial en faveur des centres-villes |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Au contraire, les dispositions du SCoT et du DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) - DOO, partie 2.1. visent prioritairement à préserver le rôle des centralités et de leurs commerces de proximité par rapport au développement des activités de commerces périphériques. À ce titre et par exemple, le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit que tous les types de commerces puissent s'installer dans les centralités, - que les petits commerces de - de 300 m² ne puissent s'installer dans les espaces de commerces périphériques, de manière à ne pas concurrencer les commerces de centralité, - interdit la création de nouveaux espaces commerciaux périphériques, - prévoit que les dispositifs de logistique commercial de proximité (petits entrepôts de livraison, espaces de type "Dark Store" ou "Dark Kitchen" ne puissent pas s'installer dans les espaces identifiés comme des linéaires commerciaux stratégiques. | | |
| DEMAT-M-126 | Anonyme | Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay | Il manque dans la carte de l'armature commerciale du pays de Brest (DOO figure 7) une polarité commerciale périphérique sur la commune de Châteaulin. La zone de Penn Ar Roz accueille aujourd'hui une boulangerie, un supermarché, une banque, une boucherie, une salle de sport... Dans le document "justificatif des choix" on nous explique qu'une polarité urbaine de niveau 3 a été rajoutée au niveau du quartier brestois de Keredern au motif de la présence d'une surface alimentaire importante. Pourtant à Châteaulin la zone de Penn Ar Roz n'est pas identifiée comme polarité commerciale malgré la présence d'une surface alimentaire structurante elle aussi. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>La figure 7 du DOO (partie 2.1. du DOO) ne fait figurer que les polarités commerciales permettant l'accueil et le développement des activités commerciales. Les élus de la CCPGP ne souhaitant pas que la zone de Penn Ar Roz n'accueille davantage de ces activités, elle n'est donc pas identifiée par le document, même si cette dernière comprend effectivement des commerces aujourd'hui. Même si le développement des activités commerciales n'est pas souhaité sur cet espace, les dispositions du SCoT ne remettent pas en cause la vocation des commerces existants.</p> | | |

74 - Agriculture

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Demande que la préservation des activités d'élevage de plein air et la limitation de l'élevage hors-sol, déjà soulignées comme un enjeu fort à l'échelle du Pays de Brest, revêtent sur les communes littorales une dimension à ce titre encore accrue. Propose que toute construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation, la création d'un local de vente ou l'aménagement d'un ancien bâtiment agricole restent conditionnés à la réhabilitation et au désamiantage des bâtiments existants. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et ne peut de ce fait pas prescrire la limitation de l'élevage hors-sol. Enfin, bien que le SCoT ne puisse pas non plus prévoir de moyens d'actions tel que celui proposé dans la remarque (sur la conditionnalité de la possibilité de créer un nouveau local liée à la déconstruction ou au désamiantage de bâtiments existants), il poursuit cependant l'objectif de renaturer l'ensemble des espaces bâties n'ayant plus d'intérêt économique pour l'agriculture, ne présentant pas d'intérêt patrimonial ou architectural et ne répondant globalement pas aux critères permettant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 3.2.3.).</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--------------------------|---|
| DEMAT-M-079 | APPCL- Association pour la protection de la Côte des Légendes- M.Laurent Le Berre-/ERB-Eau et Rivières de Bretagne- M.Christophe le Visage- Porpoder | ***Toutes communes*** | Déplorent l'absence de distinction entre les différents types d'élevage , entretenant ainsi une confusion préjudiciable, l'élevage hors sol constituant l'un des premiers contributeurs aux pollutions de l'eau; affirmer que l'extension des élevages pourrait contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau est une contre-vérité. Demandent donc de revoir les chapitres correspondants . Il en est de même pour l'épandage afin de supprimer toute référence à l'épandage et de replacer l'enjeu de la qualité de l'eau et de la santé publique au centre des orientations. |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlée de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.).</p> <p>Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire</p> |

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| | le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et donc le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination ne créer pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT). | | |
| DEMAT-M-081 | M.Philippe Bachetta- LampaulPlouarzel | ***Toutes communes*** | Déplore l'absence de soutien au développement d'une agriculture biologique, seule alternative actuelle à une agriculture gavée de produits phytosanitaires néfastes à la santé des sols, des cours d'eau, et à celle des humains. C'est un parti-pris idéologique mortifère qui bloque l'accès à une nourriture de qualité et de proximité la plus grande partie des habitants du Pays de Brest |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et il n'est donc pas compétent pour promouvoir la filière d'agriculture biologique. Le projet poursuit cependant des objectifs allant dans le sens d'une utilisation raisonnée des ressources naturelles, en favorisant le maintien des prairies utilisées comme pâturage (DOO, partie 1.4.1.), en limitant l'artificialisation des sols, y compris pour les bâtiments agricoles (DOO, partie 3.2.4.), en préservant la biodiversité et les milieux naturels (DOO, partie 2.6.) et la ressource en eau (2.7.). | | |

| | | | |
|-------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | ***Toutes communes*** | Les documents parlent beaucoup de qualité des eaux sans jamais aborder le problème des élevages (surtout porcins) qui sont nombreux et en extension, en particulier à proximité du littoral. On sait qu'ils sont responsables de pollutions importantes (rivieres, littoral, algues vertes , captages d'eau potable...). Ce manque dans les documents est, pour nous, inacceptable. L'utilisation des pesticides n'est pas abordée dans l'amélioration des fonctionnalités des sols par la réduction des produits phytosanitaires. |
|-------------|---|-----------------------|--|

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise la préservation de la ressource en eau à la fois dans une dimension quantitative mais aussi au niveau qualitatif (DOO, partie 2.7.). Concernant la qualité de l'eau, le SCoT et notamment le DOO poursuit des objectifs en accord avec les compétences du SCoT, tout en respectant ses propres limites. C'est pourquoi le document prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une poursuite de l'amélioration de l'ensemble des systèmes et réseaux d'assainissement et le conditionnement de tout développement au bon dimensionnement, à la bonne condition et à la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que la prise en compte des milieux récepteurs à accepter les nouvelles charges prévues (DOO, parties 2.7.2. et 2.7.5.) - notamment car ces réseaux et aménagements sont de la compétences des politiques locales d'urbanisme, - la préservation de l'ensemble des milieux naturels permettant de jouer naturellement un rôle de filtration, et donc de limiter le ruissellement jusqu'aux espaces maritimes en passant par l'ensemble des espaces terrestres et du chevelu hydrographique des polluants venant des différentes sources de pollution (et donc également des activités agricoles), soit les zones humides, le réseau bocager, les bandes enherbées le long des cours d'eau... (DOO, parties 2.7.2. et 2.6.). <p>Le SCoT n'est cependant pas compétent en matière de gestion des activités et des usages agricoles. Il ne peut à ce titre prescrire le développement ou la limitation d'une pratique ou d'une filière agricole (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations) ni interdire l'usage de produits phytosanitaires. C'est pourquoi, tout en étant pleinement conscient des enjeux représentés par ces problématiques, le SCoT tente d'apporter la réponse la plus adéquate possible, tout en restant dans le champ de ses compétences propres, directement liées aux prérogatives du code de l'urbanisme (le Pays de Brest n'ayant de plus pas choisi de se doter d'un SCoT valant PCAET).</p> |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------|-------------------------|-----------------------|---|
| DEMAT-M-090 | M.Xavier Bernard-Bordes | ***Toutes communes*** | Le volet agricole, reste très général et ne propose ni diagnostic chiffré précis ni différenciation claire entre les modèles d'agriculture existants. Les élevages industriels – notamment porcins – génèrent des nuisances majeures ...La règle impérative d'avoir des Ha d'épandage pour pouvoir agrandir la production animale impose l'interdiction de leur supprimer des surfaces. Ce sont ces industriels qui ont fabriqué les ZAN. Nous avons ici deux méga-usines qui produisent 50.000 cochons par an, à quelques mètres de rivières et à moins d'un km de la mer. Ces activités sont largement subventionnées et échappent souvent à un contrôle environnemental rigoureux. Le SCOT devrait objectiver ces impacts négatifs et moduler son plaidoyer global pour l'agriculture. |
|-------------|-------------------------|-----------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlée de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.).</p> <p>Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et donc le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination ne créer pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT).</p> | | |
| | Enfin, les éléments de diagnostic du SCoT analysent (Diagnostic, partie 2.1.3.) la situation des activités agricoles sur le territoire, notamment en matière de liens avec les mêmes prérogatives liées à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (poids économiques, occupation et formes d'occupation de l'espace, évolution du parcellaire agricole et problématique de la transmission des exploitations). | | |
| pôle-R-142 | M.André Queffelec - Guipavas | ***Toutes communes*** | Il faut sortir d'une vision théorique globale à une analyse qualitative des espaces ruraux (qualité des terres, cohérences parcellaires, comblement des "dents creuses") Il faut retrouver les éléments de fonctionnement et de cohésion sociale dans les communes rurales, ne pas succomber au sentiment antipaysan. |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT et notamment sa partie dédiée aux activités et espaces agricoles (DOO, partie 1.4.) poursuit les mêmes objectifs. À ce titre il prévoit notamment la préservation de la vocation agricole des espaces concernés ainsi que la préservation de la fonctionnalité de cet espace, notamment en réduisant le mitage dans les secteurs agricoles. De plus, les dispositions liées à l'encadrement des possibilités de changement de destination des anciens bâtiments agricoles (DOO, partie 1.4.4.) poursuivent également cet objectif de densification des espaces déjà occupés par des activités et des habitants "tierces" aux activités agricoles, en prévoyant comme contrainte majeure au changement de destination leur situation géographique, ce changement étant interdit lorsque le bâtiment visé est isolé, et permis lorsqu'il est localisé dans un espace déjà bâti et occupé par des tiers. Enfin, le SCoT permet la densification de tous espaces considérés comme urbanisés, ces espaces étant identifiés par le SCoT sur les communes soumises à l'application de la loi Littoral et devant être identifiés par les documents d'urbanisme locaux (comme les PLUi) des collectivités. | | |
| CCPCP-R-040 | M.Eric Brest Kerdoncuff- agricole - Daoulas | Métropole Daoulas, en vue Plougastel- | Favorable au projet sous réserve de ne pas étendre le secteur déjà urbanisé de Kerhalvez, à Plougastel- de pouvoir développer l'activité agricole, d'autant plus qu'il existe un repreneur (enfants) exploitant |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT n'est pas compétent pour régir la conduite d'un projet d'aménagement local. Il fixe les grandes orientations et objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, mais ce sont les collectivités, à travers leur politique locale d'aménagement qui, en traduisant notamment les éléments du SCoT dans leur document d'urbanisme local (PLUi), réglementent et encadrent les projets d'aménagement à proprement parler. | | |

| | | | |
|-------------|--------------------------------|---|---|
| DEMAT-M-063 | Mme Josiane Clochon-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Soulève la difficile compatibilité entre le soutien des activités agricoles et la qualité de l'environnement, la qualité des eaux ; regrette l'absence d'éléments sur les nuisances de l'élevage intensif, la production de gaz à effet de serre, les impacts des épandages |
|-------------|--------------------------------|---|---|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local, qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlé de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.). Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.).</p> <p>Enfin, les mentions du SCoT concernant les capacités d'épandage n'ont aucunement pour but de favoriser ou de promouvoir cette activité. Elles sont utilisées de manière à fournir un cadre opérationnel et réglementaire aux dispositions liées à l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles. La partie 1.4.4. du DOO vise à limiter le mitage de l'espace agricole, et la référence aux capacités d'épandage permet d'interdire le changement de destination d'un bâtiment isolé d'autres constructions occupées par des tiers, et dont le changement de destination viendrait ainsi contraindre les activités alentours. Au contraire, les espaces déjà occupés par plusieurs logements de tiers créent un espace déjà contraint, sur lequel un nouveau changement de destination n'entraîne pas de nouvelles contraintes, ce dernier pouvant alors être autorisé par le document d'urbanisme local (sous réserve du respect des autres critères du SCoT).</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------|----------------------------|---|--|
| DEMAT-M-064 | M.Pierre Conan- Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>Le SCoT n'évoque pas la dégradation de l'état des sols en général et des sols agricoles en particulier, ni ce qu'il faudrait faire pour améliorer leur fertilité ou leur capacité à stocker du carbone. Il n'orienté en aucune façon l'agriculture finistérienne vers d'autres modalités de pratiques, telles qu'elles étaient clairement</p> |
|-------------|----------------------------|---|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| | | | décrivées lors des démarches Agenda 2021 et Agenda 2030 (programmes de développement durable adoptés à l'ONU). |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT considère la préservation des activités agricoles comme un enjeu majeur pour le territoire (DOO, partie 1.4.), car ces dernières constituent avec leur pendant agroalimentaire l'un des piliers du paysage économique local et qu'elles occupent plus de 60 % de l'espace et qu'elles participent donc activement à la structuration des paysages du territoire. Dans ce but, le SCoT prévoit notamment la préservation sur le long terme de la vocation agricole des espaces concernés, notamment par la réduction significative du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation (DOO, partie 3.2.). Il promeut également la préservation de la fonctionnalité de cet espace agricole, notamment en limitant le mitage et en encadrant les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles. Le SCoT ne peut cependant pas favoriser une pratique ou d'une filière agricole au détriment d'une autre (notamment du fait d'un principe d'indépendance des législations), et c'est pourquoi les documents ne décrivent pas précisément les types de pratiques et les filières concernées. Néanmoins, la volonté de préserver les filières d'élevage pour leur rôle dans la préservation des prairies, visée par la disposition ciblée par ce commentaire (DOO, partie 1.4.1.) est bien entendu motivée par le souhait de préserver la fonction de pâture de ces espaces. Les prairies ainsi utilisées sur le long terme constituent un milieu naturel riche s'inscrivant dans un contexte d'espaces agronaturels varié (entremêlé de réseaux bocagers, de boisements, de cours d'eau et de zones humides), et c'est toute cette diversité que le SCoT entend préserver, notamment au travers des dispositions liées à l'environnement et à la trame verte et bleue (DOO, partie 2.6.).</p> <p>Concernant la qualité de l'eau, et tout en respectant le cadre réglementaire des SCoT, le document rappelle bien (et cette disposition est valable pour l'ensemble des activités, donc y compris pour les activités agricoles de types élevage hors-sol), que tout développement n'est possible qu'à la condition d'un bon dimensionnement et de la conformité des systèmes et réseaux d'assainissement, ainsi que de la capacité des milieux récepteurs à accueillir ces nouvelles charges à traiter (DOO partie 2.7.5.).</p> <p>Enfin, le SCoT prend en compte le sujet de la qualité des sols, de manière transversale dans toute la partie liée à la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6) et de manière spécifique dans la partie 2.6.5. "Améliorer la fonctionnalité des sols". Les mêmes enjeux que ceux cités dans le commentaire sont ainsi poursuivis, dans le respect des limites d'un document d'urbanisme réglementaire tel que le SCoT, dont le contenu est intégralement encadré par le code de l'urbanisme et qui ne peut, à ce titre, par réglementer l'usage de produits phytosanitaires en espace agricole, par exemple.</p> |
| DEMAT-M-075 | M. Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La préservation des activités agricoles en protégeant à long terme les terres agricoles, limite la présence future de tiers dans l'espace agricole. |

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|------------------|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT partage le même constat que cette remarque. | | |
| <h2>76 - Carrières</h2> | | | |
| pôle-C-059 | Carrières Lagadec | ***Toutes communes*** | Doublon avec M14 |
| Réponse du Pôle métropolitain | Voir réponse à la contribution M14. | | |

81 - Patrimoine naturel

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| CCPA-R-053 | Anonyme | ***Toutes communes*** | Bien que soulignant l'intérêt de TVB, regrette l'absence de traitement des zones marron, essentielles dans le renouveau et la richesse en micro biodiversité, cacher délibérément le classement de ces zones utiles à l'agriculture et préjudiciable aux intérêts de l'énergie. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT du Pays de Brest actuellement en révision a justement intégré la notion de préservation des sols, à travers la trame brune ou la fonctionnalité des sols. Cette thématique est abordée à la fois par le PAS (PAS, partie 2.8.3.) et le DOO (DOO, partie 2.6.5.) et vise notamment l'ensemble des actions et des initiatives en faveur d'un usage durable des sols et la préservation de leur rôle comme base de l'ensemble de la biodiversité terrestre. | | |
| DEMAT-M-109 | Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau | ***Toutes communes*** | Le bocage : insidieusement de nombreux chemins communaux disparaissent. Il devrait y avoir obligation des communes à les répertorier et les préserver. Cela pourrait apporter une réponse à certaines mobilités douces. |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT contient de nombreuses dispositions soulevant l'intérêt multiple des réseaux bocagers et demandant aux politiques locales d'aménagement de les préserver. Ils sont ainsi visés par les dispositions liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des paysages (DOO, partie 1.6.), le bocage constituant une caractéristique fondamentale de l'espace agronaturel du territoire, et donc de nombreuses unités et entités paysagères que le document entend préserver, - la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6.), le bocage constituant à la fois un milieu naturel spécifique permettant souvent une alternance entre milieux ouverts (de type prairie) et fermés (de type boisement) ainsi qu'une forme de corridor écologique permettant la fonctionnalité des espaces boisés et leur interconnexion, - la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le bocage permettant de filtrer naturellement une partie des intrants de l'agriculture et des différentes formes de polluants pouvant être charriés par les précipitations, - la gestion des risques naturels (DOO, partie 3.6.), le bocage pouvant agir pour réduire les volumes et la vitesse de propagation des crues et des submersions, et ainsi permettre de limiter l'exposition au risque des biens et des populations. <p>Pour toutes ces raisons, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux (notamment aux PLUi) d'identifier, de préserver et de promouvoir la restauration du bocage, en s'appuyant notamment sur une première identification de ce réseau bocager, proposée par le SCoT (DOO, partie 2.6.1.D.) et devant être traduite et complétée par les politiques locales d'aménagement.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-115 | Bretagne Vivante Antenne Rade de Brest | ***Toutes communes*** | <p>Bretagne Vivante demande au SCoT de lancer un plan de restauration du bocage en suivant l'exemple des Syndicats de Bassin de l'Elorn et de l'Aulne qui portent, avec le soutien financier du programme Breizh Bocage, diverses actions en faveur du bocage. L'aménagement ou la réimplantation de haies et talus et d'arbres et de boisement d'accompagnement, doit s'inscrire dans une optique d'optimisation du réseau bocager à l'échelle du bassin versant et des paysages. Une première phase a conduit à la restauration de 37,5 km de haies et talus, cela reste malheureusement modeste au regard des linéaires de talus détruits encore actuellement. La priorité reste donc la conservation optimale de l'existant, sachant aussi que la plupart des haies et talus anciens ont une qualité biologique et écologique que les nouveaux aménagements mettront des décennies à acquérir. Cependant ce type d'actions est indispensable à promouvoir auprès du monde agricole à une large échelle en apportant des outils comme le programme des 500.000 arbres par le département du Finistère. Recréer un maillage dense de talus et haies permettrait aussi de lutter contre l'érosion des sols. Bretagne Vivante demande au SCoT de développer des plans de soutien aux agriculteurs pour l'entretien des zones humides de leurs exploitations, à l'image du dispositif MAEC.</p> |
|-------------|---|-----------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT contient de nombreuses dispositions soulevant l'intérêt multiple des réseaux bocagers et demandant aux politiques locales d'aménagement de les préserver. Ils sont ainsi visés par les dispositions liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des paysages (DOO, partie 1.6.), le bocage constituant une caractéristique fondamentale de l'espace agronaturel du territoire, et donc de nombreuses unités et entités paysagères que le document entend préserver, - la préservation de l'environnement et des milieux naturels (DOO, partie 2.6.), le bocage constituant à la fois un milieu naturel spécifique permettant souvent une alternance entre milieux ouverts (de type prairie) et fermés (de type boisement) ainsi qu'une forme de corridor écologique permettant la fonctionnalité des espaces boisés et leur interconnexion, - la préservation de la ressource en eau (DOO, partie 2.7.), le bocage permettant de filtrer naturellement une partie des intrants de l'agriculture et des différentes formes de polluants pouvant être charriés par les précipitations, - la gestion des risques naturels (DOO, partie 3.6.), le bocage pouvant agir pour réduire les volumes et la vitesse de propagation des crues et des submersions, et ainsi permettre de limiter l'exposition au risque des biens et des populations. <p>Pour toutes ces raisons, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux (notamment aux PLUi) d'identifier, de préserver et de promouvoir la restauration du bocage, en s'appuyant notamment sur une première identification de ce réseau bocager, proposée par le SCoT (DOO, partie 2.6.1.D.) et devant être traduite et complétée par les politiques locales d'aménagement.</p> <p>Au-delà de ces éléments, le pôle métropolitain supporte et partage complètement les enjeux liés aux projets cités dans la contribution ci-dessus. Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut en son nom porter de projets de ce type, même s'il encourage, à travers ses dispositions, ce type d'initiatives. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT du Pays de Brest ne vaut pas PCAET et ne comporte pas de plan d'actions à son échelle, le</p> | | |
| | territoire et les 7 EPCI qui composent le Pays de Brest étant compétents pour traduire, à leur niveau, les orientations du SCoT ainsi que toute action et initiative possible visant à poursuivre les objectifs et orientations du SCoT. | | |
| DEMAT-M-125 | Mme Colette Davies élue municipale de St Renan | ***Toutes communes*** | En zone urbaine, il y a énormément à faire, tant sur le plan de l'aménagement que de la sensibilisation des habitants pour que les trames verte, bleue, noire et brune (désimperméabilisation des sols, arrêt d'utilisation de pesticides...) persistent ou soient renforcées pour favoriser la migration de la faune sauvage. Cette reconquête des trames doit être claire et affirmée dans le SCoT et traduite par des mesures concrètes, voire obligatoires, dans les différents PLU / PLUi en vigueur et à venir. Et donc, il paraît essentiel de mentionner et de faire appliquer les OAP TVB dans les documents d'urbanisme (trames vertes, bleue, noire, brune...), tel que le prévoit la loi (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme)... |

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le Pôle métropolitain partage les constats et les enjeux soulevés dans cette contribution. C'est pourquoi il poursuit de manière transversale les objectifs liés à un modèle d'aménagement plus sobre en ressources et notamment en foncier, mais aussi la préservation de l'ensemble des milieux naturels et des trames (vertes et bleues, noires, brunes...) et leur prolongation à l'intérieur des espaces urbanisés (DOO, partie 2.6. notamment). Cela permettra à la fois de répondre aux besoins de nature et d'espaces de respiration dans les espaces urbanisés (corollaire indispensable de la densification urbaine) mais aussi de réduire le caractère fragmentant de ces derniers. L'amélioration de la fonctionnalité de l'environnement, par les renaturations de toutes natures (volontaires, liées à la compensation de projets d'aménagements, au "Zéro Artificialisation Nette" - ZAN) sont à ce titre encouragées par le SCoT (DOO, partie 3.2.3.) et les OAP TVB, effectivement prévues par la loi pour les PLUi des collectivités, représentent également des atouts importants. Le SCoT poursuit ainsi ces différents objectifs, mais le pôle métropolitain rappelle que le SCoT ne peut à son échelle prescrire l'utilisation de moyens techniques répondant à ces orientations, cette tâche relevant de la compétence des collectivités qui doivent, à leur échelle et en utilisant les outils les plus adaptés à leur contexte, traduire ces mêmes orientations et objectifs dans leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. Enfin, le SCoT n'a pas non plus comme vocation de retranscrire les obligations réglementaires visant les collectivités, ces dernières ayant de toute façon l'obligation de répondre à ces injonctions, en application du code de l'urbanisme. L'OAP TVB thématique citée par l'article mentionné dans le commentaire s'applique donc directement aux PLUi, sans que le SCoT n'ait besoin de le rappeler, ce mécanisme étant si miliaire pour l'ensemble de la réglementation en vigueur. |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------|---------------|-----------------|--|
| DEMAT-M-119 | M.Pascal Roux | Brest Métropole | La sanctuarisation des terres entre la vallée du Costour et le vallon du Stangalard n'est pas suffisante pour le maintien des populations en bonne santé au global. Les corridors doivent à minima permettre le passage des chevreuils, blaireaux et renards ... depuis la zone de Kervao-Saint-Thudon à Guipavas vers la vallée du Costour ainsi que le passage par Maner Kozh. Maner Kozh est le site prévu pour la construction d'un stade qui ne se fera pas même si l'intérêt général a été voté le 10 octobre 2025 au conseil de Brest Métropole. Le contexte économique n'est pas viable pour un tel projet, son empreinte carbone non négligeable et cela occasionnerait des dégâts considérables alors qu'il est écrit page 81 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) une volonté de préserver l'environnement. |
|-------------|---------------|-----------------|--|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT poursuit les objectifs de préservation de l'environnement en visant la pérennité des milieux naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes, à l'échelle du Pays de Brest (DOO, partie 2.6.). À ce titre, il décline les notions de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, liées aux lois Grenelles 1 et 2 traduites dans le code de l'urbanisme et dans le SRADDET (Schéma Régionale de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Bretagne. À ce titre, le SCoT prévoit les dispositions nécessaires au maintien des milieux naturels et des écosystèmes cités par le document régional (soit les cours d'eau, les boisements, les zones humides, les landes, les réseaux bocagers et les milieux littoraux et marins). Il comprend également dans cette même partie 2.6. du DOO des cartographies à l'échelle du Pays de Brest, représentant les différentes sous-trames ou la trame verte et bleue (ou noire) générale du territoire. Ces éléments, comprenant les secteurs cités par la contribution, sont ensuite à traduire localement dans les documents d'urbanisme locaux (et notamment dans les PLUi des 7 collectivités), de manière cohérente avec les éléments du SCoT. Ce sont donc les collectivités qui sont compétentes en matière de traduction locale des dispositions du SCoT relatives à la trame verte et bleue, et qui doivent donc intégrer, dans les projets d'aménagement situés dans des secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, les dispositions adaptées.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|------------|---|-----------------|---|
| pôle-C-134 | APCK Save Stang Alar- CPVF- AE2D - APDM - GNSA - Plougastel Vert et Bleu | Brest Métropole | <p>Demande que le trait de côte entre le port du Moulin Blanc et, le passage à l'est de l'anse de Kerhuo soit considéré comme un paysage emblématique compte tenu des caractéristiques des lieux, de la variété des points de vue sur la rade de l'Elorn, et de toile de fond pour les activités nautiques. souhaite la protection du secteur Coataudon-Kermeur-le Rody, en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique en raison de la qualité de ses fonctionnalités écologiques. Demande que les atouts et les qualités environnementales spécifiques de ce territoire s'insérent entre les deux vallons qui façonnent le paysage environnant, considéré comme espace patrimonial par la population et la métropole, soient reconnus au niveau du SCoT du Pays de Brest; les zones de perméabilité écologique figurées sur la carte TVB devraient être étendues dans le quart NW du territoire, et autour du chemin creux à l'est des serres du conservatoire Botanique. demande qu'une politique d'urbanisme spécifique soit mise en place.</p> |
|------------|---|-----------------|---|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise à la préservation des paysages emblématiques et du quotidien (DOO, partie 1.6.). Concernant les paysages emblématiques, la carte présente en figure 4 "Paysages et sites emblématiques du Pays de Brest", page 27 du DOO, identifie ces derniers à l'échelle du Pays, de manière schématique. Ce travail a été réalisé en déclinant les éléments de l'Atlas départemental des paysages du Finistère, et notamment de travaux décrits dans le fascicule 1 de cet atlas, nommé « Les représentations et les perceptions du paysage ». Cette méthode a permis de faire ressortir les secteurs les plus photographiés ou utilisés dans la littérature, l'iconographie ou les visions touristiques du territoire. Pour des raisons d'homogénéité de la méthode sur l'intégralité du territoire du SCoT, la carte ne peut être amendée à l'échelle du SCoT, mais le pôle métropolitain rappelle que le document permet aux politiques locales d'aménagement, et notamment aux PLUi du territoire, d'identifier d'autres secteurs en tant que paysages emblématiques en fonction de leurs enjeux locaux. Le pôle métropolitain invite ainsi les contributeurs à partager leur observation avec les porteurs de projets du PLUi de Brest métropole à ce sujet.</p> <p>La même réflexion est à porter concernant la trame verte et bleue du SCoT, précisée par sous-trames et de manière générale dans la partie 2.6. du DOO. Ces cartographies ont été réalisées de manière homogène par l'utilisation des mêmes critères à l'échelle du Pays de Brest, et constituent des éléments schématiques devant être précisés localement par les politiques publiques d'aménagement. Ce sont ces dernières, notamment par l'intermédiaire des PLUi, qui traduisent localement et à l'échelle parcellaire les cartes schématiques du SCoT et qui peuvent à ce titre ajouter ou préciser des éléments à leur échelle. Ce sont donc les éléments graphiques du PLUi de Brest métropole qui sont les meilleurs outils pour intégrer les éléments proposés.</p> <p>Enfin, ce sont également ces politiques locales qui prévoient, en fonction de chaque contexte local, les politiques d'urbanisme spécifiques les plus adaptées.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| CCPA-R-052 | Mme Eléane Ton-Landevenneg | Communauté de communes du pays des Abers | S'interroge sur l'étendue de la préservation de la vue sur les paysages de son terrain, cadastré section B N° 1873, situé à Plouguerneau, à Landevenneg, de 2 710 m ² , composé uniquement de sable |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise à la préservation des paysages emblématiques et du quotidien (DOO, partie 1.6.). Les cartographies du document liées à cette thématique paysagère ("Paysages et sites emblématiques du Pays de Brest" - figure 4, page 27 du DOO et "Entités paysagères du Pays de Brest" - figure 5, page 29 du DOO), sont des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartographies n'ont pas vocation à être utilisées à l'échelle locale, ou à tout autre échelle que celle de leur réalisation. Elles ont ainsi pour vocation de guider les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et notamment les PLUi de chaque intercommunalité. Ce sont ces dernières qui sont chargées, de manière compatible avec les documents du SCoT, de traduire localement les éléments du DOO en fonction des contextes et des enjeux locaux.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| DEMAT-M-072 | Groupement de riverains "Sauvons le Dellec"- Mme Béatrice MoreauPlouzané | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande de préserver la continuité écologique entre les vallées du Mengant et de Saint-Anne du Portzic en raison de la présence de 23 espèces protégées, ce qui implique l'abandon du projet de lotissement de Poulzeroun |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents.</p> | | |
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La spartine, l'ail triquétre sont présentes aussi dans la Ria du Conquet et nécessitent des actions de la part des EPCI |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Cette contribution fait écho et complète une contribution reçue lors de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) à laquelle le pôle métropolitain avait déjà répondu de manière favorable, en proposant une évolution de la rédaction visant à une prise en compte plus large de la problématique des espèces invasives, au-delà de la mention de la situation de la spartine dans la rade de Brest. Le pôle métropolitain invite le contributeur à se référer à la remarque 48 (déposée par le Conseil de Développement du Pays de Brest), partie 2.8. du mémoire en réponse des PPA. | | |
| DEMAT-M-099 | Mme Laura Briot Plouzané - membre du collectif "sauvons le Dellec" | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Demande à ce que la zone de Poulzeroun Kerstrat , zone de richesses naturelles , soit définitivement protégée de toute construction . |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents. | | |

| | | | |
|-------------|---------|---|--|
| DEMAT-M-104 | Anonyme | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Remarque en appui à la demande M62 relative à la zone du Dellec à Plouzané : Cet endroit est magnifique et attise beaucoup de constructeurs mais nous sommes une petite communauté qui voulons sauver cet endroit des envahisseurs. " Sauvons le Dellec!!" |
|-------------|---------|---|--|

| | |
|-------------------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, à l'ouest de Brest métropole et/ou à l'est de la CCPI, qui doivent préciser les éléments cartographiques du SCoT à cet emplacement et prévoir des modalités d'aménagement adaptées en conséquence des enjeux présents.</p> |
|-------------------------------|--|

| | | | |
|-------------|-----------------------------------|---|---|
| DEMAT-M-120 | M.Alexandre Gauliez. Plouarzel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>Comment défendre de manière cohérente, à la fois les carrières en pays de Brest et la réduction des gaz à effet de serre ? Comment concilier le respect des corridors écologiques, la trame verte et l'agro-industrie ou l'aménagement ?</p> <p>Comment, concrètement, allons nous gérer les canicules qui vont arriver tous les 2 ans ? et les grandes tempêtes type Ciaran ?</p> <p>Comment lutter contre l'imperméabilisation des sols ? Qu'est-ce qui existe comme alternatives à part éviter et compenser ?</p> <p>Comment fait-on accepter culturellement de densifier les bourgs dans les communes rurales ? Comment défendre et promouvoir l'agro-industrie (avec ses engrains chimiques, avec ses rejets) et vouloir préserver notre ressource en eau ?</p> <p>Les communes comme Plouarzel ne sont pas répertoriées dans la hiérarchie des pôles urbains, qu'est ce que ça veut dire concrètement ?</p> <p>Ce SCOT terrifie car il démontre de manière très claire que les pouvoirs publics n'ont aucun prise en compte de ce que les scientifiques ne cessent de dire depuis de nombreuses années au niveau de l'adaptation au dérèglement climatique. Ils sont impuissants à protéger nos enfants aux défis de demain et à les décliner au niveau local.</p> |
|-------------|-----------------------------------|---|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT cherche de manière transversale à proposer un modèle d'aménagement, en matière d'urbanisme, plus soutenable et durable, plus adapté au contexte général de transition (démographique, énergétique, écologique...) que traverse le territoire. À cet effet, il tente de trouver le compromis le plus adapté, à l'échelle du Pays de Brest, entre préservation de l'environnement et réponses aux besoins légitimes de la société. De manière générale il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien du tissu de carrières et d'activités d'extraction mais aussi de recyclage de matériaux, indispensables à la réalisation des projets d'aménagement et permettant, par des outils de production locaux et de proximité, de diminuer le coût environnemental de ces aménagements (DOO, partie 3.4.), - d'identifier et de préserver les milieux naturels, leur fonctionnalité par la préservation des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (DOO, partie 2.6.) et le maintien d'un outil de production agricole local, permettant de répondre au besoin primordial d'alimentation des populations, à l'échelle locale et en promouvant les logiques de proximité et de circuits courts du producteur au consommateur (DOO, partie 1.4.), - de justement retrouver une offre résidentielle et une production de logements plus en adéquation avec la typologie des ménages du territoires, très majoritairement composés d'une à deux personnes, par la diversification du parc de logements et la production de petits logements proches des commerces, des équipements et des services, dans des formes urbaines plus proches des constructions typiques des centres-bourgs historiques et non de l'époque contemporaine et du modèle pavillonnaire issu de la périurbanisation (DOO, notamment les parties 2.1., 2.2., 3.1. et 3.2., - la préservation de la ressource en eau, autant sur le plan quantitatif que qualitatif (DOO, partie 2.7.), | | |
| | <p>- le renforcement du rôle de toutes les communes dans l'armature urbaine du Pays de Brest, se structurant autour d'un dense réseau de villes et de bourgs (depuis la ville de Brest au plus modeste des centres-bourgs), toutes les communes du Pays de Brest y jouant un rôle important (PAS, partie 1.5.). Les centralités constituent dans ce but un atout indispensable à la structuration d'un modèle plus durable, en permettant la structuration d'une offre de proximité, des réseaux de transports en commun...</p> | | |
| DEMAT-M-124 | Nefti de Roscanvel | Communauté de communes Presqu'île de Crozon- Aulne Maritime | Cette contribution vise à marquer le manque de classement en termes de trames vertes et noires du secteur Quelern/Kervian à Roscanvel. Il n'y a pour le moment qu'un classement en zone bâtie (grise), alors qu'une jurisprudence constante du tribunal administratif de Rennes classe cet endroit en habitat diffus à préserver. L'existence de l'étang de Kervian et de la retenue de Tremet près de la digue font de ce secteur une zone privilégiée pour les migrateurs et les espèces endémiques, près de l'isthme de Quélern... Par ailleurs l'état initial de l'environnement (annexe 6) manque cruellement d'un ... état de l'environnement. Malgré toutes les structures juridiques intervenants sur le territoire du Scot pour protéger des zones, aucun Atlas de Biodiversité, un recensement n'est mené et publié pour cette enquête. |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement ou à des secteurs en particulier, mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, sur la CCPACAM, qui doivent préciser sur ce secteur les enjeux et prévoir en fonction du contexte des politiques spécifiques d'urbanisme. | | |
| CLCL-R-014 | M.Jean-Paul Le Bihan- Saint-Fregant | Communauté de Lesneven- Côte Légendes | Demande de revoir le classement de sa parcelle AT 176, située à Lanvian, à Guissény, celle-ci ne comportant aucune zone humide |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. Les cartographies liées à cette thématique, traitant des sous-trames de la TVB, de cette dernière de manière générale ou de la trame noire, constituent des éléments schématiques réalisés à l'échelle du Pays de Brest. Ces cartes ne peuvent s'imposer directement à des projets d'aménagement ou à des secteurs en particulier, mais doivent être d'abord traduites par les politiques locales d'aménagement (et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du Pays de Brest). Ce sont ces dernières qui précisent à l'échelle locale et parcellaire les secteurs concernés par ces enjeux environnementaux, et qui doivent en fonction de ces enjeux prévoir des aménagements adaptés à ces objectifs de préservation, en application du cadre du SCoT, de la réglementation en vigueur et de l'approche dite "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser). Ce sont donc les politiques locales d'aménagement du secteur concerné, sur la CLCL, qui doivent préciser sur ce secteur les enjeux relatifs aux zones humides. | | |
| DEMAT-M-098 | Mme Martine Roulleau Martine. Présidente des Plumés de la CLCL | Communauté de Lesneven- Côte des Légendes | Demande relative au camping du Bendin (Plage de Ménéham) en kerlouan et son aire de campingcars...qui serait illégal et à renaturer |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT précise, en matière de traduction de la loi Littoral, les définitions des agglomérations, des villages et des SDU (Secteur Déjà Urbanisés), identifie et localise l'ensemble des secteurs répondant à ces définitions. Il traduit également à l'échelle du Pays de Brest les autres dispositions de la loi Littoral (espaces remarquables, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation), l'ensemble de ces éléments devant ensuite être précisés par les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, et notamment par les PLUi des 7 intercommunalités du territoire. Ce sont ces dernières qui sont en charge de l'application locale, à l'échelle parcellaire, de ces dispositions. À ce titre, les PLUi délimitent précisément les secteurs identifiés et localisés par le SCoT, et prévoient en fonction des contextes des dispositions d'urbanisme adaptées. C'est donc le PLUi de la CLCL qui, en l'occurrence, doit traduire les limites des espaces urbanisés de la collectivité et à ce titre identifier le contexte spécifique de ce camping. |
|-------------------------------|---|

82 - Lisières urbaines

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| DEMAT-M-048 | M.Christian Déniel | ***Toutes communes*** | La protection des réservoirs de biodiversité doit être plus volontariste |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise notamment, en matière de préservation de l'environnement, à préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, définis dans la partie 2.6. du DOO. La partie 2.6.2.A. du DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter les réservoirs de biodiversité en s'appuyant sur les cartographies du DOO (de la trame verte et bleue générale et de ses déclinaisons pour chacune des 6 sous-trames également présentes dans le DOO. Le SCoT intègre à cet effet des cartographies spécifiques à chacun des milieux naturels jugé d'intérêt écologique par le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Le Pôle métropolitain rappelle que les cartographies du SCoT restent des éléments schématiques ne pouvant s'imposer directement aux projets d'aménagement. Ces cartes doivent guider l'élaboration des trames vertes et bleues à l'échelle des EPCI, notamment dans le cadre de la réalisation des PLUi et ces derniers peuvent y rajouter les éléments locaux issus de leurs propres connaissances du territoire.</p> <p>Concernant la protection de ces espaces, le DOO précise dans cette même partie 2.6.2.A. que les politiques locales d'aménagement doivent préserver strictement ces espaces, de manière à maintenir leur richesse biologique. Le SCoT prévoit également que les politiques locales d'aménagement puissent prévoir une zone tampon autour de ces réservoirs, en fonction des enjeux et des sensibilités environnementales de chaque situation et/ou milieu, de manière à préserver les capacités d'échanges entre l'intérieur et l'extérieur de ces réservoirs. Ce sont ensuite les politiques locales d'aménagement qui doivent traduire en dispositions opérationnelles (zonages, Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP) les dispositions du SCoT.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-113 | M.Damien Hascoët | Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay | A l'annexe II du DOO - Liste des coupures d'urbanisation (suite) (p142 https://www.registredematerialise.fr/6395/download/component/106640/2-2-le-document-d-orientation-et-d-objectifs) il manque, pour la commune de Plonévez-Porzay, les hameaux de Kervel et de Trezmalouen, qui ne sont clairement pas dans la continuité d'un village ou d'une agglomération (cf. décisions de justice interdisant toute nouvelle construction en les qualifiant de hameau en dehors des agglomérations et villages existants). Pour quelle raison et quelles sont les conséquences de cette absence de mention ? |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'annexe II du DOO explique par un texte sommaire la localisation schématiquement représentée sur la carte "Mise en œuvre de la loi Littoral - 2", page 69 du DOO des coupures d'urbanisation. Le SCoT pose comme principe d'aménagement, concernant ces coupures d'urbanisation, l'implantation d'une coupure d'urbanisation à l'ouest et à l'est de chaque espace considéré comme urbanisé le long du littoral, de manière à éviter la constitution d'un front bâti le long du trait de côte, qui serait fortement dommageable du point de vue paysager mais aussi environnemental, notamment pour permettre les échanges terre-mer en matière de biodiversité et de ressource en eau.</p> <p>Les secteurs cités, de Kervel et de Trezmalouen, sur la CCPCP, ne sont pas considérés par le SCoT comme des espaces urbanisés. Ne répondant pas aux définitions dictées par le SCoT concernant les villages et les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU), ces secteurs ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPCP ne peut à ce titre autoriser d'extensions de l'urbanisation à partir de ces secteurs. De ce fait, ces espaces étant déjà inconstructibles, il n'apparaît pas nécessaire d'y prévoir d'autres coupures d'urbanisation, d'autant que les coupures n° 92 et 93 bordent déjà ces secteurs et viennent entourer le SDU de Sainte-Anne-la-Palud, sur la commune de Plonévez-Porzay, et que ce dernier n'est pas non plus considérable comme extensible dans le PLUi de la CCPCP (seules la construction de nouveaux logements en densification des entreprises déjà bâties pourrait y être autorisée, selon le projet d'aménagement local).</p> | | |

83 - Boisements

| | | | |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------|--|
| DEMAT-@-005 | M.Christophe Cotten | ***Toutes communes** * | Prendre en compte les boisements lors d'installations des réseaux électriques, télécommunication, panneaux photovoltaïques et spécifier dans le DOO l'absence de remise en cause de la valeur écologique du boisement et sa capacité de renforcement de puits et réservoirs de GES lors d'opérations d'urbanisme, privilégier l'enfouissement des câbles, consulter la CRE et les syndicats départementaux sur le dossier |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT intègre l'objectif de préservation des boisements (DOO, partie 2.6.1.A.). À cet effet il identifie et localise sur les cartes "Sous-trame espace boisé", page 83 du DOO et "Carte de synthèse de la trame verte et bleue", page 95 du DOO, les éléments relatifs aux principaux boisements à l'échelle du Pays de Brest, ces éléments devant ensuite être traduits localement par les politiques locales d'aménagement, et notamment par les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) des 7 intercommunalités du territoire.</p> <p>L'installation ou la réfection de réseaux électriques dans des espaces boisés est réglementée par des dispositions réglementaires nationales que le SCoT n'entend pas remettre en question ou préciser de manière différente. À ce titre, ces dispositions générales s'appliquent aux collectivités lorsque des travaux d'installation ou de réfection des installations électriques concernent des espaces boisés. Le SCoT prévoit que toutes ces dispositions soient respectées, mais n'a pas vocation à retranscrire, notamment pour des soucis de concision, l'ensemble des règles de droit commun s'appliquant aux collectivités et aux projets prévus sur le territoire.</p> |
| DEMAT-@-008 | M.Christophe Cotten | ***Toutes communes** * | Prendre en compte les boisements lors d'installations des réseaux électriques, télécommunication, panneaux photovoltaïques et spécifier dans le DOO l'absence de remise en cause de la valeur écologique du boisement et sa capacité de renforcement de puits et réservoirs de GES lors d'opérations d'urbanisme, privilégier l'enfouissement des câbles, consulter la CRE et les syndicats départementaux sur le dossier |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | <p>Le SCoT intègre l'objectif de préservation des boisements (DOO, partie 2.6.1.A.). À cet effet il identifie et localise sur les cartes "Sous-trame espace boisé", page 83 du DOO et "Carte de synthèse de la trame verte et bleue", page 95 du DOO, les éléments relatifs aux principaux boisements à l'échelle du Pays de Brest, ces éléments devant ensuite être traduits localement par les politiques locales d'aménagement, et notamment par les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) des 7 intercommunalités du territoire.</p> <p>L'installation ou la réfection de réseaux électriques dans des espaces boisés est réglementée par des dispositions réglementaires nationales que le SCoT n'entend pas remettre en question ou préciser de manière différente. À ce titre, ces dispositions générales s'appliquent aux collectivités lorsque des travaux d'installation ou de réfection des installations électriques concernent des espaces boisés. Le SCoT prévoit que toutes ces dispositions soient respectées, mais n'a pas vocation à retranscrire, notamment pour des soucis de concision, l'ensemble des règles de droit commun s'appliquant aux collectivités et aux projets prévus sur le territoire.</p> <p>Enfin, concernant les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, le SCoT encadre ces aménagements (DOO, partie 3.3.2.B.). À ce</p> |

titre il précise, en s'appuyant notamment sur une étude de planification énergétique réalisée en amont de la révision du SCoT et à l'échelle du Pays de Brest, que ces installations sont surtout et en premier lieu encouragées sur les toitures existantes et à venir des bâtiments bien orientés et suffisamment importantes pour constituer un intérêt du point de vue du solaire photovoltaïque ou thermique. Les dispositions de cette même partie 3.3.2.B. stipulent également que seuls les espaces au sol ne présentant pas d'intérêt écologique ou paysager peuvent être mobilisés à cet effet. Le document prévoit aussi que seuls les espaces répondant aux critères en vigueur en matière d'agrivoltaïsme, et étant à ce titre identifiés par le document cadre de la Chambre d'agriculture, peuvent être équipés en panneaux solaires posés au sol, en espace agricole.

91 - Infrastructures

| | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------|---|
| DEMAT-M-049 | M.Bordagibel-LabaylePorspoder | ***Toutes communes*** | Si l'intégration du port de Brest dans le réseau central du RTE-T semble actée, aucune précision n'est apportée concernant le développement routier ou ferroviaire ; |
| Réponse du Pôle métropolitain | L'intégration du port de Brest au réseau central du RTE-T n'est pas à proprement parler une compétence du SCoT. Elle représente néanmoins un enjeu important en matière d'accessibilité du territoire et les élus ont souhaité affirmer, à travers la révision du SCoT, leur adhésion et leur encouragement à ce projet. Les conséquences potentielles à long terme de cette intégration, toutes envisagées aujourd'hui à un horizon temporel dépassant 2045, consistent principalement en une amélioration des infrastructures de transports ferroviaires vers Rennes, Nantes et Paris, notamment par l'intégration du système ERTMS (European Rail Traffic Management System), soit le système européen de gestion de trafic des trains. Ces projets étant prévus sur le très long terme, les futures évolutions du document pourront apporter, au fur et à mesure de ces évolutions, des précisions supplémentaires. | | |
| DEMAT-M-081 | M.Philippe Bachetta-LampaulPlourzel | ***Toutes communes*** | Est perplexe quant à la capacité à prendre en charge les évolutions nécessaires liés au changement climatique, notamment en augmentant les liaisons aériennes vers la capitale permettant des allers-retours à la journée pour répondre aux besoins des trajets d'affaire alors que d'autres solutions, ferroviaires, avec des trains couchette par exemple, existent |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT vise, par l'intermédiaire de la partie 1.1. du DOO, à encourager une meilleure accessibilité du Pays de Brest, territoire péninsulaire dont la situation géographique peut à la fois être un atout, notamment du fait d'une proximité immédiate avec les grandes routes maritimes, mais aussi entraîner un éloignement physique important des grands centres de décision et de consommation. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion ou de développement des grandes infrastructures de transport maritimes, aériennes, routières et ferroviaires, mais qu'une bonne accessibilité du territoire revêt un enjeu majeur, d'autant plus du fait de la situation géographique particulière du Pays de Brest. Concernant les liaisons aériennes vers la capitale, ces dernières sont jugées importantes, notamment tant que les performances attendues du réseau ferroviaire, via les projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Paris depuis Brest en moins de 3h. | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| pôle-C-132 | Groupe des élus Brest, c'est vous | Brest Métropole | Manque de volontarisme pour l'arrivée du TGV en gare de Brest dans l'optique de relier Brest à Paris en moins de 3h de train, et pour les liaisons vers le Sud-Finistère avec le flou sur un nouveau franchissement de l'Elorn ferroviaire et/ou routier entre Landerneau et la Métropole Brestoise. Insiste sur la réhabilitation du pont Albert Louppe pour l'amélioration des liaisons nord/sud, y compris à l'échelle de la Métropole. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT vise, par l'intermédiaire de la partie 1.1. du DOO, à encourager une meilleure accessibilité du Pays de Brest, territoire péninsulaire dont la situation géographique peut à la fois être un atout, notamment du fait d'une proximité immédiate avec les grandes routes maritimes, mais aussi entraîner un éloignement physique important des grands centres de décision et de consommation. Le pôle métropolitain rappelle que le SCoT n'est pas directement compétent en matière de gestion ou de développement des grandes infrastructures de transport maritimes, aériennes, routières et ferroviaires, mais qu'une bonne accessibilité du territoire revêt un enjeu majeur, d'autant plus du fait de la situation géographique particulière du Pays de Brest. Concernant les liaisons aériennes vers la capitale, ces dernières sont jugées importantes, notamment tant que les performances attendues du réseau ferroviaire, via les projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Paris depuis Brest en moins de 3h. Concernant les liaisons vers le sud du Finistère, le SCoT n'est également pas compétent en matière de gestion des infrastructures ferroviaires et des trains TER organisés par la Région Bretagne. Le SCoT signale cependant clairement (DOO, partie 1.1.1.E.) un fort enjeu local d'amélioration de ces liaisons, dépendant encore très largement du réseau routier, notamment de la RN 165 et du pont de l'Iroise, dont la forte fréquentation amène des épisodes de congestion. À ce sujet, le SCoT encourage les autorités compétentes à l'amélioration des performances en matière de liaisons ferroviaires, mais aussi des infrastructures routières, notamment par l'étude de la réhabilitation puis de la mobilisation du pont Albert Louppe pour pouvoir y développer des services de transport en commun en site propre.</p> | | |
| CCPA-R-052 | Mme Eléane Ton- Landevenneg | Communauté de communes du pays des Abers | Sollicite le changement de zonage pour les infrastructures et la route devant son terrain, cadastré section B N° 1873, situé à Landevenneg, à Plouguerneau, aucun travaux d'aménagement n'étant à prévoir. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT prévoit les grandes orientations et les objectifs en matière d'accessibilité (DOO, partie 1.1.) et de mobilité (DOO, partie 2.2.), mais il ne peut pas agir ou encadrer le zonage de parcelles particulières sur le territoire. Ce sont les politiques locales d'aménagement, et notamment les PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire) des 7 intercommunalités du territoire qui traduisent à leur échelle les dispositions du schéma et prévoient les modalités et les zonages adaptés. C'est donc le PLUi de la CCPA qui semble le plus adapté pour pouvoir agir sur le sujet de cette contribution.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| CCPI-C-007 | Commune de Ploumoguer | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Signale que la commune n'est pas desservie dans les schémas de liaisons entre zones résidentielles et pôles d'emplois, ce qui constitue un frein à son développement et à son attractivité. |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existant entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans comporter de jugement sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.</p> | | |
| DEMAT-M-063 | Mme Josiane Clochon-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Le souci de rendre plus rapides les liaisons ferroviaires et de multiplier l'offre de liaisons aériennes en vue du développement économique du Pays de Brest est contraire au respect écologique. Souligne l'absence de transport en commun dans certaines parties du territoire, comme entre Le Conquet et Saint-Renan. |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | Concernant l'accessibilité du territoire, la volonté affirmée par le SCoT (DOO, partie 1.1.) de maintenir les liaisons aériennes vers Paris est prioritairement liée à l'enjeu de maintenir une liaison fonctionnelle entre Brest et la capitale tant que les améliorations souhaitées du réseau ferroviaire, notamment par la poursuite des projets LNOBPL et Bretagne-grande-vitesse, ne permettent pas de relier Brest à Paris en moins de 3h. Concernant les mobilités sur le territoire, les cartographies du SCoT, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existantes entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux. | | |
| DEMAT-M-064 | M.Pierre Conan-Le Conquet | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Déplore l'engagement du SCoT à préserver les capacités d'extension et d'adaptation de l'aéroport en intégrant les perspectives d'évolution du secteur aérien (décarbonation...!?!?, attractivité du territoire, arrivée de nouveaux opérateurs aériens). Regrette que la réduction significative du trafic aérien national et international n'aille pas assez loin. trouve qu'il n'est pas opportun de développer un aéroport. Déplore qu'aucun référence ne soit faite aux Véhicules Légers Intermédiaires (VELIs), dont le développement permettrait de résoudre beaucoup de nos problèmes de mobilité. |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>L'aéroport Brest-Bretagne représente le premier aéroport de Bretagne et constitue un équipement majeur en matière d'accessibilité du territoire, notamment tant que les améliorations attendues des performances du réseau ferroviaire (par la poursuite des projets LNOBPL et Bretagne-grandevitesse) ne permettent pas de relier Brest à Paris en moins de 3h. De plus, et même si le mode de transport aérien est effectivement un émetteur important de gaz à effet de serre, le SCoT promeut et encourage toutes les actions permettant de diminuer les émissions de ce secteur d'activités. Concernant le sujet des mobilités, et notamment des alternatives à l'usage individuel de la voiture, le SCoT intègre l'enjeu intéressant représenté par les véhicules intermédiaires à deux reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la partie 2.2.2. du DOO, dans laquelle ces véhicules sont cités comme une alternative intéressante à la voiture pour des déplacements de courtes et de moyennes distances, - dans la partie 2.2.4. du DOO, dans laquelle il est demandé aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme de rechercher une meilleure sécurité pour l'usage des véhicules intermédiaires, notamment par l'adaptation d'itinéraires existants ou la création de nouvelles voies. | | |
| DEMAT-M-075 | M.Gilles Mounier-Maire de Saint-Renan | Communauté de communes du Pays d'Iroise | <p>L'amélioration de la RD 67 entre Saint Renan et la RN 12 présente un intérêt. Ce confortement passe par un programme d'aménagements permettant notamment de faciliter la circulation des véhicules agricoles et véhicules lents et de sécuriser les échanges avec le réseau routier secondaire. Je regrette que les demandes de foncier par le Département du Finistère n'ont pas été retenues,pour les opérations de désenclavement de la pointe d'Iroise nécessitant des travaux d'élargissement des voies, d'aménagement des ronds-points et de réalisation de voies de contournement De même, l'identification de 3 liaisons entre les pôles et secteurs résidentiels/ économiques importants (Saint-Renan/ Brest, Ploudalmézeau/ Brest et Le Conquet/ Brest) présente un intérêt.</p> |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT partage l'intérêt des aménagements projetés sur cet axe routier. Après analyse des projets prévus auprès des services du département du Finistère, et de comparaison avec la situation administrative des terrains visés ainsi que des calendriers opérationnels envisagés, il s'est avéré que de nombreux secteurs concernés n'entraîneront pas de consommation foncière supplémentaire, les espaces visés étant d'ores et déjà considérés comme urbanisés. D'autres secteurs entraîneront effectivement de la consommation foncière, mais sans certitude à ce stade que les travaux visés soient bien réalisés avant 2031.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|--|---|--|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | Communauté de communes du Pays d'Iroise | La liaison Le Conquet/Saint-Renan n'existe pas dans le SCoT malgré le rôle structurant de Saint-Renan à l'égard du Conquet. Les transports en commun devraient être prévus pour désenclaver ce secteur |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existant entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux.</p> | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| DEMAT-M-128 | M.Loic Rault Locmaria Plouzané- élu communautaire | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Mobilités et liaisons interurbaines de transport collectif : l'équilibre du territoire doit être préservé en tenant compte de l'importance de l'axe sud de la communauté de communes du Pays d'Iroise autour de la RD 789, qui est un « axe de vécu » mais aussi un axe d'attractivité (zone côtière, les îles) et un pôle de déplacements vers la métropole, sans nécessairement passé par St Renan, dont le statut de pôle structurant me paraît au titre des mobilités inapproprié. Le pôle de l'axe sud pourrait être dénommé aussi « pôle relais ». Les liaisons avec St Renan et Lesneven sont, dans le document SCoT, considérées comme les seules lignes à haute qualité de service de transport en commun. Ce choix n'est pas argumenté pour écarter la liaison Brest-Locmaria-Plouzané-Plougonvelin- Le Conquet – les îles (cf. partie 2.4 du Scot « développer une mobilité durable pour tous »). Pour ces raisons, le classement en haute qualité de service et en ligne touristique, des liaisons interurbaines de transport collectif entre la Métropole et les communes situées sur l'axe sud de la CCPI (RD 789) et le renforcement de l'offre de transports alternatifs à la voiture en saison touristique et en période scolaire me paraît important... |
| Réponse du Pôle métropolitain | Les cartographies du SCoT en matière de mobilité, et notamment la carte "Principales lignes de transport en commun et intermodalité", page 49 du DOO, n'ont pas vocation à retranscrire l'ensemble des liaisons existantes entre les communes du territoire. Elle illustre les principales lignes de transport du territoire, sans caractère limitatif sur l'intérêt de développer ou de créer d'autres lignes ou d'autres initiatives permettant de proposer une alternative à l'usage individuel de la voiture. Les dispositions du SCoT, à partir de la partie 2.2.1., illustrent l'enjeu porté par le SCoT de proposer partout où cela est possible une alternative à l'autosolisme, notamment par la mise en place de réseaux de transports en commun et/ou par le développement de systèmes de rabattement permettant une plus large connexion à ces mêmes réseaux. De manière homogène avec l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les éléments, notamment cartographiques, intégrés au DOO illustrent les enjeux principaux à l'échelle du Pays de Brest, ces enjeux devant être réinterrogés à l'échelle de chaque intercommunalité, au sein de leurs politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, en enrichissant le propos du SCoT des problématiques et des contextes locaux. | | |

92 - Modes actifs

| | | | |
|-------------------------------|---|---------------------------|---|
| DEMAT-M-089 | Anonyme | ***Toutes communes** * | Le vélo n'est pas uniquement un moyen de déplacement urbain ou touristique. Les habitants des territoires ruraux souhaiteraient pouvoir rejoindre les transports publics, les aires de covoiturage et les services à vélo. Or il existe très peu d'itinéraire sécurisé pour ce type de déplacement. Le SCoT devrait inciter les documents locaux à prévoir davantage d'itinéraires vélo pour les déplacements du quotidien. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le Pôle métropolitain partage les enjeux exprimés dans cette contribution. Le vélo représente effectivement un mode de déplacement pouvant parfaitement répondre à des besoins de courtes mais aussi de moyennes distances, y compris dans l'espace rural. À ce titre et dès le PAS (PAS, partie 2.4.2.) le SCoT encourage les collectivités à développer partout les itinéraires cyclables, y compris dans l'espace rural. Cette disposition est ensuite reprise et précisée dans le DOO (DOO, partie 2.2.2), et le SCoT y prévoit notamment que des voies existantes mais à faible fréquentation puissent être mieux signalées et sécurisées pour augmenter le nombre d'itinéraires permettant de relier en vélos les différentes composantes du Pays de Brest. | | |
| pôle-C-132 | Groupe des élus Brest, c'est vous | Brest Métropole | Absence de prise en compte du vieillissement de la population en matière de déplacements et de la planification en amont pour la mobilité, du fait de la superposition des itinéraires desservis par des liaisons interurbaines ou métropolitaines |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le sujet du vieillissement de la population et de la transition démographique au sens large est au contraire l'un des sujets majeurs du document. L'anticipation de ce phénomène suppose une forte anticipation des politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme et le SCoT tente d'adapter le modèle d'aménagement à cette transition, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoyant une action forte en matière de typologie de logements à produire (DOO, partie 3.1.), notamment en matière de petits logements, une offre manquant particulièrement à l'échelle du Pays de Brest ou en dehors de Brest métropole et en promouvant l'amélioration de l'offre en matière de logement adaptés au vieillissement et à la perte d'autonomie, - basant l'ensemble de son modèle d'aménagement sur le renforcement de l'armature urbaine (PAS, partie 1.5.), du pôle métropolitain aux centralités plus modestes (centres-bourgs), seul élément permettant effectivement de structurer l'offre de transport en commun à l'échelle du Pays de Brest mais aussi d'assurer une offre de service de proximité en matière d'équipement, de commerces et de services (DOO, partie 2.1.), - visant une plus grande sécurité des usagers, notamment piétons, dans l'espace public, par une meilleure segmentation des usages et par un apaisement et un ralentissement des voies routières et partagées dans les espaces urbains (DOO, partie 2.2.). | | |

| | | | |
|-------------------------------|---|--|---|
| DEMAT-M-082 | ASPECT- Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Environnement du Conquet- M.Raymond Le Guen | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Prévoir des mobilités douces non seulement pour les touristes, mais aussi pour les habitants, intégrer les VLI, le covoiturage |
| Réponse du Pôle métropolitain | | | Le SCoT poursuit les mêmes objectifs que ceux cités dans la contribution. Il prévoit (DOO, partie 2.2.) à ce titre une amélioration des mobilités douces pour tous les habitants, en indiquant également que les itinéraires touristiques sont aussi le support d'une mobilité du quotidien pour bon nombre d'habitants du territoire. Partout, le DOO vise ainsi au développement de l'ensemble des alternatives à l'autosolisme, que ce soit par le développement des réseaux de transports en commun là où cela est possible (DOO, partie 2.2.1.) mais aussi par le développement des modes actifs (DOO, partie 2.2.2.), que ces derniers soient représentés par la marche, le vélo ou les véhicules intermédiaires. Enfin, le DOO comprend également une partie liée au développement d'une mobilité plus durable, notamment par la promotion du covoiturage et de l'autopartage (DOO, partie 2.2.4.), assortie d'une carte "Aménagements routiers et covoiturage", page 54 du DOO. |

93 - Transports

| | | | |
|------------|---|--------------------------|---|
| CCPA-R-018 | Mme Aëlle Loaëc Cabon- Architecte | ***Toutes communes*** | Propose de créer un forfait minimum pour toutes les familles afin d'utiliser les transports en commun de la ville de Brest en plus de Breizh go |
|------------|---|--------------------------|---|

| | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT promeut le développement des solutions de transport en commun permettant de proposer une alternative à l'usage de plus souvent individuel de la voiture (DOO, partie 2.2.1.). Pour cela, le document encourage notamment le développement, par les autorités compétentes, des itinéraires et de la fréquence de passage des transports en commun, notamment entre les différents niveaux de l'armature urbaine du territoire. Le SCoT n'est cependant pas directement compétent en matière de mobilité aux échelles dépassant les EPCI, et ne peut pas non plus préciser les modalités de gestion des activités de transports en commun. L'idée d'un forfait minimum pour les familles, en plus des forfaits existants, en lien notamment avec le système Breizh go, peut ainsi constituer une idée intéressante mais que le SCoT n'est pas compétent pour imposer aux politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. | | |
| DEMAT-M-076 | Avenir et Environnement en Pays d'Iroise | ***Toutes communes*** | Demande de préciser que l'extension d'une zone d'activités existante est conditionnée à l'extension ou au renforcement des transports collectifs existants, que la création d'une zone d'activité nouvelle est conditionnée à la réalisation de connexion aux transports collectifs. |
| Réponse du Pôle métropolitain | Le SCoT vise déjà à l'intégration des problématiques de mobilité, et notamment d'accessibilité en transports en commun ainsi qu'en modes actifs des espaces d'activités économiques et des espaces commerciaux périphériques (DOO, parties 1.2.4. et 2.1.3.C.). De plus, cette contribution fait écho à une remarque reçue de la part de la MRAE lors de la consultation des PPA. Le pôle métropolitain avait alors proposé une évolution de la rédaction de la version arrêtée du SCoT de manière à préciser les attendus du SCoT sur ce sujet, à destination des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme. Le pôle métropolitain invite donc les contributeurs à se référer à la réponse du pôle métropolitain à la remarque n° 7, partie 1.5. du Mémoire en réponse des PPA. | | |
| DEMAT-M-090 | M.Xavier Bernard-Bordes | ***Toutes communes*** | L'attractivité résidentielle des bourgs et villages ruraux n'est pas accompagnée d'une offre de transport suffisante. Les ménages doivent posséder deux véhicules pour travailler ou scolariser leurs enfants, faute de transports collectifs adaptés. |

| | |
|-------------------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pôle métropolitain partage cet enjeu de développement des alternatives à la voiture individuelle, dans le but notamment de limiter les besoins de multi équipements des ménages, du fait d'un manque de solutions alternatives. À ce titre, il vise (DOO, partie 2.2.) à la fois à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer l'offre et la fréquence de passages des transports en commun (DOO, partie 2.2.1.), - améliorer la connectabilité et l'accessibilité de l'ensemble de ces réseaux, de manière à favoriser les rabattements vers ces derniers et à faciliter l'utilisation des réseaux de transports en commun (DOO, parties 2.2.3. et 2.2.4.), - améliorer la sécurité et développer les itinéraires pour les modes actifs, notamment la marche, le vélo ainsi que pour les véhicules dits intermédiaires (DOO, partie 2.2.2.), - prévoyant un développement à la fois de l'offre résidentielle et économique structurée autour de l'armature urbaine, des centralités (centresbours) les plus modestes aux espaces les plus urbanisés, notamment pour l'habitat, mais aussi autour des grandes zones d'activités économiques et des espaces plus réduits mais importants à l'échelle locale (zones d'activités économiques artisanales des collectivités par exemple) de manière à permettre un développement plus aisés des réseaux de transports en commun (par la concentration de populations partant du même endroit pour se rendre à la même destination (DOO, parties 1.2. et 3.1.), - enfin, le Pays de Brest se caractérisant par un important réseau de villes et de bourgs, le SCoT vise également au développement de toutes les formes d'intermodalités, permettant ainsi la structuration de trajets adaptés à la réalité des habitants du territoire (par l'installation de parkings relais, d'aires de covoiturage ou d'autopartage, d'aires de stationnement équipées pour accueillir des vélos de manière sécurisée... - DOO, partie 2.2.3.). |
|-------------------------------|---|

| | | | |
|-------------|-------------------------------------|-----------------------|--|
| DEMAT-M-109 | Mme Christine PANAGET Ploudalmézeau | ***Toutes communes*** | <p>Mobilité : il est infernal de vivre à la campagne et devoir prendre sa voiture certains jours car peu de solutions existent le soir. Davantage de transports à la demande limités à certains créneaux horaires seraient un plus (22h30 au départ de Brest sur deux soirs semaine pour tester, sous forme de tournée sur les communes principales Abers-Iroise pour la zone qui me concerne). Quand on a pris la décision d'utiliser les transports en commun, on est moins regardant sur la durée du trajet car on peut faire autre chose. De plus en soirée la circulation est très bonne.</p> |
|-------------|-------------------------------------|-----------------------|--|

| | | | |
|-------------------------------|--|--------------------|---|
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le SCoT partage cet enjeu de développement des alternatives à la voiture individuelle, dans le but notamment de limiter les besoins de multiéquipements des ménages, du fait d'un manque de solutions alternatives. À ce titre, il vise (DOO, partie 2.2.) à la fois à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer l'offre et la fréquence de passages des transports en commun (DOO, partie 2.2.1.), - améliorer la connectabilité et l'accessibilité de l'ensemble de ces réseaux, de manière à favoriser les rabattements vers ces derniers et à faciliter l'utilisation des réseaux de transports en commun (DOO, parties 2.2.3. et 2.2.4.), - améliorer la sécurité et développer les itinéraires pour les modes actifs, notamment la marche, le vélo ainsi que pour les véhicules dits intermédiaires (DOO, partie 2.2.2.), - prévoyant un développement à la fois de l'offre résidentielle et économique structurée autour de l'armature urbaine, des centralités (centresbours) les plus modestes aux espaces les plus urbanisés, notamment pour l'habitat, mais aussi autour des grandes zones d'activités économiques et des espaces plus réduits mais importants à l'échelle locale (zones d'activités économiques artisanales des collectivités par exemple) de manière à permettre un développement plus aisément des réseaux de transports en commun (par la concentration de populations partant du même endroit pour se rendre à la même destination - DOO, parties 1.2. et 3.1.). - enfin, le Pays de Brest se caractérisant par un important réseau de villes et de bourgs, le SCoT vise également au développement de toutes les formes d'intermodalités, permettant ainsi la structuration de trajets adaptés à la réalité des habitants du territoire (par l'installation de parkings relais, d'aires de covoiturage ou d'autopartage, d'aires de stationnement équipées pour accueillir des vélos de manière sécurisée... - DOO, partie 2.2.3.). | | |
| pôle-R-001 | Mme E Sainsard - Brest | Brest Métropole | Souhaite une mise en cohérence réelle de l'offre de transports en commun entre Brest et ses alentours |
| Réponse du Pôle métropolitain | <p>Le Pôle métropolitain partage et poursuit le même enjeu. C'est pourquoi il vise une amélioration de l'offre de transport, à la fois en termes d'itinéraires mais aussi de fréquences de passage (DOO, partie 2.2.). Le SCoT vise également à ce que ce développement se fasse en cohérence et en soutien de l'armature urbaine, notamment en prenant en compte les enjeux de connexion de l'espace métropolitain avec les autres composantes du Pays de Brest.</p> | | |

Revoir

| | | | |
|-------------------------------|--|--|---|
| DEMAT-M-103 | M Le Borgne Bernard Guisseny | ***Toutes communes** * | Idem observation M67 sur l'éolien terrestre demandant de suspendre le développement de l'éolien terrestre |
| Réponse du Pôle métropolitain | Se référer à la réponse à la contribution M 67. | | |
| DEMAT-M-101 | M.Michel JOURDEN, Maire de LampaulPlouarzel | Communauté de communes du Pays d'Iroise | Copie d'un courrier adressé directement à la commission d'enquête : doublon |
| Réponse du Pôle métropolitain | Se référer à la réponse à la contribution DEMAT-M-101. | | |